

# **Sommaire**

Table des matières Entrée en vigueur de lois Règlements et autres actes Projets de règlement Décrets administratifs Index

Dépôt légal – 1er trimestre 1968 Bibliothèque nationale du Québec © Éditeur officiel du Québec, 2010

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

La Gazette officielle du Québec est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., c. C-8.1.1) et du Règlement sur la Gazette officielle du Québec, édicté par le décret n° 1259-97 du 24 septembre 1997, modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur la Gazette officielle du Québec édicté par le décret n° 264-2004 du 24 mars 2004 (2004, G.O. 2, 1636). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

#### Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

#### Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

#### www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

#### Contenu

La Partie 2 contient:

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois ;
- 2° les proclamations des lois;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

# Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

#### Tarif\*

1. Abonnement annuel:

	Version papier	Internet
Partie 1 « Avis juridiques » :	185 \$	163 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	253 \$	219 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	253 \$	219 \$

- 2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette* officielle du Québec: 9,54 \$.
- 3. Téléchargement d'un document de la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2 version Internet: 6,74 \$.
- 4. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,29 \$ la ligne agate.
- 5. Publication d'un avis dans la Partie 2: 0,85 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 186 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.
- \* Les taxes ne sont pas comprises.

#### Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* au plus tard à 11 h le lundi précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante: gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec 1000, route de l'Église, bureau 500 Québec (Québec) G1V 3V9 Téléphone : 418 644-7794

Télécopieur : 418 644-7813

Internet: gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

#### **Abonnements**

Internet: www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Imprimé:

#### Les Publications du Québec

Service à la cliențèle – abonnements 1000, route de l'Église, bureau 500 Québec (Québec) G1V 3V9

Téléphone: 418 643-5150 Sans frais: 1 800 463-2100 Télécopieur: 418 643-6177 Sans frais: 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

	•			4 • •	
വ	NΙΔ	des	ma	tiα	PAC
	,,,	ucs	ша		

Page

Entrée d	en vigueur de lois	
283-2010 294-2010	Régimes de retraite du secteur public, Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les — Entrée en vigueur de certaines dispositions	1279
291 2010	et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur les — Entrée en vigueur de certaines dispositions — Loi modifiant diverses dispositions législatives afin principalement de resserrer l'encadrement du secteur financier	1280
Règleme	ents et autres actes	
295-2010	Courtage immobilier, Loi sur le — Délivrance des permis de courtier ou d'agence	128
296-2010	Courtage immobilier, Loi sur le — Dossiers, livres et registres, comptabilité	
297-2010	en fidéicommis et l'inspection des courtiers et des agences	1291
298-2010	d'autoréglementation	1300
299-2010	Courtage immobilier, Loi sur le — Conditions d'exercice d'une opération de courtage,	
300-2010	sur la déontologie des courtiers et sur la publicité	1308 1321
301-2010	Courtage immobilier, Loi sur le — Contrats et formulaires	134
303-2010	pour l'application de la Loi	1323
	et le gouvernement du Royaume du Maroc, signée à Rabat le 25 mai 2000, et l'édiction	1220
305-2010	du Règlement sur la mise en œuvre de cette entente	1329
202 2010	de l'article 106.6 (Mod.)	133′
318-2010	Normes du travail (Mod.)	1338
319-2010	Industrie du vêtement — Normes du travail particulières à certains secteurs (Mod.)	1339
320-2010	Décrets de convention collective, Loi sur les — Enlèvement des déchets solides	100
321-2010	- Montréal (Mod.)	1339 1340
Projets	de règlement	
Code des p	professions — Pharmaciens — Activités professionnelles qui peuvent être exercées par	
	nes autres que des pharmaciens	1343
Services d	e transport par taxi	1344
Décrets	administratifs	
210-2010	Aide financière sous forme d'une contribution financière non remboursable	
	à Générale Électrique du Canada par Investissement Québec d'un montant maximal de 13 300 000 \$	134
211-2010	Aide financière sous forme de contribution financière non remboursable	134
	par Investissement Québec à 9218-8309 Québec inc. d'un montant maximal de 7 500 000 \$	1347

233-2010	Détermination de la proportion des crédits, à inclure au budget de dépenses de l'année financière 2010-2011, qui peut porter sur plus d'un an et celle qui ne sera pas périmée	1348
234-2010	Nature des revenus qui peuvent faire l'objet d'un crédit au net au cours de l'année financière 2010-2011 ainsi que les modalités et conditions d'utilisation d'un tel crédit	
235-2010	au net	1349 1349
236-2010	Nomination de monsieur Yves Ouellet comme secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif	1349
237-2010	Autorisation à la Société du Musée d'archéologie et d'histoire de Montréal, Pointe-à-Callière, de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Espaces culturels du Canada	1349
238-2010	Autorisation à la Ville de New Richmond de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre	
239-2010	du Fonds du Canada pour la présentation des arts	1350 1351
240-2010	Autorisation à l'Administration régionale Kativik de conclure avec le gouvernement du Canada une entente relative au financement d'activités dans le cadre du Programme	
241-2010	autochtone de gestion des ressources aquatiques et océaniques	1351
242-2010	fédérales excédentaires	1352 1352
243-2010	Approbation d'une subvention de 630 000 000 \$ à La Financière agricole du Québec et de ses modalités de versement pour l'exercice financier 2010-2011	1353
244-2010	Approbation des plans et devis de la Ville de Saint-Jérôme pour son projet de modification de structure du barrage situé à l'exutoire du lac Lachance	1354
246-2010	Approbation d'une entente relative à l'élaboration d'un plan de gestion des matières résiduelles pour les Nunavik entre l'Administration régionale Kativik et le gouvernement	1355
247-2010	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 200 000 \$ à NanoQuébec pour le financement des infrastructures majeures centrales et de ses coûts de fonctionnement pour l'année 2010-2011	1356
248-2010	Octroi d'une subvention au Centre de recherche industrielle du Québec pour l'année financière 2009-2010 et d'une avance sur la subvention de l'année financière 2010-2011	1356
250-2010	Financement du Programme de recherche sur la persévérance et la réussite scolaires pour les exercices financiers 2009-2010, 2010-2011, 2011-2012 et 2012-2013	1357
252-2010	Cotisation des assureurs pour l'année 2009-2010	1358
253-2010	Cotisation des coopératives de services financiers pour l'année 2009-2010	1359
254-2010	Cotisation des sociétés de fiducie et des sociétés d'épargne pour l'année 2009-2010	1359
255-2010	Octroi d'une subvention au montant de 170 200 000 \$ à la Société de financement des infrastructures locales du Québec pour l'exercice financier 2009-2010	1360
256-2010	Modification de l'échéance du régime d'emprunts institué par la Société d'habitation du Ouébec	1360
257-2010	Prise sur le fonds consolidé du revenu des sommes requises afin de pourvoir au paiement de dépenses des agences de la santé et des services sociaux et des établissements publics du réseau de la santé et des services sociaux inscrites à la dette nette au 1 <sup>er</sup> avril 2008	
258-2010	à la suite de la réforme comptable	1361 1371
259-2010	Modifications au décret 363-2001 du 30 mars 2001 relatif à une avance du ministre des Finances au Centre de recherche industrielle du Québec	1371

260-2010	Avance du ministre des Finances au fonds du Tribunal administratif du Québec	137
261-2010 262-2010	Avance du ministre des Finances au Fonds des pensions alimentaires	137 137
264-2010	Nomination de monsieur le juge Claude P. Bigué comme président de la Commission pour les autochtones du Québec	137
265-2010	Nomination de monsieur Jean-Louis Lemay comme juge à la Cour du Québec	137
266-2010	Nomination de monsieur Stéphane Brière comme juge à la Cour municipale de la Ville de Montréal	137
267-2010	Nomination de madame Martine Leclerc comme juge à la Cour municipale de la Ville	137
268-2010	Nomination de monsieur Gatien Fournier comme juge à la Cour du Québec	137
269-2010	Versement d'une subvention maximale de 6 200 000 \$ à l'Organisation internationale de la Francophonie pour son exercice financier 2010	137
270-2010	Approbation de l'Accord Canada-Québec sur le financement d'une étude	10
	sur la performance environnementale et sociale du secteur minier	138
271-2010	Approbation de l'Entente Canada-Québec relative au financement des mesures québécoises de perception des pensions alimentaires pour l'exercice financier 2009-2010	138
272-2010	Approbation de l'Éntente de contribution Canada-Québec portant sur le projet « Surveillance des événements indésirables liés aux transplantations au Québec » dans	
	le cadre de l'initiative « Renforcer le programme canadien de la sûreté du sang »	138
273-2010	Approbation de l'Entente de contribution Canada-Québec portant sur le projet	
	« Surveillance des événements indésirables liés à la transfusion au Québec » dans le	
	cadre de l'initiative « Renforcer le programme canadien de la sûreté du sang »	138
274-2010	Approbation d'ententes de contribution entre sept agences de la santé et des services	
	sociaux et le Réseau communautaire de santé et de services sociaux dans le cadre de son	
	initiative « Adaptation des service de santé et des services sociaux pour les personnes	120
275-2010	d'expression anglaise »	138
273-2010	de lutte contre les gangs de rue, la réalisation d'opérations corporatives en matière de	
	stupéfiants et la lutte contre la cybercriminalité	138
276-2010	Modifications au décret numéro 317-2007 du 25 avril 2007	138
277-2010	Nomination de monsieur Marcel Savard comme directeur général adjoint de la Sûreté	130
_,, _010	du Ouébecgeneral adjoint de la strete	138
278-2010	Approbation de l'entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil des Innus	
	de Pakua Shipi, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec	138
279-2010	Approbation de l'entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil	
	de la Première Nation Abitibiwinni, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le	
	gouvernement du Québec	13
281-2010	Nomination de membres, autres que commissaires, à la Commission des lésions	
	professionnelles	13

# Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

## **Décret 283-2010,** 31 mars 2010

Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les régimes de retraite du secteur public — Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les régimes de retraite du secteur public

ATTENDU QUE la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les régimes de retraite du secteur public (2007, c. 43) a été sanctionnée le 21 décembre 2007;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 190 de cette loi, celle-ci est entrée en vigueur le 21 décembre 2007, à l'exception:

1° des articles 1 à 3, 14 à 16, 18 à 22, 30, 31, 32, 44 à 46, 48 à 52, des paragraphes 2° et 3° de l'article 55 et des articles 56, 57, 95, 97, 102, 103, 108, 109, 111 à 113, 118, 122 à 124, 127, 130, 132 à 134, 136 à 139, 141 à 143, 155, 156 et 166 qui sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008;

2° des articles 84 et 85 qui sont entrés en vigueur le 1er janvier 2009;

3° des articles 4, 6 à 9, 11, 13, 23 à 25, du paragraphe 2° de l'article 26, des articles 27 à 29, 33 à 37, du paragraphe 2° de l'article 39, des articles 40, 41, 53, 54, 59 à 64, 68, 71, 75, 76, du paragraphe 2° de l'article 77, des articles 80, 81, des paragraphes 2° à 4° de l'article 82, des articles 83, 89 à 91, 94, 98, 100, 101, 104 à 107, 110, 115, 117, 119 à 121, 125, 126, 128, 129, 140, 144 à 153, du paragraphe 2° de l'article 154 et des articles 157 à 161 et 167 à 170 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QUE le décret numéro 301-2008 du 2 avril 2008 a fixé au 2 avril 2008 la date d'entrée en vigueur des articles 40, 81 et 158 de cette loi;

ATTENDU QUE le décret numéro 394-2008 du 23 avril 2008 a fixé au 7 mai 2008 la date d'entrée en vigueur des articles 7, 9, 11, 33, 34, 36, du paragraphe 2° de l'article 39 dans la mesure où il concerne le paragraphe 7.3.2°, des articles 59 à 62, du paragraphe 2° de l'article 82, des articles 104 à 107, 110, 117, 119 à 121, 128, 144 à 147 et du paragraphe 1° de l'article 159 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date de l'entrée en vigueur de certaines autres dispositions de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor:

QUE soit fixée au 1<sup>er</sup> avril 2010, la date de l'entrée en vigueur des articles 4, 13, 23, 24, 27 à 29, 53, 54, 68, 75, 76, 89, 94, 98, 100, 101, 115, 125, 126, 129, 140, 150, 151, 160 et 169 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les régimes de retraite du secteur public (2007, c. 43);

QUE soit fixée au 7 juin 2010, la date de l'entrée en vigueur des articles 6, 8, 25, du paragraphe 2° de l'article 26, des articles 35, 37, du paragraphe 2° de l'article 39 dans la mesure où il concerne le paragraphe 7.3.1° de l'article 130 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, des articles 41, 63, 64, 71, du paragraphe 2° de l'article 77, de l'article 80, des paragraphes 3° et 4° de l'article 82 et des articles 83, 90, 91, 148, 149, 152, 153, du paragraphe 2° de l'article 154, de l'article 157, du paragraphe 2° de l'article 159 et des articles 161, 167, 168 et 170 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les régimes de retraite du secteur public.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

53480

Gouvernement du Québec

### **Décret 294-2010,** 31 mars 2010

Loi sur le courtage immobilier (2008, c. 9)

— Entrée en vigueur de la Loi
Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et
d'autres dispositions législatives (2009, c. 25)
Loi modifiant diverses dispositions législatives
afin principalement de resserrer l'encadrement
du secteur financier (2009, c. 58)

— Entrée en vigueur de certaines dispositions
législatives

CONCERNANT l'entrée en vigueur de la Loi sur le courtage immobilier (2008, c. 9) et de certaines dispositions de la Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives (2009, c. 25) ainsi que de la Loi modifiant diverses dispositions législatives afin principalement de resserrer l'encadrement du secteur financier (2009, c. 58)

ATTENDU QUE la Loi sur le courtage immobilier (2008, c. 9) a été sanctionnée le 28 mai 2008;

ATTENDU QUE l'article 162 de cette loi prévoit que les dispositions de cette loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu que les dispositions de cette loi entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2010, à l'exclusion du paragraphe 14° de l'article 3, de l'article 129 et du deuxième alinéa de l'article 161 de cette loi;

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives (2009, c. 25) a été sanctionnée le 17 juin 2009;

ATTENDU QUE l'article 137 de cette loi prévoit que les dispositions de cette loi entrent en vigueur le 17 juin 2009, à l'exception de celles des articles 1 à 3, 5, 6, 8 à 32, 34 à 46, 48 à 58, 60, 62, 63, 65 à 75, 77, 79 à 113 et 115 à 135 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 961-2009 du 2 septembre 2009, les articles 1 à 3, 5, 8 à 32, 34 à 46, 52 à 58, 60, 62, 63, 65 à 75, 77, 79 à 104, 106 à 112, 115 et 117 à 135 de cette loi sont entrés en vigueur le 28 septembre 2009;

ATTENDU QU'il y a lieu que les dispositions de l'article 113 de cette loi entrent en vigueur le 1<sup>et</sup> mai 2010;

ATTENDU QUE la Loi modifiant diverses dispositions législatives afin principalement de resserrer l'encadrement du secteur financier (2009, c. 58) a été sanctionnée le 4 décembre 2009;

ATTENDU QUE l'article 187 de cette loi prévoit que cette loi entre en vigueur le 4 décembre 2009, à l'exception des articles 28 à 31, qui sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2010, et du paragraphe 1° de l'article 5, de l'article 13, de l'article 18 dans la mesure où il édicte le deuxième alinéa de l'article 40.2.1 de la Loi sur l'assurance-dépôts (L.R.Q., chapitre A-26), des articles 75, 91, 92, 100, 111, du paragraphe 2° de l'article 138 et des articles 139 à 153, 158, 159 et 177 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu que les dispositions des articles 139 à 153 de cette loi entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2010;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE les dispositions de la Loi sur le courtage immobilier (2008, c. 9), à l'exclusion du paragraphe 14° de l'article 3, de l'article 129 et du deuxième alinéa de l'article 161 de cette loi, de même que les dispositions de l'article 113 de la Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives (2009, c. 25) et des articles 139 à 153 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives afin principalement de resserrer l'encadrement du secteur financier (2009, c. 58) entrent en vigueur le 1<sup>et</sup> mai 2010.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

53491

# Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### **Décret 295-2010,** 31 mars 2010

Loi sur le courtage immobilier (2008, c. 9)

#### Délivrance des permis de courtier ou d'agence

CONCERNANT le Règlement sur la délivrance des permis de courtier ou d'agence

ATTENDU QUE l'article 7 de la Loi sur le courtage immobilier (2008, c. 9) prévoit que l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec (« l'Organisme ») détermine, par règlement, la période durant laquelle un courtier débutant doit exercer ses activités pour le compte d'une agence avant de pouvoir travailler à son compte ou de devenir dirigeant d'une agence;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi prévoit que l'Organisme détermine, par règlement, les conditions permettant aux courtiers d'obtenir la levée de la suspension de leurs permis;

ATTENDU QUE l'article 42 de cette loi, modifié par l'article 142 du chapitre 58 des lois de 2009, prévoit que l'Organisme détermine, par règlement, les règles de fonctionnement du comité à qui il délègue ses fonctions et pouvoirs, ainsi que les règles relatives à la prise de décision;

ATTENDU QUE l'article 44.1 de cette loi, édicté par l'article 144 du chapitre 58 des lois de 2009, prévoit que l'Organisme détermine, par règlement, les conditions et modalités de publicité des décisions de l'Organisme imposant la suspension ou la révocation d'un permis ou imposant des conditions ou des restrictions à un permis;

ATTENDU QUE le paragraphe 1° de l'article 46 de cette loi prévoit que, outre les pouvoirs réglementaires que lui attribue cette loi, l'Organisme peut déterminer, par règlement, les règles relatives à la formation exigée pour devenir courtier, ainsi que celles relatives à l'examen auquel les postulants doivent se soumettre;

ATTENDU QUE le paragraphe 2° de l'article 46 de cette loi, modifié par le paragraphe 1° de l'article 145 du chapitre 58 des lois de 2009, prévoit que, outre les pouvoirs réglementaires que lui attribue cette loi, l'Organisme peut déterminer, par règlement, les règles relatives à la formation supplémentaire, y compris les circonstances particulières dans lesquelles elle est exigée de l'ensemble ou d'une partie des courtiers ou des dirigeants d'une agence;

ATTENDU QUE les paragraphes 3°, 4°, 6°, 7°, 11° et 12° de l'article 46 de cette loi prévoient que, outre les pouvoirs réglementaires que lui attribue cette loi, l'Organisme peut déterminer, par règlement, les conditions et les modalités de délivrance, de suspension ou de révocation d'un permis, de même que les cas où il peut être assorti de restrictions ou de conditions, les droits exigibles pour être titulaire d'un permis, les renseignements et documents qu'un postulant, un courtier ou une agence doit fournir, les mentions qu'un permis doit contenir, les opérations de courtage qui, par la suite d'une autorisation spéciale, peuvent être posées de façon ponctuelle ou occasionnelle, les personnes, les sociétés ou les groupements de celles-ci, autres que des courtiers ou des agences, qui peuvent se livrer à ces opérations, les conditions et modalités selon lesquelles elles peuvent être posées, ainsi que les droits exigibles pour les poser et les qualifications requises d'un dirigeant d'une agence;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement sur la délivrance des permis de courtier ou d'agence a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 janvier 2010, avec avis qu'il pourra être soumis au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications afin de préciser certaines dispositions réglementaires ou de corriger des renvois;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le Règlement sur la délivrance des permis de courtier ou d'agence, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

# Règlement sur la délivrance des permis de courtier ou d'agence

Loi sur le courtage immobilier (2008, c. 9, a. 7, 9, 42, 44.1, 46, par. 1° à 4°, 6°, 7°, 11° et 12°; 2009, c. 58, a. 142, 144 et 145)

#### **CHAPITRE I**

PERMIS DE COURTIER OU D'AGENCE

#### SECTION I

CONDITIONS ET MODALITÉS DE DÉLIVRANCE DU PERMIS

- §1. Permis de courtier immobilier ou hypothécaire
- **1.** Un permis de courtier immobilier ou hypothécaire, selon le cas, est délivré à la personne physique d'au moins 18 ans qui en fait la demande à l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec et qui satisfait, outre les conditions prévues par la Loi sur le courtage immobilier (2008, c. 9), aux conditions suivantes:
- 1° avoir la citoyenneté canadienne, le statut de résident permanent ou un permis de travail délivré par les autorités canadiennes de l'immigration;
- 2° avoir réussi l'examen conformément à la section VII, au plus 12 mois avant la demande de permis;
- 3° s'il y a lieu, avoir suivi avec succès tout cours ou avoir complété toute autre formation qui lui a été imposé par le comité d'inspection en vertu du troisième alinéa de l'article 75 de la Loi sur le courtage immobilier ou par le comité de discipline en vertu du paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 98 de cette loi ou découlant d'un engagement volontaire de sa part;
- 4° avoir prouvé sa connaissance d'usage de la langue officielle du Québec conformément à l'article 35 de la Charte de la langue française du Québec (L.R.Q., c. C-11) ou satisfaire à l'une des conditions suivantes, eu égard à la connaissance du français :
- a) avoir réussi l'examen mentionné au paragraphe 2°, rédigé en langue française;
- b) avoir suivi, à temps plein, au moins trois années d'enseignement de niveau secondaire ou postsecondaire donné en français;
- c) avoir réussi les examens de français langue maternelle de la quatrième ou de la cinquième année du cours secondaire;

- 5° avoir acquitté tout droit exigible prévu au présent règlement, de même que toute somme due au fonds d'assurance et la cotisation qui doit être versée au Fonds d'indemnisation du courtage immobilier;
- 6° s'il y a lieu, avoir remboursé à l'Organisme tout paiement d'indemnité versé à la suite d'une décision du comité d'indemnisation la concernant;
- 7° s'il y a lieu, ne pas être en défaut de respecter une ordonnance du comité de discipline ou d'un tribunal, émise dans le cadre d'un recours disciplinaire ou d'un recours visé aux articles 35 et 128 de la Loi sur le courtage immobilier, ou d'avoir acquitté toute amende et tout intérêt, frais et déboursé dus à l'Organisme en vertu d'une décision du comité de discipline ou d'un jugement;
- 8° s'il y a lieu, avoir remis, le cas échéant, la somme d'argent à toute personne ou société à qui elle revient, conformément au jugement définitif imposant une telle sanction en vertu du paragraphe 4° de l'article 98 de la Loi sur le courtage immobilier;
- 9° s'il y a lieu, avoir versé toute somme d'argent à la partie à qui elle est due, à la suite d'un engagement pris lors d'une médiation ou d'une conciliation, ou d'une décision arbitrale, conformément à l'article 34 de la Loi sur le courtage immobilier.

Est exemptée de l'obligation de satisfaire aux conditions prévues aux paragraphes 2° et 4°, la personne qui demande un permis de courtier dans les 12 mois suivant la date de la révocation ou de la suspension de son permis, si elle a suivi toute formation supplémentaire imposée par l'Organisme depuis cette date.

Est également exemptée de l'obligation de satisfaire aux conditions prévues aux paragraphes 2° et 4°, la personne qui demande un permis de courtier immobilier dans les trois ans suivant le remplacement de son permis de courtier immobilier par un permis de courtier hypothécaire ou par un permis de courtier immobilier assorti d'un droit d'exercice restreint visé à l'article 2, ou suivant la révocation de son permis de courtier immobilier et qui, à la suite de cette révocation, a été titulaire d'un permis de courtier hypothécaire ou d'un permis de courtier immobilier assorti d'un droit d'exercice restreint, à la condition que, à la suite de ce remplacement ou de cette révocation, son permis n'ait pas été révoqué ou suspendu pour une période d'au moins 12 mois et qu'elle ait suivi toute formation supplémentaire imposée par l'Organisme aux titulaires de permis de courtiers immobiliers.

**2.** Le permis de courtier immobilier peut être assorti de l'une des restrictions suivantes :

- 1° un droit d'exercice restreint au courtage résidentiel;
- 2° un droit d'exercice restreint au courtage commercial.

Il est délivré à la personne physique qui fait une demande de permis conformément à l'article 1 et qui réussit l'examen, préparé par l'Organisme, requis pour la délivrance de ce permis selon la restriction dont il est assorti.

Le titulaire de permis peut, s'il réussit l'examen requis, faire modifier les restrictions à son permis pour qu'il soit assorti d'un deuxième droit d'exercice restreint, ou pour être titulaire d'un permis de courtier immobilier sans restriction.

- **3.** Un permis de courtier immobilier assorti d'un droit d'exercice restreint au courtage résidentiel permet à son titulaire d'agir comme intermédiaire pour l'achat, la vente, la location ou l'échange des immeubles suivants :
- 1° une partie ou l'ensemble d'un immeuble principalement résidentiel de moins de cinq logements ou un terrain vacant à destination résidentielle;
- 2° une fraction d'un immeuble à destination résidentielle qui fait l'objet d'une convention ou d'une déclaration visée aux articles 1009 à 1109 du Code civil.

Ce permis permet également à son titulaire de communiquer à un client le nom et les coordonnées d'une personne ou d'une société qui offre des prêts garantis par hypothèque immobilière ou de les mettre autrement en relation.

- **4.** Un permis de courtier immobilier assorti d'un droit d'exercice restreint au courtage commercial permet à son titulaire :
- 1° d'exercer les activités de courtage prévues aux paragraphes 1°, 2° et 3° de l'article 1 de la Loi sur le courtage immobilier, incluant celles portant sur un terrain vacant à destination commerciale, mais excluant celles portant sur un immeuble principalement résidentiel de moins de cinq logements, sur un terrain vacant à destination résidentielle ou sur une fraction d'un immeuble à destination résidentielle qui fait l'objet d'une convention ou d'une déclaration visée aux articles 1009 à 1109 du Code civil;
- 2° d'exercer les activités de courtage prévues au paragraphe 5° de l'article 1 de la Loi sur le courtage immobilier;

- 3° de communiquer à un client le nom et les coordonnées d'une personne ou d'une société qui offre des prêts garantis par hypothèque immobilière ou de les mettre autrement en relation.
- **5.** La demande de permis de courtier doit être accompagnée des renseignements et documents suivants relatifs au postulant, sauf s'ils sont déjà en possession de l'Organisme:
- 1° s'il possède la citoyenneté canadienne, son acte ou certificat de naissance ou son certificat de citoyenneté canadienne;
- 2° s'il ne possède pas la citoyenneté canadienne, le document délivré par les autorités canadiennes de l'immigration attestant son statut de résident permanent ou le permis de travail délivré par les autorités canadiennes de l'immigration;
- 3° l'adresse de son établissement, incluant le code postal, les numéros de téléphone, de télécopieur et autres appareils de télécommunication, de même qu'une adresse de courrier électronique et l'adresse de son site Internet, le cas échéant; à défaut de fournir une adresse de courrier électronique, le demandeur doit demander à l'Organisme de lui en attribuer une;
- 4° l'adresse de son domicile, incluant le code postal, ainsi que le numéro de téléphone;
- 5° sauf s'il a réussi l'examen rédigé en langue française mentionné au sous-paragraphe *a* du paragraphe 4° de l'article 1, les documents démontrant qu'il satisfait à l'une des conditions de ce paragraphe;
- 6° une photographie couleur prise au cours des six mois précédant la demande, sur fond blanc, de face, des épaules à la tête, le visage découvert, transmise sur tout support permettant d'établir la date à laquelle elle a été prise;
- 7° le nom et le numéro de permis de l'agence pour laquelle il s'engage à exercer ses activités ou la mention qu'il exercera ses activités pour son propre compte, le cas échéant:
- 8° le cas échéant, un écrit de la part du dirigeant de l'agence pour le compte de laquelle il exercera ses activités, suivant lequel il s'engage à l'employer ou à l'autoriser à agir pour l'agence dès qu'il sera titulaire du permis de courtier demandé;
- 9° s'il a déjà été titulaire d'un permis qui a été révoqué, suspendu ou assorti de restrictions ou de conditions par le comité de discipline ou par un organisme du Québec,

d'une autre province ou d'un autre État chargé de la surveillance et du contrôle du courtage immobilier, les documents en attestant;

- 10° s'il a déjà fait cession de ses biens ou est sous le coup d'une ordonnance de séquestre prononcée en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Lois révisées du Canada (1985), c. B-3), les documents en attestant;
- 11° s'il a déjà été déclaré coupable par un tribunal ou s'est reconnu coupable d'une infraction ou d'un acte, les documents en attestant;
- 12° s'il est pourvu d'un tuteur, d'un curateur ou d'un conseiller, les documents en attestant.
- §2. Permis d'agence immobilière ou hypothécaire
- **6.** Un permis d'agence immobilière ou hypothécaire, selon le cas, est délivré par l'Organisme à la personne ou à la société qui fait une demande de permis et qui satisfait, outre les conditions prévues par la Loi sur le courtage immobilier, aux conditions suivantes :
- 1° s'il s'agit d'une personne physique, être titulaire d'un permis de courtier immobilier ou hypothécaire, selon le cas, et agir comme dirigeant de l'agence;
- 2° les administrateurs ou dirigeants de l'agence ont suivi avec succès tout cours ou ont complété toute autre formation imposés par le comité d'inspection ou par le comité de discipline ou découlant d'un engagement volontaire de leur part;
- 3° son dirigeant possède les qualifications requises pour agir à ce titre;
- 4° s'il y a lieu, avoir acquitté tout droit exigible prévu au présent règlement, de même que toute somme due au fonds d'assurance et la cotisation qui doit être versée au Fonds d'indemnisation du courtage immobilier;
- 5° la personne ou la société, ainsi que ses associés dans le cas d'une société et ses administrateurs dans le cas d'une personne morale :
- a) ont remboursé à l'Organisme tout paiement d'indemnité versé à la suite d'une décision du comité d'indemnisation les concernant:
- b) ne sont pas en défaut de respecter une ordonnance du comité de discipline ou d'un tribunal, émise dans le cadre d'un recours disciplinaire ou d'un recours visé aux articles 35 et 128 de la Loi sur le courtage immobilier, ou d'avoir acquitté toute amende et tout intérêt, frais et déboursé dus à l'Organisme en vertu d'une décision du comité de discipline ou d'un jugement;

- c) ont remis, le cas échéant, la somme d'argent à toute personne ou société à qui elle revient, conformément au jugement définitif imposant une telle sanction en vertu du paragraphe 4° de l'article 98 de la Loi sur le courtage immobilier;
- d) ont versé toute somme d'argent à la partie à laquelle elle est due, à la suite d'un engagement pris lors d'une médiation ou d'une conciliation, ou d'une décision arbitrale, conformément à l'article 34 de la Loi sur le courtage immobilier.
- **7.** La demande de permis d'agence doit être accompagnée des renseignements et documents suivants relatifs au demandeur, sauf s'ils sont déjà en possession de l'Organisme:
- 1° le nom de la personne ou de la société et, s'il s'agit d'une personne physique, son numéro de permis de courtier:
- 2° le nom sous lequel l'agence entend exercer ses activités, celui-ci ne devant pas donner l'impression qu'elle n'est pas titulaire d'un permis délivré par l'Organisme;
- 3° l'adresse de son principal établissement et, le cas échéant, l'adresse de tous ses autres établissements, incluant le code postal, ainsi que les numéros de téléphone, télécopieur et autres appareils de télécommunication, adresses de courrier électronique ainsi que celles de ses sites Internet;
- 4° l'état des informations à jour sur cette personne ou société, publiées au registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales;
- 5° dans le cas d'une personne morale ou d'une société, le nom du dirigeant de l'agence et son numéro de permis de courtier:
- 6° les noms des courtiers par l'entremise desquels elle entend exercer ses activités;
- 7° si elle a déjà été titulaire d'un permis qui a été révoqué, suspendu ou assorti de restrictions ou de conditions par le comité de discipline ou par un organisme, du Québec, d'une autre province ou d'un autre État, chargé de la surveillance et du contrôle du courtage immobilier, les documents en attestant;
- 8° si elle a déjà fait cession de ses biens ou est sous le coup d'une ordonnance de séquestre prononcée en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, les documents en attestant:

- 9° si elle a déjà été déclarée coupable par un tribunal d'une infraction ou d'un acte ou s'est reconnue coupable d'une telle infraction ou d'un tel acte, les documents en attestant;
- 10° si elle est pourvue d'un tuteur, d'un curateur ou d'un conseiller, les documents en attestant.
- §3. Dispositions particulières à la demande
- **8.** Une demande de permis ne peut être considérée reçue qu'à compter du moment où tous les renseignements et documents exigés par la présente section ont été fournis et qu'elle est accompagnée des droits exigibles.
- **9.** Une demande de délivrance de permis présentée dans les trois ans qui suivent une décision rendue en vertu des articles 37 ou 38 de la Loi sur le courtage immobilier, doit exposer des faits nouveaux susceptibles de justifier une décision différente.

#### SECTION II

#### MISE À JOUR DES RENSEIGNEMENTS ET MENTIONS DU PERMIS

**10.** Le titulaire de permis doit transmettre sans délai à l'Organisme toute modification dont fait l'objet un renseignement ou un document requis par la Loi sur le courtage immobilier ou le présent règlement.

De plus, il doit, dans les 10 jours où il en a connaissance, informer l'Organisme de toute réclamation formulée contre lui auprès de son assureur à l'égard de sa responsabilité professionnelle. Il doit également l'informer sans délai de toute déclaration de sinistre qu'il formule auprès de son assureur à l'égard de sa responsabilité professionnelle.

- **11.** Le titulaire de permis doit répondre dans le délai et selon les modalités fixées par l'Organisme à toute demande portant sur la mise à jour des renseignements le concernant.
- **12.** Cinq ans après sa demande de permis et par la suite tous les cinq ans, le titulaire de permis de courtier doit transmettre à l'Organisme une nouvelle photographie datant d'au plus six mois sur un support permettant d'établir la date à laquelle elle a été prise. Le permis du courtier comporte la dernière photographie fournie par son titulaire.
- **13.** Le permis comporte les mentions suivantes :
  - 1° le nom du titulaire du permis;
  - 2° le numéro du permis et sa date de délivrance;

- 3° le fait que son titulaire est une agence immobilière ou hypothécaire ou un courtier immobilier ou hypothécaire;
- 4° le cas échéant, la restriction dont est assorti le permis conformément à l'article 2 du présent règlement;
- 5° le nom de l'agence pour le compte de laquelle le courtier exerce ses activités, le cas échéant;
- 6° l'adresse et le numéro de téléphone de l'établissement du titulaire du permis;
- 7° la mention que le courtier est agréé pour être dirigeant d'agence, le cas échéant.

À la demande du titulaire, le permis peut comporter son nom usuel, mais dans ce cas, il doit avoir fourni à l'Organisme une déclaration sous serment que ce nom est de notoriété constante dans sa vie professionnelle et sociale ou tout autre document qui en fait la preuve.

#### SECTION III

#### SUSPENSION ET RÉVOCATION DE PERMIS

- **14.** Le permis d'un courtier qui ne peut agir à son compte est suspendu lorsque, selon le cas :
- 1° le permis de l'agence pour le compte de laquelle le courtier exerce ses activités est suspendu ou révoqué;
- $2^{\circ}$  le courtier cesse d'exercer pour le compte d'une agence.

Le courtier qui peut agir à son compte est réputé le faire à compter de la date à laquelle le permis de l'agence pour laquelle il exerce ses activités est révoqué ou suspendu.

- **15.** Le permis de courtier est suspendu par l'Organisme dans les cas suivants :
- 1° son titulaire fait défaut d'acquitter toute somme due au fonds d'assurance, autre que la prime;
- 2° son titulaire fait défaut, dans le délai prescrit, de suivre avec succès un cours ou de compléter toute autre formation imposée par le comité d'inspection ou par le comité de discipline, ou découlant d'un engagement volontaire de sa part;
- 3° son titulaire fait défaut de suivre une formation supplémentaire imposée par l'Organisme et de la réussir, le cas échéant;

- 4° son titulaire fait défaut d'établir et de maintenir un compte en fidéicommis conformément au Règlement sur les dossiers, livres et registres, la comptabilité en fidéicommis et l'inspection des courtiers et des agences approuvé par le décret numéro 296-2010 du 31 mars 2010.
- 5° l'Organisme constate le défaut du courtier de mettre à jour un renseignement ou un document requis par la Loi sur le courtage immobilier et le présent règlement;
- 6° son titulaire ne satisfait plus à une condition requise pour la délivrance ou le maintien de son permis, à l'exception de celle prévue au paragraphe 6° de l'article 1, et aucune disposition spécifique de la Loi sur le courtage immobilier ou du présent règlement ne traite déjà de ce défaut.
- **16.** Le permis d'une agence est suspendu par l'Organisme dans les cas suivants :
- 1° l'agence fait défaut d'acquitter toute somme due au fonds d'assurance:
- 2° son titulaire, ou son dirigeant fait défaut, dans le délai prescrit, de suivre avec succès un cours ou de compléter toute autre formation imposés par le comité d'inspection, ou par le comité de discipline, ou découlant d'un engagement volontaire de leur part;
- 3° son titulaire, ou son dirigeant fait défaut de suivre toute formation supplémentaire imposée par l'Organisme, et de la réussir, le cas échéant;
- 4° son titulaire fait défaut d'établir ou de maintenir un compte en fidéicommis conformément au Règlement sur les dossiers, livres, la comptabilité en fidéicommis et l'inspection des courtiers et des agences;
- 5° l'Organisme constate le défaut de l'agence de mettre à jour un renseignement ou un document requis par la Loi sur le courtage immobilier ou le présent règlement;
- 6° son titulaire cesse de posséder les qualifications requises pour être dirigeant d'une agence ou, s'il s'agit d'une société ou d'une personne morale, elle n'est pas dirigée par une personne possédant ces qualifications pendant une période de plus de 60 jours;
- 7° son titulaire ne satisfait plus à une condition requise pour la délivrance ou le maintien de son permis, à l'exception de celle prévue au sous-paragraphe a du paragraphe 5° de l'article 6 du présent règlement, et aucune disposition spécifique de la Loi sur le courtage immobilier ou du présent règlement ne traite déjà de ce défaut.

- **17.** Lorsqu'un permis fait l'objet d'une suspension, son titulaire ne peut effectuer d'opérations de courtage. Il ne peut, notamment, effectuer de publicité, de sollicitation de clientèle ou de représentation relatives à des services de courtage immobilier ou hypothécaire, ni prendre le titre de courtier ou d'agence.
- **18.** Sauf dans les cas de l'article 104 de la Loi sur le courtage immobilier, une personne peut demander la levée de la suspension de son permis, si elle établit que la cause qui a donné lieu à cette suspension n'existe plus.
- **19.** Le permis d'un courtier est révoqué par l'Organisme dans les cas suivants :
  - 1° le titulaire en fait la demande:
- 2° il fait défaut de payer à leur date d'exigibilité les sommes prévues à l'article 45 du présent règlement et à l'article 15 du Règlement sur le Fonds d'indemnisation et la fixation de la prime d'assurance de responsabilité professionnelle approuvé par le décret n° 298-2010 du 31 mars 2010 pour la délivrance ou le maintien de son permis ou la cotisation visée au 3° alinéa de l'article 109 de la Loi sur le courtage immobilier;
- 3° il a obtenu sous de fausses représentations la délivrance, le maintien, la modification ou la levée de la suspension de son permis ou des restrictions ou conditions dont il est assorti;
  - 4° il n'a plus d'établissement au Québec;
- 5° il ne possède plus ou pas la citoyenneté canadienne, le statut de résident permanent ou un permis de travail délivré par les autorités canadiennes de l'immigration;
  - 6° il fait défaut :
- a) de rembourser le montant en capital, intérêts et frais auquel il a été condamné, par jugement définitif, en raison de sa responsabilité pour l'une des causes mentionnées à l'article 108 de la Loi sur le courtage immobilier ou par suite de l'exercice du recours subrogatoire prévu à l'article 112 de cette loi;
- b) de respecter une ordonnance du comité de discipline ou d'un tribunal, émise dans le cadre d'un recours disciplinaire ou d'un recours visé aux articles 35 et 128 de la Loi sur le courtage immobilier, ou d'acquitter toute amende et tout intérêt, frais et déboursés dus à l'Organisme en vertu d'un jugement ou d'une décision du comité de discipline;

- c) de verser, le cas échéant, la somme d'argent à la partie à qui elle est due à la suite d'un engagement pris lors d'une médiation ou d'une conciliation, ou d'une décision arbitrale, conformément à l'article 34 de la Loi sur le courtage immobilier.
- **20.** Le permis d'une agence est révoqué par l'Organisme dans les cas suivants :
  - 1° le titulaire en fait la demande;
- 2° le titulaire fait défaut de payer à leur date d'exigibilité les sommes prévues à l'article 45 du présent règlement et à l'article 15 du Règlement sur le Fonds d'indemnisation et la fixation de la prime d'assurance de responsabilité professionnelle pour la délivrance ou le maintien de son permis ou la cotisation visée au 3° alinéa de l'article 109 de la Loi sur le courtage immobilier;
- 3° le titulaire a obtenu sous de fausses représentations la délivrance, le maintien ou la levée de la suspension de son permis ou des restrictions ou conditions dont il est assorti:
  - 4° le titulaire n'a plus d'établissement au Québec;
- 5° en cas de défaut, par le titulaire du permis, ou par ses associés dans le cas d'une société ou par ses administrateurs dans le cas d'une personne morale :
- a) de rembourser le montant en capital, intérêts et frais auquel il a été condamné, par jugement définitif, en raison de sa responsabilité pour l'une des causes mentionnées à l'article 108 de la Loi sur le courtage immobilier ou par suite de l'exercice du recours subrogatoire prévu à l'article 112 de cette loi;
- b) de respecter une ordonnance du comité de discipline ou d'un tribunal, émise dans le cadre d'un recours disciplinaire ou d'un recours visé aux articles 35 et 128 de la Loi sur le courtage immobilier, ou d'acquitter toute amende et tout intérêt, frais et déboursés dus à l'Organisme en vertu d'un jugement ou d'une décision du comité de discipline;
- c) de verser, le cas échéant, la somme d'argent à la partie à qui elle est due à la suite d'un engagement pris lors d'une médiation ou d'une conciliation, ou d'une décision arbitrale, conformément à l'article 34 de la Loi sur le courtage immobilier;
- 6° dans le cas d'une personne physique, elle n'est plus titulaire d'un permis de courtier.

- **21.** Le permis est suspendu ou révoqué à la date et à l'heure déterminées par l'Organisme.
- **22.** La suspension ou la révocation d'un permis n'a pas pour effet de donner droit à un remboursement ou à une réduction du montant des droits exigibles ou d'une cotisation dus en vertu de la Loi sur le courtage immobilier, du présent règlement ou du Règlement sur le Fonds d'indemnisation et la fixation de la prime d'assurance de responsabilité professionnelle.

#### SECTION IV COMITÉ DE DÉLIVRANCE ET DE MAINTIEN DES PERMIS

**23.** Le comité de délivrance et de maintien des permis, à qui sont délégués les fonctions et les pouvoirs dévolus par les articles 37 à 39 et 41 de la Loi sur le courtage immobilier, est formé d'au moins trois et d'au plus neuf membres, dont un président, nommés pour un mandat de trois ans par le conseil d'administration de l'Organisme.

Le conseil d'administration peut nommer un ou plusieurs vice-présidents.

- À l'expiration de leur mandat, les membres de meurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés, destitués, nommés de nouveau ou jusqu'à leur démission. Toutefois, advenant qu'un membre du comité soit remplacé ou démissionne, il peut continuer un dossier dont il a été saisi.
- **24.** Si le nombre de membres du comité le permet, le comité peut siéger en plusieurs divisions composées de trois membres ou plus, dont un président ou un vice-président. Dans le cas où une division compte plus de trois membres, le nombre de membres doit être impair.
- **25.** Les membres du comité doivent prêter le serment prévu à l'annexe A du présent règlement.
- **26.** L'avis visé à l'article 41 de la Loi sur le courtage immobilier doit, en outre, informer le titulaire de permis, ou la personne ou la société qui fait la demande, de la possibilité de produire des documents pour compléter son dossier et du recours prévu à l'article 43 de cette loi.
- **27.** La décision du comité est rendue à la majorité des membres. Elle est consignée par écrit et signée par les membres du comité qui y souscrivent. La décision de refuser de délivrer, de révoquer ou de suspendre un permis ou de l'assortir de restrictions ou de conditions est motivée.

- **28.** Le comité peut rendre sa décision même si le titulaire de permis, la personne ou la société qui en demande la délivrance fait défaut de donner suite à l'avis transmis conformément à l'article 41 de la Loi sur le courtage immobilier, ne se présente pas à la rencontre fixée, n'a pas présenté ses observations par écrit ou n'a pas produit les documents nécessaires pour compléter son dossier.
- **29.** Le comité transmet annuellement et chaque fois que l'Organisme lui en fait la demande un rapport de ses activités.
- **30.** Les séances du comité se tiennent à l'aide de tout moyen permettant aux participants de communiquer entre eux. Ils sont alors réputés avoir assisté à la séance.

#### SECTION V

AVIS DE DÉCISION

**31.** L'Organisme doit, chaque fois qu'il rend une décision défavorable à l'égard d'une personne ou d'une société, l'aviser par écrit.

Il avise, en outre, l'agence pour le compte de laquelle la personne exerce ou devrait exercer ses activités.

- **32.** Une décision imposant la suspension ou la révocation d'un permis ou imposant des conditions ou restrictions à un permis est rendue publique par la mention qui en est faite au registre des titulaires de permis tenu par l'Organisme.
- **33.** Un avis d'une décision définitive du comité de délivrance et de maintien des permis, du comité de discipline ou d'un tribunal d'appel, entraînant la suspension ou la révocation du permis d'un courtier ou d'une agence ou imposant des conditions ou restrictions à son permis et, le cas échéant, un avis d'une décision rectifiant ou révisant une telle décision, est publié ou inséré dans une publication officielle ou régulière de l'Organisme ou dans son site Internet. Cet avis doit comprendre le nom du courtier ou de l'agence titulaire du permis visé par la décision, le type de permis dont il est titulaire, le lieu de son établissement, le nom sous lequel il exerce ses activités, s'il y a lieu, sa spécialité, le cas échéant, de même que la date et un sommaire de la décision. Dans le cas d'une décision rendue par le comité de discipline, l'avis indique également la date et la nature de l'infraction.

#### **SECTION VI**

QUALIFICATION D'UN DIRIGEANT D'AGENCE

**34.** Est qualifiée à titre de dirigeant d'agence immobilière ou hypothécaire, la personne qui satisfait aux conditions suivantes :

- 1° elle est titulaire d'un permis de courtier immobilier ou hypothécaire, selon le cas, qui n'est pas suspendu, ni assorti de restrictions ou de conditions;
  - 2° elle peut agir à son compte;
- 3° elle satisfait à l'une des conditions suivantes démontrant qu'elle possède les compétences en gestion des activités professionnelles des courtiers et agences :
- a) avoir réussi l'examen de dirigeant d'agence immobilière ou hypothécaire conformément à la section VII;
- b) avoir été qualifiée à titre de dirigeant d'agence immobilière ou hypothécaire, selon le cas, pendant trois des cinq années précédentes;
- 4° à compter de la réussite de l'examen mentionné au sous-paragraphe *a* du paragraphe 3°, elle a suivi et, le cas échéant, réussi toute formation supplémentaire exigée des courtiers qualifiés à titre de dirigeant d'agence.

Pour maintenir sa qualification, le dirigeant d'agence immobilière ou hypothécaire doit continuer de se conformer aux conditions prévues aux paragraphes 1°, 2° et 4° du premier alinéa.

#### SECTION VII EXAMENS

- **35.** Les examens de l'Organisme portent sur les compétences que doit posséder un courtier, selon le permis sollicité ou les restrictions dont il peut être assorti, un dirigeant d'agence ou le titulaire d'un titre de spécialiste, selon le titre sollicité.
- **36.** L'Organisme doit rendre accessible et communiquer à toute personne qui lui en fait la demande la liste des compétences évaluées dans les examens qu'il prépare.
- **37.** La demande d'inscription à un examen doit, avant la date déterminée pour sa tenue, être transmise à l'Organisme et accompagnée de tous les documents et renseignements exigés aux paragraphes 1°, 2°, 4° et 6° de l'article 5 et indiquer le permis ou le titre pour lequel la demande d'examen est présentée.
- **38.** La personne qui échoue un examen peut s'inscrire jusqu'à trois fois à un examen de reprise dans les 12 mois suivant la date de l'examen initial. Si elle échoue tous ses examens de reprise, elle ne peut s'inscrire à nouveau à l'examen qu'après une période de 12 mois suivant la date du dernier examen de reprise.

**39.** L'Organisme peut annuler l'examen d'une personne qui est inscrite à une session d'examen sous de fausses représentations ou qui affecte le déroulement de cette session de façon grave, répétée ou continue, notamment par la fraude, le plagiat, la tricherie ou par sa collaboration à de telles manœuvres. Cette personne ne peut être admise à tout examen qu'après une période de 12 mois suivant la date de l'annulation de l'examen par l'Organisme.

#### **CHAPITRE II**

#### **AUTORISATIONS SPÉCIALES**

- **40.** Une autorisation spéciale peut être délivrée, pour une période de 12 mois, pour des opérations de courtage visées à l'article 1 de la Loi sur le courtage immobilier, à toute personne, société ou groupement de celles-ci, autre qu'un courtier ou une agence, qui en fait la demande et satisfait aux conditions suivantes :
- 1° avoir transmis une demande d'autorisation spéciale comprenant :
  - a) le nom et les coordonnées du demandeur;
- b) lorsque le demandeur est une personne physique et qu'il agit pour une personne, une société ou un groupement de celles-ci autorisés à se livrer hors Québec à des opérations de courtage visées à l'article 1 de la Loi sur le courtage immobilier, le nom et les coordonnées de cette personne, de cette société ou de ce groupement;
- c) une description des activités de courtage ponctuelles et occasionnelles auxquelles le demandeur entend se livrer au Québec;
- d) l'identification des fins spécifiques pour lesquelles la demande est faite;
- e) une déclaration par laquelle le demandeur s'engage à agir dans les limites de son autorisation spéciale;
- f) toute observation que le demandeur croit opportun de fournir pour justifier sa demande d'autorisation spéciale;
- 2° avoir fourni un certificat de l'autorité compétente attestant que le demandeur est autorisé à se livrer hors Québec à des opérations de courtage prévues à l'article 1 de la Loi sur le courtage immobilier;
  - 3° avoir payé les droits exigibles prévus au chapitre III;
- 4° avoir acquitté la cotisation qui doit être versée au Fonds d'indemnisation du courtage immobilier;
- 5° avoir acquitté la prime d'assurance de responsabilité civile fixée par résolution de l'Organisme au fonds d'assurance.

- **41.** L'autorisation spéciale délivrée par l'Organisme ne vaut que pour les limites et les conditions qui y sont spécifiées.
- **42.** Une autorisation spéciale ne peut être délivrée à une personne physique qui agit pour une personne, une société ou un groupement de celles-ci que si cette personne, cette société ou ce groupement est titulaire d'une autorisation spéciale.
- **43.** Le titulaire d'une autorisation spéciale doit, durant toute la période de validité de l'autorisation spéciale :
- 1° être autorisé par l'autorité compétente à se livrer hors Québec à des opérations de courtage relatives aux actes mentionnés à l'article 1 de la Loi sur le courtage immobilier;
- 2° respecter les dispositions de la Loi sur le courtage immobilier et des règlements adoptés conformément à celle-ci comme s'il était titulaire d'un permis délivré par l'Organisme;
- 3° déposer les sommes qui lui sont confiées en fidéicommis dans un compte en fidéicommis maintenu par un titulaire de permis délivré par l'Organisme;
- 4° être assisté d'un titulaire de permis délivré par l'Organisme, désigné par l'Organisme ou choisi par le titulaire de l'autorisation spéciale.
- Il doit informer par écrit l'Organisme dès que son autorisation à se livrer hors Québec à des opérations de courtage prévues à l'article 1 de la Loi sur le courtage immobilier cesse ou devient assortie de restrictions ou de conditions.
- **44.** Dans toute publicité, sollicitation de clientèle et représentation relatives aux opérations de courtage exercées au Québec et prévues à l'article 1 de la Loi sur le courtage immobilier, le titulaire d'une autorisation spéciale doit faire suivre son nom des mentions suivantes :
- 1° la mention de la province ou du territoire canadien ou de l'État où il est légalement autorisé à se livrer à des opérations de courtage prévues à l'article 1 de la Loi sur le courtage immobilier;
- 2° une mention selon laquelle il détient une autorisation spéciale pour se livrer au Québec à des opérations de courtage visées à l'article 1 de la Loi sur le courtage immobilier.

Il doit également y préciser les limites de son autorisation spéciale. De plus, le titulaire d'une autorisation spéciale doit, sans délai, informer par écrit toute personne avec qui il est en relation dans le cadre de l'exercice de ses activités de courtage au Québec du fait qu'il est titulaire d'une autorisation spéciale et des limites de celle-ci.

#### **CHAPITRE III**

#### DROITS EXIGIBLES ET COTISATIONS

- **45.** Les droits annuels exigibles pour être titulaire d'un permis sont les suivants :
  - 1° pour un permis de courtier immobilier : 850 \$;
  - 2° pour un permis de courtier hypothécaire : 850 \$;
  - 3° pour un permis d'agence immobilière : 500 \$;
  - 4° pour un permis d'agence hypothécaire : 500 \$.

Ces droits sont exigibles lors de la demande de permis et, par la suite, le 1<sup>er</sup> mai de chaque année. Si le permis est délivré pour une période inférieure à 12 mois, le montant des droits est ajusté au prorata du nombre de mois à courir jusqu'à la date d'exigibilité des droits annuels du permis, incluant le mois pendant lequel la demande de permis est faite.

Lorsqu'un titulaire de permis demande simultanément la délivrance d'un nouveau permis et l'abandon d'un autre permis dont il est déjà titulaire, les droits exigibles pour le nouveau permis sont réduits d'un montant équivalant aux droits exigibles acquittés pour le permis abandonné, au prorata du nombre de mois à courir jusqu'à la prochaine date d'exigibilité des droits annuels du permis, excluant le mois au cours duquel la demande est présentée.

- **46.** Les droits exigibles pour une autorisation spéciale sont les suivants :
  - 1° pour toute personne physique : 850 \$;
- 2° pour la personne, la société ou le groupement de celles-ci que représente la personne physique : 500 \$.
- **47.** Les montants des droits exigibles sont indexés annuellement le 1<sup>er</sup> mai de chaque année selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada, tel que déterminé par Statistique Canada, pour la période de 12 mois se terminant le 31 décembre de l'année précédente.

Les montants ainsi ajustés sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

Le résultat de l'indexation est publié à la Gazette officielle du Québec.

#### CHAPITRE IV

#### FORMATION SUPPLÉMENTAIRE DES COURTIERS ET DES DIRIGEANTS D'AGENCE

- **48.** Les activités de formation supplémentaire ont pour objet de permettre aux courtiers et aux dirigeants d'agence d'acquérir, de maintenir, de mettre à jour, d'améliorer et d'approfondir les compétences professionnelles liées à l'exercice de leurs activités.
- **49.** Les activités de formation supplémentaire que l'ensemble ou une partie des courtiers ou des dirigeants d'agence doivent suivre portent notamment sur les sujets suivants :
- 1° les règles de droit générales ou particulières applicables à une opération de courtage visée à l'article 1 de la Loi sur le courtage immobilier;
- 2° toute réforme législative ou réglementaire pouvant affecter l'exercice des activités des courtiers et des agences;
- 3° le contenu, l'utilisation et la rédaction des contrats et formulaires relatifs à une opération de courtage visée à l'article 1 de la Loi sur le courtage immobilier;
- 4° tout phénomène d'ordre matériel, physique ou environnemental pouvant affecter l'objet d'une opération de courtage visée à l'article 1 de la Loi sur le courtage immobilier;
- 5° l'éthique et la déontologie des courtiers et des dirigeants d'agence;
- 6° la gestion des activités professionnelles des courtiers et des agences;
- 7° l'évaluation de la valeur d'un immeuble ou d'une entreprise;
- 8° l'évaluation de la qualité et des éléments de construction d'un immeuble;
- 9° les implications financières d'une transaction visée à l'article 1 de la Loi sur le courtage immobilier;
- 10° le financement d'une transaction visée à l'article 1 de la Loi sur le courtage immobilier.
- **50.** Pour toute activité de formation visée par le présent chapitre, l'Organisme :

- 1° en approuve le contenu;
- 2° fixe la durée de l'activité et le délai imparti pour la suivre:
- 3° identifie les formateurs, les organismes ou les établissements d'enseignement habilités à l'offrir.
- **51.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2010.

#### ANNEXE A

(a. 25)

#### « SERMENT DE DISCRÉTION

Je, A.B., déclare sous serment que je ne révélerai et ne ferai connaître, sans y être autorisé par la loi, quoi que ce soit dont j'aurai connaissance dans l'exercice de ma charge. »

53492

Gouvernement du Québec

### **Décret 296-2010,** 31 mars 2010

Loi sur le courtage immobilier (2008, c. 9)

#### Dossiers, livres et registres, la comptabilité en fidéicommis et l'inspection des courtiers et des agences

CONCERNANT le Règlement sur les dossiers, livres et registres, la comptabilité en fidéicommis et l'inspection des courtiers et des agences

ATTENDU QUE l'article 10 de la Loi sur le courtage immobilier (2008, c. 9) prévoit que l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec (« l'Organisme ») doit, par règlement, édicter des conditions et modalités de versement dans un compte en fidéicommis de toute somme reçue par un courtier dans l'exercice de ses fonctions et qui ne lui appartient pas ainsi que les conditions et modalités de versement dans le fonds de financement établi par l'Organisme des intérêts non remboursables produits par les sommes non réclamées détenues en fidéicommis;

ATTENDU QUE le paragraphe 9° de l'article 46 de cette loi, modifié par le paragraphe 2° de l'article 145 du chapitre 58 des lois de 2009, prévoit que, outre les pouvoirs réglementaires que lui attribue cette loi, l'Organisme peut déterminer, par règlement, la nature,

la forme et la teneur des dossiers, livres et registres qu'un courtier ou une agence doit tenir, de même que les règles relatives à la conservation, l'utilisation et la destruction des dossiers, livres et registres;

ATTENDU QUE le paragraphe 10° de l'article 46 de cette loi prévoit que, outre les pouvoirs réglementaires que lui attribue cette loi, l'Organisme peut déterminer, par règlement, les règles relatives à l'établissement et au maintien d'un compte en fidéicommis, de même que les modalités de dépôt et de retrait;

ATTENDU QUE le paragraphe 10.1° de l'article 46 de cette loi, édicté par le paragraphe 3° de l'article 145 du chapitre 58 des lois de 2009, prévoit que, outre les pouvoirs réglementaires que lui attribue cette loi, l'Organisme peut déterminer, par règlement, les mesures qui peuvent être prises relativement à la sauvegarde de toute somme confiée à un titulaire de permis ou détenue en fidéicommis, ainsi que les personnes qui peuvent prendre ces mesures;

ATTENDU QUE l'article 47 de cette loi prévoit que l'Organisme doit, par règlement, établir un fonds de financement constitué des intérêts générés par les sommes détenues en fidéicommis et déterminer les règles relatives à l'administration de ce fonds ainsi que les conditions et modalités de versement des intérêts;

ATTENDU QUE l'article 49 de cette loi prévoit que l'Organisme peut, pour tout règlement, établir des règles particulières ou supplémentaires pour les courtiers immobiliers, les courtiers hypothécaires, les agences immobilières ou les agences hypothécaires;

ATTENDU QUE l'article 76 de cette loi, modifié par l'article 146 du chapitre 58 des lois de 2009, prévoit que l'Organisme doit, par règlement, établir les règles de fonctionnement du comité d'inspection;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement sur les dossiers, livres et registres, la comptabilité en fidéicommis et l'inspection des courtiers et des agences a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 janvier 2010, avec avis qu'il pourra être soumis au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications afin de préciser certaines dispositions réglementaires ou de corriger des renvois;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le Règlement sur les dossiers, livres et registres, la comptabilité en fidéicommis et l'inspection des courtiers et des agences, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

# Règlement sur les dossiers, livres et registres, la comptabilité en fidéicommis et l'inspection des courtiers et des agences

Loi sur le courtage immobilier (2008, c. 9, a. 10, 46, par. 9° à 10.1°, 47, 49 et 76; 2009, c. 58, a. 145 et 146)

#### **CHAPITRE I**

REGISTRES ET DOSSIERS

#### SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**1.** Le courtier ou l'agence doit tenir les registres et dossiers prescrits par le présent chapitre et les maintenir à jour.

Dans le cas d'un courtier qui agit pour une agence, les obligations liées à la tenue des registres et dossiers sont déléguées à l'agence. Le courtier doit lui transmettre sans délai tous les renseignements nécessaires à cette fin.

#### SECTION II

TENUE DES REGISTRES

- **2.** Le courtier ou l'agence doit tenir les registres suivants à son établissement :
  - 1° un registre de ses contrats de courtage;
  - 2° un registre de ses transactions;
- 3° des registres comptables portant sur les sommes détenues en fidéicommis par le courtier ou par l'agence;
- 4° un registre des avis de divulgation requis par l'article 18 du Règlement sur les conditions d'exercice d'une opération de courtage, sur la déontologie des courtiers et sur la publicité approuvé par le décret numéro 299-2010 du 31 mars 2010.
- 5° un registre sur la comptabilité du courtier ou de l'agence;

- 6° un registre des courtiers qui agissent pour l'agence.
- **3.** Le registre des contrats de courtage doit prévoir, par ordre numérique croissant, des numéros uniques attribués par le titulaire de permis à chacun des contrats de courtage. Il contient, pour chaque contrat, les renseignements suivants :
- 1° lorsque le contrat vise l'achat, la vente, la location ou l'échange d'un immeuble ou l'achat ou la vente d'une entreprise, l'adresse de l'immeuble ou de l'entreprise faisant l'objet du contrat ou sa description cadastrale s'il n'y a pas d'adresse;
- 2° lorsque le contrat vise un prêt garanti par hypothèque immobilière, le nom et les coordonnées de la personne ou de la société ayant confié le contrat;
- 3° la date à laquelle le contrat a été confié au titulaire de permis;
- 4° le numéro unique, provenant d'une série consécutive de numéros propres au titulaire de permis, attribué au contrat:
- 5° le cas échéant, le nom du courtier qui agit pour l'agence pour l'exécution du contrat.
- 6° le cas échéant, la somme reçue en fidéicommis à titre d'avance de rétribution ou de déboursés.
- **4.** Le registre des transactions doit prévoir, par ordre numérique croissant, des numéros uniques attribués à chacune des transactions. Il contient, pour chaque transaction, les renseignements suivants :
- 1° le numéro unique attribué à la transaction, provenant d'une série consécutive de numéros propres au titulaire de permis;
- 2° la date d'acceptation de la proposition de transaction;
- 3° l'adresse de l'immeuble ou de l'entreprise faisant l'objet de la transaction ou sa description cadastrale s'il n'y a pas d'adresse;
  - 4° la somme reçue en fidéicommis, le cas échéant;
- 5° le nom du courtier à qui la proposition de transaction a été confiée;
- 6° le nom de la personne ou de la société avec laquelle le titulaire de permis partage sa rétribution ainsi que, le cas échéant, le numéro de son permis de courtier

ou d'agence ou le numéro du permis, de la licence, du certificat ou de toute autre forme d'autorisation délivrée à l'extérieur du Québec ou en vertu d'une loi autre que la Loi sur le courtage immobilier.

- **5.** Le registre comptable portant sur les sommes détenues en fidéicommis doit être intégré dans un système de comptabilité tenu suivant les principes comptables généralement reconnus. Il contient, inscrits par ordre chronologique, les renseignements suivants :
- 1° si la somme reçue en fidéicommis est déposée au compte général en fidéicommis :
- a) le numéro unique attribué par le titulaire de permis à la transaction, le cas échéant;
  - b) la somme reçue;
- c) le numéro du reçu émis au déposant pour la somme reçue;
  - d) la date du dépôt à l'institution financière;
  - e) l'identification du déposant;
  - f) le solde du compte général en fidéicommis;
- 2° si la somme reçue en fidéicommis est retirée du compte général en fidéicommis :
- a) le numéro unique attribué par le titulaire de permis à la transaction, le cas échéant;
  - b) la somme retirée:
- c) le numéro unique attribué au chèque ou à la lettre de change, ou celui du bordereau de transfert qui sert à effectuer un retrait;
- d) le nom du bénéficiaire du chèque, de la lettre de change ou du bordereau de transfert servant au retrait;
- e) la date apparaissant au chèque, à la lettre de change ou au bordereau de transfert servant au retrait;
  - f) le solde du compte général en fidéicommis;
- 3° si la somme reçue en fidéicommis est déposée dans un compte spécial en fidéicommis :
  - a) les renseignements prévus au paragraphe 1°;
  - b) l'identification du compte spécial;

- c) le nom de l'institution financière où ce compte est ouvert;
- 4° si la somme reçue en fidéicommis est retirée d'un compte spécial en fidéicommis :
  - a) les renseignements prévus au paragraphe 2°;
  - b) l'identification du compte spécial;
- c) le nom de l'institution financière où ce compte est ouvert.
- **6.** Le registre des avis de divulgation doit prévoir, par ordre numérique croissant, des numéros uniques attribués à chacun des avis de divulgation. Il contient, pour chacune des transactions pour lesquelles un tel avis est requis en vertu de l'article 18 du Règlement sur les conditions d'exercice d'une opération de courtage, sur la déontologie des courtiers et sur la publicité, les renseignements suivants :
- 1° le nom du titulaire de permis qui produit l'avis de divulgation ainsi que son numéro de permis;
  - 2° l'objet et la nature de la transaction;
- 3° la nature de l'intérêt que le titulaire de permis possède ou se propose d'acquérir;
  - 4° l'identification des parties à la transaction;
- 5° le prix de vente accepté ou le montant du prêt consenti;
- 6° la date et l'heure de la rédaction de la proposition de transaction:
- 7° la date et l'heure de l'acceptation de la proposition de transaction:
- 8° la date et l'heure de la réception de l'avis par chacun des contractants pressentis.
- **7.** Chaque année, avant le 31 mars, et chaque fois que l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec lui en fait la demande, le titulaire de permis doit transmettre à l'Organisme un exemplaire de son registre des avis de divulgation.
- **8.** Le registre portant sur la comptabilité de l'entreprise doit être intégré dans un système de comptabilité tenu suivant les principes comptables généralement reconnus.

**9.** Le registre des courtiers qui agissent pour une agence doit contenir une liste complète et à jour des noms et numéros de permis des courtiers par l'entremise desquels elle se livre à des opérations de courtage visées à l'article 1 de la Loi sur le courtage immobilier.

#### SECTION III

TENUE DES DOSSIERS

- **10.** Le courtier ou l'agence doit tenir les dossiers suivants à son établissement :
  - 1° un dossier pour chaque contrat de courtage;
- 2° un dossier pour l'ensemble des propositions de transaction non acceptées;
  - 3° un dossier pour chaque transaction;
  - 4° un dossier pour les avis de divulgation.
- **11.** Le dossier pour un contrat de courtage contient les documents suivants :
  - 1° le contrat de courtage;
- 2° tout document servant ou ayant servi à l'exécution du contrat, notamment tout document servant à démontrer l'exactitude des renseignements fournis;
- 3° le contenu du dossier prévu à l'article 13, le cas échéant.
- **12.** Le dossier pour l'ensemble des propositions de transaction non acceptées contient les propositions de transactions qui n'ont pas été acceptées, dans le cas où le titulaire de permis n'est pas celui à qui un contrat de courtage a été confié.
- **13.** Le dossier pour une transaction contient la proposition de transaction acceptée et tout autre document ayant servi à la réalisation de la transaction.
- **14.** Le dossier pour l'ensemble des avis de divulgation contient les documents suivants :
- 1° les avis de divulgation requis par l'article 18 du Règlement sur les conditions d'exercice d'une opération de courtage, sur la déontologie des courtiers et sur la publicité, dûment complétés, et la preuve de leur réception;
- 2° à moins que ces documents n'aient été déposés dans l'un des dossiers prévus aux paragraphes 2° et 3° de l'article 10, la proposition de transaction acceptée et tous les documents s'y rapportant.

#### SECTION IV

CONSERVATION, UTILISATION ET DESTRUCTION DES REGISTRES ET DES DOSSIERS

- **15.** Le titulaire de permis doit prendre les mesures nécessaires pour empêcher la perte ou la destruction des registres et des dossiers et pour empêcher toute falsification des renseignements et documents s'y trouvant.
- **16.** Le titulaire de permis doit s'assurer que les registres et les dossiers sont conservés de façon à ce qu'une personne non autorisée ne puisse y avoir accès.

Lorsque les registres et les dossiers sont conservés sur support technologique, l'accès aux documents qui y sont contenus doit être limité aux personnes qui sont à l'emploi ou autorisées à agir pour le titulaire de permis, pour les renseignements nécessaires à l'exercice de leurs activités.

- 17. Le titulaire de permis doit conserver les registres et les dossiers pendant au moins 6 ans suivant leur fermeture définitive. À moins qu'ils ne constituent un élément de preuve dans le cadre d'une poursuite civile, disciplinaire, pénale ou criminelle, ces registres et ces dossiers peuvent par la suite être détruits.
- **18.** La destruction des registres et des dossiers doit être effectuée en prenant les mesures nécessaires pour protéger le caractère confidentiel des renseignements qui s'y trouvent.
- 19. Le courtier qui cesse d'exercer à son propre compte ou l'agence qui cesse d'exercer doit remettre sans délai ses registres et ses dossiers, autres que ceux relatifs à la comptabilité de son entreprise, à un courtier agissant à son propre compte ou à une agence, titulaire du ou des permis nécessaires au maintien de tels registres et dossiers.

Le courtier ou l'agence qui reçoit ainsi des registres et des dossiers a les mêmes obligations quant à la conservation, l'utilisation et la destruction de ceux-ci qu'à l'égard des siens.

- **20.** Le titulaire de permis qui reçoit les registres et les dossiers d'un autre titulaire, conformément à l'article 19, doit, dans les 30 jours suivant la date de leur réception, en aviser par écrit l'Organisme.
- **21.** Le titulaire de permis qui cesse ses activités et qui n'a personne à qui remettre ses registres et ses dossiers, conformément à l'article 19, doit transmettre un avis à l'Organisme indiquant l'adresse de l'endroit où les registres et les dossiers sont maintenus, attestant

de la sécurité de ce lieu, à l'égard notamment de la destruction des registres et des dossiers, et garantissant la protection des renseignements confidentiels qui y sont contenus. Tout changement du lieu où sont maintenus les registres et les dossiers doit être notifié par écrit à l'Organisme.

- **22.** Dès la cessation de ses activités, le titulaire de permis doit transmettre à l'Organisme :
  - 1° le registre des avis de divulgation;
  - 2° les documents prévus à l'article 38.
- **23.** Les registres et les dossiers du titulaire de permis qui cesse ses activités sans se conformer aux articles 19 et 21 pourront être saisis et archivés par l'Organisme. Tous les frais encourus devront être acquittés par le titulaire du permis.

#### CHAPITRE II COMPTES EN FIDÉICOMMIS

#### SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**24.** Un courtier doit, conformément au présent chapitre, établir et maintenir un compte en fidéicommis.

Dans le cas d'un courtier qui agit pour une agence, les obligations liées à l'établissement et au maintien d'un compte en fidéicommis sont déléguées à l'agence. Le courtier demeure responsable avec cette agence des obligations imposées par le présent chapitre.

Une agence peut déléguer à une seule autre agence les obligations liées à l'établissement et au maintien d'un compte en fidéicommis qui lui ont été déléguées par les courtiers qui agissent pour elle. Ces derniers demeurent responsables des obligations imposées par le présent chapitre, avec leur agence ainsi qu'avec l'agence à qui elles ont été déléguées. Un avis de cette délégation doit être transmis à l'Organisme sans délai et par écrit.

Le présent article ne s'applique pas au courtier qui produit une déclaration à l'Organisme à l'effet qu'il est dans l'une des situations suivantes :

- 1° il est employé de l'Organisme;
- 2° il est employé d'une personne qui n'est pas une agence et il ne se livre, à ce titre, à aucune opération de courtage visée à l'article 1 de la Loi sur le courtage immobilier.

**25.** Les sommes qui doivent être versées en fidéicommis le sont sans délai, suivant les termes de la fiducie prévus à la proposition de transaction ou selon les termes de toute autre entente, dans un compte général en fidéicommis ouvert au nom du titulaire de permis.

Si la personne qui a confié une somme au titulaire de permis demande expressément que lui soient remis les intérêts de cette somme, le titulaire de permis doit virer immédiatement celle-ci du compte général en fidéicommis vers un compte spécial en fidéicommis. Le courtier ou l'agence doit y faire indiquer le nom du client pour qui ce compte est ouvert.

- **26.** Toute somme reçue par un titulaire de permis à titre d'avance de rétribution ou de déboursés doit être versée sans délai dans le compte général en fidéicommis ouvert au nom du titulaire de permis qui la reçoit.
- **27.** La somme reçue par un titulaire de permis et versée dans un compte en fidéicommis conformément aux articles 25 et 26 peut l'être en monnaie canadienne ou en devises étrangères.

#### SECTION II

OUVERTURE D'UN COMPTE GÉNÉRAL EN FIDÉICOMMIS OU D'UN COMPTE SPÉCIAL EN FIDÉICOMMIS

**28.** Le titulaire de permis ouvre un seul compte général en fidéicommis, dès que ses activités le requièrent et au plus tard dans les 10 jours de la délivrance du permis, et autant de comptes spéciaux en fidéicommis que nécessaire, dans lesquels sont déposées les sommes détenues, dont les avances de rétribution, provenant d'un client ou d'une autre personne.

Ces comptes doivent être composés de dépôts couverts par l'assurance-dépôts en application de la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada (L.R.C. 1985, c. C-3) ou garantis en application de la Loi sur l'assurance-dépôts (L.R.Q., c. A-26).

Ces comptes doivent être ouverts au Québec, dans un établissement financier régi par la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., c. S-29.01), la Loi sur les banques (L.C. 1991, c. 46), la Loi sur les coopératives de services financiers (L.R.Q., c. C-67.3) ou la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt (L.C. 1991, c. 45) et avec lequel l'Organisme a conclu une entente sur le versement des intérêts au Fonds de financement de l'Organisme.

**29.** Lors de l'ouverture du compte général en fidéicommis, le titulaire de permis doit compléter et transmettre à l'institution financière dépositaire et à l'Organisme une

déclaration d'ouverture de compte. Il doit en conserver un exemplaire pour fins d'inspection.

La déclaration d'ouverture de compte doit indiquer :

- 1° le nom et l'adresse de l'institution financière à laquelle s'adresse la déclaration;
- 2° le nom du courtier ou du dirigeant de l'agence qui fait la déclaration, le numéro de permis du titulaire ainsi que l'adresse de son établissement;
  - 3° la date d'ouverture du compte;
- 4° que ce compte général ouvert à l'institution financière au nom du titulaire de permis est « en fidéicommis »;
  - 5° le numéro du compte;
- 6° que ce compte est constitué des sommes que le titulaire de permis reçoit ou recevra en fidéicommis dans l'exercice de ses activités et que ce compte est régi par la Loi sur le courtage immobilier;
- 7° que les intérêts produits par les sommes déposées dans ce compte doivent être versés au Fonds de financement de l'Organisme;
- 8° directement au Fonds de financement de l'Organisme les intérêts générés par ce compte et à y prélever à la source, le cas échéant, les frais d'administration prévus par l'entente intervenue ou à intervenir avec l'Organisme;
- 9° une mention des personnes autorisées à signer, au nom du titulaire de permis, tout document relatif aux opérations courantes de ce compte et la signature de chacune de celles-ci;
- 10° qu'en tout temps, l'Organisme est autorisé de façon irrévocable à requérir et à obtenir de l'institution financière tout renseignement, explication ou copie de document nécessaire ou utile pour fins de vérification relative à ce compte;
- 11° que l'Organisme est autorisé de façon irrévocable à bloquer les sommes détenues en fidéicommis, à prendre possession de toute somme confiée à un titulaire de permis, à révoquer la signature du courtier ou du dirigeant d'agence ou à fermer tout compte en fidéicommis de ceux-ci.
- **30.** Lorsque le titulaire de permis ouvre un compte spécial en fidéicommis, il doit remplir une déclaration d'ouverture de compte, en conserver un exemplaire pour fins d'inspection et transmettre cette déclaration sans délai à l'institution financière dépositaire.

La déclaration d'ouverture de compte doit indiquer, outre les mentions prévues aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 5°, 9°, 10° et 11° de l'article 29 :

- 1° le nom et l'adresse du déposant;
- 2° la somme reçue et une mention que cette somme est reçue « en fidéicommis » dans l'exercice des activités de courtier;
- 3° que cette somme est déposée dans un compte spécial ouvert à l'institution financière au nom du titulaire de permis « en fidéicommis »;
- 4° que ce compte est régi par la Loi sur le courtage immobilier:
- 5° que les intérêts produits par la somme déposée dans ce compte sont la propriété du déposant.

# SECTION III GESTION DES COMPTES EN FIDÉICOMMIS

- **31.** Lorsque le titulaire de permis reçoit une somme en espèces, il doit remettre au déposant un reçu comprenant les mentions suivantes :
  - 1° la date de la réception de la somme;
- 2° le montant de la somme reçue et en quelle devise est cette somme;
- 3° si la somme est reçue pour le compte d'autrui ou à titre d'avance de rétribution ou de déboursés;
- 4° le nom, l'adresse, la date de naissance et l'occupation du déposant;
- 5° que, dès que cette somme est déposée dans un compte en fidéicommis, un reçu sera remis au déposant;
- 6° le nom et la signature de la personne qui, en son nom, reçoit la somme;
- 7° le nom du titulaire de permis, l'adresse de son établissement et le numéro de son permis.
- **32.** Dès qu'il a déposé une somme dans un compte général ou spécial en fidéicommis, ou que cette somme a été déposée en fidéicommis par virement électronique, le titulaire de permis doit remettre au déposant un reçu portant un numéro unique, provenant d'une série consécutive de numéros, qu'il attribue aux reçus qu'il émet. Le titulaire de permis doit conserver un duplicata de ce reçu dans ses dossiers.

Le reçu doit porter la signature de la personne autorisée par le titulaire de permis et, outre les mentions prévues aux paragraphes 1°, 2°, 3° et 6° de l'article 31, indiquer :

- 1° la forme sous laquelle la somme a été reçue;
- 2° que la somme est reçue pour dépôt dans le compte en fidéicommis du titulaire de permis;
  - 3° les fins pour lesquelles la somme est reçue;
- 4° que le titulaire de permis disposera de cette somme à ces fins, en conformité avec la Loi sur le courtage immobilier.
- **33.** Lorsque le paiement d'un chèque ou d'une autre lettre de change qui a été reçu à titre d'acompte ou d'arrhes est refusé par l'institution financière sur laquelle il a été tiré ou encore que la somme n'est pas reçue dans les délais prévus à la proposition de transaction, le titulaire de permis doit, sans délai, en informer par écrit les parties à la transaction.
- **34.** Tout retrait d'un compte général ou spécial en fidéicommis doit être effectué au moyen d'un virement électronique, d'un chèque, d'une autre lettre de change ou d'un bordereau de transfert, portant le numéro unique qui a été attribué à la transaction visée.
- Le titulaire de permis doit conserver une copie d'un document constatant un virement électronique, des chèques, lettres de change et bordereaux de transfert, ainsi qu'une copie des chèques et lettres de change qui ont été encaissés, pour fins d'inspection par l'Organisme.
- **35.** Une somme correspondant à une avance de rétribution ou de déboursés à effectuer qui est déposée dans le compte en fidéicommis du titulaire de permis peut être retirée lorsque la facturation ou le montant des déboursés constaté par écrit a été transmis au déposant ou accepté par ce dernier.
- **36.** Les chèques, lettres de change et bordereaux de transfert et tout document constatant un virement électronique que le titulaire de permis tire sur un compte général ou spécial en fidéicommis doivent porter :
- 1° un numéro unique, provenant d'une série consécutive de numéros attribués par le titulaire de permis à ces chèques, lettres de change et bordereaux de transfert de même qu'aux documents constatant un virement électronique;
- 2° sauf pour le document constatant un virement électronique, la mention « compte en fidéicommis régi par la Loi sur le courtage immobilier ».

#### SECTION IV TENUE DES COMPTES EN FIDÉICOMMIS

- **37.** Le titulaire de permis doit tenir à jour une comptabilité distincte pour chaque compte en fidéicommis et en faire une conciliation mensuelle, selon les principes comptables généralement reconnus.
- **38.** Chaque année, avant le 31 mars, et chaque fois que l'Organisme lui en fait la demande, le titulaire de permis doit transmettre à l'Organisme les documents suivants :
- 1° un sommaire des dépôts et retraits de son compte général et de l'ensemble de ses comptes spéciaux en fidéicommis comprenant les mentions suivantes :
  - a) l'identification de la période couverte;
  - b) pour le compte général en fidéicommis :
- i. le solde du compte général en fidéicommis selon le registre comptable au début de la période;
  - ii. le total des sommes déposées au cours de la période;
- iii. la somme des montants mentionnés aux dispositions *i* et *ii*:
  - iv. le total des sommes retirées au cours de la période;
- v. le solde du compte selon le registre comptable à la fin de la période, établi en soustrayant la somme mentionnée à la disposition *iv* de celle obtenue à la disposition *iii*;
- c) pour l'ensemble des comptes spéciaux en fidéicommis :
- i. le solde des comptes spéciaux en fidéicommis selon les registres comptables au début de la période;
- ii. le total des sommes déposées au cours de la période;
  - iii. les intérêts déposés au cours de la période;
- iv. la somme des montants mentionnés aux dispositions i, ii et iii:
  - v. le total des sommes retirées au cours de la période;
  - vi. le total des intérêts retirés au cours de la période;
- vii. la somme des montants mentionnés aux dispositions *v* et *vi*;

- viii. le solde pour l'ensemble des comptes spéciaux, selon le registre comptable à la fin de la période, établi en soustrayant la somme mentionnée à la disposition *vii* de celle obtenue à la disposition *iv*;
- d) le total des soldes, selon les registres comptables à la fin de la période, établi en additionnant les soldes de la disposition v du sous-paragraphe b et de la disposition viii du sous-paragraphe c;
- 2° une copie de l'état de conciliation bancaire, établi à la fin de l'année civile ou pour la période pour laquelle l'Organisme en fait la demande, pour son compte général et chacun de ses comptes spéciaux en fidéicommis comprenant les mentions suivantes :
  - a) la date à laquelle prend fin la période couverte;
  - b) pour le compte général en fidéicommis :
- i. le nom et l'adresse de l'institution financière ainsi que le numéro du compte général en fidéicommis;
- ii. le solde du compte général en fidéicommis, selon le relevé de l'institution financière;
  - iii. le total des sommes non encore déposées;
- iv. la somme des montants mentionnés aux dispositions *ii* et *iii*;
- v. le total des chèques, lettres de change et bordereaux de transfert en circulation;
- vi. le solde du compte général en fidéicommis après conciliation, établi en soustrayant la somme mentionnée à la disposition *v* de celle mentionnée à la disposition *iv*;
- vii. le solde mentionné à la disposition v du sousparagraphe b du paragraphe 1°;
- viii. la différence entre ce qui est mentionné aux dispositions *vi* et *vii*;
- c) pour l'ensemble des comptes spéciaux en fidéicommis :
- i. le nom et l'adresse de l'institution financière ainsi que le numéro de chaque compte spécial en fidéicommis;
- ii. le solde de chaque compte spécial en fidéicommis, selon le relevé de l'institution financière;
- iii. le total des sommes non encore déposées dans chaque compte spécial en fidéicommis;

- iv. la somme des montants mentionnés aux dispositions *ii* et *iii*;
- v. le total des chèques, lettres de change et bordereaux de transfert en circulation pour chaque compte spécial en fidéicommis;
- vi. le solde de chaque compte spécial en fidéicommis après conciliation, établi en soustrayant la somme mentionnée à la disposition v de celle mentionnée à la disposition iv;
- vii. le total de l'ensemble des comptes spéciaux en fidéicommis:
- viii. le solde mentionné à la disposition *viii* du sousparagraphe *c* du paragraphe 1°;
- ix. la différence entre ce qui est mentionné aux dispositions vii et viii;
- d) le total des soldes selon les registres comptables à la fin de la période, établi en additionnant les soldes prévus à la disposition vi du sous-paragraphe b et à la disposition vii du sous-paragraphe c;
- 3° la liste détaillée des sommes détenues dans son compte général en fidéicommis et ses comptes spéciaux en fidéicommis à la fin de l'année civile ou de la période pour laquelle l'Organisme en fait la demande. Cette liste doit indiquer :
  - a) la date de fin de la période couverte;
  - b) pour le compte général en fidéicommis :
- i. le numéro unique attribué par le titulaire de permis à chaque transaction;
  - ii. la somme détenue en regard de chaque transaction;
  - iii. le total des sommes détenues au compte général;
  - c) pour les comptes spéciaux en fidéicommis :
- i. le numéro unique attribué à chaque transaction par le titulaire de permis;
- ii. la somme détenue dans chaque compte spécial en fidéicommis;
  - iii. le numéro du compte spécial en fidéicommis;
- iv. le total des sommes détenues aux comptes spéciaux en fidéicommis:

d) le total des soldes selon la liste détaillée des sommes détenues à la fin de la période, établi en additionnant les soldes prévus à la disposition iii du sous-paragraphe b et à la disposition iv du sous-paragraphe c.

Les montants totaux apparaissant sous les rubriques mentionnées au sous-paragraphe d du paragraphe  $1^{\circ}$ , au sous-paragraphe d du paragraphe  $2^{\circ}$  et au sous-paragraphe d du paragraphe  $3^{\circ}$  doivent coïncider.

Chacun des documents requis par les paragraphes 1°, 2° et 3° du premier alinéa doit contenir le nom du titulaire de permis, être signé par une personne autorisée par celui-ci et porter la date de la signature.

**39.** Le titulaire de permis détenant des sommes en fidéicommis qui sont considérées comme des biens non réclamés au sens de la Loi sur le curateur public (L.R.Q., c. C-81), doit en disposer conformément à cette loi et en aviser sans délai l'Organisme.

#### SECTION V

#### FERMETURE D'UN COMPTE EN FIDÉICOMMIS

- **40.** Lors de la fermeture d'un compte général en fidéicommis, le titulaire de permis doit transmettre sans délai à l'Organisme un avis comprenant les mentions suivantes :
- 1° le nom et l'adresse de l'institution financière et le numéro du compte;
  - 2° la date de la fermeture du compte;
- 3° le nom et l'adresse du courtier ou de l'agence ainsi que le numéro de son permis.

#### SECTION VI DISPOSITIONS DIVERSES

- **41.** L'Organisme, le comité d'inspection, un inspecteur, le syndic ou un syndic adjoint peut :
- 1° requérir et obtenir, en tout temps, de l'établissement financier dépositaire de tout compte général ou spécial en fidéicommis, tous les renseignements et toutes les explications jugés nécessaires ou utiles pour l'application du présent règlement;
- 2° requérir et obtenir, en tout temps, de l'établissement financier où sont déposées des sommes appartenant à des clients et qu'un titulaire de permis aurait dû déposer dans un compte général ou spécial en fidéicommis, tous les renseignements et toutes les explications jugés nécessaires ou utiles pour l'application du présent règlement;

- 3° bloquer les sommes détenues en fidéicommis;
- 4° prendre possession de toute somme confiée à un titulaire de permis, révoquer la signature du courtier, du dirigeant d'agence ou de toute autre personne autorisée à signer pour le titulaire ou fermer tout compte général ou spécial en fidéicommis de ceux-ci.

#### **CHAPITRE III**

#### FONDS DE FINANCEMENT

**42.** Le « Fonds de financement de l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec » est établi.

Le fonds de financement doit servir notamment à la production et à la diffusion d'information relative aux droits du public dans le domaine du courtage immobilier et à la promotion de la qualité des services des courtiers et des agences.

- **43.** La comptabilité tenue pour le fonds de financement est intégrée à la comptabilité de l'Organisme, mais constitue une partie distincte de cette dernière.
- **44.** L'Organisme conclut, avec les institutions financières dépositaires des comptes généraux en fidéicommis tenus par les titulaires de permis, les ententes relatives aux intérêts à payer sur ces comptes et au transfert de ces intérêts au fonds de financement, ainsi que toute autre convention utile à l'application du présent chapitre.

#### CHAPITRE IV COMITÉ D'INSPECTION

#### SECTION I COMPOSITION DU COMITÉ D'INSPECTION

**45.** Le comité d'inspection est composé d'au moins trois et d'au plus neuf membres, dont un président, nommés pour un mandat de trois ans par le conseil d'administration de l'Organisme.

À l'expiration de leur mandat, les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés, destitués, nommés de nouveau ou jusqu'à leur démission.

- **46.** Les séances du comité peuvent être tenues à l'aide de tout moyen permettant aux participants de communiquer entre eux. Ils sont alors réputés avoir assisté à la séance.
- **47.** Un membre du comité d'inspection, un inspecteur de même qu'un expert qu'il s'adjoint, doit prêter le serment prévu à l'Annexe A du présent règlement.

#### SECTION II

ORDONNANCE DU COMITÉ D'INSPECTION DE SUIVRE DES COURS OU DE COMPLÉTER UNE FORMATION

**48.** Le comité, avant d'obliger un courtier ou un dirigeant d'une agence à suivre avec succès un cours ou à compléter une formation et au moins 15 jours avant la date fixée pour la décision, l'avise de son droit de faire part au comité de ses observations écrites et de lui transmettre les documents nécessaires pour compléter son dossier. Cet avis doit également indiquer les conséquences de la décision.

Le comité peut rendre une décision malgré l'absence d'observations écrites ou de documents supplémentaires produits par le courtier ou le dirigeant d'une agence pour compléter son dossier.

**49.** Lorsque le comité d'inspection oblige un courtier ou le dirigeant d'une agence à suivre avec succès un cours ou à compléter une formation, il avise ce dernier qu'il peut demander la révision d'une telle ordonnance par le conseil d'administration de l'Organisme dans un délai de 30 jours suivant la réception de la décision du comité d'inspection.

Cet avis doit indiquer la possibilité pour le courtier ou le dirigeant d'agence de présenter, à l'intérieur du délai de 30 jours, ses observations écrites et, le cas échéant, la possibilité de produire les documents nécessaires pour compléter son dossier. L'avis indique également que le conseil d'administration de l'Organisme peut rendre sa décision malgré l'absence d'observations ou de documents supplémentaires en vue de compléter son dossier.

**50.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2010.

#### ANNEXE A

(a. 47)

#### « SERMENT DE DISCRÉTION

Je, A.B., déclare sous serment que je ne révélerai et ne ferai connaître, sans y être autorisé par la loi, quoi que ce soit dont j'aurai connaissance dans l'exercice de ma charge. »

53493

Gouvernement du Québec

### **Décret 297-2010,** 31 mars 2010

Loi sur le courtage immobilier (2008, c. 9)

# Instances disciplinaires de l'Organisme de l'autoréglementation

CONCERNANT le Règlement sur les instances disciplinaires de l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 82 de la Loi sur le courtage immobilier (2008, c. 9) prévoit que l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec (« l'Organisme »), détermine, par règlement, les règles relatives à la nomination du syndic et à tout remplacement éventuel;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 90 de cette loi prévoit que l'Organisme détermine, par règlement, les règles de fonctionnement du comité de révision des décisions du syndic y compris celles relatives au processus décisionnel de ce comité;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 95 de cette loi, modifié par l'article 148 du chapitre 58 des lois de 2009, prévoit que l'Organisme détermine, par règlement, les règles de fonctionnement du comité de discipline, y compris celles relatives à l'introduction et à l'instruction d'une plainte, de même que celles relatives au processus décisionnel de ce comité, incluant l'imposition de mesures provisoires;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement sur les instances disciplinaires de l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 janvier 2010, avec avis qu'il pourra être soumis au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications afin de préciser certaines dispositions réglementaires ou de corriger des renvois;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le Règlement sur les instances disciplinaires de l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

# Règlement les instances disciplinaires de l'organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec

Loi sur le courtage immobilier (2008, c. 9, a. 82, 90 et 95; 2009, c. 58, a. 148)

# CHAPITRE I

**SYNDIC** 

**1.** Le syndic ou le syndic adjoint ne peut exercer, pendant la durée de sa charge, les activités de courtier.

Il ne peut cumuler d'autres charges découlant de l'application des dispositions de la Loi sur le courtage immobilier.

- **2.** En cas d'absence ou d'empêchement, le syndic ou le syndic adjoint est remplacé par une personne nommée par le conseil d'administration conformément à l'article 82 de la Loi sur le courtage immobilier, pour le temps que durera cette absence ou cet empêchement.
- **3.** Le syndic ou le syndic adjoint peut être destitué de sa charge par un vote d'au moins huit membres du conseil d'administration, après qu'il lui ait été donné l'occasion de se faire entendre.
- **4.** Le syndic et un syndic adjoint, ainsi que tout le personnel qu'il s'est adjoint pour l'exercice de sa charge, doivent prendre toutes les mesures nécessaires visant à préserver en tout temps la confidentialité du contenu des dossiers d'enquête.
- **5.** Le syndic et un syndic adjoint, de même qu'un expert, un enquêteur ou le personnel qu'il s'adjoint, doivent prêter le serment prévu à l'Annexe A du présent règlement.

#### **CHAPITRE II**

COMITÉ DE RÉVISION DES DÉCISIONS DU SYNDIC

#### SECTION I COMPOSITION

**6.** Le comité de révision des décisions du syndic est formé d'au moins trois et d'au plus neuf membres, dont un président, nommés pour un mandat de trois ans par le conseil d'administration de l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec.

Le conseil d'administration peut nommer un ou plusieurs vice-présidents.

À l'expiration de leur mandat, les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés, destitués, ou nommés de nouveau ou jusqu'à leur démission. Toutefois, advenant qu'un membre du comité soit remplacé ou démissionne, il peut continuer un dossier dont il a été saisi.

**7.** Si le nombre de membres du comité le permet, le comité peut siéger en plusieurs divisions composées de trois membres ou plus, dont le président ou un vice-président. Dans le cas où une division compte plus de trois membres, le nombre de membres doit être impair.

# SECTION II

#### RÈGLES DE FONCTIONNEMENT

- **8.** La personne qui demande un avis au comité de révision des décisions du syndic, conformément à l'article 91 de la Loi sur le courtage immobilier, doit énoncer ses motifs par écrit.
- **9.** Le comité de révision avise par écrit le syndic et la personne qui fait la demande de révision d'une décision du syndic de la date où la demande sera entendue au moins 15 jours avant cette date.
- 10. Le comité de révision peut rendre son avis même si le syndic ou la personne qui a demandé la révision ne se présente pas à la rencontre fixée ou n'a pas présenté ses observations par écrit ou n'a pas produit les documents nécessaires pour compléter son dossier. L'avis du comité est rendu à la majorité des membres. Il est motivé uniquement dans les cas où le comité décide de confirmer la décision du syndic de ne pas porter plainte. L'avis est consigné par écrit et signé par les membres du comité qui y souscrivent.
- **11.** Les séances du comité peuvent être tenues à l'aide de tout moyen permettant aux participants de communiquer entre eux. Ils sont alors réputés avoir assisté à la séance.
- **12.** Le comité de révision des décisions du syndic transmet un rapport de ses activités au conseil d'administration au moins une fois par année et chaque fois que le conseil d'administration lui en fait la demande.
- **13.** Les membres du comité de révision des décisions du syndic doivent prêter le serment prévu à l'Annexe A du présent règlement.

#### CHAPITRE III COMITÉ DE DISCIPLINE

#### SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**14.** Le comité de discipline siège au nombre de trois membres, dont le président ou un vice-président. Le président peut augmenter ce nombre dans le cas où il le juge à propos.

Si le nombre de membres du comité de discipline le permet, celui-ci peut siéger en plusieurs divisions composées de trois membres ou plus. Dans les cas où une division compte plus de trois membres, le nombre de membres doit être impair.

Lorsque le comité de discipline est formé de plus de trois membres, le secrétaire du comité de discipline choisit sans délai, parmi les membres du comité, les autres membres qui, avec le président ou un viceprésident, siègent en division.

- **15.** Les membres du comité de discipline peuvent continuer à instruire une plainte dont ils avaient débuté l'instruction et en décider malgré le fait qu'ils n'en soient plus membres.
- **16.** Lorsqu'un membre du comité de discipline est absent ou empêché d'agir, l'instruction peut être validement poursuivie et une décision peut être validement rendue par la majorité des membres d'une division, pourvu que l'un d'eux soit le président ou un vice-président.

Si le membre absent ou empêché d'agir est le président ou un vice-président, une décision peut être valablement rendue par les autres membres, à la condition que l'instruction soit terminée et que la décision ne comporte aucune dissidence.

Pour l'application de l'alinéa précédent, les membres du comité de discipline qui demeurent saisis du dossier peuvent être assistés d'un conseiller juridique nommé par le conseil d'administration. Le conseiller juridique conseille le comité sur toute question de droit ou de procédure, mais ne participe pas à la décision du comité.

17. Le président ou un vice-président du comité de discipline qui est nommé dans un tribunal ou dans un organisme dans lequel il est tenu à l'exercice exclusif de ses fonctions conserve compétence et peut continuer, sans rémunération à ce titre, à exercer ses fonctions au sein du comité pour terminer les affaires dont ce dernier avait débuté l'instruction au moment de cette nomination.

- Si la nomination, le remplacement ou la vacance intervient après que le comité de discipline se soit prononcé sur la culpabilité et que la personne nommée ne se prévaut pas de la possibilité de continuer à exercer ses fonctions conformément au premier alinéa, une autre division est formée sans délai pour entendre les parties au sujet de la sanction et imposer celle-ci. Cette division du comité impose la sanction dans les 90 jours suivant l'audition sur la sanction. Les décisions interlocutoires rendues antérieurement à la reprise de l'instance par une autre division demeurent valides.
- **18.** Le président du comité de discipline ainsi qu'un vice-président ne peuvent, à compter de leur désignation, agir comme procureur d'une partie dans une instance régie par la Loi sur le courtage immobilier ou dans laquelle l'Organisme est partie.
- **19.** À l'expiration de leur mandat, les membres du comité de discipline demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau, destitués, ou remplacés ou jusqu'à ce qu'ils démissionnent.
- **20.** Le traitement, les honoraires, ainsi que les indemnités et les frais de déplacement et de séjour des membres du comité de discipline établis pour les dédommager des frais réels encourus, sont fixés par le conseil d'administration et sont à la charge de l'Organisme.
- **21.** Le conseil d'administration nomme le secrétaire du comité de discipline et un ou plusieurs secrétaires adjoints.
- **22.** Le secrétaire doit notamment voir à la préparation et à la conservation des dossiers du comité de discipline, et veiller à ce qu'ils soient accessibles.
- **23.** La consultation d'un dossier du comité n'a lieu qu'en présence du secrétaire ou d'une personne qu'il désigne.

# **SECTION II**INTRODUCTION D'UNE PLAINTE

- **24.** Une plainte doit être faite par écrit et être appuyée du serment du plaignant.
- **25.** La plainte doit indiquer sommairement la nature et les circonstances de temps et de lieu de l'infraction reprochée à la personne ou à la société contre qui elle est portée..
- **26.** Le comité de discipline est saisi d'une plainte à compter de la date de sa réception par le secrétaire.

- **27.** La plainte peut requérir la suspension provisoire immédiate du permis ou l'imposition de conditions ou de restrictions provisoires immédiates lorsque l'un des agissements suivants est reproché au titulaire du permis :
- 1° s'être approprié sans droit des sommes d'argent ou d'autres valeurs qu'il détenait pour autrui ou avoir utilisé des sommes d'argent ou d'autres valeurs à des fins autres que celles pour lesquelles elles lui avaient été remises;
- 2° avoir commis une infraction de nature telle que la protection du public risque d'être compromise s'il continue à exercer ses activités;
- 3° avoir contrevenu à l'article 80 de la Loi sur le courtage immobilier.
- **28.** Lorsqu'une disposition du présent règlement prévoit qu'une signification peut être faite conformément au Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25), les pouvoirs prévus à l'article 138 de ce code sont exercés par le président du comité de discipline ou un de ses vice-présidents.
- **29.** Le secrétaire du comité de discipline fait signifier la plainte à la personne ou société contre qui elle est portée, en la manière prévue au Code de procédure civile.
- **30.** La demande en suspension provisoire immédiate du permis du titulaire ou en imposition de conditions ou de restrictions provisoires immédiates à son permis doit être instruite et décidée d'urgence après avis signifié à l'intimé par le secrétaire du comité de discipline conformément au Code de procédure civile, au moins 2 jours juridiques francs avant l'instruction et au plus tard dans les 10 jours de la signification de la plainte.

À la suite de cette instruction, le comité peut rendre une ordonnance de suspension provisoire du permis de l'intimé ou imposer des conditions ou des restrictions provisoires à son permis, s'il juge que la protection du public l'exige.

L'ordonnance de suspension provisoire du permis ou d'imposition de conditions ou de restrictions provisoires au permis devient exécutoire dès qu'elle est signifiée à l'intimé par le secrétaire du comité de discipline conformément au Code de procédure civile. Toutefois, lorsque l'ordonnance est rendue en présence d'une partie, elle est réputée être signifiée à cette partie dès le moment où elle est ainsi rendue; le secrétaire indique dans le procèsverbal si les parties sont présentes lorsque le comité rend l'ordonnance.

L'ordonnance de suspension provisoire du permis d'un titulaire, ou d'imposition de conditions ou de restrictions provisoires à son permis, demeure en vigueur jusqu'à la signification de la décision du comité rejetant la plainte ou imposant la sanction, selon le cas, à moins que le comité n'en décide autrement. Toutefois, si le comité impose une sanction visée au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 98 de la Loi sur le courtage immobilier, l'ordonnance de suspension provisoire du permis ou d'imposition de conditions ou de restrictions provisoires au permis demeure en vigueur jusqu'à ce que la décision imposant l'une de ces sanctions soit exécutoire conformément à l'article 101 de cette loi ou, si un appel de la décision accueillant la plainte ou imposant l'une de ces sanctions est logé devant la Cour du Québec, jusqu'à ce que la décision finale du tribunal d'appel soit exécutoire, à moins que le tribunal n'en décide autrement.

**31.** La personne ou société visée par la plainte comparaît par écrit, au siège de l'Organisme, personnellement ou par l'intermédiaire d'un avocat, dans les 10 jours de la signification de la plainte.

L'acte de comparution peut indiquer que l'intimé reconnaît ou non la faute qu'on lui reproche; l'intimé dont l'acte de comparution n'indique rien à ce sujet est présumé ne pas avoir reconnu sa faute.

L'acte de comparution est accompagné ou suivi dans les 10 jours d'une contestation écrite.

**32.** Toute partie ou tout témoin cité devant le comité de discipline a droit d'être assisté ou représenté par un avocat.

Sous réserve des articles 29 et 36, tout document qui doit être transmis à une partie en vertu du présent règlement lui est validement transmis s'il l'est à son avocat.

# SECTION III INSTRUCTION D'UNE PLAINTE

- **33.** Le secrétaire du comité de discipline tient un rôle d'audience et veille à ce qu'il soit accessible au moins 10 jours avant la date fixée pour la tenue de l'audience.
- **34.** Le président du comité de discipline, ou un viceprésident qu'il désigne, peut entendre seul et décider de tout moyen préliminaire.

Les moyens préliminaires et leurs conclusions doivent être dénoncés par écrit à la partie adverse au moins trois jours francs avant la date d'audience. À défaut de ce faire, le comité de discipline peut refuser la présentation de ces moyens.

Dans les cas où une partie est en défaut de dénoncer conformément au présent article, le comité de discipline doit condamner la partie en défaut au paiement des frais engendrés par ce défaut.

- **35.** Le comité de discipline tient ses audiences au siège de l'Organisme ou dans tout autre lieu qu'il détermine.
- **36.** Le secrétaire du comité de discipline doit s'assurer que l'audience débute dans un délai raisonnable. À moins de circonstances particulières, celle-ci doit débuter dans les 180 jours de la signification de la plainte.

Avis d'au moins trois jours francs de la date et du lieu d'audience doit être signifié, conformément au Code de procédure civile, à l'intimé et à son procureur, le cas échéant, par le secrétaire du comité de discipline.

**37.** Un membre du comité de discipline peut être récusé dans les cas prévus à l'article 234 du Code de procédure civile.

Les articles 234 à 242 de ce code s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle récusation.

- **38.** L'audience est enregistrée, à moins que toutes les parties n'y renoncent.
- **39.** Toute audience est publique, à moins d'une ordonnance visée au deuxième alinéa de l'article 95 de la Loi sur le courtage immobilier.

Toutefois, le comité de discipline peut, d'office ou sur demande, ordonner le huis clos ou interdire la divulgation, la publication ou la diffusion de renseignements ou de documents qu'il indique, pour un motif d'ordre public, notamment pour assurer la protection d'un renseignement que le courtier a obtenu dans l'exercice de ses fonctions, ainsi que celle du secret professionnel d'un membre d'un ordre professionnel ou la protection de la vie privée d'une personne, de sa réputation ou de sa sécurité.

**40.** Le comité de discipline a le pouvoir de décider de toute question de droit ou de fait nécessaire à l'exercice de sa compétence.

Il peut recourir à tous les moyens légaux pour s'instruire des faits allégués dans la plainte.

**41.** Le président ou un vice-président du comité de discipline peut, sur demande, rejeter une plainte qu'il juge abusive, frivole ou manifestement mal fondée ou l'assujettir à certaines conditions.

- **42.** Si les circonstances d'une plainte le justifient, notamment en raison de sa complexité ou de la durée prévisible de l'audience, le président du comité de discipline ou un vice-président peut, d'office ou sur demande de l'une des parties, les convier à une conférence de gestion pour, notamment :
- 1° convenir avec elles d'une entente sur le déroulement de l'instruction de la plainte, précisant leurs engagements et fixant le calendrier des échéances à respecter;
- 2° déterminer, à défaut d'entente entre les parties, le calendrier des échéances, lequel s'impose aux parties;
- 3° décider des moyens propres à simplifier, faciliter ou accélérer le déroulement de l'instruction de la plainte et à abréger l'audience, notamment préciser les questions en litige ou prendre acte des admissions sur quelque fait ou document.
- **43.** Le procès-verbal de la conférence est dressé par le secrétaire du comité de discipline et signé par le président ou un vice-président de ce comité.
- **44.** Le président ou un vice-président du comité de discipline peut, si les parties ne respectent pas l'entente ou les échéances fixées, rendre les décisions appropriées, y compris la forclusion d'un droit prévu à l'entente. Il peut, sur demande, relever la partie défaillante de son défaut, si des faits le justifient.
- **45.** Sur la foi du constat de défaut de participation apparaissant au procès-verbal de la conférence, le comité de discipline rend les décisions appropriées en matière de gestion d'instance.
- **46.** Le comité de discipline doit permettre à l'intimé de présenter une défense pleine et entière.

Le comité de discipline peut procéder à l'audience en l'absence de l'intimé si celui-ci ne se présente pas à la date et au lieu fixés pour celle-ci.

**47.** La plainte peut être modifiée en tout temps, aux conditions nécessaires pour la sauvegarde des droits des parties. Elle peut être ainsi modifiée pour requérir, notamment, la suspension ou l'imposition de conditions ou de restrictions provisoires visées à l'article 27. Toutefois, sauf du consentement de toutes les parties, le comité de discipline ne permet aucune modification d'où résulterait une plainte entièrement nouvelle n'ayant aucun rapport avec la plainte originale.

- **48.** Le comité de discipline assigne les témoins que lui ou l'une des parties juge utile d'entendre et exige la production de tout document par voie d'assignation ordinaire sous la signature du secrétaire.
- **49.** Le comité de discipline reçoit, par l'entremise d'un de ses membres, le serment des parties et des témoins.
- **50.** Toute personne qui témoigne devant le comité de discipline est tenue de répondre à toutes les questions. Son témoignage est privilégié et ne peut être retenu contre elle devant une instance juridictionnelle. Elle ne peut invoquer son obligation de respecter la confidentialité de tout renseignement personnel recueilli à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, ni le secret professionnel pour refuser de répondre.

Lorsqu'il y a ordonnance de huis clos au cours d'une séance, toute personne au courant de ce témoignage est elle-même tenue à la confidentialité, sauf le droit du président de l'Organisme et celui des membres d'un tribunal d'appel d'en être informés dans l'exécution de leurs fonctions.

#### SECTION IV DÉCISIONS

**51.** La décision du comité de discipline est rendue à la majorité des membres de la division constituée conformément à l'article 14. Elle est consignée par écrit et signée par les membres du comité qui y souscrivent. Elle doit contenir, outre le dispositif, toute interdiction de divulgation, de publication ou de diffusion des renseignements ou des documents qu'elle indique et les motifs de la décision.

Malgré le premier alinéa, une décision peut, lorsqu'un membre refuse ou néglige de transmettre ses motifs, être rendue par les autres membres, à la condition que l'un d'eux soit le président ou un vice-président.

Dans le cas où le président ou un vice-président du comité de discipline refuse ou néglige de transmettre ses motifs, une décision peut être rendue par les autres membres au nom de la majorité, à la condition que la décision ne comporte aucune dissidence.

- **52.** Le comité de discipline rend sa décision dans les 90 jours de la prise en délibéré.
- **53.** Le secrétaire consigne le procès-verbal de l'instruction et la décision du comité dans un registre spécial.

Le procès-verbal mentionne si les parties ont renoncé à l'enregistrement et en ce cas, il comporte un résumé de l'audience, y compris des dépositions; il fait preuve de son contenu jusqu'à preuve du contraire.

**54.** Après déclaration de culpabilité, les parties peuvent se faire entendre au sujet de la sanction.

L'audition sur la sanction doit être entendue dans les 120 jours de la déclaration de culpabilité. Le comité de discipline impose la sanction dans les 90 jours qui suivent l'audition sur la sanction.

**55.** Le comité peut condamner le plaignant ou l'intimé aux déboursés ou les condamner à les partager dans la proportion qu'il doit indiquer.

Le président ou un vice-président du comité de discipline qui rejette une plainte en vertu de l'article 41 peut condamner le plaignant aux déboursés.

Les déboursés sont ceux relatifs à l'instruction de la plainte. Ils comprennent notamment les frais de signification, d'enregistrement, d'expertise acceptée en preuve et les indemnités payables aux témoins assignés, calculées conformément au tarif établi dans le Règlement sur les indemnités et allocations payables aux témoins assignés devant les cours de justice (R.R.Q., 1981, c. C-25, r.2). Lorsque l'intimé est reconnu coupable, les déboursés comprennent aussi les frais de déplacement et de séjour des membres du comité de discipline et du greffier audiencier.

Lorsqu'une condamnation aux déboursés devient exécutoire, le secrétaire du comité de discipline dresse la liste des déboursés et la fait signifier conformément au Code de procédure civile. Cette liste peut être révisée par le président ou un vice-président du comité de discipline qui a siégé dans la cause, sur demande présentée dans les 30 jours de la date de sa signification, dont avis écrit doit être donné aux parties au moins 5 jours avant la date à laquelle cette demande sera présentée. Cette demande de révision n'arrête ni ne suspend l'exécution de la décision. La décision du président ou d'un vice-président du comité de discipline sur la révision de la liste est définitive.

#### SECTION V DISPOSITIONS DIVERSES

- **56.** Le secrétaire du comité de discipline doit transmettre au comité d'indemnisation toute décision consécutive à une plainte portée contre un titulaire de permis, y compris son administrateur ou son dirigeant, en raison d'une fraude, d'une manœuvre dolosive ou d'un détournement de fonds dont ce dernier est responsable.
- **57.** Le secrétaire du comité de discipline de l'Organisme transmet sans délai à l'Organisme copie de toute décision du comité de discipline ou d'un tribunal d'appel ordonnant la suspension ou la révocation du permis d'un titulaire, ou imposant des conditions ou des restrictions à son permis.

**58.** Le comité de discipline transmet annuellement et à chaque fois que l'Organisme lui en fait la demande, un rapport de ses activités.

Ce rapport doit indiquer, notamment, le nombre et la nature des plaintes reçues, le nombre de plaintes rejetées ainsi que le nombre et la nature des condamnations prononcées.

**59.** Les parties, ou les témoins à qui elles appartiennent, peuvent reprendre possession des pièces produites dans l'année qui suit la fin de l'instance ou du délai d'appel ou, lorsqu'une partie, par quelque moyen que ce soit, se pourvoie contre le jugement, dans l'année qui suit la date du jugement définitif ou de l'acte mettant fin à cette instance.

À défaut, le secrétaire du comité de discipline peut effectuer une copie ou un transfert des pièces sur tout support permettant d'en assurer l'intégrité, l'accessibilité, l'authenticité et l'intelligibilité à des fins de conservation, à moins que le président du comité de discipline n'en décide autrement.

- **60.** Les membres, le secrétaire, les secrétaires adjoints et le personnel du greffe du comité de discipline doivent prêter le serment prévu à l'Annexe A du présent règlement.
- **61.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2010.

#### ANNEXE A

(a. 5, 13 et 60)

#### « SERMENT DE DISCRÉTION

Je, A.B., déclare sous serment que je ne révélerai et ne ferai connaître, sans y être autorisé par la loi, quoi que ce soit dont j'aurai connaissance dans l'exercice de ma charge. ».

53494

Gouvernement du Québec

### **Décret 298-2010,** 31 mars 2010

Loi sur le courtage immobilier (2008, c. 9)

# Fonds d'indemnisation et la fixation de la prime d'assurance de responsabilité professionnelle

CONCERNANT le Règlement sur le fonds d'indemnisation et la fixation de la prime d'assurance de responsabilité professionnelle

ATTENDU QUE les paragraphes 15° à 17° de l'article 46 de la Loi sur le courtage immobilier (2008, c. 9), prévoient que, l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec (« l'Organisme ») peut, outre les pouvoirs réglementaires que lui attribue cette loi, déterminer, par règlement, les conditions et modalités d'admissibilité des réclamations adressées au comité d'indemnisation, de même que celles relatives au versement des indemnités, le montant maximal des indemnités relativement à une même réclamation et la cotisation que doit payer un courtier ou une agence à l'Organisme et qui doit être versée au Fonds d'indemnisation du courtage immobilier, laquelle peut varier selon le permis et en fonction notamment de la date de son inscription au registre de l'Organisme, ainsi que les modalités de paiement de la cotisation:

ATTENDU QUE l'article 52 de cette loi prévoit que l'Organisme détermine par règlement les critères permettant de fixer le montant de la prime qui sera versée au fonds d'assurance constitué par l'organisme et auquel un titulaire de permis a l'obligation de souscrire;

ATTENDU QUE l'article 107 de cette loi, modifié par l'article 153 du chapitre 58 des lois de 2009, prévoit que l'Organisme détermine, par règlement les règles de fonctionnement du comité d'indemnisation y compris celles relatives au processus décisionnel de ce comité;

ATTENDU QUE l'article 109 de cette loi prévoit que l'Organisme détermine par règlement la cotisation versée par les titulaires de permis au Fonds d'indemnisation du courtage immobilier ainsi que la cotisation destinée à combler toute insuffisance dans ce même Fonds;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement sur le fonds d'indemnisation et la fixation de la prime d'assurance de responsabilité professionnelle a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 janvier 2010, avec avis qu'il pourra être soumis au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications afin de préciser certaines dispositions réglementaires ou de corriger des renvois;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le Règlement sur le fonds d'indemnisation et la fixation de la prime d'assurance de responsabilité professionnelle, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

# Règlement sur le fonds d'indemnisation et la fixation de la prime d'assurance de responsabilité professionnelle

Loi sur le courtage immobilier (2008, c. 9, a. 46, par. 15°à 17°, a. 52, 107 et 109; 2009, c. 58, a. 153)

# CHAPITRE I

#### FONDS D'INDEMNISATION

#### **SECTION I**

COMITÉ D'INDEMNISATION

**1.** Le comité d'indemnisation est formé d'au moins trois et d'au plus neuf membres, dont un président, nommés pour un mandat de 3 ans par le conseil d'administration de l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec.

Le conseil d'administration peut nommer un ou plusieurs vice-présidents.

À l'expiration de leur mandat, les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés, destitués, nommés de nouveau ou jusqu'à leur démission. Toutefois, advenant qu'un membre du comité soit remplacé ou démissionne, il peut continuer un dossier dont il a été saisi.

- **2.** Si le nombre de membres du comité le permet, le comité peut siéger en plusieurs divisions composées de trois membres ou plus, dont le président ou un vice-président. Dans le cas où une division compte plus de trois membres, le nombre de membres doit être impair.
- **3.** Les séances du comité d'indemnisation peuvent être tenues à l'aide de tout moyen permettant à tous les participants de communiquer entre eux. Ils sont alors réputés avoir assisté à la séance.
- **4.** Le comité d'indemnisation transmet annuellement et chaque fois que l'Organisme lui en fait la demande un rapport de ses activités
- **5.** Les membres du comité d'indemnisation doivent prêter le serment prévu à l'Annexe A du présent règlement.

#### **SECTION II**

RÉCLAMATIONS ET INDEMNISATION

**6.** Toute réclamation adressée au comité d'indemnisation doit être faite par écrit. Elle doit exposer les faits sur lesquels elle se fonde et indiquer le montant réclamé, avec preuve à l'appui. Elle doit également indiquer le titulaire de permis visé.

Une demande d'assistance présentée selon l'article 70 de la Loi sur le courtage immobilier relativement à des faits susceptibles d'entraîner une réclamation au Fonds d'indemnisation constitue une réclamation.

**7.** Pour être recevable, une réclamation doit être déposée dans l'année où le réclamant a connaissance de la fraude, de la manœuvre dolosive ou du détournement de fonds visés à l'article 108 de la Loi sur le courtage immobilier.

Le comité d'indemnisation peut cependant prolonger ce délai si le réclamant démontre que, pour une cause ne dépendant pas de sa volonté, il n'a pu déposer sa réclamation dans le délai requis.

- **8.** N'est pas recevable la réclamation sur laquelle le comité d'indemnisation a déjà statué et, le cas échéant, a déjà fixé le montant de l'indemnité, à moins que des faits nouveaux ne justifient une révision de la décision du comité d'indemnisation.
- **9.** Le titulaire d'un permis ne peut réclamer au Fonds d'indemnisation à ce titre.
- 10. La réclamation au Fonds par une personne qui a remis des sommes à un titulaire de permis à des fins illicites ou qui savait ou aurait dû savoir que les sommes seraient utilisées à des fins inappropriées, ou par une personne qui savait ou aurait dû savoir que le titulaire de permis était engagé dans une fraude ou une manœuvre dolosive n'est pas admissible.
- **11.** Le réclamant et le titulaire de permis fournissent tous les renseignements et documents relatifs à la réclamation et produisent toute preuve pertinente.
- 12. La décision du comité d'indemnisation statuant sur une réclamation et, le cas échéant, sur le montant de l'indemnité à verser est définitive. Elle est rendue à la majorité des membres et est motivée. Elle est consignée par écrit et signée par les membres du comité qui y souscrivent.
- 13. Avant de recevoir l'indemnité fixée par le comité d'indemnisation, le réclamant doit signer une quittance en faveur de l'Organisme avec subrogation dans tous les droits concernant sa réclamation contre le titulaire de permis visé par la réclamation, ses ayants cause et toute personne, société ou personne morale qui est ou pourrait être tenue à ce paiement, jusqu'à concurrence de l'indemnité.
- **14.** L'indemnité maximale payable à même le Fonds d'indemnisation est de 35 000 \$ par réclamation à l'égard de la fraude, de la manœuvre dolosive ou du détournement de fonds commis à compter du 1<sup>er</sup> mai 2010. Pour

l'acte commis avant cette date, l'indemnité maximale est celle prévue à l'article 37 du Règlement d'application de la Loi sur le courtage immobilier édicté par le décret numéro 1863-93 du 15 décembre 1993 (1993, G.O. 2, 9059).

#### SECTION III COTISATION

**15.** La cotisation annuelle au Fonds d'indemnisation du courtage immobilier est de 53 \$ par permis.

Elle doit être versée lors de la demande de délivrance de permis et par la suite annuellement.

Dans le cas où la cotisation devant être versée lors de la demande de délivrance d'un permis l'est pour une période inférieure à 12 mois, le montant de la cotisation est ajusté au prorata du nombre de mois à courir jusqu'à la date d'exigibilité de la cotisation, incluant le mois pendant lequel la demande est faite.

**16.** Le montant de la cotisation au Fonds d'indemnisation est indexé annuellement le 1<sup>er</sup> mai de chaque année selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada, tel que déterminé par Statistique Canada, pour la période de 12 mois se terminant le 31 décembre de l'année précédente.

Le montant ainsi ajusté est diminué au dollar le plus près s'il comprend une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; il est augmenté au dollar le plus près s'il comprend une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

Le résultat de l'indexation est publié à la Gazette officielle du Québec.

#### **CHAPITRE II**

PRIME D'ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE

- **17.** La prime annuelle payable au Fonds d'assurance par un titulaire de permis est fixée par l'Organisme en fonction des usages et des prévisions. Elle peut être modulée en fonction des critères suivants:
- 1° la forme juridique choisie pour l'exercice de ses activités;
- 2° le risque que représentent les types de permis que détient le titulaire;

- 3° l'expérience de risque, la sinistralité, l'importance et la fréquence des réclamations visant le titulaire de permis;
- 4° le territoire dans lequel le titulaire de permis exerce ses activités;
- 5° le fait que le titulaire de permis est à l'emploi de l'Organisme.

Lorsque l'Organisme module la prime, il le fait en prévoyant une surprime, un crédit de prime ou en modifiant la franchise.

**18.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2010.

#### ANNEXE A

(a. 5)

#### « SERMENT DE DISCRÉTION

Je, A.B., déclare sous serment que je ne révélerai et ne ferai connaître, sans y être autorisé par la loi, quoi que ce soit dont j'aurai connaissance dans l'exercice de ma charge. »

53495

Gouvernement du Québec

# Décret 299-2010, 31 mars 2010

Loi sur le courtage immobilier (2008, c. 9)

### Conditions d'exercice d'une opération de courtage, sur la déontologie des courtiers et sur la publicité

CONCERNANT le Règlement sur les conditions d'exercice d'une opération de courtage, sur la déontologie des courtiers et sur la publicité

ATTENDU QUE l'article 7 de La Loi sur le courtage immobilier (2008, c. 9) prévoit que l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec (« l'Organisme ») détermine, par règlement, la période durant laquelle un courtier débutant doit exercer ses activités pour le compte d'une agence avant de pouvoir travailler à son compte ou de devenir dirigeant d'une agence;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 21 de cette loi prévoit que l'Organisme édicte, par règlement, des règles relatives à l'obligation du courtier de divulguer un conflit d'intérêt;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 22 de cette loi prévoit que l'Organisme édicte, par règlement, des règles concernant les représentations faites par un courtier ou une agence, ainsi que la publicité et l'information qu'ils diffusent sur des immeubles et qu'ils rendent accessibles au public à des fins promotionnelles et qu'en vertu du troisième alinéa, l'Organisme peut y prévoir des règles spécifiques ou supplémentaires relatives à l'encadrement de la publicité pour les franchiseurs, les franchisés ou les sous-franchisés;

ATTENDU QUE les paragraphes 5° et 8° de l'article 46 de cette loi prévoient que, outre les pouvoirs réglementaires que lui attribue cette loi, l'Organisme peut déterminer, par règlement, les règles de déontologie applicables à un courtier ou à un dirigeant d'une agence et les conditions d'exercice d'une opération de courtage visée à l'article 1 de cette loi;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement sur les conditions d'exercice d'une opération de courtage, sur la déontologie des courtiers, sur la publicité et sur la formation supplémentaire a été publié à la Partie 2 de la Gazette officielle du Québec du 13 janvier 2010, avec avis qu'il pourra être soumis au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications afin de préciser certaines dispositions réglementaires ou de corriger des renvois;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le Règlement sur les conditions d'exercice d'une opération de courtage, sur la déontologie des courtiers et sur la publicité, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

## Règlement sur les conditions d'exercice d'une opération de courtage, sur la déontologie des courtiers et sur la publicité

Loi sur le courtage immobilier (2008, c. 9, a. 7, 21, 22 et 46, par. 2°, 5° et 8°; 2009, c. 58, a. 145)

#### **CHAPITRE I**

CONDITIONS D'EXERCICE DES OPÉRATIONS DE COURTAGE

#### **SECTION I**

CONDITIONS GÉNÉRALES

**1.** Le titulaire de permis doit révéler à toute personne avec qui il est en relation dans le cadre de l'exercice de ses activités sa qualité de titulaire d'un permis de courtier ou d'agence délivré en vertu de la Loi sur le courtage immobilier.

Il doit, sur demande, exhiber son permis.

- **2.** Le titulaire de permis doit éviter de se placer en situation de conflit d'intérêts et, s'il ne peut l'éviter, il doit le dénoncer sans délai et par écrit aux intéressés.
- **3.** Le titulaire de permis qui, en plus de ses activités en matière de courtage immobilier, se livre à d'autres activités professionnelles ou exploite une autre entreprise, doit éviter que ces autres activités ou cette autre entreprise ne compromettent son intégrité, son indépendance ou sa compétence.
- **4.** Le titulaire de permis doit offrir ses services sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur un motif de discrimination prévu à l'article 10 de la Charte des droits et libertés de la personne, y compris le nombre ou l'âge des enfants.
- **5.** Le titulaire de permis doit vérifier, conformément aux usages et aux règles de l'art, les renseignements qu'il fournit au public ou à un autre titulaire de permis. Il doit toujours être en mesure de démontrer l'exactitude de ces renseignements.
- **6.** Le titulaire de permis ne doit pas, dans l'exercice de ses activités, éluder ou tenter d'éluder sa responsabilité civile professionnelle. Il lui est notamment interdit d'insérer dans un contrat de service une clause excluant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, cette responsabilité.

**7.** Le titulaire de permis ne doit pas prêter son nom à une personne devenue inhabile à exercer ses activités ou à toute autre personne qui n'est pas titulaire d'un permis.

De plus, il ne doit pas permettre à une personne dont le permis a été suspendu ou révoqué d'employer son nom pour se livrer à une opération de courtage. Il ne peut employer, autoriser à agir, garder à son emploi ou tolérer dans son bureau une telle personne, sans raison valable

- **8.** Le titulaire de permis ne doit retirer ou convenir de retirer aucune rétribution établie en fonction de la différence entre le prix indiqué par la partie qu'il représente et celui accepté par l'autre partie à la transaction.
- **9.** Le titulaire de permis ne doit pas utiliser ni prêter un bien, dont la garde lui a été confiée par une partie qu'il représente ou une partie à une transaction, à des fins autres que celles pour lesquelles ce bien lui a été confié, à moins d'une autorisation écrite à cet effet.
- **10.** Le titulaire de permis ne doit pas retarder indûment la remise de tout bien dont la garde lui a été confiée par une partie qu'il représente ou une partie à une transaction.
- **11.** Lorsqu'il utilise un formulaire, le titulaire de permis doit toujours utiliser la version la plus récente.
- 12. Toute divulgation écrite requise par la Loi sur le courtage immobilier ou le présent règlement doit être exprimée dans un langage simple, clair et concis. Elle doit être présentée d'une manière logique, susceptible de porter à l'attention de la personne ou de la société à laquelle elle est destinée, les informations qui doivent lui être transmises.

#### SECTION II REPRÉSENTATION DES PARTIES À UNE TRANSACTION

- **13.** Les parties à une transaction comprennent toutes les personnes pouvant être intéressées à conclure une transaction visée à l'article 1 de la Loi sur le courtage immobilier.
- **14.** Le titulaire de permis représente la partie à laquelle il est lié par contrat de courtage.

Le titulaire de permis qui n'est pas lié par un contrat de courtage représente la partie qui lui a demandé d'agir comme intermédiaire.

**15.** Le titulaire de permis doit protéger et promouvoir les intérêts de la partie qu'il représente tout en accordant un traitement équitable à toutes les parties à une transaction.

Il ne peut faire aucune représentation allant à l'encontre de la partie qu'il représente. Il ne peut divulguer d'information confidentielle ou stratégique concernant cette partie ou la transaction envisagée, sauf autorisation écrite de cette dernière.

- **16.** Le titulaire de permis qui représente une partie doit informer, dans les meilleurs délais, toute autre partie qui n'est pas représentée du fait qu'il doit protéger et promouvoir les intérêts de la partie qu'il représente tout en accordant un traitement équitable à la partie qui n'est pas représentée.
- **17.** Le titulaire de permis doit divulguer sans délai à la partie avec laquelle il est lié par contrat de courtage, le fait qu'il est également lié par contrat de courtage à une autre partie à la transaction.

#### **SECTION III**

INTÉRÊT DANS UN IMMEUBLE, UNE ENTREPRISE OU UN PRÊT GARANTI PAR HYPOTHÈQUE IMMOBILIÈRE

- 18. Le titulaire de permis, qu'il soit ou non dans l'exercice de ses fonctions, qui, directement ou indirectement, possède ou se propose d'acquérir un intérêt dans un immeuble ou une entreprise qui fait l'objet d'un achat, d'une vente ou d'un échange ou encore agit ou se propose d'agir à titre de prêteur à l'égard d'un prêt garanti par hypothèque immobilière doit, avant la rédaction ou l'acceptation de la proposition de transaction par le contractant pressenti, lui transmettre sans délai, par tout moyen faisant preuve de la date et de l'heure de sa réception, un avis écrit indiquant :
  - 1° le nom du titulaire de permis;
- 2° le permis dont il est titulaire ainsi que le numéro de ce permis;
  - 3° les coordonnées de son établissement;
  - 4° le nom et les coordonnées du contractant pressenti;
  - 5° l'objet et la nature de la transaction;
- 6° la nature de l'intérêt qu'il possède ou se propose d'acquérir;
  - 7° la date et l'heure de réception de l'avis;
- 8° la signature du courtier ou du dirigeant de l'agence, selon le cas.

Le cas échéant, l'avis doit en outre indiquer le fait que, pour son compte, le titulaire de permis négocie, a négocié ou a l'intention de négocier la revente ou l'aliénation de l'immeuble qu'il se propose d'acquérir. En cas de défaut de donner cet avis, celui à qui cette information est due peut, tant que le contrat n'a pas été signé par les parties, se dédire, sans pénalité, de toute offre ou promesse, acceptée ou non, portant sur l'immeuble, l'entreprise ou le prêt, par l'envoi ou la remise d'un avis écrit à l'autre partie.

L'avis du titulaire de permis doit être conservé dans le dossier des avis de divulgation tenu par le courtier ou par l'agence pour laquelle il agit et être consigné au registre des avis de divulgation.

19. Le titulaire de permis qui souhaite agir comme prêteur à l'égard d'un prêt garanti par hypothèque immobilière ne peut représenter l'emprunteur. Il doit, avant de conclure toute entente avec l'emprunteur, mettre fin à tout contrat de courtage qui le lierait à ce dernier. Toutefois, il ne peut mettre fin au contrat de courtage tant que des négociations sont en cours avec un autre prêteur pour l'octroi du prêt demandé par l'emprunteur.

Le courtier doit alors aviser l'emprunteur par écrit qu'il ne le représente pas et que celui-ci a la possibilité de se faire représenter par le titulaire de permis de son choix.

- **20.** Le titulaire de permis qui vend, échange ou loue un immeuble ou une entreprise dans lequel il détient un intérêt direct ou indirect ne peut représenter l'acheteur ou le locataire qui s'y intéresse. Il doit aviser ce dernier, sans délai et par écrit, qu'il ne le représente pas et que celui-ci a la possibilité de se faire représenter par le titulaire de permis de son choix.
- **21.** Le titulaire de permis qui acquiert un intérêt direct ou indirect dans un immeuble ou une entreprise ne peut représenter le vendeur. Il doit aviser ce dernier, sans délai et par écrit, qu'il ne le représente pas et que celui-ci à la possibilité de se faire représenter par le titulaire de permis de son choix.
- **22.** Le titulaire de permis qui souhaite acquérir un intérêt direct ou indirect dans l'immeuble ou l'entreprise qu'il est chargé de vendre, louer ou échanger en vertu d'un contrat de courtage doit, avant de déposer sa proposition de transaction, mettre fin au contrat de courtage. Toutefois, il ne peut mettre fin au contrat de courtage en vue de l'acquérir ou le louer tant qu'il y a des transactions en cours sur l'immeuble ou qu'il collabore avec un autre titulaire de permis en vue de la réalisation de la transaction sur l'immeuble.
- **23.** Un titulaire de permis ne peut réclamer de rétribution lorsqu'il acquiert un intérêt dans un immeuble ou une entreprise pour lui-même, pour une société ou une

personne morale dont il a le contrôle ou lorsque son conjoint, avec lequel il est marié ou uni civilement ou avec lequel il vit en union de fait, ou une personne morale ou une société contrôlée par ce dernier acquiert l'immeuble ou l'entreprise.

#### SECTION IV

CHANGEMENT AFFECTANT LE COURTIER OU L'AGENCE LIÉ PAR CONTRAT DE COURTAGE

- **24.** L'agence à qui un contrat de courtage a été confié doit sans délai aviser par écrit son contractant de tout changement quant à l'identité du courtier qui agit pour elle auprès de ce contractant.
- **25.** Dès que le courtier cesse d'agir à son compte, il doit en aviser par écrit les parties qu'il représente. Le cas échéant, un tel avis devra indiquer le droit des parties de continuer de faire affaires avec le courtier qui agit dorénavant pour le compte d'une agence, et identifier celle-ci, ou de mettre fin au contrat de courtage.
- **26.** Lorsque le courtier cesse d'agir pour le compte d'une agence, le courtier et l'agence doivent en aviser sans délai et par écrit les parties que représente le courtier. Le cas échéant, un tel avis devra indiquer le droit des parties de continuer de faire affaires avec l'agence, de continuer de faire affaires avec le courtier qui agit à son compte ou pour le compte d'une nouvelle agence, et identifier celle-ci, ou de mettre fin au contrat de courtage.
- **27.** Le titulaire de permis à qui un contrat de courtage a été confié doit aviser par écrit son contractant de tout changement quant à l'adresse de son établissement.
- **28.** Le contrat de courtage conclu par un courtier qui exerce ses activités pour son propre compte est réputé résilié à compter de la cessation des activités du courtier ou à compter de la suspension ou de la révocation de son permis.

## SECTION V

VÉRIFICATION D'IDENTITÉ ET DE CAPACITÉ JURIDIQUE

- **29.** Le titulaire de permis doit vérifier et s'assurer de l'identité de la partie qu'il représente ainsi que de celle des autres parties à la transaction, si ces dernières ne sont pas représentées par un titulaire de permis.
- **30.** Le titulaire de permis doit vérifier et s'assurer de la capacité juridique de la partie qu'il représente pour effectuer la transaction envisagée ainsi que de celle des autres parties à la transaction, si ces dernières ne sont pas représentées par un titulaire d'un permis.

#### SECTION VI MESURES DE PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS

- **31.** Le titulaire de permis doit respecter la confidentialité des informations qui lui sont confiées, ainsi que le secret de tout renseignement personnel recueilli à l'occasion de l'exercice de ses activités, à moins qu'une disposition expresse d'une loi, une ordonnance d'un tribunal compétent ou l'exercice de ses activités ne le relève de cette obligation.
- **32.** Le titulaire de permis ne doit pas faire usage des renseignements personnels recueillis à l'occasion de l'exercice de ses activités à des fins autres que celles pour lesquelles ils l'ont été.
- **33.** Le titulaire de permis doit prendre tous les moyens raisonnables pour qu'une personne qu'il emploie ou autorise à agir pour lui ne révèle pas les renseignements personnels recueillis à l'occasion de l'exercice de ses activités.

Le titulaire de permis doit s'assurer que ses outils de travail de même que les registres et les dossiers qu'il tient sont installés ou conservés de façon à préserver la confidentialité des documents ou de l'information qui s'y retrouve.

**34.** Le titulaire de permis doit, lorsqu'il obtient des renseignements personnels d'un autre titulaire de permis dans le cadre d'une transaction, utiliser ces renseignements aux seules fins pour lesquelles ils lui sont transmis. Il ne peut les transmettre à un autre titulaire de permis sans l'autorisation du premier.

#### SECTION VII PARTAGE DE RÉTRIBUTION

- **35.** Le courtier qui agit pour une agence doit, lorsqu'il reçoit une rétribution dans le cadre d'une transaction, verser celle-ci sans délai à l'agence pour laquelle il exerce ses activités.
- **36.** Toute entente de rétribution au bénéfice d'un titulaire de permis qui peut mettre en conflit l'intérêt de ce titulaire avec celui d'une partie à une transaction doit lui être divulguée par écrit.

De plus, le titulaire de permis doit lui divulguer sans délai et par écrit l'identité de l'autre personne ou société qui lui doit une rétribution, la nature de sa relation avec celle-ci, ainsi que la nature de la rétribution due, dans le cas d'un avantage autre que monétaire.

**37.** Un titulaire de permis ne peut partager sa rétribution avec une personne ou une société qui exerce ou tente d'exercer l'activité de courtier sans y être autorisée au Québec ou hors Québec.

Un titulaire de permis ne peut partager la rétribution qu'il perçoit dans le cadre d'une transaction visée à l'article 3 du Règlement sur la délivrance des permis de courtier ou d'agence, approuvé par le décret numéro 295-2010 du 31 mars 2010 qu'avec un autre titulaire de permis, une personne ou une société autorisée à se livrer à l'extérieur du Québec à une opération de courtage visée à l'article 1 de la Loi sur le courtage immobilier ou une personne ou une société autorisée à se livrer à une opération de courtage en vertu des articles 2 et 3 de cette loi.

Notamment, la rétribution perçue par une agence devant être versée à un courtier qui agit pour elle peut être versée à une personne morale contrôlée par ce dernier. En vertu du présent alinéa, le courtier sera réputé avoir le contrôle d'une personne morale s'il détient 90 % des actions de celle-ci et que ces actions sont rattachées à une participation à la prise de décisions la concernant.

**38.** Le titulaire de permis qui partage ou prévoit partager sa rétribution doit sans délai divulguer ce fait par écrit à la partie qu'il représente et conserver un exemplaire de l'avis donné à cet effet.

De plus, le titulaire de permis doit divulguer, lorsque toute autre rétribution est ou pourra être payable, l'identité de l'autre personne ou société et, dans le cas d'un avantage autre que monétaire, la nature de la compensation.

**39.** Le titulaire de permis peut, de façon à promouvoir ses services, offrir des réductions de rétribution, des avantages ou des cadeaux.

Le titulaire de permis peut renoncer en tout ou en partie à la rétribution à laquelle il a droit, en autant que cette renonciation ne comporte aucun désavantage pour les autres parties à la transaction ou pour un autre titulaire de permis.

Notamment, le titulaire de permis ne peut renoncer en tout ou en partie à la rétribution à laquelle il a droit, dans les cas où une ou plusieurs propositions de transaction sont présentées par l'intermédiaire d'autres titulaires de permis, concurremment à une proposition de transaction présentée par son entremise ou reçue directement par le vendeur.

**40.** Le titulaire de permis doit sans délai indiquer par écrit à la partie qu'il représente les conditions de partage de rétribution qu'il offre aux autres titulaires de permis qui collaboreront à la transaction, ainsi que les conséquences engendrées par les conditions proposées.

#### SECTION VIII

#### LE COURTIER DÉBUTANT

- **41.** Avant de pouvoir agir à son compte, le courtier doit avoir exercé ses activités comme courtier débutant pour le compte d'une agence pendant au moins trois des cinq années précédant le moment où il commence à agir à son compte.
- **42.** L'agence qui agit par l'entremise d'un ou de plusieurs courtiers débutants doit établir un système permettant d'encadrer et de superviser les pratiques de ces derniers. L'agence doit notamment vérifier les dossiers de contrat de courtage avant qu'un immeuble puisse être mis en marché par un courtier débutant, vérifier les transactions faites par celui-ci et surveiller leur déroulement.

## SECTION IX DISPOSITIONS DIVERSES

**43.** Le titulaire de permis doit, lorsqu'il agit à titre d'intermédiaire dans le cadre d'une opération de courtage visée à l'article 1 de la Loi sur le courtage immobilier, recommander le versement d'un acompte raisonnable.

Un tel acompte ne peut être déposé que dans le compte en fidéicommis d'un titulaire de permis.

- **44.** Le titulaire de permis doit, lorsque la partie qu'il représente désire avoir recours à un service de diffusion d'information concernant un immeuble ou une entreprise, inscrire sans délai l'immeuble ou l'entreprise à ce service. Cette inscription doit être faite avant d'en débuter la mise en marché et d'effectuer les actes prévus au contrat de courtage, à moins d'instructions écrites contraires de la partie qu'il représente.
- **45.** Le titulaire de permis doit remettre à la partie qu'il représente, sans délai, sur tout support permettant d'en assurer l'intégrité, l'accessibilité, l'authenticité et l'intelligibilité, un exemplaire de tout document contenant les données servant à décrire l'immeuble, l'entreprise ou le prêt garanti par hypothèque immobilière qui fait l'objet du contrat de courtage.
- **46.** Le titulaire de permis ne doit présenter à la partie pour laquelle il agit comme intermédiaire que les immeubles, entreprises ou produits hypothécaires correspondant aux besoins ou critères de celle-ci. Il doit, de plus, l'informer des motifs qui l'ont mené à la sélection des immeubles, des entreprises ou des prêts hypothécaires proposés.

#### CHAPITRE II

CONDITIONS D'EXERCICE PARTICULIÈRES AU PRÊT GARANTI PAR HYPOTHÈQUE IMMOBILIÈRE

#### SECTION I DISPOSITION GÉNÉRALE

- **47.** Le présent chapitre ne s'applique pas au titulaire de permis qui ne fait que communiquer à un client le nom et les coordonnées d'une personne ou d'une société qui offre des prêts garantis par hypothèque immobilière ou qui ne fait que les mettre autrement en relation.
- **48.** Le titulaire de permis doit s'assurer que le prêt garanti par hypothèque immobilière proposé convient à la partie qu'il représente considérant ses besoins, sa capacité financière et les circonstances.

#### SECTION II

DIVULGATIONS RELATIVES AU PRÊT GARANTI PAR HYPOTHÈQUE IMMOBILIÈRE

- **§1.** Obligations de divulguer
- **49.** Le titulaire de permis qui se livre à une opération de courtage relative à un prêt garanti par une hypothèque immobilière doit sans délai divulguer par écrit à l'emprunteur, conformément aux usages et aux règles de l'art, tout fait pertinent se rapportant au prêt sollicité.

Notamment, la divulgation doit comprendre les renseignements suivants :

- 1° le coût d'emprunt afférent au prêt sollicité par l'emprunteur;
- 2° les frais ou pénalités qui seront imposés à l'emprunteur s'il ne rembourse pas le prêt à l'échéance ou ne fait pas un versement à sa date d'exigibilité;
- 3° les frais de courtage, s'ils sont inclus dans le montant emprunté et sont payés directement par le prêteur au courtier ou à l'agence.
- **50.** La divulgation peut être fondée sur une estimation ou hypothèse raisonnables si, au moment où cette divulgation est faite, le titulaire de permis ne peut pas connaître l'information à divulguer. La divulgation doit alors indiquer qu'elle est fondée sur une estimation ou une hypothèse.
- **51.** La divulgation du coût d'emprunt n'a pas à être faite conformément au présent règlement lorsque le prêt garanti par hypothèque immobilière est consenti par une

des personnes ou sociétés mentionnées ci-après et que l'emprunteur est avisé du coût d'emprunt, conformément aux lois applicables à ces personnes et sociétés :

- 1° une banque;
- 2° une coopérative de services financiers;
- 3° une compagnie d'assurances;
- 4° une société mutuelle d'assurances:
- 5° une société de secours mutuels;
- 6° une société d'épargne;
- 7° une société de fiducie;
- 8° une société de prêt;
- 9° une association de détail au sens de la Loi sur les Associations coopératives de crédit (L.C. 1991, c. 48).
- **52.** Le titulaire de permis doit divulguer sans délai et par écrit à l'emprunteur qui retient ses services pour qu'il agisse comme intermédiaire pour l'obtention d'un prêt garanti par hypothèque immobilière :
- 1° le nombre de prêteurs qui ont consenti des prêts pour lesquels le courtier ou l'agence agissait comme intermédiaire au cours des 12 mois précédents;
- 2° le fait que le courtier ou l'agence a été un prêteur alors que ses services avaient été retenus pour qu'il agisse comme intermédiaire pour l'obtention d'un prêt garanti par hypothèque immobilière au cours de cette même période de 12 mois.

Aux fins du paragraphe 1° du premier alinéa, lorsqu'il y a plus d'un prêteur à l'égard d'un même prêt, ceux-ci sont considérés comme un seul prêteur.

Sur demande, le titulaire de permis doit divulguer sans délai et par écrit à un emprunteur :

- 1° le fait que le courtier ou l'agence a été le prêteur à l'égard de plus de 50 % du nombre total de prêts garantis par hypothèque immobilière pour lesquels les services de ce courtier ou de cette agence avaient été retenus pour qu'il agisse comme intermédiaire au cours des 12 mois précédents;
- 2° le nom du prêteur qui, le cas échéant, a octroyé plus de 50 % du nombre total de prêts hypothécaires ou de renouvellements hypothécaires pour lesquels le courtier ou l'agence a agi à titre d'intermédiaire au cours de cette période.

- §2. Calcul du coût d'emprunt
- **53.** Le coût d'emprunt est calculé comme si l'emprunteur respectait scrupuleusement tous ses engagements. Il est exprimé sous forme d'un taux annuel avec indication, lorsque requis, d'un montant en dollars et en cents.
- **54.** Pour l'application de la présente sous-section :
- « TAC » signifie le coût d'emprunt, exprimé sous forme du taux annuel sur le capital visé au premier alinéa de l'article 55;
- « frais de débours » signifie les frais, autres que ceux visés au premier alinéa de l'article 58, exigés pour le recouvrement des dépenses engagées par le prêteur afin d'établir, de documenter, d'assurer ou de garantir une convention de prêt, y compris les frais visés aux paragraphes 3° et 6° à 8° du deuxième alinéa de l'article 58;
- « prêt à ratio élevé » signifie un prêt dont la somme prêtée, incluant les sommes impayées en vertu d'un prêt garanti par une hypothèque de même rang, ou de rang prioritaire, excède 80 % de la valeur marchande de la propriété qui garantit le prêt;
- « capital » signifie la somme empruntée à l'exclusion du coût d'emprunt.
- **55.** Le coût d'emprunt est calculé de la façon suivante :

 $TAC = (C/(T \times P)) \times 100$ 

où:

- « TAC » représente le taux annuel du coût d'emprunt, exprimé en pourcentage;
- « C » représente le coût d'emprunt, au sens de l'article 57, au cours de la durée du prêt;
- « P » représente la moyenne du capital du prêt impayé à la fin de chaque période de calcul de l'intérêt aux termes de la convention de prêt, avant déduction de tout versement exigible à cette date;
- « T » représente la durée du prêt en années, exprimée en nombre décimal comportant au moins deux décimales.

Pour l'application de l'alinéa précédent :

- 1° le TAC peut être arrondi au 1/8 % près;
- 2° les versements faits en remboursement du prêt sont d'abord imputés sur le coût d'emprunt accumulé, puis sur le capital impayé;

- 3° une période :
- a) d'un mois équivaut à 1/12 d'année,
- b) d'une semaine équivaut à 1/52 d'année,
- c) d'un jour équivaut à 1/365 d'année;
- 4° si le taux d'intérêt annuel servant au calcul est variable au cours de la durée du prêt, il doit correspondre au taux d'intérêt annuel qui s'applique le jour du calcul;
- 5° si la convention de prêt ne prévoit pas de versements, le TAC doit être calculé selon le principe que le capital impayé sera remboursé en un seul versement à la fin de la durée du prêt;
- 6° la convention de prêt visant une somme qui comprend tout ou partie du solde impayé aux termes d'une convention de prêt antérieure constitue une nouvelle convention de prêt aux fins de calcul.
- **56.** Lorsqu'une hypothèque immobilière garantit l'utilisation d'une carte de crédit ou d'une marge de crédit, le coût d'emprunt est exprimé sous forme d'un taux annuel, comme suit :
- 1° s'il s'agit d'un prêt à taux d'intérêt annuel fixe, le taux d'intérêt annuel;
- 2° s'il s'agit d'un prêt à taux d'intérêt variable, le taux d'intérêt annuel applicable à la date de la déclaration.
- **57.** Le TAC relatif à une convention de prêt correspond au taux d'intérêt annuel si le coût d'emprunt est constitué uniquement d'intérêts.

Si un taux d'intérêt est divulgué en vertu de l'article 6 de la Loi sur l'intérêt (L.R.C. 1985, c. I-15), le TAC doit être calculé conformément à cette disposition.

- **58.** Sauf pour une carte de crédit ou une marge de crédit, le coût d'emprunt comprend, au cours de la durée du prêt, tous les coûts d'emprunt et inclut les frais suivants :
- 1° les frais d'administration, y compris ceux relatifs aux services, aux opérations et à toute autre activité liée au prêt;
- 2° les honoraires et frais d'un avocat ou d'un notaire dont les services ont été retenus par le prêteur et qui sont payables par l'emprunteur;

- 3° les frais d'assurance autres que ceux exclus aux termes des paragraphes 1°, 6° et 8° du deuxième alinéa;
- 4° les frais de courtage payés par le prêteur à un courtier relativement au prêt, si l'emprunteur doit rembourser ces frais au prêteur;
- 5° les frais pour les services d'évaluation, d'arpentage ou d'inspection de l'immeuble que grève l'hypothèque, fournis à l'emprunteur, si ces services sont exigés par le prêteur.

Sont toutefois exclus du coût d'emprunt :

- 1° les frais d'assurance du prêt dans l'un des cas suivants :
  - a) l'assurance est facultative;
- b) l'emprunteur en est le bénéficiaire et le montant de l'assurance couvre la valeur de l'immeuble que grève l'hypothèque;
  - 2° les frais exigibles pour tout découvert;
- 3° les frais pour l'enregistrement de documents ou l'obtention de renseignements contenus dans les registres publics concernant la sûreté grevant le bien donné en garantie du prêt;
- 4° les frais exigibles pour tout remboursement anticipé du prêt;
- 5° les honoraires ou frais d'un avocat ou d'un notaire, autres que ceux prévus au paragraphe 2° du premier alinéa:
- 6° les frais d'assurance contre les vices de titres, si l'emprunteur choisit l'assureur, si l'assurance est payée directement par l'emprunteur et si l'emprunteur est bénéficiaire de l'assurance;
- 7° les frais pour les services d'évaluation, d'arpentage ou d'inspection d'un immeuble que grève l'hypothèque, si l'emprunteur reçoit un rapport en provenance de la personne ayant fourni le service et s'il est autorisé à fournir une copie du rapport à des tiers;
- 8° les frais d'assurance en cas de défaut visant une hypothèque à ratio élevé;
- 9° les frais pour la tenue d'un compte de taxes requis dans le cas d'un prêt à ratio élevé ou qui sont facultatifs;

- 10° les frais pour la radiation d'une sûreté;
- 11° les frais exigibles en cas de défaut de l'emprunteur.

#### **SECTION III**

#### PRÊT GARANTI PAR UNE HYPOTHÈQUE IMMOBILIÈRE INVERSÉE

- **59.** Le titulaire de permis ne doit pas conclure un prêt garanti par hypothèque immobilière inversée avec un emprunteur à moins qu'il n'ait reçu de l'emprunteur une déclaration écrite signée par un avocat ou un notaire déclarant qu'il a donné à l'emprunteur un avis indépendant sur le prêt sollicité.
- **60.** Un prêt garanti par hypothèque immobilière inversée est un prêt garanti par hypothèque immobilière qui satisfait aux deux conditions suivantes :
- 1° la somme prêtée n'a pas à être remboursée avant l'un ou plusieurs des événements suivants :
- a) la mort de l'emprunteur ou, s'il y a plus d'un emprunteur, la mort du dernier emprunteur survivant;
- b) l'acquisition par l'emprunteur ou par le dernier emprunteur survivant, selon le cas, d'un autre immeuble destiné à être utilisé comme résidence principale;
  - c) la vente de l'immeuble grevé par l'hypothèque;
- d) l'emprunteur ou le dernier emprunteur survivant a quitté l'immeuble grevé d'une hypothèque afin de vivre ailleurs, sans aucune perspective raisonnable d'y revenir;
  - e) le défaut de paiement;
- 2° une ou plusieurs des conditions suivantes s'appliquent alors que l'emprunteur ou le dernier emprunteur survivant, selon le cas, continue d'occuper l'immeuble grevé d'une hypothèque comme résidence principale et respecte les termes et conditions du prêt :
- a) aucun remboursement de capital ou paiement d'intérêts n'est exigible ou susceptible de le devenir;
- b) bien que le paiement d'intérêts puisse devenir exigible, aucun remboursement du capital n'est exigible ou susceptible de le devenir;
- c) bien que le paiement d'intérêts et le remboursement d'une partie du capital puissent devenir exigibles, le remboursement de tout le capital n'est pas exigible ou susceptible de le devenir.

#### CHAPITRE III DÉONTOLOGIE

#### SECTION I DISPOSITION GÉNÉRALE

**61.** Le présent chapitre s'applique au courtier et au dirigeant d'agence, qu'il soit ou non dans l'exercice de ses activités.

#### SECTION II

DEVOIRS GÉNÉRAUX ET OBLIGATIONS ENVERS LE PUBLIC

**62.** Le courtier ou le dirigeant d'agence doit exercer ses activités avec prudence, diligence et compétence, et faire preuve de probité, de courtoisie et d'esprit de collaboration. Il ne doit commettre aucun acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession.

Le courtier ou le dirigeant d'agence doit aussi maintenir de saines pratiques.

- **63.** La conduite d'un courtier ou d'un dirigeant d'agence doit être empreinte d'objectivité, de discrétion et de modération.
- **64.** Le courtier ou le dirigeant d'agence doit appuyer toute mesure visant la protection du public.
- **65.** Le courtier ou le dirigeant d'agence doit appuyer toute mesure susceptible d'améliorer la qualité des services dans le domaine où il exerce.
- **66.** Le courtier ou le dirigeant d'agence doit s'abstenir d'exercer dans des conditions ou dans un état susceptibles de compromettre la qualité de ses services.
- **67.** Le courtier ou le dirigeant d'agence doit exercer ses activités de façon à éviter toute polémique.
- **68.** Le courtier ou le dirigeant d'agence ne doit pas tenter d'intimider une personne avec qui il est en relation, notamment pour inciter celle-ci à retirer une demande présentée à l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec ou à modifier son témoignage.
- **69.** Le courtier ou le dirigeant d'agence ne doit participer à aucun acte ou pratique, en matière immobilière, qui puisse être illégal ou qui puisse porter préjudice au public ou à la profession.
- **70.** Le courtier ou le dirigeant d'agence doit prendre tous les moyens raisonnables pour faire en sorte que les personnes qui sont à son emploi ou autorisées à agir

pour lui respectent les dispositions de la Loi sur le courtage immobilier et des règlements pris conformément à celle-ci.

- **71.** Le courtier ou le dirigeant d'agence doit collaborer avec tout service ou organisme officiel chargé de protéger le public, dans la mesure prévue par la loi.
- **72.** Le courtier ou le dirigeant d'agence ne doit pas inciter une personne de façon pressante et abusive à recourir à ses services professionnels.

Notamment, le courtier ou le dirigeant d'agence ne peut, indûment, de quelque façon que ce soit, influencer ou permettre que soient influencées, ou tenter d'influencer, des personnes qui peuvent être, sur le plan émotif ou physique, vulnérables du fait de leur âge, de leur état de santé ou de la survenance d'un événement spécifique.

- **73.** Le courtier ou le dirigeant d'agence doit, dans l'exercice de ses activités, tenir compte de ses aptitudes, des limites de ses connaissances et des moyens dont il dispose. Notamment, il ne doit pas accepter de se livrer à une opération de courtage visée à l'article 1 de la Loi sur le courtage immobilier qui est hors de son champ de compétence, sans obtenir l'aide nécessaire notamment auprès d'un autre titulaire de permis ayant les compétences requises.
- **74.** Le courtier ou le dirigeant d'agence doit assurer la mise à jour continuelle de ses connaissances.
- **75.** Le courtier ou le dirigeant d'agence doit, lorsqu'il intervient sur la place publique en matière immobilière, s'assurer qu'il le fait de façon compétente.
- **76.** Le courtier ou le dirigeant d'agence ne doit pas émettre une opinion quant à la valeur d'un immeuble ou d'une entreprise ou quant au coût d'un emprunt, à moins qu'elle ne soit fondée et motivée conformément aux usages et aux règles de l'art.

#### SECTION III

DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LA PARTIE QUE REPRÉSENTE LE COURTIER ET LES PARTIES À UNE TRANSACTION

77. Le courtier ou le dirigeant d'agence doit faire preuve d'une disponibilité raisonnable. À défaut, il doit désigner un autre titulaire de permis pour le remplacer et prendre les mesures nécessaires pour que toutes les communications qui lui sont adressées soient traitées en son absence et que le suivi des dossiers soit effectué.

- **78.** Le courtier ou le dirigeant d'agence doit fournir toutes les explications nécessaires à la compréhension et à l'appréciation des services qu'il, ou l'agence pour laquelle il agit, s'engage à rendre ou qu'il rend.
- **79.** Le courtier ou le dirigeant d'agence ne doit pas conseiller ou encourager une partie à une transaction à poser un acte qu'il sait illégal ou frauduleux.
- **80.** Le courtier ou le dirigeant d'agence doit, lorsque la protection des intérêts d'une des parties à une transaction l'exige, recommander à celle-ci d'avoir recours à un expert reconnu.
- **81.** Le courtier ou le dirigeant d'agence doit recommander à la personne qui se propose d'acquérir un immeuble d'en faire effectuer une inspection complète par un professionnel ou un inspecteur en bâtiment qui :
- 1° détient une assurance responsabilité professionnelle contre les fautes, erreurs ou omissions;
- 2° utilise une convention de service d'inspection reconnue;
- 3° effectue ses inspections conformément à une norme de pratique de l'inspection en bâtiment reconnue;
- 4° remet un rapport écrit à la partie qui utilise ses services.

Le courtier ou le dirigeant d'agence peut fournir une liste de professionnels ou d'inspecteurs en bâtiment qui respectent les exigences prévues au premier alinéa et qui contient plus d'un nom.

- **82.** Le courtier ou le dirigeant d'agence doit également recommander au propriétaire de l'immeuble de fournir ses déclarations sur l'immeuble à toute personne qui se propose d'acquérir un intérêt dans l'immeuble.
- **83.** Le courtier ou le dirigeant d'agence doit conseiller et informer avec objectivité la partie qu'il, ou l'agence pour laquelle il agit, représente et toutes les parties à une transaction. Cette obligation porte sur l'ensemble des faits pertinents à la transaction ainsi que sur l'objet même de celle-ci et doit être remplie sans exagération, dissimulation ou fausse déclaration.

S'il y a lieu, il doit les informer des produits et services relatifs à cette transaction concernant la protection du patrimoine visé.

**84.** Le courtier ou le dirigeant d'agence doit entreprendre les démarches pour découvrir, conformément aux usages et aux règles de l'art, les facteurs pouvant affecter défavorablement la partie qu'il, ou l'agence pour laquelle il agit, représente ou les parties à une transaction ou l'objet même de cette transaction.

- **85.** Le courtier ou le dirigeant d'agence doit informer la partie qu'il représente et toutes les parties à une transaction de tout facteur dont il a connaissance qui peut affecter défavorablement les parties ou l'objet même de la transaction.
- **86.** Le courtier ou le dirigeant d'agence doit, pour assurer la protection de toutes les parties à une transaction, veiller à ce que leurs droits et obligations soient consignés par écrit et reflètent adéquatement leur volonté. Il doit informer de façon raisonnable toutes les parties à une transaction des droits et obligations découlant des documents qu'il leur fait signer.
- **87.** Le courtier ou le dirigeant d'agence doit, avant de visiter ou de faire visiter un immeuble, obtenir le consentement préalable du titulaire de permis à qui un contrat de courtage exclusif a été confié ou, si l'immeuble ne fait l'objet d'aucun contrat de courtage, du propriétaire vendeur.
- **88.** Lorsqu'il rencontre la partie qu'il, ou l'agence pour laquelle il agit, représente ou une partie à une transaction, le courtier ou le dirigeant d'agence doit prendre les mesures nécessaires pour préserver la confidentialité des informations qu'il recueille lors des conversations avec la partie qu'il représente ou une partie à une transaction.
- **89.** Le courtier ou le dirigeant d'agence doit informer la partie avec laquelle lui ou l'agence qu'il représente a un différend, de la possibilité, conformément à l'article 34 de la Loi sur le courtage immobilier, de recourir à la conciliation ou à la médiation ou à l'arbitrage des comptes entre un courtier ou une agence et un client.

#### SECTION IV

DEVOIRS ENVERS LES AUTRES TITULAIRES DE PERMIS

- **§1.** Obligations générales
- **90.** Le courtier ou le dirigeant d'agence ne doit ni abuser de la bonne foi d'un autre titulaire d'un permis, ni user de procédés déloyaux envers celui-ci, ni chercher à obtenir un avantage indu sur lui. Il doit notamment s'abstenir de représenter faussement qu'il détient un contrat de courtage, qu'un contrat de courtage lui a été confié en exclusivité ou qu'un immeuble ou une entreprise n'est pas disponible pour fins de visite.
- **91.** Le courtier ou le dirigeant d'agence doit utiliser des méthodes loyales de concurrence et de sollicitation.

- **92.** Le courtier ou le dirigeant d'agence ne doit pas dénigrer ni tenter de nuire aux relations d'un autre titulaire de permis avec la partie qu'il représente, avec les autres parties à une transaction ou avec d'autres titulaires de permis.
- **93.** Le courtier ou le dirigeant d'agence ne doit pas émettre une opinion sur une transaction qu'a effectuée un autre titulaire de permis à moins qu'on ne lui demande son avis. Il doit alors émettre une opinion éclairée et objective qui tienne compte de tous les éléments relatifs à cette transaction.
- **94.** Le courtier ou le dirigeant d'agence ne doit pas utiliser une décision rendue par le comité de discipline ou tout élément porté à son attention ou obtenu dans le cadre de la divulgation de la preuve dans le but de porter préjudice à un titulaire de permis.
- §2. Devoir de collaboration
- **95.** Le courtier ou le dirigeant d'agence doit, pour favoriser la réalisation d'une transaction, collaborer avec tout autre titulaire d'un permis qui en fait la demande, à des conditions raisonnables préalablement convenues entre eux.

Dans ce contexte, le courtier ou le dirigeant d'agence ne doit pas partager sa rétribution de façon à compromettre la réalisation d'une transaction. Il ne doit pas non plus partager ou offrir de partager sa rétribution de façon à défavoriser l'une des parties à la transaction ou à contrevenir à l'article 39.

- **96.** Le courtier ou le dirigeant d'agence doit, lorsqu'un autre titulaire d'un permis collabore à la réalisation d'une transaction, lui révéler l'existence de toute proposition de transaction, qu'elle soit acceptée ou non; il ne peut cependant lui en dévoiler le contenu.
- **97.** Le courtier ou le dirigeant d'agence doit, lorsqu'il collabore à la réalisation d'une transaction, révéler aux autres titulaires de permis tous les renseignements pertinents à la réalisation de cette transaction.
- *§3.* Respect du caractère exclusif du contrat de courtage
- **98.** Le courtier ou le dirigeant d'agence doit, avant de conclure un contrat de courtage, entreprendre les démarches nécessaires pour déterminer si la transaction visée ne fait pas déjà l'objet d'un contrat de courtage exclusif.
- **99.** Le courtier ou le dirigeant d'agence ne doit poser aucun acte incompatible avec un contrat de courtage exclusif confié à un autre titulaire de permis. Il doit

notamment s'abstenir de fixer un rendez-vous, de présenter une proposition de transaction ou de mener des négociations concernant une opération envisagée autrement que par l'intermédiaire du titulaire d'un permis auquel un contrat de courtage exclusif a été confié, sauf s'il a l'autorisation de ce titulaire d'un permis.

Un courtier ou le dirigeant d'agence peut toutefois solliciter de façon générale pourvu que cette sollicitation ne vise pas directement ou spécifiquement des personnes ou sociétés qui ont en commun le fait d'être déjà liées par un contrat de courtage exclusif confié à un autre titulaire de permis. Une telle sollicitation peut notamment se faire auprès de toutes les personnes ou sociétés qui sont propriétaires dans un secteur géographique donné ou qui ont en commun le fait d'appartenir à une profession, un club ou une organisation quelconque.

#### §4. Présentation des propositions de transaction

- **100.** Le courtier ou le dirigeant d'agence ne doit pas empêcher un autre titulaire de permis qui a obtenu une proposition écrite de transaction de participer à la présentation de celle-ci, à moins d'instructions écrites de la partie qu'il représente à cet effet.
- **101.** Le courtier ou le dirigeant d'agence ne doit pas retarder indûment la présentation d'une proposition de transaction obtenue par un autre titulaire de permis.
- **102.** Le courtier ou le dirigeant d'agence doit, dans les meilleurs délais suivant sa réception, présenter au contractant pressenti toute proposition de transaction qu'il reçoit. Cette présentation doit se faire par l'entremise du titulaire de permis que le contractant pressenti a retenu pour le représenter, à moins d'une autorisation écrite de ce contractant pressenti à l'effet contraire.

Lorsque le courtier ou le dirigeant d'agence reçoit plus d'une proposition, il doit présenter chacune sans préférence, notamment quant à l'ordre chronologique de sa réception, à l'identité du titulaire de permis qui l'a prise ou aux circonstances entourant la prise de la proposition.

# SECTION V DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LA PROFESSION

- §1. Contribution à l'avancement de la profession
- **103.** Le courtier ou le dirigeant d'agence doit, dans la mesure de ses possibilités, aider au développement de la profession, notamment par l'échange de ses connaissances et de son expérience avec les autres titulaires de permis.

- **104.** Le courtier ou le dirigeant d'agence ne doit pas permettre ou encourager, d'une quelconque façon, l'exercice illégal de l'activité de courtier ou d'agence par une personne ou une société qui n'est pas titulaire d'un permis délivré par l'Organisme.
- **§2.** Collaboration avec l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec
- **105.** Le courtier ou le dirigeant d'agence doit collaborer lors d'une inspection, d'une enquête tenue par le syndic ou le syndic adjoint, d'une démarche de collecte d'informations par le service d'assistance ou par le comité d'indemnisation, ou lors d'une procédure de médiation, d'arbitrage ou de conciliation menée par l'Organisme, notamment en dévoilant tous les faits dont il a connaissance, en produisant tous les documents pertinents et en répondant, dans les plus brefs délais, à toute demande selon le mode imposé par la personne qui l'a faite.
- 106. Le courtier ou le dirigeant d'agence ne doit pas faire d'exagération, de dissimulation ou de fausse déclaration lorsqu'il fournit des renseignements ou des documents lors d'une inspection, d'une enquête tenue par le syndic ou le syndic adjoint, par le service d'assistance ou par le comité d'indemnisation ou lors d'une procédure de médiation, d'arbitrage ou de conciliation menée par l'Organisme.
- **107.** Le courtier ou le dirigeant d'agence ne doit pas inciter une personne qui détient des renseignements le concernant, concernant un autre titulaire de permis ou concernant une transaction, à ne pas collaborer avec une personne mentionnée à l'article 104.

Le courtier ou le dirigeant d'agence ne doit pas refuser d'autoriser une personne à divulguer des renseignements le concernant ou concernant l'agence, suite à une demande à cet effet faite par une personne mentionnée à l'article 104.

- 108. Le courtier ou le dirigeant d'agence ne doit pas demander la tenue d'une enquête par le syndic ou le syndic adjoint, requérir l'intervention du service d'assistance, ou laisser se poursuivre une telle enquête ou une telle intervention, relativement à la conduite d'un autre titulaire de permis, alors qu'il sait qu'aucune infraction n'a été commise.
- **109.** Le courtier ou le dirigeant d'agence qui est informé qu'une demande d'enquête ou d'intervention a été faite à son sujet, qu'une telle enquête est tenue par le syndic, le syndic adjoint ou un enquêteur mandaté par le syndic, qu'une telle intervention est en cours par le

service d'assistance, ou à qui une plainte disciplinaire a été signifiée, ne doit pas communiquer avec la personne qui a demandé la tenue d'une enquête ou d'une intervention, sauf sur permission préalable et écrite du syndic, d'un syndic adjoint ou d'un analyste du service d'assistance.

#### CHAPITRE IV

REPRÉSENTATION, PUBLICITÉ ET INFORMATION SUR LES IMMEUBLES

#### SECTION I

REPRÉSENTATIONS ET PUBLICITÉ

- **110.** Un service ou un bien fourni par un courtier ou une agence doit être conforme aux déclarations ou messages publicitaires relatifs à ce service ou à ce bien.
- **111.** Un courtier ou une agence ne peut faire une représentation ou de la publicité relative à une opération de courtage visée à l'article 1 de la Loi sur le courtage immobilier ou diffuser de l'information sur un immeuble que s'il y a été expressément autorisé par écrit par la personne ou société pour le bénéfice de laquelle il s'est engagé à effectuer une telle opération.
- **112.** Le titulaire de permis, ou quiconque fait la promotion de services de courtage immobilier ou hypothécaire, ne peut, par quelque moyen que ce soit, faire des représentations ou des publicités fausses, trompeuses, incomplètes ou qui passent sous silence un fait important.

Ainsi, il ne doit pas transmettre un renseignement faux, trompeur ou incomplet notamment quant :

- 1° à la compétence d'un titulaire de permis;
- 2° à l'étendue ou l'efficacité de ses services et de ceux généralement rendus par les courtiers et les agences;
- 3° aux coûts d'un prêt garanti par hypothèque immobilière;
- 4° au prix de vente d'un immeuble, lequel doit être celui prévu au contrat de courtage ou à la proposition de transaction.
- **113.** Le titulaire de permis, ou quiconque fait la promotion de services de courtage immobilier ou hypothécaire, ne peut faire ou permettre que soit faite une représentation ou de la publicité qui :
- 1° laisse croire qu'il peut se livrer à une opération de courtage visée à l'article 1 de la Loi sur le courtage immobilier s'il n'en a pas le droit au moment de ces représentations ou publicités;

- 2° laisse faussement croire qu'il détient un titre de spécialiste;
- 3° contient un renseignement ou utilise une formule, un nom, une marque de commerce, un slogan ou un logotype pouvant prêter à confusion;
  - 4° contient une statistique sans en indiquer la source;
- 5° contient une photographie du titulaire de permis datant de plus de 5 ans.

#### SECTION II

IDENTIFICATION DES COURTIERS ET DES AGENCES

- **114.** Les représentations et publicités relatives à un courtier, doivent indiquer :
- 1° le nom et le prénom qu'il utilise, tels qu'ils sont indiqués sur son permis;
- 2° le permis dont il est titulaire, sauf s'il s'agit d'une publicité faite dans un périodique, auquel cas cette mention peut être remplacée par une abréviation reconnue;
- 3° le cas échéant, le nom de l'agence pour le compte de laquelle il exerce ses activités et, à la suite de ce nom, le permis dont l'agence est titulaire, sauf s'il s'agit d'une publicité faite dans un périodique, auquel cas, la mention du nom de l'agence suffit.

Le titulaire d'un permis de courtier immobilier et d'un permis de courtier hypothécaire peut n'indiquer qu'un seul de ces permis. Toutefois, il doit uniquement indiquer son permis de courtier hypothécaire lorsque, dans les représentations ou publicités, l'agence qu'il représente est identifiée uniquement comme agence hypothécaire.

- **115.** Pour identifier le permis dont il est titulaire, le courtier immobilier doit indiquer l'une ou plusieurs des mentions suivantes :
  - 1° courtier immobilier:
  - 2° courtier immobilier résidentiel;
  - 3° courtier immobilier commercial;
  - 4° courtier immobilier hypothécaire.

S'il est titulaire d'un permis de courtier immobilier assorti d'un droit d'exercice restreint prévu à l'article 2 du Règlement sur la délivrance des permis de courtier ou d'agence, il ne peut indiquer que la ou les mentions indiquées aux paragraphes 2° et 3° qui correspondent à son droit d'exercice.

- **116.** Une agence doit, dans ses représentations et publicités, indiquer :
  - 1° le nom indiqué sur son permis;
- 2° le permis dont elle est titulaire, sauf s'il s'agit d'une publicité faite dans un périodique, auquel cas cette mention peut être remplacée par une abréviation reconnue.

Le titulaire d'un permis d'agence immobilière et d'un permis d'agence hypothécaire peut indiquer l'un ou l'autre de ces permis, ou les deux.

- **117.** Pour identifier le permis dont elle est titulaire, l'agence immobilière doit indiquer l'une ou plusieurs des mentions suivantes :
  - 1° agence immobilière;
  - 2° agence immobilière résidentielle;
  - 3° agence immobilière commerciale;
  - 4° agence immobilière hypothécaire.

## SECTION III INFORMATION SUR LES IMMEUBLES

- **118.** Quel qu'en soit le support, toute fiche descriptive ou document similaire, destiné au public, qui décrit un immeuble faisant l'objet d'un contrat de courtage, doit indiquer:
- 1° le cas échéant, l'existence de déclarations du propriétaire de l'immeuble à vendre ou à louer et la disponibilité de tout document en faisant état;
- 2° le cas échéant, que l'immeuble est vendu sans garantie légale;
- 3° le nom du courtier ou de l'agence à qui a été confié le contrat de courtage suivi de la mention du permis dont il est titulaire, de façon évidente et dans un caractère typographique de la même couleur et d'une grandeur au moins équivalente aux autres informations contenues dans le document ou la fiche;
- 4° le cas échéant, que le titulaire auquel a été confié le contrat de courtage possède un intérêt direct ou indirect dans l'immeuble et que l'avis requis par l'article 18 est disponible;
- 5° lorsque le contrat de courtage vise la vente de l'immeuble, une mention que le document ou la fiche ne constitue pas une offre ou une promesse pouvant lier le vendeur, mais qu'il constitue une invitation à soumettre de telles offres ou promesses;

6° sauf instructions contraires écrites du propriétaire de l'immeuble concernant son identité, les informations concernant l'objet du contrat de courtage ou les parties à ce contrat, qui sont nécessaires à la complétion d'une proposition de transaction;

La fiche ou le document peut indiquer tout autre renseignement qui respecte les dispositions de la Loi sur le courtage immobilier ou du présent règlement.

**119.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2010.

53496

Gouvernement du Québec

### **Décret 300-2010,** 31 mars 2010

Loi sur le courtage immobilier (2008, c. 9)

#### Contrats et formulaires

CONCERNANT le Règlement sur les contrats et formulaires

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le courtage immobilier (2008, c. 9) prévoit que l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec (« l'Organisme ») détermine, par règlement, les conditions permettant au courtier d'obtenir la levée de la suspension de son permis;

ATTENDU QUE l'article 26 de cette loi prévoit que l'Organisme doit, par règlement, établir des règles concernant les contrats relatifs à certains immeubles résidentiels;

ATTENDU QUE le paragraphe 13° de l'article 46 de cette loi, prévoit que, outre les pouvoirs réglementaires que lui attribue cette loi, l'Organisme peut déterminer, par règlement, la forme et les conditions ou modalités d'utilisation des contrats ou formulaires, à l'exclusion du contrat visé à l'article 26, les mentions ou stipulations obligatoires ou interdites dans certains contrats ou formulaires et celles supplétives de volonté;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement sur les contrats et formulaires a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 janvier 2010, avec avis qu'il pourra être soumis au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications afin de préciser certaines dispositions réglementaires ou de corriger des renvois;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le Règlement sur les contrats et formulaires, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

### Règlement sur les contrats et formulaires

Loi sur le courtage immobilier (2008, c. 9, a. 26 et 46, par. 13°)

### CHAPITRE I

MODALITÉS D'UTILISATION

**1.** Un contrat, une proposition de transaction ou un formulaire doit être complété clairement et lisiblement par un titulaire d'un permis.

Notamment, le titulaire d'un permis ne doit pas utiliser d'abréviations incompréhensibles aux parties ni laisser d'ambiguïté quant au fait que certains termes et conditions d'un contrat, d'une proposition de transaction ou d'un formulaire s'appliquent ou non.

- **2.** Lorsque le titulaire d'un permis complète un contrat, une proposition de transaction ou un formulaire à la main, il doit le faire à l'encre et utiliser une écriture soignée afin d'en faciliter la lecture.
- **3.** Lorsque le titulaire d'un permis complète un contrat, une proposition de transaction ou un formulaire au moyen d'un système informatique ou d'un système d'imprimerie, il doit utiliser un caractère typographique d'au moins 10 points.

De plus, lorsqu'il s'agit d'un formulaire, il doit utiliser un caractère typographique différent de celui utilisé pour les mentions ou stipulations obligatoires, de façon à permettre aux parties de distinguer facilement ces dernières de tout ajout ou modification.

- **4.** Lorsque le titulaire d'un permis fait une rature à une mention ou stipulation obligatoire, il doit faire parapher cette rature par les parties avant même que celles-ci apposent leur signature à la fin du formulaire.
- **5.** Les ajouts ou modifications que peut apporter un titulaire d'un permis à un contrat, à une proposition de transaction ou à un formulaire doivent porter uniquement sur l'objet visé par les termes et conditions de celui-ci.

- **6.** Le titulaire d'un permis doit, avant de faire signer un contrat, une proposition de transaction ou un formulaire qu'il a complété, permettre aux parties de prendre connaissance des termes et conditions de celui-ci et fournir, avant la signature, toutes les explications et réponses aux questions posées par celles-ci.
- **7.** Le titulaire d'un permis ne doit faire aucun ajout, modification ou rature sur un contrat, une proposition de transaction ou un formulaire après que les parties aient apposé leur signature à la fin du contrat ou du formulaire.

#### **CHAPITRE II**

MENTIONS OU STIPULATIONS OBLIGATOIRES OU INTERDITES DANS CERTAINS CONTRATS, PROPOSITIONS DE TRANSACTION OU FORMULAIRES

#### **SECTION I**

CONTRAT DE COURTAGE

- **8.** Le contrat visé à l'article 23 de la Loi sur le courtage immobilier doit indiquer :
  - 1° les nom et adresse des parties en caractères lisibles;
- $2^{\circ}$  la date du contrat et l'adresse du lieu où il est signé;
  - 3° la nature de l'opération visée;
- 4° la désignation cadastrale de l'immeuble visé et, le cas échéant l'adresse de tout bâtiment qui y est érigé;
  - 5° le cas échéant, son irrévocabilité;
  - 6° le cas échéant, son exclusivité;
  - 7° la date et l'heure de son expiration;
- 8° le prix de vente, d'achat, d'échange ou, selon le cas, le prix de location de l'immeuble;
- 9° la nature et le mode de paiement de la rétribution du courtier;
- 10° s'il y a lieu, l'obligation du courtier ou de l'agence de transmettre les données de ce contrat à un service inter-agence ou à un service similaire d'une chambre d'immeuble ou de tout autre organisme pour fins de distribution aux membres abonnés à un tel service:
- **9.** Un contrat de courtage conclu par un courtier agissant à son compte doit comprendre la mention suivante :

« Si le COURTIER cesse d'exercer ses activités à son compte pour les exercer pour le compte d'une agence, (IDENTIFICATION DU CLIENT DU COURTIER) peut choisir de continuer de faire affaire avec le COURTIER et d'être lié à l'agence pour laquelle le COURTIER exercera ses activités en transmettant à ce dernier un avis à cet effet. (IDENTIFICATION DU CLIENT DU COURTIER) sera alors lié à cette agence aux mêmes termes et conditions que ceux prévus au présent contrat à compter du moment où le courtier commencera à agir pour l'agence.

À défaut d'avoir transmis un tel avis au plus tard le jour où le COURTIER commencera à exercer ses activités pour l'agence, le présent contrat sera résilié. ».

- **10.** Un contrat de courtage conclu par une agence doit comprendre les mentions suivantes :
- « Si le courtier mentionné au présent contrat comme représentant l'AGENCE cesse d'exercer ses activités pour celle-ci pour les exercer à son compte ou pour le compte d'une autre agence, (IDENTIFICATION DU CLIENT DE L'AGENCE) peut choisir de continuer de faire affaire avec ce courtier ou de continuer de faire affaire avec l'AGENCE conformément au présent contrat, en transmettant à l'AGENCE un avis exprimant son choix au plus tard le jour où le courtier cesse d'exercer ses activités pour le compte de l'AGENCE.

Si (IDENTIFICATION DU CLIENT DE L'AGENCE) choisit de continuer de faire affaire avec le courtier, le présent contrat est résilié en date du jour où le courtier cesse d'exercer ses activités pour le compte de l'AGENCE. (IDENTIFICATION DU CLIENT DU COURTIER) est dès lors lié au COURTIER ou à l'autre agence pour laquelle il exerce dorénavant ses activités, selon le cas, aux mêmes termes et conditions que ceux prévus au présent contrat.

À défaut d'avoir transmis l'avis requis au premier paragraphe, le présent contrat est résilié. ».

« Sauf avis contraire de (IDENTIFICATION DU CLIENT DE L'AGENCE) ou dans le cas où le courtier mentionné au présent contrat comme représentant de l'AGENCE cesse ses activités, si l'AGENCE cesse ses activités, le présent contrat est résilié en date de la cessation des activités de l'AGENCE et (IDENTIFICATION DU CLIENT DU COURTIER) est alors lié au courtier exerçant dorénavant ses activités à son compte, ou, le cas échéant, à l'agence pour laquelle ce courtier exerce désormais ses activités, selon le cas, aux mêmes termes et conditions que ceux prévus au présent contrat.

En cas d'avis contraire, ou dans le cas où le courtier cesse complètement ses activités, le présent contrat est résilié en date de la cessation des activités de l'AGENCE. ».

- **11.** Est interdite dans un contrat visé à l'article 23 de la Loi sur le courtage immobilier une stipulation qui a pour effet de le renouveler automatiquement.
- **12.** Le contrat visé à l'article 23 de la Loi sur le courtage immobilier doit préciser que le titulaire d'un permis a l'obligation de soumettre au contractant toute promesse d'achat, de vente, de location ou d'échange de l'immeuble visé.

#### SECTION II

#### MENTIONS SUPPLÉTIVES DE VOLONTÉ

- **13.** À défaut d'une stipulation quant à la date et à l'heure de l'expiration du contrat visé à l'article 23 de la Loi sur le courtage immobilier, celui-ci expire 30 jours après sa conclusion.
- **14.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2010.

53497

Gouvernement du Québec

### **Décret 301-2010,** 31 mars 2010

Loi sur le courtage immobilier (2008, c. 9)

#### Mesures transitoires pour l'application de la Loi

CONCERNANT le Règlement édictant des mesures transitoires pour l'application de la Loi sur le courtage immobilier

ATTENDU QUE la Loi sur le courtage immobilier (2008, c. 9) a été sanctionnée le 28 mai 2008;

ATTENDU QUE l'article 157 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, par règlement pris dans les 12 mois de la date de l'entrée en vigueur de cet article, édicter toute disposition transitoire pour permettre l'application de cette loi:

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement édictant des mesures transitoires pour l'application de la Loi sur le courtage immobilier a été

publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 janvier 2010, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications afin de préciser certaines dispositions réglementaires ou de corriger des renvois;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le Règlement édictant des mesures transitoires pour l'application de la Loi sur le courtage immobilier, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

### Règlement édictant des mesures transitoires pour l'application de la Loi sur le courtage immobilier

Loi sur le courtage immobilier (L.Q. 2008, c. 9, a. 157)

- 1. Une personne qui, le 30 avril 2010, est titulaire d'un certificat de courtier immobilier agréé, d'agent immobilier agréé ou de courtier immobilier affilié délivré par l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec en vertu de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.1), qui, à cette date, représente une société ou une personne morale titulaire d'un certificat de courtier immobilier agréé, conformément à l'article 7 de cette loi, ou dirige un établissement ou agit comme adjoint d'une personne qui dirige un établissement, conformément à l'article 13 de cette loi, est réputée posséder les compétences en gestion des activités professionnelles des courtiers et des agences exigées pour être dirigeant d'agence en vertu de la Loi sur le courtage immobilier (2008, c. 9).
- 2. Un permis de courtier immobilier est délivré à la personne physique qui, le 30 avril 2010, représente une société ou une personne morale titulaire d'un certificat de courtier immobilier agréé, conformément à l'article 7 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.1), à cette date, dirige un établissement ou qui agit comme adjoint de celle-ci, conformément à l'article 13 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.1), sans être titulaire d'un certificat délivré par l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec.

- **3.** La personne qui, le 30 avril 2010, représente une société ou une personne morale qui est réputée titulaire d'un permis en vertu de l'article 147 de la Loi sur le courtage immobilier (2008, c. 9), est réputée être le dirigeant de cette société ou de cette personne.
- **4.** Est exemptée de l'obligation de satisfaire aux conditions prévues aux paragraphes 2° et 4° de l'article 1 du Règlement sur la délivrance des permis de courtier ou d'agence, approuvé par le décret numéro 295-2010 du 31 mars 2010, la personne physique qui, au plus deux ans après l'expiration ou l'abandon de son certificat d'agent ou de courtier immobilier délivré conformément à la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.1), demande un permis de courtier immobilier si elle a suivi toute formation supplémentaire imposée aux titulaires de permis de courtier immobilier par l'Organisme depuis le 1<sup>er</sup> mai 2010.

Toutefois, la personne qui était titulaire d'un certificat d'agent immobilier affilié ne pourra agir à son compte que lorsqu'elle satisfera aux exigences de qualifications imposées par l'Organisme.

- **5.** Est exemptée de l'obligation de satisfaire aux conditions prévues aux paragraphes 2° et 4° de l'article 1 du Règlement sur la délivrance des permis de courtier ou d'agence, approuvé par le décret numéro 295-2010 du 31 mars 2010, la personne qui, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2010, a suivi toute formation supplémentaire imposée aux titulaires de permis de courtier immobilier par l'Organisme depuis cette date et sollicite un permis de courtier immobilier dans les deux ans suivant :
- 1° l'expiration ou l'abandon de son certificat d'agent immobilier agréé ou de courtier immobilier agréé ou affilié délivré conformément à la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.1);
- 2° le moment où elle a cessé d'agir à titre de représentant d'une société ou d'une personne morale titulaire d'un certificat de courtier immobilier agréé, conformément à l'article 7 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.1), ou encore de directeur ou directeur adjoint d'un établissement conformément à l'article 13 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.1).

Une telle personne est réputée posséder les compétences en gestion des activités professionnelles des courtiers et des agences exigées pour être dirigeant d'agence si elle a suivi toute formation supplémentaire imposée par l'Organisme aux courtiers qualifiés à titre de dirigeant d'agence depuis le 1<sup>er</sup> mai 2010.

**6.** Tout courtier ou toute agence qui, le 1<sup>er</sup> mai 2010, est réputé titulaire d'un permis en vertu des articles 146 et 147 de la Loi sur le courtage immobilier (2008, c. 9) doit, dans le délai fixé par l'Organisme, acquitter les droits exigibles conformément à l'article 45 du Règlement sur la délivrance des permis de courtier ou d'agence, approuvé par le décret numéro 295-2010 du 31 mars 2010, ainsi que la cotisation au Fonds d'indemnisation du courtage immobilier conformément à l'article 15 du Règlement sur le Fonds d'indemnisation et la fixation de la prime d'assurance de responsabilité professionnelle, approuvé par le décret numéro 298-2010 du 31 mars 2010. Ces droits et cette cotisation sont toutefois réduits d'un montant équivalant aux droits exigibles et de la cotisation acquittés pour l'année 2010 en vertu du Règlement sur les droits exigibles et les titres de spécialistes de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec, approuvé par le décret numéro 1866-93 du 15 décembre 1993, et du Règlement d'application de la Loi sur le courtage immobilier, édicté par le décret numéro 1863-93 du 15 décembre 1993, au prorata du nombre de mois à courir contenus dans la période du 1<sup>er</sup> mai 2010 au 31 décembre 2010.

Le premier alinéa s'applique également à un cabinet, à une société autonome, à leurs représentants en assurance, à un représentant autonome ainsi qu'à un représentant de courtier en épargne collective et à un représentant de courtier en plans de bourses d'études visés à l'article 10 du présent règlement.

- **7.** Est réputée satisfaire aux conditions prévues aux paragraphes 2° et 4° de l'article 1 du Règlement sur la délivrance des permis de courtier ou d'agence, approuvé par le décret numéro 295-2010 du 31 mars 2010 :
- 1° la personne qui satisfait à chacune des exigences suivantes :
- a) avant l'entrée en vigueur de la Loi sur le courtage immobilier (2008, c. 9), a obtenu une attestation d'études collégiales prévue à l'article 9 du Règlement d'application de la Loi sur le courtage immobilier, édicté par le décret numéro 1863-93 du 15 décembre 1993;
- b) a fait une demande de délivrance de permis de courtier immobilier dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur de Loi sur le courtage immobilier (2008, c. 9) et au plus tard 2 ans suivant l'obtention de l'attestation d'études collégiales mentionnée au sous paragraphe a;
- c) a subi et réussi l'examen prévu à l'article 20 du Règlement d'application de la Loi sur le courtage immobilier, édicté par le décret numéro 1863-93 du 15 décembre 1993 pour la catégorie de certificat d'agent immobilier affilié;

- 2° la personne qui satisfait à chacune des exigences suivantes :
- a) avant l'entrée en vigueur de la Loi sur le courtage immobilier (2008, c. 9), a débuté le programme menant à l'obtention de l'attestation d'études collégiales prévue à l'article 9 du Règlement d'application de la Loi sur le courtage immobilier, édicté par le décret numéro 1863-93 du 15 décembre 1993;
- b) a obtenu l'attestation d'études collégiales mentionnée au sous-paragraphe a dans les 12 mois de l'entrée en vigueur de la Loi sur le courtage immobilier (2008, c. 9);
- c) fait une demande de délivrance de permis de courtier immobilier dans les trois mois suivant l'obtention de l'attestation d'études collégiales mentionnée au sousparagraphe a;
- d) a subi et réussi l'examen prévu à l'article 20 du Règlement d'application de la Loi sur le courtage immobilier, édicté par le décret numéro 1863-93 du 15 décembre 1993 pour la catégorie de certificat d'agent immobilier affilié.
- À la suite de la délivrance du permis de courtier, la personne bénéficiera des mêmes droits et sera soumise aux mêmes restrictions que l'agent immobilier affilié visé à l'article 146 de la Loi sur le courtage immobilier (2008, c. 9).
- **8.** Est réputée satisfaire aux conditions prévues aux paragraphes 2° et 4° de l'article 1 du Règlement sur la délivrance des permis de courtier ou d'agence approuvé, par le décret numéro 295-2010 du 31 mars 2010 :
  - 1° la personne qui satisfait aux exigences suivantes :
- a) avant l'entrée en vigueur de la Loi sur le courtage immobilier (2008, c. 9), avoir obtenu l'attestation d'études collégiales prévue à l'article 13 du Règlement d'application de la Loi sur le courtage immobilier, édicté par le décret numéro 1863-93 du 15 décembre 1993;
- b) avoir demandé un permis de courtier immobilier dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur de la Loi sur le courtage immobilier (2008, c. 9) et au plus tard deux ans après l'obtention de l'attestation mentionnée au sous paragraphe a;
- c) avoir réussi l'examen prévu à l'article 20 du Règlement d'application de la Loi sur le courtage immobilier, édicté par le décret numéro 1863-93 du 15 décembre 1993 pour la catégorie de certificat de courtier immobilier agréé;

- 2° la personne qui satisfait aux exigences suivantes :
- a) avant l'entrée en vigueur de la Loi sur le courtage immobilier (2008, c. 9), avoir débuté le programme menant à l'obtention de l'attestation d'études collégiales prévue à l'article 13 du Règlement d'application de la Loi sur le courtage immobilier, édicté par le décret numéro 1863-93 du 15 décembre 1993;
- b) avoir obtenu l'attestation d'études collégiales mentionnée au sous-paragraphe a dans les 18 mois de l'entrée en vigueur de la Loi sur le courtage immobilier (2008, c. 9);
- c) avoir fait une demande de délivrance de permis de courtier immobilier dans les trois mois suivant l'obtention de l'attestation d'études collégiales mentionnée au sous-paragraphe a;
- d) avoir réussi l'examen prévu à l'article 20 du Règlement d'application de la Loi sur le courtage immobilier, édicté par le décret numéro 1863-93 du 15 décembre 1993, pour la catégorie de certificat de courtier immobilier agréé.

Cette personne pourra agir à son compte et sera réputée posséder les compétences en gestion des activités professionnelles des courtiers et des agences exigées pour être dirigeant d'agence lorsque, pendant au moins trois des cinq années précédentes, elle a été titulaire d'un certificat d'agent immobilier affilié délivré par l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec en vertu de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.1), a agi à titre de courtier pour le compte d'une agence ou a exercé des activités reliées aux opérations de courtage prévues à l'article 1 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.1) ou de l'article 1 de la Loi sur le courtage immobilier (2008, c. 9).

**9.** Est exempté de l'obligation de satisfaire aux conditions prévues aux paragraphes 2° et 4° de l'article 1 du Règlement sur la délivrance des permis de courtier ou d'agence, approuvé par le décret numéro 295-2010 du 31 mars 2010 un représentant en assurance ou un représentant en valeurs mobilières régi par la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2) qui, avant l'entrée en vigueur de la Loi sur le courtage immobilier (2008, c. 9), a débuté les cours requis par le Règlement sur l'exercice de courtage relatif à des prêts garantis par hypothèque immobilière, approuvé par le décret 834-99 du 7 juillet 1999, les réussit dans les 12 mois suivant l'entrée en vigueur de la Loi sur le courtage immobilier (2008, c. 9) et demande un permis de courtier hypothécaire dans les 3 mois suivant la réussite des cours.

**10.** Pour l'application de l'article 148 de la Loi sur le courtage immobilier (2008, c. 9), un cabinet, une société autonome et leurs représentants en assurance ainsi qu'un représentant autonome, qui sont autorisés à se livrer à une opération de courtage relative à un prêt garanti par hypothèque immobilière en vertu de la Loi sur la distribution de produit et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2), avant le 1<sup>er</sup> mai 2010, sont réputés titulaires d'un permis de courtier hypothécaire ou d'un permis d'agence hypothécaire, selon le cas, jusqu'à ce l'Organisme statue à l'égard de leur demande en vertu de cet article.

Il en est de même pour le représentant de courtier en épargne collective et le représentant de courtier en plans de bourses d'études inscrits en vertu du titre V de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) autorisés à se livrer à de telles opérations conformément au Règlement édictant des mesures transitoires pour l'application de la Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives édicté par le décret numéro 12-2010 du 13 janvier 2010 (2010 G.O. 2, 605).

- 11. Tout compte en fidéicommis existant le 30 avril 2010 est réputé être un compte en fidéicommis régi par le Règlement sur les dossiers, livres et registres, la comptabilité en fidéicommis et l'inspection des courtiers et des agences, approuvé par le décret numéro 296-2010 du 31 mars 2010.
- **12.** Tout courtier, autre qu'un courtier exerçant ses activités pour le compte d'une agence, ou de toute agence qui, le 1<sup>er</sup> mai 2010, est titulaire d'un permis en vertu des articles 146 à 148 de la Loi sur le courtage immobilier (2008, c. 9) et qui ne détient pas de compte en fidéicommis le 1<sup>er</sup> mai 2010 doit, dans les trois mois suivant cette date, ouvrir un compte général en fidéicommis et transmettre à l'Organisme la déclaration d'ouverture de compte requise par l'article 29 du Règlement sur les dossiers, livres et registres, la comptabilité en fidéicommis et l'inspection des courtiers et des agences, approuvé par le décret numéro 296-2010 du 31 mars 2010.
- 13. Les déclarations d'ouverture de compte en fidéicommis prévues aux articles 111 et 113 du Règlement de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec, approuvé par le décret numéro 1865-93 du 15 décembre 1993, sont réputées être les déclarations d'ouverture de compte requises par les articles 29 et 30 du Règlement sur les dossiers, livres et registres, la comptabilité en fidéicommis et l'inspection des courtiers et des agences, approuvé par le décret numéro 296-2010 du 31 mars 2010.
- **14.** Malgré les articles 57 à 59 de la Loi sur le courtage immobilier (2008, c. 9), les membres du conseil d'administration de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec, nommés par le gouvernement

en vertu de l'article 81 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.1) et qui sont en fonction le 30 avril 2010, demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau conformément aux conditions et modalités prévues à la Loi sur le courtage immobilier (2008, c. 9).

Malgré les articles 57 à 59 de la Loi sur le courtage immobilier (2008, c. 9), les membres du conseil d'administration de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec, élus parmi les membres de celle-ci en vertu de l'article 81 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.1) et qui sont en fonction le 30 avril 2010, demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou élus de nouveau conformément aux conditions et modalités prévues à la Loi sur le courtage immobilier (2008, c. 9) et au Règlement intérieur de l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec.

Pour l'application de l'article 58 de la Loi sur le courtage immobilier (2008, c. 9), le ministre nomme un troisième administrateur lorsque le nombre d'administrateurs élus au conseil d'administration de l'Organisme passe de neuf à huit à la suite de la tenue d'une élection au conseil d'administration conformément aux conditions et modalités prévues à la Loi sur le courtage immobilier (2008, c. 9) et au Règlement intérieur de l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec.

- **15.** Le fonds d'assurance constitué par l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec en vertu de l'article 79.1 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.1) est réputé constitué en vertu de l'article 52 de la Loi sur le courtage immobilier (2008, c. 9).
- **16.** Malgré l'article 52 de la Loi sur le courtage immobilier (2008, c. 9), les articles 5 et 6 et les paragraphes 7° et 7.1° du premier alinéa de l'article 74 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q. c. C-73.1), de même que l'article 61.1 du Règlement de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec, approuvé par le décret numéro 1865-93 du 15 décembre 1993, continuent de s'appliquer, avec les adaptations nécessaires, à l'égard de tout courtier ou agence titulaire d'un permis délivré par l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec, jusqu'à la date d'exigibilité de la prime payable au fonds d'assurance à la suite de l'entrée en vigueur de la Loi sur le courtage immobilier (2008, c. 9).
- **17.** Les membres du conseil d'administration du Fonds d'indemnisation du courtage immobilier, nommés en vertu de l'article 46 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.1), constitué par l'article 9.14 de Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73) et continué

par l'article 44 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.1), qui sont en fonction le 30 avril 2010 deviennent des membres du comité d'indemnisation constitué en vertu de l'article 105 de la Loi sur le courtage immobilier (2008, c. 9), sans autre formalité, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau conformément à la Loi sur le courtage immobilier (2008, c. 9) et au Règlement sur le Fonds d'indemnisation et la fixation de la prime d'assurance de responsabilité professionnelle.

**18.** Le comité de discipline constitué par l'article 128 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.1), est réputé, le 1<sup>er</sup> mai 2010, constitué en vertu de l'article 93 de la Loi sur le courtage immobilier (2008, c. 9).

Les membres, nommés en vertu de l'article 131 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.1), du comité de discipline constitué par l'article 128 de cette loi, qui sont en fonction le 30 avril 2010, deviennent au même titre les membres du comité de discipline constitué en vertu de l'article 93 de la Loi sur le courtage immobilier (2008, c. 9), sans autre formalité, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau conformément à la Loi sur le courtage immobilier (2008, c. 9). Malgré ce qui précède, le président substitut nommé en vertu de l'article 131 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.1) devient un des vice-présidents du comité de discipline constitué en vertu de la Loi sur le courtage immobilier (2008, c. 9).

**19.** Le comité d'inspection professionnelle constitué par l'article 107 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.1) devient, le 1<sup>er</sup> mai 2010, le comité d'inspection constitué en vertu de l'article 73 de la Loi sur le courtage immobilier (2008, c. 9).

Les membres, nommés en vertu de l'article 110 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.1), du comité d'inspection professionnelle constitué par l'article 107 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.1), qui sont en fonction le 30 avril 2010, deviennent les membres du comité d'inspection constitué en vertu de l'article 73 de la Loi sur le courtage immobilier (2008, c. 9), sans autre formalité, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau conformément à la Loi sur le courtage immobilier (2008, c. 9) et au Règlement sur les dossiers, livres et registres, sur la comptabilité en fidéicommis et l'inspection des courtiers et des agences.

**20.** Le comité constitué selon l'article 25.2 du Règlement de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec, approuvé par le décret numéro 1865-93 du 15 décembre 1993, devient, le 1<sup>er</sup> mai 2010, le comité visé par l'article 42 de la Loi sur le courtage immobilier (2008, c. 9).

Les membres, nommés selon l'article 25.2 du Règlement de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec, approuvé par le décret numéro 1865-93 du 15 décembre 1993, du comité constitué selon ce même article, qui sont en fonction le 30 avril 2010, deviennent les membres du comité visé par l'article 42 de la Loi sur le courtage immobilier (2008, c. 9), sans autre formalité, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau conformément au Règlement sur la délivrance des permis de courtier ou d'agence approuvé par le décret numéro 295-2010 du 31 mars 2010.

- **21.** Le Fonds de financement de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec pour l'information du public, établi par l'article 148 du Règlement de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec, approuvé par le décret numéro 1865-93 du 15 décembre 1993, devient, le 1<sup>er</sup> mai 2010, le Fonds de financement de l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec établi en vertu de l'article 47 de la Loi sur le courtage immobilier (2008, c. 9).
- **22.** Les cartes professionnelles, écriteaux ou toute autre publicité déjà utilisés conformément à la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.1) par un courtier ou un agent immobilier, avant l'entrée en vigueur de la Loi sur le courtage immobilier (2008, c. 9), pourront être utilisés durant les 18 mois suivant l'entrée en vigueur de la Loi sur le courtage immobilier (2008, c. 9).
- **23.** Les règles prévues aux articles 26 et 27 du Règlement d'application de la Loi sur le courtage immobilier, édicté par le décret numéro 1863-93 du 15 décembre 1993, ainsi que celles prévues aux articles 85, 86, 87, 89, 90, 94, 99, 100 et aux annexes 1 à 5 du Règlement de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec, approuvé par le décret numéro 1865-93 du 15 décembre 1993, continueront de s'appliquer durant les 18 mois suivant l'entrée en vigueur de la Loi sur le courtage immobilier (2008, c. 9), en y faisant les adaptations nécessaires.
- **24.** Le permis demandé ou détenu par une personne ayant été titulaire d'un certificat délivré conformément à la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.1) est sujet, avec les adaptations nécessaires, à toute suspension, annulation, révocation ou limitation du droit d'exercice affectant ce certificat le 1<sup>er</sup> mai 2010.
- **25.** La personne qui, avant l'entrée en vigueur de la Loi sur le courtage immobilier (2008, c. 9), a fait l'objet d'une décision du conseil d'administration entérinant une recommandation du comité de discipline de l'Association des courtiers et agents immobiliers visant à l'obliger à suivre un cours ou une formation, ne pourra se voir délivrer de permis ou maintenir son permis à moins de

- démontrer avoir complété avec succès, le cas échéant, le cours ou la formation ayant fait l'objet de la recommandation, ou toute autre formation jugée équivalente par l'Organisme et, le cas échéant, d'obtenir du conseil d'administration de l'Organisme une prolongation du délai pour compléter le cours ou la formation.
- **26.** Les effets sur un certificat délivré par l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec de toute décision ou ordonnance du comité de discipline de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec ou d'un tribunal, découlant d'une plainte disciplinaire devenant finale avant ou après l'entrée en vigueur de la Loi sur le courtage immobilier (2008, c. 9) sont réputés se poursuivre à l'égard du permis dont est titulaire la personne ou la société visée par la décision, et ce, compte tenu des adaptations nécessaires.
- **27.** Toute décision du comité de discipline de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec ou d'un tribunal, découlant d'une plainte disciplinaire, devenant finale avant ou après l'entrée en vigueur de la Loi sur le courtage immobilier (2008, c. 9), qui ordonne à une personne ou une société d'accomplir un acte, de ne pas faire ou de cesser de faire quelque chose ou qui limite le droit d'exercice ou les activités professionnelles d'une personne ou d'une société, continue de produire ses effets à l'égard de celle-ci, selon les mêmes termes et conditions, compte tenu des adaptations nécessaires.
- **28.** Une personne ou société ayant fait l'objet d'une décision du comité de discipline ou d'un tribunal, découlant d'une plainte disciplinaire, devenant finale avant ou après l'entrée en vigueur de la Loi sur le courtage immobilier (2008, c. 9), ne peut demander la délivrance d'un permis sous la Loi sur le courtage immobilier (2008, c. 9) jusqu'à ce qu'elle ait terminé de purger toute suspension ou interdiction de délivrance imposée par le comité de discipline sous la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.1).
- **29.** Une personne physique qui, le 30 avril 2010, est titulaire d'un certificat de courtier immobilier agréé délivré par l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec en vertu de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.1), et qui exerce ses activités sous un autre nom que le sien, pourra continuer d'agir à son compte sous ce nom ou sous un autre nom.
- **30.** À l'exception d'un document concernant la formation supplémentaire, la délivrance de certificat ou de permis, l'obtention et l'utilisation d'un titre de spécialiste, la discipline, la surveillance de l'exercice des activités des courtiers et des agences, l'inspection professionnelle et l'indemnisation, un document en possession de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec

le 30 avril 2010 est réputé ne pas être un document de l'Organisme aux fins d'application de l'article 61 de la Loi sur le courtage immobilier (2008, c. 9).

**31.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2010.

53498

Gouvernement du Québec

### **Décret 303-2010,** 31 mars 2010

Loi sur le ministère de l'Emploi et de la de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001)

Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31)

Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9)

Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume du Maroc — Ratification de l'entente et édition du Règlement sur la mise en œuvre

CONCERNANT la ratification de l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume du Maroc, signée à Rabat, le 25 mai 2000, et l'édiction du Règlement sur la mise en œuvre de cette entente

ATTENDU QUE le 25 mai 2000, à Rabat, le gouvernement du Québec a signé avec le gouvernement du Royaume du Maroc une entente en matière de sécurité sociale qui vise le domaine des rentes, en vertu du décret numéro 1291-99 du 24 novembre 1999;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3 de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001), pour l'exercice de ses attributions, le ministre peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de cette loi, malgré toute disposition législative ou réglementaire, lorsqu'une entente en matière de sécurité du revenu et d'allocations sociales, visée au paragraphe 3 de l'article 5 de cette loi, étend les bénéfices de lois ou de règlements édictés en vertu de celles-ci à une personne visée dans cette entente, le gouvernement peut, par règlement, pour lui donner effet, prendre les mesures nécessaires à son application;

ATTENDU QUE le gouvernement peut, par règlement édicté en vertu de l'article 96 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31), donner effet à des accords internationaux d'ordre fiscal conclus en vertu de l'article 9 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 215 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), le gouvernement peut, par règlement, déterminer la manière selon laquelle cette loi doit s'appliquer à tout cas visé par une entente conclue avec un autre pays;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QUE cette entente constitue aussi un engagement international important au sens du paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 22.2 de cette loi:

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales visées à l'article 22.2 de cette même loi doivent, pour être valides, être signées par le ministre des Relations internationales, approuvées par l'Assemblée nationale et ratifiées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22.4 de cette loi, la ratification d'une entente internationale ou la prise d'un décret visé au troisième alinéa de l'article 22.1 de cette même loi ne peut avoir lieu en ce qui concerne tout engagement international important qu'après son approbation par l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE cette entente a été approuvée par l'Assemblée nationale le 18 décembre 2002;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1118-93 du 11 août 1993, sont exclus de l'application de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), les projets de règlements et les règlements relatifs à la mise en œuvre des ententes de réciprocité en matière de sécurité sociale conclues par le gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales, du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et du ministre du Revenu:

QUE soit ratifiée l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume du Maroc, signée à Rabat, le 25 mai 2000 et approuvée par l'Assemblée nationale le 18 décembre 2002, dont le texte apparaît en annexe au Règlement sur la mise en oeuvre ci-après mentionné;

QUE soit édicté le Règlement sur la mise en œuvre de l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume du Maroc, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

### Règlement sur la mise en œuvre de l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume du Maroc

Loi sur le ministère de l'Emploi et de la de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001, a. 10)

Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31, a. 96)

Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9, a. 215)

- **1.** La Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9) et les règlements édictés en vertu de celle-ci s'appliquent à toute personne visée à l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume du Maroc, signée le 25 mai 2000, et apparaissant à l'annexe 1.
- **2.** Cette loi et ces règlements s'appliquent de la manière prévue à cette Entente et à l'Arrangement administratif pour l'application de cette Entente, lequel apparaît à l'annexe 2.
- **3.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2010.

#### ANNEXE 1

(a. 1)

ENTENTE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ SOCIALE ENTRE LE QUÉBEC ET LE ROYAUME DU MAROC

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

#### LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC

Résolus à coopérer dans le domaine social,

Affirmant le principe de l'égalité de traitement entre toutes les personnes qui sont ou ont été soumises à la législation de l'un des deux États en ce qui concerne l'application de la législation de sécurité sociale de chacun d'eux.

Désireux de garantir aux assurés sociaux de chacun des deux États, ainsi qu'à leurs ayants droit, les droits acquis ou en cours d'acquisition en matière d'assurance vieillesse, retraite, invalidité, survivants et d'assurance décès,

Ont décidé de conclure une Entente tendant à coordonner l'application, aux assurés sociaux et à leurs ayants droit des deux États, des législations du Québec et du Royaume du Maroc en matière de sécurité sociale,

et

À cet effet, sont convenus des dispositions suivantes :

#### TITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 1<sup>ER</sup> DÉFINITIONS

Dans l'Entente, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions suivantes signifient :

- a) « autorité compétente » : le ministre du Québec ou le ministre du Royaume du Maroc chargé de l'application de la législation visée dans l'article 2;
- b) « institution compétente » : pour le Québec, le ministère ou l'organisme chargé de l'administration de la législation visée dans l'article 2; pour le Royaume du Maroc, la Caisse ou l'organisme chargé de l'administration de la législation visée dans l'article 2;

- c) « période d'assurance » : en ce qui concerne le Québec, toute année pour laquelle des cotisations ont été versées ou une rente d'invalidité a été payée en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec et toute autre année considérée comme équivalente; en ce qui concerne le Royaume du Maroc, toute période de cotisation ouvrant droit à une prestation aux termes de la législation marocaine visée dans l'article 2, ou toute autre période reconnue équivalente ou assimilée à une période d'assurance;
- d) « prestation » : une pension, une rente, une allocation, un montant forfaitaire ou une autre prestation en espèces prévue par la législation de chaque Partie, incluant tout complément, supplément ou majoration;
- e) « ressortissant » : pour le Québec, une personne de citoyenneté canadienne qui réside au Québec; pour le Royaume du Maroc, une personne de nationalité marocaine;
- f) « personne » : un travailleur ou une travailleuse, un assuré ou une assurée en vertu de la législation de chaque Partie visée dans l'article 2 ou quiconque ayant acquis des droits en vertu de ces législations;

et

tout terme non défini dans cette Entente a le sens qui lui est donné dans la législation applicable.

## ARTICLE 2 CHAMP D'APPLICATION MATÉRIEL

- 1. L'Entente s'applique :
- a) Pour le Québec, à la législation du Québec relative au Régime de rentes;
  - b) Pour le Royaume du Maroc :
- i. à la législation relative au régime de sécurité sociale telle que modifiée ou complétée, limitée aux prestations à long terme et à l'allocation au décès;
- ii. à la législation relative au régime collectif d'allocation de retraite (RCAR);
- iii. aux dispositions législatives, réglementaires ou statutaires agréées par l'autorité publique relatives aux régimes particuliers et spéciaux de sécurité sociale en

tant qu'elles couvrent des salariés ou assimilés et qu'elles concernent des risques et prestations courants de la législation sur les régimes de sécurité sociale.

- 2. L'Entente s'applique aussi à tout acte législatif ou réglementaire modifiant, complétant ou remplaçant la législation visée dans le paragraphe 1.
- 3. L'Entente s'applique également à un acte législatif ou réglementaire d'une Partie qui étend les régimes existants à de nouvelles catégories de bénéficiaires; toutefois, cette Partie a un délai de trois mois à compter de la publication officielle de cet acte pour notifier à l'autre Partie que l'Entente ne s'y applique pas.
- 4. L'Entente ne s'applique pas à un acte législatif ou réglementaire couvrant une branche nouvelle de la sécurité sociale à moins qu'elle ne soit modifiée à cet effet.

## ARTICLE 3 CHAMP D'APPLICATION PERSONNEL

Sauf disposition contraire, l'Entente s'applique à toute personne qui est ou a été soumise à la législation d'une Partie, aux personnes à charge et aux survivants de cette personne au sens de la législation de l'une et l'autre Partie, ainsi qu'aux personnes qui ont acquis des droits en vertu de ces législations.

#### **ARTICLE 4** ÉGALITÉ DE TRAITEMENT

Sauf disposition contraire de l'Entente, les personnes désignées à l'article 3 reçoivent, dans l'application de la législation d'une Partie, le même traitement que les ressortissants de cette Partie.

## **ARTICLE 5** EXPORTATION DES PRESTATIONS

- 1. Sauf disposition contraire de l'Entente, toute prestation acquise en vertu de la législation d'une Partie, ainsi que celle acquise en vertu de l'Entente, ne peut subir aucune réduction, modification, suspension, suppression ni confiscation, du seul fait que le bénéficiaire réside ou séjourne sur le territoire de l'autre Partie, et cette prestation est payable sur le territoire de l'autre Partie.
- 2. Toute prestation payable en vertu de l'Entente, par une Partie sur le territoire de l'autre Partie, l'est aussi à l'extérieur du territoire des deux Parties dans les mêmes conditions que la première Partie applique à ses ressortissants en vertu de sa législation interne.

#### TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES A LA LÉGISLATION APPLICABLE

#### ARTICLE 6

RÈGLE GÉNÉRALE

Sauf disposition contraire de l'Entente et sous réserve des articles 7, 8, 9, 10 et 11, une personne n'est soumise qu'à la législation de la Partie sur le territoire de laquelle elle travaille.

#### ARTICLE 7

PERSONNE TRAVAILLANT À SON COMPTE

Une personne qui réside sur le territoire d'une Partie et qui travaille à son propre compte sur le territoire de l'autre Partie ou sur le territoire des deux Parties n'est soumise, en ce qui a trait à ce travail, qu'à la législation de son lieu de résidence.

#### **ARTICLE 8**

PERSONNE DÉTACHÉE

- 1. Une personne soumise à la législation d'une Partie et détachée temporairement par son employeur sur le territoire de l'autre Partie, pour une période n'excédant pas trentesix mois, n'est soumise, en ce qui concerne ce travail, qu'à la législation de la première Partie pendant la durée de son détachement.
- 2. Toutefois, si la durée du travail à effectuer se prolonge audelà de trentesix mois pour une période maximale de vingt-quatre mois, ou plus dans des cas exceptionnels, la législation de la première Partie demeure applicable pourvu que l'autorité compétente du Maroc et l'institution compétente du Québec donnent leur accord.
- 3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux personnes qui sont affectées à un travail dans une installation située sur le plateau continental d'une Partie relativement à l'exploration du sol marin et du sous-sol de cette région ou à l'exploitation de ses ressources naturelles.

#### **ARTICLE 9**

## PERSONNEL NAVIGANT À L'EMPLOI D'UN TRANSPORTEUR INTERNATIONAL

1. Une personne qui travaille sur le territoire des deux Parties en qualité de personnel navigant d'un transporteur international qui effectue, pour le compte d'autrui ou pour son propre compte, des transports aériens ou maritimes de passagers ou de marchandises, et qui a son siège social sur le territoire d'une Partie, est soumise à la législation de cette Partie.

- 2. Toutefois, si cette personne est à l'emploi d'une succursale ou d'une représentation permanente que l'entreprise possède sur le territoire d'une Partie autre que celui où elle a son siège, elle est soumise à la législation de la Partie sur le territoire de laquelle cette succursale ou représentation permanente se trouve.
- 3. Nonobstant les dispositions des deux paragraphes précédents, si cette personne travaille de manière prépondérante sur le territoire de la Partie où elle réside, elle est soumise à la législation de cette Partie, même si l'entreprise qui l'emploie n'a ni siège, ni succursale, ni représentation permanente sur ce territoire.
- 4. Une personne qui, à défaut de cet article, serait soumise à la législation des deux Parties en regard d'un travail comme membre d'équipage d'un navire ou d'un avion est, en ce qui concerne ce travail, soumise seulement à la législation du Québec si elle réside ordinairement au Québec, et seulement à la législation du Royaume du Maroc dans tous les autres cas.

## **ARTICLE 10**PERSONNE OCCUPANT UN EMPLOI D'ÉTAT

- 1. Toute personne occupant un emploi d'État pour l'une des Parties et affectée à un travail sur le territoire de l'autre Partie n'est soumise qu'à la législation de la première Partie en ce qui a trait à cet emploi.
- 2. Une personne résidant sur le territoire d'une Partie et y occupant un emploi d'État pour l'autre Partie n'est soumise, en ce qui concerne cet emploi, qu'à la législation qui s'applique sur ce territoire. Toutefois, si cette personne est un ressortissant de la Partie qui l'emploie, elle peut, dans un délai de six mois à compter du début de son emploi ou de l'entrée en vigueur de cette Entente, choisir de n'être soumise qu'à la législation de cette Partie.
- Pour l'application du présent article, un citoyen canadien qui ne réside pas au Québec mais qui est ou a été soumis à la législation du Québec est présumé être un ressortissant du Québec.

#### ARTICLE 11 DÉROGATION AUX DISPOSITIONS SUR L'ASSUJETTISSEMENT

Les autorités compétentes des deux Parties peuvent, d'un commun accord, déroger aux dispositions des articles 6, 7, 8, 9 et 10 à l'égard d'une personne ou d'une catégorie de personnes.

#### TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRESTATIONS

#### **ARTICLE 12**

PRINCIPE DE LA TOTALISATION

Lorsqu'une personne a accompli des périodes d'assurance en vertu de la législation de l'une et l'autre des Parties et qu'elle n'est pas admissible à une prestation en vertu des seules périodes d'assurance accomplies en vertu de la législation d'une Partie, l'institution compétente de cette Partie totalise, si nécessaire, pour ouvrir le droit à une prestation en vertu de la législation qu'elle applique, les périodes d'assurance accomplies en vertu de la législation de chacune des Parties, pour autant qu'elles ne se superposent pas.

#### **ARTICLE 13**

PRESTATIONS EN VERTU DE LA LÉGISLATION DU QUÉBEC

- 1. Si une personne qui a été soumise à la législation de l'une et l'autre des Parties satisfait aux conditions requises pour ouvrir le droit, pour elle-même ou pour les personnes à sa charge, ses survivants ou ses ayants droit, à une prestation en vertu de la législation du Québec sans avoir recours à la totalisation prévue par l'article 12, l'institution compétente du Québec détermine le montant de la prestation selon les dispositions de la législation qu'elle applique.
- 2. Si la personne visée dans le paragraphe 1 ne satisfait pas aux conditions requises pour ouvrir le droit à une prestation sans avoir recours à la totalisation, l'institution compétente du Québec procède de la façon suivante :
- a) elle reconnaît une année de cotisation lorsque l'institution compétente du Royaume du Maroc atteste qu'une période d'assurance d'au moins 78 jours dans une année civile a été créditée en vertu de la législation du Royaume du Maroc, pourvu que cette année soit comprise dans la période cotisable telle que définie dans la législation du Québec;
- b) les années reconnues en vertu de l'alinéa a sont totalisées avec les périodes d'assurance accomplies en vertu de la législation du Québec, conformément à l'article 12.
- 3. Lorsque le droit à une prestation est acquis en vertu de la totalisation prévue au paragraphe 2, l'institution compétente du Québec détermine le montant de la prestation payable comme suit :
- a) le montant de la partie de la prestation reliée aux gains est calculé selon les dispositions de la législation du Québec;

b) le montant de la partie uniforme de la prestation est ajusté en proportion de la période à l'égard de laquelle des cotisations ont été payées en vertu de la législation du Québec par rapport à la période cotisable définie dans cette législation.

#### **ARTICLE 14**

PRESTATIONS EN VERTU DE LA LÉGISLATION DU ROYAUME DU MAROC

- 1. Si une personne qui a été soumise à la législation de l'une et l'autre des Parties satisfait aux conditions requises pour ouvrir le droit pour elle-même ou pour les personnes à sa charge, ses survivants ou ses ayants droit, à une prestation en vertu de la législation du Royaume du Maroc sans avoir recours à la totalisation prévue par l'article 12, l'institution compétente du Royaume du Maroc détermine le montant de la prestation selon les dispositions de la législation qu'elle applique.
- 2. Si une personne visée dans le paragraphe 1 ne satisfait pas aux conditions requises pour ouvrir le droit à une prestation sans avoir recours à la totalisation, l'institution compétente du Royaume du Maroc procède de la façon suivante :
- a) elle reconnaît, en ce qui concerne toute année commençant le ou après le 1<sup>er</sup> janvier 1966, trois cent douze jours (312) jours de cotisation en vertu de la législation du Royaume du Maroc lorsque l'institution compétente du Québec atteste que cette personne a été créditée d'une période d'assurance en vertu de la législation du Québec pour chacune de ces années;
- b) dans le cas où le total de jours requis pour bénéficier d'une prestation n'est pas atteint après l'application de l'alinéa précédent, un jour qui est une période admissible aux fins de la Loi sur la sécurité de la vieillesse qui s'applique sur le territoire du Québec et qui ne fait pas partie d'une période d'assurance en vertu de la législation du Québec est considéré comme un jour de cotisation aux termes de la législation du Royaume du Maroc, jusqu'à concurrence de 312 jours par année;
- c) les jours reconnus en vertu des alinéas a et b sont totalisés avec les périodes d'assurance accomplies en vertu de la législation du Royaume du Maroc, conformément à l'article 12.
- 3. Lorsque le droit à une prestation est acquis en vertu de la totalisation prévue au paragraphe 2, l'institution compétente du Royaume du Maroc détermine le montant payable comme suit :
- *a)* elle détermine le montant de la prestation à laquelle la personne assurée aurait eu droit si toutes les périodes d'assurance ou les périodes admissibles avaient été accomplies exclusivement en vertu de sa propre législation;

- b) la prestation due est fixée en réduisant le montant de la prestation déterminée à l'alinéa précédent au prorata des périodes d'assurance ou assimilées accomplies en vertu de la législation du Royaume du Maroc par rapport à l'ensemble des périodes d'assurance totalisées en application de l'article 12.
- 4. Pour l'application du paragraphe précédent, lorsque le droit à une prestation est acquis en vertu de la totalisation des seules périodes d'assurance conformément à l'alinéa a) du paragraphe 2 du présent article, les périodes admissibles aux termes de la Loi sur la sécurité de la vieillesse qui s'applique sur le territoire du Québec, ne sont pas prises en compte pour le calcul de la prestation qui est due.

#### **ARTICLE 15**

#### **RÉGIMES SPÉCIAUX**

- 1. Lorsqu'en application de la législation du Royaume du Maroc, l'octroi de prestations d'un régime spécial est subordonné à la condition que les périodes d'assurance aient été accomplies dans une profession ou un emploi déterminé, les périodes accomplies en vertu de la législation du Québec sont prises en compte pour déterminer l'ouverture du droit à une prestation si elles ont été accomplies dans la même profession ou le même type d'emploi.
- 2. Si, compte tenu de la totalisation prévue au paragraphe1, la personne ne satisfait pas aux conditions requises pour avoir droit auxdites prestations, les périodes accomplies au titre du régime spécial sont prises en compte pour l'octroi des prestations du régime général.

#### **ARTICLE 16**

#### DÉTERMINATION DU MONTANT DE LA PENSION DE SURVIVANTS

- 1. Lorsque le décès ouvrant droit à l'attribution d'une pension de survivants survient avant que le travailleur ait obtenu la détermination du montant de la pension de vieillesse, les prestations dues aux ayants droit sont liquidées selon les conditions précisées aux articles 14 ou 15.
- 2. La pension de veuve est servie aux bénéficiaires selon les conditions prévues par le statut personnel de l'assuré décédé.

### **ARTICLE 17**

#### PÉRIODES AUX TERMES DE LA LÉGISLATION D'UN ÉTAT TIERS

Si une personne n'a pas droit à une prestation après la totalisation prévue par les articles 13, 14 ou 15, les périodes d'assurance accomplies en vertu de la législa-

tion d'une tierce Partie qui est liée à chacune des Parties par un instrument juridique de sécurité sociale contenant des dispositions relatives à la totalisation de périodes d'assurance sont prises en considération pour établir le droit à des prestations, selon les modalités prévues dans le présent titre.

## TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES

#### **ARTICLE 18**

### ARRANGEMENT ADMINISTRATIF

- 1. Un Arrangement administratif, qui doit être arrêté par les autorités compétentes, fixe les modalités d'application de l'Entente.
- 2. L'organisme de liaison de chaque Partie est désigné dans l'Arrangement administratif.

#### ARTICLE 19

#### DEMANDE DE PRESTATION

- 1. Pour bénéficier d'une prestation en vertu de l'Entente, une personne doit présenter une demande selon les modalités prévues par l'Arrangement administratif.
- 2. Une demande de prestation présentée après l'entrée en vigueur de l'Entente en vertu de la législation d'une Partie est réputée être une demande de prestation de même type en vertu de la législation de l'autre Partie si la personne :
- a) indique son intention que sa demande soit considérée comme une demande en vertu de la législation de l'autre Partie:

ou

b) indique, au moment de la demande, que des périodes d'assurance ont été accomplies en vertu de la législation de l'autre Partie.

La date de réception d'une telle demande est présumée être la date à laquelle cette demande a été reçue en vertu de la législation de la première Partie.

3. La présomption du paragraphe précédent n'empêche pas une personne de requérir que sa demande de prestation en vertu de la législation de l'autre Partie soit différée.

## ARTICLE 20 PAIEMENT DES PRESTATIONS

- 1. Toute prestation en espèces est payable directement à un bénéficiaire sans aucune déduction pour frais d'administration ou pour tous autres frais encourus aux fins du paiement de cette prestation.
- 2. Les prestations en vertu de cette Entente sont payées par l'institution compétente du Québec et du Royaume du Maroc dans une monnaie ayant cours dans le lieu de résidence du bénéficiaire.
- 3. Pour l'application du paragraphe 2, lorsqu'il est nécessaire d'avoir recours à un taux de change, celuici est le taux de change officiel en vigueur le jour où le paiement est effectué.

## **ARTICLE 21**DÉLAI DE PRÉSENTATION

- 1. Une requête, une déclaration ou un appel qui doivent, en vertu de la législation d'une Partie, être présentés dans un délai déterminé à l'autorité ou à l'institution de cette Partie sont recevables s'ils sont présentés dans le même délai à l'autorité ou à l'institution correspondante de l'autre Partie. Dans ce cas, l'autorité ou l'institution de la dernière Partie transmet sans délai cette requête, cette déclaration ou cet appel à l'autorité ou à l'institution de la première Partie.
- 2. La date à laquelle cette requête, cette déclaration ou cet appel sont présentés à l'autorité ou à l'institution d'une Partie est considérée comme la date de présentation à l'autorité ou à l'institution de l'autre Partie.

#### ARTICLE 22 EXPERTISES MÉDICALES

- 1. Lorsque l'institution compétente d'une Partie le requiert, l'institution compétente de l'autre Partie prend les mesures nécessaires pour fournir les expertises médicales requises concernant une personne qui réside ou séjourne sur son territoire.
- 2. Les expertises médicales visées dans le paragraphe 1 ne peuvent être invalidées du seul fait qu'elles ont été effectuées sur le territoire de l'autre Partie.

## ARTICLE 23 EXEMPTION DE FRAIS ET DE VISA

1. Toute exemption ou réduction de frais prévue par la législation d'une Partie relativement à la délivrance d'un certificat ou d'un document requis pour l'application de cette législation est étendue aux certificats et aux documents requis pour l'application de la législation de l'autre Partie. 2. Tout document requis pour l'application de cette Entente est dispensé du visa de légalisation par les autorités responsables ou de toute autre formalité similaire.

#### ARTICLE 24

## PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

- 1. Dans le présent article, le mot « information » désigne tout renseignement à partir duquel l'identité d'une personne physique ou morale peut être facilement établie
- 2. À moins que la divulgation ne soit requise en vertu de la législation d'une Partie, toute information communiquée par une institution d'une Partie à une institution de l'autre Partie est confidentielle et est exclusivement utilisée en vue de l'application de l'Entente.
- 3. L'accès à un dossier contenant des informations est soumis à la législation de la Partie sur le territoire de laquelle se trouve ce dossier.

#### **ARTICLE 25**

#### ASSISTANCE MUTUELLE

Les autorités, les institutions ou les organismes de liaison compétents :

- a) se communiquent tout renseignement requis en vue de l'application de l'Entente;
- b) se fournissent assistance sans frais pour toute question relative à l'application de l'Entente;
- c) se transmettent tout renseignement sur les mesures adoptées aux fins de l'application de l'Entente ou sur les modifications apportées à leur législation pour autant que de telles modifications affectent l'application de l'Entente:
- d) s'informent des difficultés rencontrées dans l'interprétation ou dans l'application de l'Entente.

#### **ARTICLE 26**

#### REMBOURSEMENT ENTRE INSTITUTIONS

1. L'institution compétente d'une Partie est tenue de rembourser à l'institution compétente de l'autre Partie les coûts afférents à chaque expertise médicale effectuée conformément à l'article 22. Toutefois, la transmission des renseignements médicaux ou autres déjà en possession des institutions compétentes fait partie intégrante de l'assistance administrative et s'effectue sans frais.

2. L'Arrangement administratif fixe les modalités selon lesquelles s'effectue le remboursement des coûts mentionnés au paragraphe précédent.

## **ARTICLE 27**COMMUNICATION

- 1. Les autorités et institutions compétentes et les organismes de liaison des deux Parties peuvent communiquer entre eux dans leur langue officielle.
- 2. Une décision d'un tribunal ou d'une institution peut être adressée directement à une personne résidant sur le territoire de l'autre Partie.

#### **ARTICLE 28**

#### RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Les différends relatifs à l'interprétation et à l'exécution de la présente Entente seront réglés, dans la mesure du possible, par les autorités responsables des Parties.

#### TITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

#### **ARTICLE 29**

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES

- 1. Cette Entente n'ouvre aucun droit au paiement d'une prestation pour une période antérieure à la date de son entrée en vigueur.
  - 2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 1 :
- a) une période d'assurance accomplie avant la date d'entrée en vigueur de cette Entente est prise en considération aux fins de déterminer le droit à une prestation en vertu de l'Entente;
- b) une prestation, autre qu'une prestation de décès, est due en vertu de l'Entente même si elle se rapporte à un événement antérieur à la date de son entrée en vigueur;
- c) lorsqu'une prestation est payable suite à l'application de l'article 12 et que la demande pour cette prestation est produite dans les deux ans suivant la date d'entrée en vigueur de l'Entente, les droits résultant de l'Entente sont acquis à compter de cette date, ou à compter de la date de la retraite, du décès ou de l'invalidité médicalement confirmée ouvrant droit à la prestation si celleci lui est postérieure, nonobstant les dispositions de la législation des deux Parties relatives à la prescription des droits;

- d) une prestation accordée avant la date de l'entrée en vigueur l'Entente est révisée, à la demande de la personne intéressée. Elle peut également être révisée d'office. Si la révision conduit à une prestation moindre que celle versée avant l'entrée en vigueur de l'Entente, la prestation est maintenue à son niveau antérieur;
- e) si la demande visée dans l'alinéa d du présent paragraphe est présentée dans un délai de deux ans à partir de la date de l'entrée en vigueur de l'Entente, les droits ouverts en vertu de cette Entente sont acquis à partir de cette date, malgré les dispositions de la législation des deux Parties relatives à la prescription des droits;
- f) si la demande visée dans l'alinéa d du présent paragraphe est présentée après l'expiration du délai de deux ans suivant l'entrée en vigueur de l'Entente, les droits qui ne sont pas prescrits sont acquis à partir de la date de la demande, sous réserve de dispositions plus favorables de la législation applicable.
- 3. Pour l'application de l'article 8, une personne qui est déjà détachée à la date de l'entrée en vigueur de l'Entente est présumée n'avoir été détachée qu'à compter de cette date.

#### ARTICLE 30 ÉLARGISSEMENT DU CHAMP D'APPLICATION

La présente Entente pourra être étendue à d'autres branches de la sécurité sociale. Cette extension fera l'objet, le cas échéant, d'ententes complémentaires.

#### ARTICLE 31 ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE L'ENTENTE

- 1. Chacune des Parties contractantes notifie à l'autre l'accomplissement des procédures internes requises pour l'entrée en vigueur de l'Entente.
- 2. L'Entente est conclue pour une durée indéfinie à partir de la date de son entrée en vigueur, laquelle est fixée par échange de lettres entre les Parties contractantes. Elle peut être dénoncée par l'une des Parties par notification à l'autre Partie. L'Entente prend fin le 31 décembre qui suit d'au moins douze mois la date de la notification.
- 3. Si l'Entente prend fin à la suite d'une dénonciation, tout droit acquis par une personne en vertu des dispositions de l'Entente sera maintenu et des négociations seront entreprises afin de statuer sur les droits en cours d'acquisition en vertu de l'Entente.

Fait à Rabat, le 25 mai 2000, en deux exemplaires, en langues française et arabe, chaque texte faisant également foi.

Pour le Gouvernement du Québec

Pour le Gouvernement du Royaume du Maroc

MME LOUISE BEAUDOIN, Ministre des Relations Internationales M. KHALID ALIOUA, Ministre du Développement social, de la Solidarité, de l'Emploi et de la Formation professionnelle

53500

Gouvernement du Québec

### **Décret 305-2010,** 31 mars 2010

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

## Droits à verser en vertu de l'article 106.6 de la Loi — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les droits à verser en vertu de l'article 106.6 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 106.6 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le gouvernement détermine, par règlement, la partie des droits dévolus à un organisme partie à un protocole d'entente que celui-ci doit verser pour contribuer au financement de la personne morale reconnue par le ministre pour agir à titre de représentante de cet organisme ainsi que les conditions et les modalités de ce versement, et ce, pour une période de trois ans à compter de la date déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 106.6 de cette loi, le gouvernement peut prolonger la période pendant laquelle l'obligation de financement prévue au premier alinéa de cet article est applicable;

ATTENDU QU'il y a lieu de prolonger cette période pour trois années additionnelles, aux conditions et selon les modalités déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi modifiant de nouveau la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (1997, c. 95) prévoit qu'un règlement pris en vertu de l'article 106.6 de la Loi sur la conservation et la

mise en valeur de la faune n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur les droits à verser en vertu de l'article 106.6 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune :

QUE la période de financement prévue au premier alinéa de l'article 106.6 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) soit prolongée pour trois années additionnelles, aux conditions et selon les modalités déterminées par le gouvernement;

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les droits à verser en vertu de l'article 106.6 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

### Règlement modifiant le Règlement sur les droits à verser en vertu de l'article 106.6 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 106.6)

- **1.** L'article 2 du Règlement sur les droits à verser en vertu de l'article 106.6 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (R.R.Q., c. C61.1, r.17) est remplacé par le suivant :
- « 2. Tout organisme doit, conformément à l'article 106.6 de la Loi, verser à la personne morale sans but lucratif visée à l'article 106.3 de cette loi, pour chacune des années 2010, 2011 et 2012, une somme représentant le total des montants suivants :
- 1° un montant de base de 1 100 \$ auquel s'ajoute 1,1 % du montant des droits perçus par l'organisme pour être membre de cet organisme, pour circuler sur le territoire dont il a la gestion ou pour y pratiquer une activité de chasse, de pêche ou une autre activité récréative, au cours de l'exercice financier de l'année précédant deux ans l'année en cours. Ce montant ne peut toutefois excéder 4 850 \$ pour l'année 2010.

2° un montant de 2 \$ multiplié par le nombre de membres en règle de l'organisme;

La somme totale des deux montants additionnés ne peut excéder 8 000 \$ pour l'année 2010.

Les montants prévus au paragraphe 1° du premier alinéa ainsi que le montant prévu au deuxième alinéa sont indexés le 1<sup>er</sup> avril des années subséquentes en appliquant à leur valeur de l'année précédente, le pourcentage de variation annuelle calculé pour le mois de juin de l'année précédente de l'indice des prix à la consommation (IPC) publié par Statistique Canada. Si cet indice est négatif, l'indexation est nulle.

Le ministre publie le résultat de l'indexation à la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec*. Il peut en outre en assurer une plus large diffusion par tout autre moyen approprié. ».

- **2.** L'article 3 de ce règlement est remplacé par le suivant :
- « **3.** Le montant établi à l'article 2 est versé par l'organisme en deux paiements annuels égaux, soit le 1<sup>er</sup> juin et le 1<sup>er</sup> octobre. ».
- **3.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

35502

Gouvernement du Québec

#### **Décret 318-2010,** 31 mars 2010

Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1)

## Normes du travail — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 40, du paragraphe 1° de l'article 89 et du premier alinéa de l'article 91 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1), le gouvernement peut, par règlement, fixer des normes du travail portant sur le salaire minimum;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les normes du travail (R.R.Q., c. N-1.1, r.3);

ATTENDU Qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 16 décembre 2009 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE ce délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

## Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail

Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1, a. 40, 1<sup>er</sup> al., a. 89, par. 1° et a. 91, 1<sup>er</sup> al.)

- **1.** L'article 3 du Règlement sur les normes du travail (c. N-1.1, r.3) est modifié par le remplacement du montant de « 9,00 \$ » par celui de « 9,50 \$ ».
- **2.** L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant de « 8,00 \$ » par celui de « 8,25 \$ ».
- **3.** L'article 4.1 de ce règlement est modifié :
- 1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :
- « Le salaire minimum payable au salarié affecté principalement à des opérations non mécanisées reliées à la cueillette de framboises ou de fraises est établi au rendement selon les règles suivantes :
- 1° pour le salarié affecté à la cueillette de framboises : un montant de 2,80 \$ du kilogramme;
- 2° pour le salarié affecté à la cueillette de fraises : un montant de 0,74 \$ du kilogramme. »;

- 2° par la suppression du dernier alinéa.
- **4.** Le paragraphe 6° de l'article 2 de ce règlement, dans sa rédaction antérieure à sa cessation d'effet prévue à l'article 3 du Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail, édicté par le décret numéro 283-2007 du 28 mars 2007, est édicté de nouveau et cessera d'avoir effet le 1<sup>er</sup> janvier 2011.
- **5.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2010.

53515

Gouvernement du Québec

### **Décret 319-2010,** 31 mars 2010

Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1)

Industrie du vêtement

— Normes du travail particulières
à certains secteurs

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur des normes du travail particulières à certains secteurs de l'industrie du vêtement

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 92.1 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1), le gouvernement peut fixer, par règlement, après consultation des associations de salariés et des associations d'employeurs les plus représentatives de l'industrie du vêtement, pour l'ensemble des employeurs et des salariés de certains secteurs de l'industrie du vêtement, des normes du travail portant notamment sur le salaire minimum;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur des normes du travail particulières à certains secteurs de l'industrie du vêtement (R.R.Q., c. N-1.1, r.4);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur des normes du travail particulières à certains secteurs de l'industrie du vêtement a été publié à la Partie 2 de la Gazette officielle du Québec du 16 décembre 2009 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE ce délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur des normes du travail particulières à certains secteurs de l'industrie du vêtement, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

### Règlement modifiant le Règlement sur des normes du travail particulières à certains secteurs de l'industrie du vêtement

Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1, a. 92.1, 1<sup>er</sup> al., par. 1°)

- **1.** L'article 3 du Règlement sur des normes du travail particulières à certains secteurs de l'industrie du vêtement (c. N-1.1, r.4) est modifié par le remplacement du montant de « 9,00 \$ » par celui de « 9,50 \$ ».
- **2.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2010.

53516

Gouvernement du Québec

## Décret 320-2010, 31 mars 2010

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2)

## Enlèvement des déchets solides – Montréal — Modifications

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal

ATTENDU QUE le gouvernement a, en vertu de l'article 2 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), édicté le Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal (R.R.Q., c. D-2, r.5);

ATTENDU QUE les parties contractantes désignées à ce décret ont, en vertu de l'article 6.1 de cette loi, présenté au ministre du Travail une demande pour que des modifications soient apportées à ce décret; ATTENDU QUE les articles 2 et 6.1 de cette loi autorisent le gouvernement à modifier un décret de convention collective:

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de cette loi, malgré les dispositions de l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un décret entre en vigueur à compter du jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à la date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de cette loi, malgré les dispositions de l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un décret entre en vigueur à compter du jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à la date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements et aux articles 5 et 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective, le projet de « Décret modifiant le Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal » a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 16 décembre 2009 et, à cette même date, dans un journal de langue française et un journal de langue anglaise, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU Qu'aucun commentaire n'a été formulé à l'égard de ce projet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce projet de décret sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE soit édicté le Décret modifiant le Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal, ci-annexé.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

## Décret modifiant le Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

- **1.** Le Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal (c. D-2, r.5) est modifié par le remplacement de l'article 6.01 par le suivant :
  - « **6.01.** Le salaire horaire minimal est le suivant :

Catégorie d'emploi	À compter du 2010 07 04	À compter du 2011 07 04	À compter du 2012 07 04
1° Salarié à temps plein	:		
A) chauffeur			
i. camion auto-chargeur : ii. camion à chargement latéral :	19,00 \$ 19,89 \$	19,50 \$ 20,39 \$	20,00 \$ 20,89 \$
iii. autre véhicule :	18,79 \$	19,29 \$	19,79 \$
B) aide:	18,47 \$	18,97 \$	19,47 \$
2° Salarié à temps partie	l:		
A) chauffeur de camion toute catégorie :	18,21 \$	18,71 \$	19,21 \$
B) aide:	17,93 \$	18,43 \$	18,93 \$
			».

**2.** Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

53517

Gouvernement du Québec

### **Décret 321-2010**, 31 mars 2010

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

#### Agents de sécurité — Modifications

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur les agents de sécurité

ATTENDU QUE le gouvernement a, en vertu de l'article 2 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), édicté le Décret sur les agents de sécurité (R.R.Q., c. D-2, r.1);

ATTENDU QUE les parties contractantes désignées à ce décret ont, en vertu de l'article 6.1 de cette loi, présenté au ministre du Travail une demande pour que des modifications soient apportées à ce décret;

ATTENDU QUE les articles 2 et 6.1 de cette loi autorisent le gouvernement à modifier un décret de convention collective;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de cette loi, malgré les dispositions de l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un décret entre en vigueur à compter du jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à la date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements et aux articles 5 et 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective, le projet de « Décret modifiant le Décret sur les agents de sécurité » a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 16 décembre 2009 et, à cette même date, dans un journal de langue française et un journal de langue anglaise, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU Qu'aucun commentaire n'a été formulé à l'égard de ce projet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce projet de décret sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE soit édicté le Décret modifiant le Décret sur les agents de sécurité, ci-annexé.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

### Décret modifiant le Décret sur les agents de sécurité

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

**1.** Le Décret sur les agents de sécurité (c. D-2, r.1) est modifié :

1° par l'insertion, après le premier alinéa de l'article 4.07, du suivant :

« Le salarié de classe B, chargé de diriger ou de surveiller un ou plusieurs salariés de classe B, reçoit 0,25 \$ l'heure de plus que le taux horaire prévu au premier alinéa pour le salarié de classe B. »;

2° par la suppression des quatrième et cinquième alinéas.

**2.** L'annexe I de ce décret est abrogée.

**3.** Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Code des professions (L.R.Q., c. C-26)

#### **Pharmaciens**

— Activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des pharmaciens

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des pharmaciens », adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des pharmaciens du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet de :

1º déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les pharmaciens, celles qui peuvent l'être par un étudiant inscrit dans un programme d'études qui conduit au diplôme donnant ouverture au permis, par une personne inscrite au stage d'internat, par une personne qui doit suivre avec succès des cours ou des stages pour obtenir une équivalence de diplôme ou de la formation ou une équivalence de conditions supplémentaires et par une personne inscrite au programme de Maîtrise en pharmacie d'hôpital de l'Université Laval ou de Maîtrise en pratique pharmaceutique de l'Université de Montréal;

2º préciser les conditions et les modalités suivant lesquelles ces activités professionnelles peuvent être exercées par ces personnes.

Selon l'Ordre, ce règlement n'a aucun impact sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Manon Lambert, directrice générale et secrétaire de l'Ordre des pharmaciens du Québec, 266, rue Notre-Dame Ouest, bureau 301, Montréal (Québec) H2Y 1T6, numéro de téléphone: 514 284-9588 ou 1 800 363-0324, numéro de télécopieur: 514 284-2285.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10° étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre de la Justice; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec, JEAN PAUL DUTRISAC

### Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des pharmaciens

Code des professions (L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *h*)

- **1.** Le présent règlement a pour but de déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'Ordre des pharmaciens du Québec, celles qui, suivant les conditions et modalités qui y sont déterminées, peuvent l'être par les personnes suivantes :
- 1° une personne inscrite à un programme d'études en pharmacie qui conduit à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre;
- 2° une personne inscrite au stage d'internat au sens du Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des pharmaciens du Québec (D. 231-93, 93-02-24);
- 3° une personne dont l'équivalence de la formation ou du stage d'internat est reconnue en partie en vertu, selon le cas, du Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de pharmacien (D. 541-2008, 08-05-28) ou du Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des pharmaciens du Québec et qui doit suivre avec succès des cours ou des stages pour obtenir une équivalence complète;
- 4° un résident en pharmacie, soit une personne qui est inscrite au programme de Maîtrise en pharmacie d'hôpital de l'Université Laval ou de Maîtrise en pratique pharmaceutique de l'Université de Montréal.

- **2.** Une personne visée à l'article 1 peut exercer, parmi les activités que peuvent exercer les membres de l'Ordre, celles qui sont requises, selon le cas, aux fins de compléter un programme d'études, un stage ou une formation, aux conditions suivantes :
  - 1° être inscrite au registre tenu à cette fin par l'Ordre;
- 2° exercer ces activités sous la supervision d'un pharmacien présent dans la pharmacie ou dans le centre exploité par un établissement de santé au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5) où les activités sont exercées en vue d'une intervention dans un court délai:
- 3° exercer ces activités dans le respect des règles applicables aux membres de l'Ordre, notamment celles relatives à la déontologie et des normes reconnues en matière d'exercice de la pharmacie.
- **3.** Hors du cadre d'un programme d'études, d'un stage ou d'une formation, une personne visée aux paragraphes 1° à 3° de l'article 1 qui possède les connaissances et les habiletés nécessaires peut exercer les activités prévues aux paragraphes 1° à 4° de l'article 17 de la Loi sur la pharmacie (L.R.Q., c. P-10) aux conditions prévues à l'article 2.
- **4.** Hors du cadre d'un programme d'études, d'un stage ou d'une formation, une personne visée au paragraphe 4° de l'article 1 qui possède les connaissances et les habiletés nécessaires peut exercer les activités prévues aux paragraphes 1° à 5° de l'article 17 de la Loi sur la pharmacie aux conditions prévues à l'article 2.
- **5.** La personne visée à l'article 1 qui a complété un programme d'études de premier ou deuxième cycle, un stage, une formation ou qui s'est vue reconnaître une équivalence peut, aux conditions mentionnées à l'article 2, continuer à exercer les activités prévues aux paragraphes 1° à 5° de l'article 17 de la Loi sur la pharmacie pendant les 3 mois suivant la date où elle a complété ce programme d'études, ce stage, cette formation ou suivant la date où elle s'est vue reconnaître une équivalence.
- **6.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

53476

### Projet de règlement

Loi concernant les services de transport par taxi (L.R.Q., c. S-6.01)

## Services de transport par taxi — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les services de transport par taxi » dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par la ministre des Transports après l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit que le titulaire d'un permis de propriétaire de taxi a l'obligation d'utiliser un véhicule d'au plus 6 ans, à la date de la demande à la Commission des transports du Québec pour attacher à son permis un taxi accessible aux personnes handicapées.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame France Dompierre, de la Direction du transport terrestre des personnes au ministère des Transports du Québec, 700, boulevard René-Lévesque Est, 25° étage, Québec (Québec) G1R 5H1, téléphone : 418 644-0324, poste 2207 et télécopieur : 418 646-4904.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29° étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

La ministre des Transports, Julie Boulet

## Règlement modifiant le Règlement sur les services de transport par taxi\*

Loi concernant les services de transport par taxi (L.R.Q., c. S-6.01, a. 88, par. 5)

- **1.** L'article 22 du Règlement sur les services de transport par taxi est modifié :
- 1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de ce qui suit : « permis propriétaire de taxi » par ce qui suit : « permis de propriétaire de taxi »;

<sup>\*</sup> Les dernières modifications apportées au Règlement sur les services de transport par taxi, édicté par le décret numéro 690-2002 du 5 juin 2002 (2002 G.O. 2, 3455), ont été apportées par le décret numéro 886-2008 du 10 septembre 2008 (2008 G.O. 2, 5151). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1<sup>er</sup> novembre 2009.

- 2° par l'insertion, dans le dernier alinéa, après le mot « peut » de ce qui suit : « avoir, à la date de la demande à la Commission pour l'attacher à un permis de propriétaire de taxi, au plus 6 ans et ».
- **2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

# Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

#### **Décret 210-2010,** 17 mars 2010

CONCERNANT une aide financière sous forme d'une contribution financière non remboursable à Générale Électrique du Canada par Investissement Québec d'un montant maximal de 13 300 000 \$

ATTENDU QUE Générale Électrique du Canada située à Bromont est une filiale canadienne de General Electric (GE), une multinationale américaine chef de file mondial dans plusieurs secteurs de l'économie;

ATTENDU QUE Générale Électrique du Canada compte réaliser, avec l'aide de sa maison mère, un projet d'investissement visant la fabrication de nouveaux produits aéronautiques à son usine de Bromont, qui impliquera des investissements de plus de 63 500 000 \$;

ATTENDU QUE Générale Électrique du Canada a demandé l'aide financière du gouvernement du Québec pour permettre la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1) prévoit que le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à la société le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit pour en favoriser la réalisation;

ATTENDU QUE l'article 28 de cette loi stipule également que le mandat peut autoriser la société à fixer les conditions et modalités de l'aide;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour accorder à Générale Électrique du Canada une aide financière sous forme d'une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 13 300 000 \$ afin de pouvoir réaliser son projet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

Qu'Investissement Québec soit mandatée par le gouvernement du Québec pour accorder à Générale Electrique du Canada une aide financière sous forme d'une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 13 300 000 \$ pour la réalisation de son projet d'investissement visant la fabrication de nouveaux produits aéronautiques à son usine de Bromont;

QUE cette aide financière soit accordée selon les conditions et les modalités substantiellement conformes à celles jointes à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret;

Qu'Investissement Québec soit autorisée à fixer toutes autres conditions et modalités usuelles pour ce type de transaction:

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour suppléer à toute perte ou manque à gagner découlant de cette aide financière soient puisées à même les crédits du programme « Soutien technique et financier au développement économique, à la recherche, à l'innovation et à l'exportation » du portefeuille « Développement économique, Innovation et Exportation », sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la Loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2010-2011 et pour les exercices financiers subséquents.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

53396

Gouvernement du Québec

#### **Décret 211-2010,** 17 mars 2010

CONCERNANT une aide financière sous forme de contribution financière non remboursable par Investissement Québec à 9218-8309 Québec inc. d'un montant maximal de 7 500 000 \$

ATTENDU QUE le secteur de l'industrie des médias numériques interactifs est d'une importance stratégique dans l'économie de Montréal et du Québec, et que WB Games Inc. est la division de production et de développement interne de jeux interactifs de Warner Bros. Home Entertainment Group Inc., l'un des plus importants éditeurs, distributeurs de licences, développeurs et producteurs de contenu de jeux interactifs au monde;

ATTENDU QUE WB Games Inc., par le biais de sa filiale 9218-8309 Québec inc., compte réaliser à Montréal un projet d'investissement pour la création d'un studio de développement de jeux interactifs et a demandé l'aide du gouvernement du Québec pour réaliser ce projet;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1) prévoit que le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à la société le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit pour en favoriser la réalisation;

ATTENDU QUE l'article 28 de cette loi stipule également que le mandat peut autoriser la société à fixer les conditions et les modalités de l'aide;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour accorder à 9218-8309 Québec inc. une aide financière sous forme d'une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 7 500 000 \$, afin de pouvoir réaliser à Montréal le projet d'investissement pour la création d'un studio de développement de jeux interactifs;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

Qu'Investissement Québec soit mandatée pour accorder à 9218-8309 Québec inc. une aide financière sous forme d'une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 7 500 000 \$ pour la réalisation du projet d'investissement pour la création d'un studio de développement de jeux interactifs à Montréal;

QUE cette aide financière soit accordée selon les conditions et les modalités substantiellement conformes à celles jointes à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret;

Qu'Investissement Québec soit autorisée à fixer toutes autres conditions et modalités usuelles pour ce type de transaction;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour suppléer à toute perte ou manque à gagner découlant de cette aide financière soient puisées à même les crédits du programme « Soutien technique et financier au développement économique, à la recherche, à l'innovation et à l'exportation » du portefeuille « Développement économique, Innovation et Exportation », sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2010-2011 et pour les exercices financiers subséquents.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU Gouvernement du Québec

#### **Décret 233-2010,** 17 mars 2010

CONCERNANT la détermination de la proportion des crédits, à inclure au budget de dépenses de l'année financière 2010-2011, qui peut porter sur plus d'un an et celle qui ne sera pas périmée

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 45 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le président du Conseil du trésor dépose à l'Assemblée nationale le budget de dépenses des ministères et des organismes aux fins d'établir les crédits requis au cours de l'année financière 2010-2011;

ATTENDU QUE, en vertu de cet article, un crédit peut toutefois porter sur une période de plus d'un an, sans excéder trois ans:

ATTENDU QUE, en vertu du même article, le budget de dépenses indique la mesure dans laquelle le solde d'un crédit ne sera pas périmé;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, le gouvernement détermine, sur recommandation conjointe du ministre des Finances et du président du Conseil du trésor, la proportion des crédits, à inclure au budget de dépenses, qui peut porter sur plus d'un an et celle qui ne sera pas périmée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la présidente du Conseil du trésor :

QUE la proportion des crédits, à inclure au budget de dépenses de l'année financière 2010-2011, qui peut porter sur plus d'un an soit d'environ 1,0 % de ces crédits, représentant un montant de 494 000 000 \$ pour des dépenses imputables à l'année financière 2011-2012;

QUE la proportion des crédits, à inclure au budget de dépenses de l'année financière 2010-2011, qui peut ne pas être périmée soit d'environ 0,6 % de ces crédits, représentant un montant de 303 483 400 \$.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

#### **Décret 234-2010,** 17 mars 2010

CONCERNANT la nature des revenus qui peuvent faire l'objet d'un crédit au net au cours de l'année financière 2010-2011 ainsi que les modalités et conditions d'utilisation d'un tel crédit au net

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 50 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), lorsque la loi prévoit qu'un crédit est un crédit au net, le montant des dépenses imputables sur ce crédit est égal au total du montant du crédit au net et de celui des prévisions des revenus:

ATTENDU QUE, en vertu de cet article, le gouvernement détermine, sur recommandation conjointe du ministre des Finances et du président du Conseil du trésor, la nature des revenus autres que ceux provenant d'impôts ou de taxes qui peuvent faire l'objet d'un crédit au net ainsi que les modalités et les conditions d'utilisation d'un crédit au net;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la présidente du Conseil du trésor:

QUE peuvent faire l'objet d'un crédit au net au cours de l'année financière 2010-2011, tous les revenus non fiscaux, autres que ceux provenant de transferts fédéraux et de transferts en provenance de ministères ou d'organismes budgétaires à qui des services ont été fournis ou provenant de fonds spéciaux;

QUE les ministères et les organismes budgétaires fassent état au Secrétariat du Conseil du trésor, dans la mesure qu'il détermine, de la réalisation de la prévision de revenus associés au crédit au net;

QUE les ministères et les organismes budgétaires fassent état au Contrôleur des finances et au Secrétariat du Conseil du trésor, au moment de la fermeture de l'exercice financier, des revenus réels associés à chacune des activités visées par le crédit au net apparaissant dans le Budget de dépenses 2010-2011.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

53475

Gouvernement du Québec

#### **Décret 235-2010,** 24 mars 2010

CONCERNANT la nomination de monsieur Simon-Pierre Falardeau comme sous-ministre adjoint (contrôleur des finances) au ministère des Finances

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Simon-Pierre Falardeau, directeur général des politiques et des opérations budgétaires du Secrétariat du Conseil du trésor, cadre classe 1, soit nommé sous-ministre adjoint (contrôleur des finances) au ministère des Finances, administrateur d'État II, au salaire annuel de 145 137 \$ à compter du 3 mai 2010;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Simon-Pierre Falardeau comme sous-ministre adjoint du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

53426

Gouvernement du Québec

# **Décret 236-2010,** 24 mars 2010

CONCERNANT la nomination de monsieur Yves Ouellet comme secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Yves Ouellet, secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif, administrateur d'État II, soit nommé secrétaire général associé à ce ministère, chargé du Secrétariat aux priorités et aux projets stratégiques, administrateur d'État I, avec le rang et les privilèges d'un sous-ministre, au salaire annuel de 184 724 \$ à compter du 25 mars 2010;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Yves Ouellet comme sous-ministre du niveau 3.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

#### **Décret 237-2010,** 24 mars 2010

CONCERNANT une autorisation à la Société du Musée d'archéologie et d'histoire de Montréal, Pointe-à-Callière, de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Espaces culturels Canada

ATTENDU QUE la Société du Musée d'archéologie et d'histoire de Montréal, Pointe-à-Callière, a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Espaces culturels Canada, relativement au versement d'une aide financière maximale de 500 000 \$ pour la réalisation d'un projet intitulé « Renouvellement de la salle de spectacles »;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Société du Musée d'archéologie et d'histoire de Montréal, Pointe-à-Callière, est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Société du Musée d'archéologie et d'histoire de Montréal, Pointe-à-Callière, de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE la Société du Musée d'archéologie et d'histoire de Montréal, Pointe-à-Callière, soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Espaces culturels Canada, relativement au versement d'une aide financière maximale de 500 000 \$ pour la réalisation d'un projet intitulé « Renouvellement de la salle de spectacles », laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU Gouvernement du Québec

#### **Décret 238-2010,** 24 mars 2010

CONCERNANT une autorisation à la Ville de New Richmond de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du Fonds du Canada pour la présentation des arts

ATTENDU QUE la Ville de New Richmond a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Fonds du Canada pour la présentation des arts, relativement au versement à la Ville d'une aide financière maximale de 53 000 \$ afin de soutenir la programmation culturelle 2009-2010 de la salle de spectacles régionale Desjardins de New Richmond;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de New Richmond est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de New Richmond de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE la Ville de New Richmond soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Fonds du Canada pour la présentation des arts, relativement au versement à la Ville d'une aide financière maximale de 53 000 \$ afin de soutenir la programmation culturelle 2009-2010 de la salle de spectacles régionale Desjardins de New Richmond, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

#### **Décret 239-2010,** 24 mars 2010

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de Berthier-sur-Mer de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du Fonds d'adaptation des collectivités

ATTENDU QUE la Municipalité de Berthier-sur-Mer a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Fonds d'adaptation des collectivités, relativement au versement à la Municipalité d'une aide financière maximale de 189 000 \$ pour l'aménagement d'un parc fluvial dans le havre de Berthier-sur-Mer;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité de Berthier-sur-Mer est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi:

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Municipalité de Berthier-sur-Mer de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE la Municipalité de Berthier-sur-Mer soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Fonds d'adaptation des collectivités, relativement au versement à la Municipalité d'une aide financière maximale de 189 000 \$ pour l'aménagement d'un parc fluvial dans le havre de Berthier-sur-Mer, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

53430

Gouvernement du Québec

#### **Décret 240-2010,** 24 mars 2010

CONCERNANT une autorisation à l'Administration régionale Kativik de conclure avec le gouvernement du Canada une entente relative au financement d'activités dans le cadre du Programme autochtone de gestion des ressources aquatiques et océaniques

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik souhaite conclure avec le gouvernement du Canada une entente relative au versement d'une aide financière annuelle maximale de 780 056 \$ pour les années 2010 à 2013, dans le cadre du Programme autochtone de gestion des ressources aquatiques et océaniques, afin de réaliser des activités reliées à la protection des mammifères marins et des espèces aquatiques marines non anadromes et non catadromes;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 351.3 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., c. V-6.1), l'Administration régionale Kativik possède tous les pouvoirs requis pour exécuter les obligations qui lui sont imposées dans une entente à laquelle elle est partie avec le gouvernement du Canada et pour la conclusion de laquelle a été obtenue l'autorisation préalable nécessaire en vertu de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'Administration régionale Kativik à conclure cette entente avec le gouvernement du Canada:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques : QUE l'Administration régionale Kativik soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada une entente relative au versement d'une aide financière annuelle maximale de 780 056 \$ pour les années 2010 à 2013, dans le cadre du Programme autochtone de gestion des ressources aquatiques et océaniques, afin de réaliser des activités reliées à la protection des mammifères marins et des espèces aquatiques marines non anadromes et non catadromes, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

53431

Gouvernement du Québec

# **Décret 241-2010,** 24 mars 2010

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de Saint-Placide de conclure avec le gouvernement du Canada une entente portant sur le transfert à la municipalité d'installations portuaires fédérales excédentaires

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est propriétaire d'installations portuaires excédentaires situées sur le territoire de la Municipalité de Saint-Placide;

ATTENDU QUE, dans le cadre du Programme de dessaisissement des ports pour petits bateaux, le ministre des Pêches et des Océans désire transférer ces installations portuaires à certaines conditions à la Municipalité de Saint-Placide;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et la Municipalité de Saint-Placide veulent conclure une entente comportant notamment une promesse d'achat assortie d'une subvention de 400 000 \$ pour la réalisation de travaux de réparations et d'améliorations à l'immeuble et un acte de concession;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Placide est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi: ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Municipalité de Saint-Placide de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE la Municipalité de Saint-Placide soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada l'entente portant sur le transfert à la municipalité d'installations portuaires fédérales excédentaires et comportant quatre documents, à savoir une promesse d'achat, une entente de subvention au montant de 400 000 \$, une lettre d'entente signée par Pêches et Océans Canada et datée du 26 février 2010 et un acte de concession, lesquels documents seront substantiellement conformes à ceux joints à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

53432

Gouvernement du Québec

# Décret 242-2010, 24 mars 2010

CONCERNANT l'approbation d'une subvention de 380 000 000 \$ à La Financière agricole du Québec et de ses modalités de versement pour l'exercice financier 2009-2010

ATTENDU QUE La Financière agricole du Québec est une société instituée par la Loi sur La Financière agricole du Québec (L.R.Q., c. L-0.1);

ATTENDU QUE La Financière agricole du Québec est un organisme extrabudgétaire subventionné;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 32 de cette loi, la société acquitte ses obligations et finance ses activités sur les sommes dont elle dispose, lesquelles proviennent notamment du gouvernement, des contributions des entreprises agricoles et des revenus qu'elle tire de ses activités;

ATTENDU QUE le 19 novembre 2009, le gouvernement annonçait un plan de redressement en matière de gestion des risques agricoles et, notamment, la prise en charge du déficit d'opération cumulé de La Financière agricole du Québec au 31 mars 2010;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver l'octroi d'une subvention de 380 000 000 \$ à La Financière agricole du Québec et de ses modalités de versement par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation pour l'exercice financier 2009-2010;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse d'une subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation verse à La Financière agricole du Québec, à titre de subvention, une somme de 380 000 000 \$ pour l'exercice financier 2009-2010;

QUE cette somme soit versée à La Financière agricole du Québec dans les trente jours suivant l'adoption du présent décret;

QUE cette somme soit prise sur le programme 2 des crédits du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation pour l'exercice financier 2009-2010.

Le greffier du Conseil exécutif, Gérard Bibeau

53433

Gouvernement du Québec

#### **Décret 243-2010,** 24 mars 2010

CONCERNANT l'approbation d'une subvention de 630 000 000 \$ à La Financière agricole du Québec et de ses modalités de versement pour l'exercice financier 2010-2011

ATTENDU QUE La Financière agricole du Québec est une société instituée par la Loi sur La Financière agricole du Québec (L.R.Q., c. L-0.1);

ATTENDU QUE La Financière agricole du Québec est un organisme extrabudgétaire subventionné;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 32 de cette loi, la société acquitte ses obligations et finance ses activités sur les sommes dont elle dispose, lesquelles proviennent notamment du gouvernement, des contributions des entreprises agricoles et des revenus qu'elle tire de ses activités;

ATTENDU QUE le 19 novembre 2009, le gouvernement annonçait un plan de redressement en matière de gestion des risques agricoles;

ATTENDU QUE, afin que la société puisse notamment réaliser sa mission en comptant sur une source de revenus prévisibles au cours des exercices financiers 2010-2011 à 2014-2015, une enveloppe budgétaire annuelle de 630 000 000 \$ a été allouée à La Financière agricole du Québec pour cette période;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver l'octroi d'une subvention de 630 000 000 \$ à La Financière agricole du Québec et ses modalités de versement par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation pour l'exercice financier 2010-2011;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse d'une subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation verse à La Financière agricole du Québec, à titre de subvention, une somme de 630 000 000 \$ pour l'exercice financier 2010-2011;

QUE cette somme soit versée selon les modalités suivantes :

- 305 000 000 \$ le 1<sup>er</sup> avril 2010;
- 200 000 000 \$ le 2 août 2010;
- 95 000 000 \$ le 1<sup>er</sup> décembre 2010;
- 30 000 000 \$ le 31 mars 2011;

QUE cette somme soit prise sur le programme 2 des crédits du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation pour l'exercice financier 2010-2011, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2010-2011;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2011, à verser à La Financière agricole du Québec une avance de fonds correspondant au quart de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2010-2011, requise pour assurer une liquidité suffisante pour ses opérations en attendant l'autorisation de la subvention à lui être consentie pour l'exercice financier 2011-2012, et ce, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour cet exercice financier.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

53434

Gouvernement du Québec

#### **Décret 244-2010,** 24 mars 2010

CONCERNANT l'approbation des plans et devis de la Ville de Saint-Jérôme pour son projet de modification de structure du barrage situé à l'exutoire du lac Lachance

ATTENDU QUE la requérante, la Ville de Saint-Jérôme, soumet pour approbation les plans et devis de son projet de modification de structure du barrage situé à l'exutoire du lac Lachance, sur le bassin versant de la rivière des Outaouais:

ATTENDU QUE les travaux consistent à enlever les appareils d'évacuation existants, construire un nouveau déversoir de 16,7 m de longueur et remplacer le ponceau existant sous la rue Côté, afin d'éliminer l'intervention humaine dans la régularisation du niveau d'eau du lac et d'accroître la capacité d'évacuation du déversoir tout en maintenant le niveau d'eau d'avant la rupture;

ATTENDU QUE les travaux sont nécessaires puisque le barrage du lac Lachance a subi d'importants dommages lors d'une inondation au printemps 2009. L'appareil d'évacuation, à savoir un déversoir à poutrelles, a cédé de même que le mur droit du ponceau provoquant un affaissement de la rue Côté. Cet évènement a isolé les résidents du 1035, rue Côté. Une passerelle temporaire en bois a été installée pour assurer un lien piétonnier pour ces résidents.

ATTENDU QUE le barrage est situé sur les lots 3 238 783 et 3 238 782, du cadastre officiel du Québec, dans la circonscription foncière de Terrebonne, sur le territoire de la Municipalité régionale de comté La Rivière-du-Nord;

ATTENDU QUE les terrains affectés par le barrage et le refoulement des eaux sont du domaine privé;

ATTENDU QUE la requérante détient les droits suffisants sur les terrains du domaine privé;

ATTENDU QUE le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) a été délivré par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 16 décembre 2009;

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis des travaux est requise en vertu des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QUE les plans et devis ont été examinés par trois ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et qu'ils ont été jugés acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE soient approuvés, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis suivants de la Ville de Saint-Jérôme pour son projet de modification de structure du barrage situé à l'exutoire du lac Lachance :

- 1. Un document intitulé « Cahier des charges spéciales pour la construction des rues », daté de janvier 2003, signé et scellé par M. Serge Duplessis, ing. Dessau inc.;
- 2. Un document intitulé « Ville de Saint-Jérôme Travaux de réfection de barrage lac Lachance et de remplacement de ponceau rue Côté Ville/Réf.: VP-2009-34 N/Réf.: 151-P027262 et Travaux de remplacement de ponceaux rue Léo et montée St-Nicolas Ville/Réf.: VP-2009-35 N/Réf.: 151-P026851 Documents pour construction », daté du 14 décembre 2009, signé et scellé par Mme Lysann Pelletier et M. Bruno Crispin, ingénieurs, Dessau inc.;
- 3. Un plan intitulé « Travaux de réfection de barrage lac Lachance et de remplacement de ponceau rue Côté Agencements généraux Vues en plan et coupe », portant le numéro P027262, plan 1 de 5, signé et scellé le 14 décembre 2009 par Mme Lysann Pelletier et M. André Cusson, ingénieurs, Dessau inc.;
- 4. Un plan intitulé « Travaux de réfection de barrage lac Lachance et de remplacement de ponceau rue Côté Coupe de démolition Excavations et remblayage », portant le numéro P027262, plan 2 de 5, signé et scellé le 14 décembre 2009 par Mme Lysann Pelletier et M. André Cusson, ingénieurs, Dessau inc.;

- 5. Un plan intitulé « Travaux de réfection de barrage lac Lachance et de remplacement de ponceau rue Côté Coffrages Plans et coupes », portant le numéro P027262, plan 3 de 5, signé et scellé le 10 décembre 2009 par M. André Cusson, ingénieur, Dessau inc.;
- 6. Un plan intitulé « Travaux de réfection de barrage lac Lachance et de remplacement de ponceau rue Côté Armatures Plans, coupes et élévations », portant le numéro P027262, plan 4 de 5, signé et scellé le 10 décembre 2009 par M. André Cusson, ing., Dessau inc.;
- 7. Un plan intitulé « Travaux de réfection de barrage lac Lachance et de remplacement de ponceau rue Côté Notes générales et détails divers », portant le numéro P027262, plan 5 de 5, signé et scellé le 10 décembre 2009 par M. André Cusson, ing., Dessau inc.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

53435

Gouvernement du Québec

#### **Décret 246-2010,** 24 mars 2010

CONCERNANT l'approbation d'une entente relative à l'élaboration d'un plan de gestion des matières résiduelles pour le Nunavik entre l'Administration régionale Kativik et le gouvernement

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (L.R.Q., c. M-30.001), la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs est chargée d'assurer, dans une perspective de développement durable, la protection de l'environnement et, également, de coordonner l'action gouvernementale en matière de développement durable;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 53.5.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), la ministre peut confier à la Société québécoise de récupération et de recyclage, aussi désignée sous le nom de « RECYC-QUÉBEC », différents mandats pour l'assister dans ses responsabilités liées à la planification régionale de la gestion des matières résiduelles;

ATTENDU QUE, en vertu du décret 357-2002 du 27 mars 2002, un programme gouvernemental d'aide à l'élaboration des plans de gestion des matières résiduelles, dont l'administration a été confiée à RECYC-QUÉBEC, a été mis en œuvre;

ATTENDU QUE, en vertu de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., c. V-6.1) l'Administration régionale Kativik, possède des compétences municipales et supramunicipales;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 363 de cette loi, l'Administration régionale Kativik peut, notamment, élaborer des normes minimales pour assurer la salubrité des propriétés publiques et privées, pour empêcher la contamination des eaux situées sur les territoires des municipalités ou adjacentes à ceux-ci et pour pourvoir au nettoyage et à la purification des eaux municipales et pour réglementer le système d'égouts des municipalités;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 104 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministre peut accorder des subventions pour des études et recherches et pour la préparation de programmes de plans et de projets concernant l'environnement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le ministre peut conclure des ententes avec toute personne, municipalité, groupe ou organisme;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à RECYC-QUÉBEC, au cours de l'exercice financier 2009-2010 le montant de 120 000 \$ afin de permettre à l'Administration régionale Kativik d'élaborer un plan de gestion des matières résiduelles au Nunavik;

ATTENDU QUE ce protocole constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'entente relative à l'élaboration d'un plan de gestion des matières résiduelles pour le Nunavik, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

#### **Décret 247-2010,** 24 mars 2010

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 200 000 \$ à NanoQuébec pour le financement des infrastructures majeures centrales et de ses coûts de fonctionnement pour l'année 2010-2011

ATTENDU QUE NanoQuébec, corporation à but non lucratif, a été dûment constituée, le 4 juin 2003, en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01), le ministre a pour mission de soutenir le développement économique, l'innovation et l'exportation ainsi que la recherche en favorisant, notamment, la coordination et la concertation des différents acteurs des domaines économiques, scientifiques, sociaux et culturels dans une perspective de création d'emplois, de prospérité économique, de développement scientifique et de développement durable;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de cette loi, le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et peut, notamment, apporter aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et, dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE les nanotechnologies sont identifiées dans la Stratégie québécoise de la recherche et de l'innovation comme l'une des technologies stratégiques à grand potentiel de retombées économiques dans une vaste gamme de domaines;

ATTENDU QUE l'aide financière du gouvernement du Québec à NanoQuébec, autorisée par le décret 815-2007 du 18 septembre 2007, prend fin le 31 mars 2010;

ATTENDU QU'il y a lieu de maintenir le financement des infrastructures majeures centrales et des coûts de fonctionnement de NanoQuébec étant donné leur rôle pour faciliter la recherche en nanotechnologie au Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), tout octroi et toute promesse de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à verser en 2009-2010 à NanoQuébec une subvention d'un montant maximal de 1 200 000 \$ pour le financement des infrastructures majeures centrales et de ses coûts de fonctionnement pour l'année 2010-2011;

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à signer une convention de subvention à cet effet.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

53438

Gouvernement du Québec

#### **Décret 248-2010,** 24 mars 2010

CONCERNANT l'octroi d'une subvention au Centre de recherche industrielle du Québec pour l'année financière 2009-2010 et d'une avance sur la subvention de l'année financière 2010-2011

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01), le Ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et peut, notamment apporter aux conditions qu'il détermine, dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE le Centre de recherche industrielle du Québec, régi par la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (L.R.Q., c. C-8.1), a pour objets la conception et le développement d'équipements, produits et procédés, l'exploitation de ces équipements, produits et procédés, la collecte et la diffusion d'information d'ordre technologique et industriel et la réalisation de toute activité reliée aux domaines de la normalisation et de la certification:

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 42 de cette loi, le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation est responsable de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n° 307-2009 du 25 mars 2009, une avance sur la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2009-2010, d'un montant de 2 312 500 \$ correspondant à 25 % de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2008-2009, a déjà été versée au Centre de recherche industrielle du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n° 1275-2009 du 2 décembre 2009, une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2009-2010, d'un montant de 2 784 500 \$, a été octroyée au Centre de recherche industrielle du Québec, portant ainsi la subvention pour cet exercice à 5 097 000 \$;

ATTENDU QUE le Ministre dispose dans ses crédits, pour l'année financière 2009-2010, d'une somme de 9 250 000 \$ pour soutenir les activités du Centre de recherche industrielle du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer au Centre de recherche industrielle du Québec une troisième tranche de la subvention à lui être accordée pour l'année financière 2009-2010, d'un montant de 4 153 000 \$, portant ainsi la subvention pour cet exercice financier à 9 250 000 \$;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que le Centre de recherche industrielle du Québec dispose, dès le début de l'année financière 2010-2011, d'une subvention d'un montant de 2 312 500 \$, à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'année financière 2010-2011 correspondant à 25 % de la subvention autorisée pour les activités de recherche et développement pour l'année financière 2009-2010;

ATTENDU QUE le Centre de recherche industrielle du Québec prévoit réaliser une perte nette de 1 300 000 \$ pour l'exercice financier 2009-2010 résultant notamment d'une diminution de ses revenus liés à ses activités en R-D consécutive au contexte économique des derniers mois;

ATTENDU QU'il est opportun qu'à même ses disponibilités budgétaires, le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation verse au Centre de recherche industrielle du Québec une somme de 1 300 000 \$ pour combler la perte prévue pour l'exercice financier 2009-2010;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à octroyer au Centre de recherche industrielle du Québec, à même les crédits prévus au programme 02, élément 04 du portefeuille « Développement économique, Innovation et Exportation » la troisième tranche de la subvention à lui être accordée pour l'année financière 2009-2010, d'un montant de 4 153 000 \$, portant ainsi la subvention pour cet exercice financier à 9 250 000 \$;

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à verser au Centre de recherche industrielle du Québec, à même ses disponibilités budgétaires, une somme maximale de 1 300 000 \$ pour combler la perte prévue pour l'exercice financier 2009-2010;

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à verser, au début de l'année financière 2010-2011, au Centre de recherche industrielle du Québec une subvention de 2 312 500 \$, correspondant à 25 % de la subvention autorisée pour les activités de recherche et développement pour l'année financière 2009-2010 sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'année financière 2010-2011.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

53439

Gouvernement du Québec

# Décret 250-2010, 24 mars 2010

CONCERNANT le financement du Programme de recherche sur la persévérance et la réussite scolaires pour les exercices financiers 2009-2010, 2010-2011, 2011-2012 et 2012-2013

ATTENDU QUE la lutte contre le décrochage scolaire est un choix stratégique retenu par le gouvernement dans la Stratégie d'action jeunesse 2009-2014;

ATTENDU QUE l'amélioration de la persévérance et de la réussite scolaires constitue la première orientation du Plan stratégique 2009-2013 du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

ATTENDU QUE l'orientation et la planification des services éducatifs en vue de soutenir la réussite doivent s'appuyer sur des connaissances issues de recherches récentes et pertinentes;

ATTENDU QUE le programme de recherche ministériel vise à favoriser la recherche sur la réussite à tous les ordres d'enseignement et sur les facteurs individuels, sociaux, culturels, organisationnels et systémiques qui l'influencent:

ATTENDU QUE les objectifs du programme de recherche sont de favoriser le développement de connaissances permettant de soutenir adéquatement les élèves dans la poursuite de leur cheminement scolaire et leur réussite, de favoriser la création d'un partenariat de recherche avec les organismes des réseaux de l'éducation ainsi qu'avec les organismes publics et communautaires et de faciliter la diffusion, l'appropriation et l'application des résultats de recherche auprès du personnel scolaire et des autres intervenants concernés;

ATTENDU QUE le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport s'associe au Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture (FQRSC) pour gérer ce programme de recherche;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 63 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01), le FQRSC a pour fonctions, entre autres, de promouvoir et d'aider financièrement le développement de la recherche, notamment dans le domaine de l'éducation et, à cette fin, d'établir tout partenariat nécessaire, dont des partenariats avec les ministères;

ATTENDU QUE le FQRSC agit comme organisme fiduciaire des sommes investies par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport dans ce programme et que, à ce titre, le FQRSC assure le suivi des versements des subventions et des bourses de carrière octroyées aux chercheurs et aux étudiants et gère les rapports préliminaires et finaux de recherche ainsi que la correspondance pertinente au programme de recherche;

ATTENDU QUE le programme est prévu pour une durée de quatre ans et que le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport s'engage à verser, pour chacun des exercices financiers 2009-2010, 2010-2011, 2011-2012 et 2012-2013, une subvention de 1 200 000 \$, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour 2010-2011, 2011-2012 et 2012-2013;

ATTENDU QUE le FQRSC s'engage à verser, pour chacun des exercices financiers 2009-2010, 2010-2011, 2011-2012 et 2012-2013, une somme de 100 000 \$ en

soutien au Programme de recherche sur la persévérance et la réussite scolaires, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour 2010-2011, 2011-2012 et 2012-2013;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., c. M-15), la ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'elle croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisée à verser, sous réserve de la conclusion d'une entente substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret, une subvention annuelle de 1 200 000 \$ au Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture pour l'exercice financier 2009-2010, à même les crédits autorisés du programme 04, élément 05, du portefeuille « Éducation, Loisir et Sport », et pour chacun des exercices financiers 2010-2011, 2011-2012 et 2012-2013, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour ces exercices financiers.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

53441

Gouvernement du Québec

# **Décret 252-2010,** 24 mars 2010

CONCERNANT la cotisation des assureurs pour l'année 2009-2010

ATTENDU QUE l'article 17 de la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32) prévoit que le gouvernement détermine chaque année les frais engagés pour l'application de cette loi qui sont à la charge des assureurs titulaires de permis de même qu'une quote-part minimale pour la perception de ces frais de chaque assureur;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les frais engagés pour l'application de la Loi sur les assurances pour l'année 2008-2009 au montant de 13 714 422 \$ à être réparti, en 2009-2010, entre les assureurs détenteurs d'un permis au cours de l'année 2008-2009;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer une quote-part minimale de 575 \$ qui sera perçue de chaque assureur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le gouvernement détermine les frais engagés pour l'application de la Loi sur les assurances pour l'année 2008-2009 à un montant de 13 714 422 \$ à être réparti, en 2009-2010 entre les assureurs détenteurs d'un permis au cours de l'année 2008-2009;

QUE la quote-part minimale de ces frais qui doit être perçue de chaque assureur soit fixée à un montant de 575 \$.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

53443

Gouvernement du Québec

# Décret 253-2010, 24 mars 2010

CONCERNANT la cotisation des coopératives de services financiers pour l'année 2009-2010

ATTENDU QUE l'article 591 de la Loi sur les coopératives de services financiers (L.R.Q., c. C-67.3) prévoit que le gouvernement détermine chaque année les frais engagés pour l'application de cette loi qui sont à la charge des fédérations et des caisses qui ne sont pas membres d'une fédération;

ATTENDU QUE les articles 592 et 593 de la Loi sur les coopératives de services financiers prévoient que le gouvernement détermine également un montant minimum pour la perception de ces frais pour chaque caisse membre et non-membre;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les frais engagés pour l'application de la Loi sur les coopératives de services financiers pour l'année 2008-2009 au montant de 5 377 476 \$ à être réparti, en 2009-2010, entre les caisses non-membres et les fédérations;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer un montant minimum de 575 \$ pour chaque caisse membre ou nonmembre et qui est exigible de la fédération pour une caisse membre et de la caisse si elle est non-membre; IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le gouvernement détermine les frais engagés pour l'application de la Loi sur les coopératives de services financiers pour l'année 2008-2009 à un montant de 5 377 476 \$ à être réparti, en 2009-2010, entre les caisses non-membres et les fédérations;

QUE le montant minimum de ces frais pour chaque caisse membre et non-membre soit fixé à un montant de 575 \$ et soit exigible de la fédération pour une caisse membre et de la caisse si elle est non-membre.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

53444

Gouvernement du Québec

#### **Décret 254-2010,** 24 mars 2010

CONCERNANT la cotisation des sociétés de fiducie et des sociétés d'épargne pour l'année 2009-2010

ATTENDU QUE l'article 406 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., c. S-29.01) prévoit que le gouvernement détermine chaque année les frais engagés pour l'application de cette loi qui sont à la charge des sociétés titulaires de permis de même qu'une quote-part minimale pour la perception de ces frais de chaque société de fiducie et société d'épargne;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les frais engagés pour l'application de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne pour l'année 2008-2009 au montant de 627 844 \$ à être réparti, en 2009-2010, entre les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne détentrices d'un permis au cours de l'année 2008-2009;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer une quote-part minimale de 575 \$ qui sera perçue de chaque société de fiducie et société d'épargne.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le gouvernement détermine les frais engagés pour l'application de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne pour l'année 2008-2009 à un montant de 627 844 \$ à être réparti, en 2009-2010, entre les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne détentrices d'un permis au cours de l'année 2008-2009;

QUE la quote-part minimale de ces frais qui doit être perçue de chaque société de fiducie et société d'épargne soit fixée à un montant de 575 \$.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

53445

Gouvernement du Québec

#### **Décret 255-2010,** 24 mars 2010

CONCERNANT l'octroi d'une subvention au montant de 170 200 000 \$ à la Société de financement des infrastructures locales du Québec pour l'exercice financier 2009-2010

ATTENDU QUE la Société de financement des infrastructures locales du Québec (la « Société ») a été instituée par la Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec (L.R.Q., c. S-11.0102);

ATTENDU QUE l'article 32 de cette loi prévoit que la Société acquitte ses obligations et finance ses activités sur les sommes dont elle dispose, notamment celles provenant du gouvernement et celles que la loi lui attribue;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec s'est engagé, dans le Discours sur le budget 2005-2006, à augmenter sa contribution à la Société de manière à y investir au total un montant égal aux investissements supplémentaires des municipalités;

ATTENDU QUE le Plan d'investissements de la Société pour la période 2005-2010, approuvé par le décret numéro 1150-2005 du 30 novembre 2005 et remplacé par le décret numéro 104-2006 du 28 février 2006, est établi sur la base d'une contribution globale du gouvernement du Québec de 558 600 000 \$ au cours de cette période, dont 256 200 000 \$ provenant du droit spécial d'immatriculation applicable aux véhicules munis de moteurs de grosse cylindrée et un montant additionnel de 302 400 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser, pour l'exercice financier 2009-2010, le versement à la Société de la contribution gouvernementale au montant de 170 200 000 \$;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) prévoit que tout octroi et toute promesse de subventions, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur la recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à verser à la Société de financement des infrastructures locales du Québec, dans les 30 jours de la date du présent décret, la contribution gouvernementale pour 2009-2010 au montant de 170 200 000 \$.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

53446

Gouvernement du Québec

#### **Décret 256-2010,** 24 mars 2010

CONCERNANT la modification de l'échéance du régime d'emprunts institué par la Société d'habitation du Québec

ATTENDU QUE le décret numéro 188-2005 du 9 mars 2005 autorise la Société d'habitation du Québec à instituer un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 30 000 000 \$, et ce, jusqu'au 31 mars 2010;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec désire modifier ce régime d'emprunts afin d'en porter l'échéance au 31 mars 2015;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec a adopté le 5 février 2010 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, afin notamment de demander au gouvernement d'autoriser la modification de ce régime d'emprunts;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société d'habitation du Québec à modifier ce régime d'emprunts afin d'en porter l'échéance au 31 mars 2015 et de modifier le décret numéro 188-2005 du 9 mars 2005 en conséquence;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à modifier son régime d'emprunt lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit afin d'en porter l'échéance au 31 mars 2015;

QUE le décret numéro 188-2005 du 9 mars 2005 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

53447

Gouvernement du Québec

# Décret 257-2010, 24 mars 2010

CONCERNANT la prise sur le fonds consolidé du revenu des sommes requises afin de pourvoir au paiement de dépenses des agences de la santé et des services sociaux et des établissements publics du réseau de la santé et des services sociaux inscrites à la dette nette au 1<sup>et</sup> avril 2008 à la suite de la réforme comptable

ATTENDU QUE le paragraphe 1° de l'article 30 de la Loi modifiant la Loi sur l'équilibre budgétaire et diverses dispositions législatives concernant la mise en œuvre de la réforme comptable (2009, c. 38) prévoit que le gouvernement peut, sur recommandation conjointe du ministre des Finances et du président du Conseil du trésor, prendre sur le fonds consolidé du revenu une somme de 6 645 000 000 \$ pour l'année financière 2009-2010 afin de pourvoir, aux conditions qu'il fixe, au paiement des dépenses inscrites à la dette nette au 1<sup>er</sup> avril 2008 et apparaissant à l'annexe I de cette loi ainsi que les sommes requises, au cours de cette année financière et des années financières subséquentes, afin de pourvoir, le cas échéant, aux révisions de ces dépenses;

ATTENDU QUE les dépenses de certaines agences de la santé et des services sociaux et de certains établissements publics du réseau de la santé et des services sociaux sont inscrites à la dette nette au 1<sup>er</sup> avril 2008 et sont comprises dans les dépenses de 3 752 000 000 \$ apparaissant à l'annexe I de cette loi et comprennent :

- 1° relativement aux dépenses résultant de la réforme comptable du gouvernement effectuée en 2007, une somme de 2 085 000 000 \$ figurant au programme « Fonctions régionales » du portefeuille « Santé et Services sociaux »;
- 2° relativement aux déficits d'exploitation cumulés, une somme de 1 667 000 000 \$ figurant au programme « Fonctions régionales » du portefeuille « Santé et Services sociaux »:

ATTENDU QUE, depuis l'entrée en vigueur de cette loi, ces dépenses et ces déficits d'exploitation ont été révisés et qu'ils représentent, après révision, une somme de 4 441 994 366 \$, telle que présentée aux annexes du présent décret;

ATTENDU QU'il y lieu de constituer une provision au ministère de la Santé et des services sociaux afin de pourvoir au paiement des dépenses résultant de la réforme comptable du gouvernement effectuée en 2007, telles que révisées, présentées à l'annexe I du présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu de prendre sur le fonds consolidé du revenu les sommes nécessaires pour pourvoir au paiement des dépenses relatives aux déficits d'exploitation cumulés, telles que révisées, présentées à l'annexe II du présent décret;

ATTENDU QUE le paragraphe 2° de l'article 30 de la Loi modifiant la Loi sur l'équilibre budgétaire et diverses dispositions législatives concernant la mise en œuvre de la réforme comptable (2009, c. 38) prévoit que le gouvernement peut, sur recommandation conjointe du ministre des Finances et du président du Conseil du trésor, déterminer, chaque année et aux conditions qu'il fixe, la mesure dans laquelle le solde des crédits visés au paragraphe 1° de cet article ne sera pas périmé;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer, afin de pourvoir au paiement ultérieur des déficits d'exploitation présentés à l'annexe II du présent décret, que les sommes non engagées relatives à ces déficits ne seront pas périmées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur recommandation conjointe du ministre des Finances et de la présidente du Conseil du trésor :

QUE soient prises sur le fonds consolidé du revenu, afin de pourvoir à la constitution d'une provision, les sommes requises au paiement des dépenses inscrites à la dette nette au 1er avril 2008 et apparaissant à l'annexe I de la Loi modifiant la Loi sur l'équilibre budgétaire et diverses dispositions législatives concernant la mise en œuvre de la réforme comptable, telles que révisées, lesquelles résultent de la réforme comptable du gouvernement effectuée en 2007 et sont énumérées à l'annexe I du présent décret;

QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux informe annuellement le ministre des Finances et la présidente du Conseil du trésor de l'utilisation des sommes affectées à cette provision;

QUE soient prises sur le fonds consolidé du revenu les sommes requises au paiement des dépenses inscrites à la dette nette au 1<sup>et</sup> avril 2008 et apparaissant à l'annexe I de la Loi modifiant la Loi sur l'équilibre budgétaire et diverses dispositions législatives concernant la mise en œuvre de la réforme comptable, telles que révisées, lesquelles proviennent des déficits d'exploitation cumulés et sont énumérées à l'annexe II du présent décret;

QUE, pour l'année financière 2009-2010, ne soit pas		Centre de santé et de services sociaux de Portneul	1 297 753 \$
périmé les sommes non engagées visées au paragraphe précédent relatives aux déficits d'exploitation cumulés et énumérées à l'annexe II du présent décret.		Centre de réadaptation en déficience intellectuelle de Québec	2 070 382 \$
Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU		Centre de santé et de services sociaux de Québec-Nord	4 431 595 \$
		Institut universitaire en santé mentale de Québec	33 103 246 \$
ANNEXE I DÉPENSES RÉSULTANT DE LA RÉFORME COMPTABLE DU GOUVERNEMENT EFFECTUÉE EN 2007		Centre hospitalier affilié universitaire de Québec	15 927 481 \$
		Sous-total	369 724 737 \$
Région administrative Chaudière-Appa	laches	Région administrative de la Côte-Nord	
Agence de la santé et des services sociaux de Chaudière-Appalaches	94 135 608 \$	Agence de la santé et des services sociaux de la Côte-Nord	29 100 869 \$
Centre jeunesse Chaudière-Appalaches	777 830 \$	Centre de protection et de réadaptation de la Côte-Nord	2 428 015 \$
Centre de réadaptation en déficience intellectuelle (CRDI) Chaudière-Appalaches	3 551 188 \$	Centre de santé et de services sociaux de la Minganie	925 164 \$
Centre de réadaptation en déficience physique Chaudière-Appalaches	1 184 230 \$	Centre de santé et de services sociaux de Manicouagan	830 394 \$
Centre de santé et de services sociaux de la région de Thetford	10 843 766 \$	Centre de santé et de services sociaux de Sept-Îles	6 592 314 \$
Centre de santé et de services sociaux de Montmagny-L'Islet	2 358 203 \$	Sous-total	38 876 756 \$
Centre de santé et de services sociaux de Beauce	9 224 081 \$	Région administrative de la Gaspésie- Îles-de-la-Madeleine	
Centre de réadaptation en alcoolisme et toxicomanie de Chaudière-Appalaches	119 085 \$	Agence de la santé et des services sociaux de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	27 983 036 \$
Hôtel-Dieu de Lévis	15 966 618 \$	-	21 703 030 φ
Sous-total	136 160 609 \$	Centre de santé et de services sociaux de la Haute-Gaspésie	5 085 029 \$
Région administrative de la Capitale-Na	tionale	Centre de santé et de services sociaux du Rocher-Percé	4 847 157 \$
Agence de la santé et des services sociaux de la Capitale-Nationale	261 815 671 \$	Centre de santé et de services sociaux	
Centre hospitalier universitaire de Québec	24 359 052 \$	de la Baie-des Chaleurs	2 485 228 \$
Centre de réadaptation Ubald-Villeneuve	982 437 \$	Centre de santé et de services sociaux de la Côte-de-Gaspé	2 891 413 \$
Centre jeunesse de Québec	8 243 612 \$	Centre jeunesse Gaspésie/Les Îles	1 647 988 \$
Institut de réadaptation en déficience physique de Québec	17 493 508 \$	Centre de réadaptation de la Gaspésie (Le)	430 168 \$
-	1, 122 200 ψ	Sous-total Sous-total	45 370 019 \$

Région administrative de la Mauricie et du Centre-du-Québec		Centre de santé et de services sociaux Haut-Richelieu-Rouville	13 279 190 \$
Agence de la santé et des services sociaux de la Mauricie et du Centre-du-Québec	81 046 405 \$	Centre de santé et de services sociaux Champlain	1 847 631 \$
Centre jeunesse de la Mauricie et du Centre-du-Québec (Le)	1 951 787 \$	Centre de santé et de services sociaux Pierre-De Saurel	8 889 184 \$
Centre de santé et de services sociaux du Haut-Saint-Maurice	944 634 \$	Centre de santé et de services sociaux du Suroît	7 859 933 \$
Centre hospitalier régional de Trois-Rivières	15 917 270 \$	Centre de santé et de services sociaux Jardins-Roussillon	13 208 176 \$
Centre de santé et de services sociaux de la Vallée-de-la-Batiscan	561 181 \$	Centre de santé et de services sociaux la Pommeraie	3 896 185 \$
Centre de santé et de services sociaux d'Arthabaska-et-de-l'Érable	1 640 259 \$	Centre de santé et de services sociaux Richelieu-Yamaska	37 932 200 \$
Centre de santé et de services sociaux de Trois-Rivières	5 171 179 \$	Centre de santé et de services sociaux de Vaudreuil-Soulanges	2 170 569 \$
Centre de santé et de services sociaux Drummond	542 402 \$	Centre de santé et de services sociaux de la Haute-Yamaska	3 183 292 \$
Centre de santé et de services sociaux de l'Énergie	7 343 395 \$	Hôpital Charles Lemoyne	5 377 350 \$
Centre de santé et de services sociaux de Bécancour–Nicolet-Yamaska	284 026 \$	Institut Nazareth et Louis-Braille	946 811 \$
Centre de services en déficience intellectuelle Mauricie/Centre-du-Québec	4 300 572 \$	Virage, Réadaptation en alcoolisme et toxicomanie (Le)	431 337 \$
Domrémy Mauricie/Centre-du-Québec	255 764 \$	Sous-total	254 848 117 \$
Centre de réadaptation Interval	3 223 546 \$	Région administrative de l'Abitibi-Tém	iscamingue
Sous-total	123 182 420 \$	Agence de la santé et des services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue	32 185 421 \$
Région administrative de la Montérégie		Centre jeunesse de l'Abitibi-Témiscamingue (C.J.A.T.)	3 585 259 \$
Agence de la santé et des services sociaux de la Montérégie	118 271 020 \$	Centre de santé et de services sociaux du Lac-Témiscamingue	2 643 371 \$
Centre jeunesse de la Montérégie	11 550 671 \$		2 0 <del>4</del> 3 371 \$
Centre de réadaptation en déficience intellectuelle Montérégie-Est	1 291 799 \$	Centre de santé et de services sociaux des Aurores-Boréales	9 096 467 \$
Services de réadaptation du Sud-Ouest et du Renfort	1 792 660 \$	Centre de santé et de services sociaux les Eskers de l'Abitibi	2 463 488 \$
Centre de santé et de services sociaux Pierre-Boucher	22 920 109 \$	Centre de santé et de services sociaux de Rouyn-Noranda	12 321 687 \$
1 IOTO-DOUGHOI	22 720 109 Ø	Centre de santé et de services sociaux de la Vallée-de-l'Or	8 755 351 \$

Clair Foyer Inc.	686 567 \$	Centre de santé et de services sociaux	
Centre Normand	13 113 \$	de Memphrémagog	7 711 679 \$
Sous-total	71 750 724 \$	Centre de santé et de services sociaux du Granit	2 674 995 \$
Région administrative de Lanaudière		Centre d'accueil Dixville inc.	437 087 \$
Agence de la santé et des services sociaux		Centre de réadaptation Estrie inc.	2 416 807 \$
de Lanaudière	35 063 391 \$	Centre Notre-Dame de l'Enfant (Sherbrooke) Inc	. 174 520 \$
Centre de réadaptation la Myriade	735 554 \$	Centre de santé et de services sociaux – Institut Universitaire de gériatrie de Sherbrooke	16 578 988 \$
Centres jeunesse de Lanaudière (Les)	5 980 758 \$	Sous-total	170 988 471 \$
Centre de santé et de services sociaux du Sud de Lanaudière	33 164 275 \$	Région administrative de l'Outaouais	170 900 471 φ
Centre de santé et de services sociaux du Nord de Lanaudière	17 088 242 \$	Agence de la santé et des services sociaux de l'Outaouais	42 196 318 \$
Centre de réadaptation en déficience physique le Bouclier	2 727 392 \$	Centres jeunesses de l'Outaouais (Les)	376 043 \$
Sous-total	94 759 612 \$	Centre de santé et de services sociaux de Gatineau	15 164 703 \$
Région administrative de Laval		Corporation du Centre hospitalier Pierre-Janet (La)	2 610 157 \$
Agence de la santé et des services sociaux de Laval	40 495 525 \$	Pavillon du Parc Inc.	2 530 196 \$
Centre jeunesse de Laval	6 549 044 \$	Centre régional de réadaptation La Ressourse	1 039 144 \$
Centre de santé et de services sociaux de Laval	24 847 840 \$	Sous-total	63 916 561 \$
CRDI Normand-Laramée	1 672 912 \$	Région administrative de Montréal	
Sous-total	73 565 321 \$	Agence de la santé et des services sociaux de Montréal	472 064 655 \$
Région administrative de l'Estrie		Centre hospitalier de l'Université de Montréal	35 428 992 \$
Agence de la santé et des services sociaux de l'Estrie	70 659 434 \$	Centre Dollard-Cormier (Le)	1 310 821 \$
Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke	66 042 123 \$	Centre jeunesse de Montréal (Le)	15 751 935 \$
Centre jeunesse de l'Estrie	1 250 175 \$	Centre de santé et de services sociaux de l'Ouest-de-l'Île	5 359 492 \$
Centre de santé et de services sociaux des Sources	921 536 \$	Centre de santé et de services sociaux de Dorval-Lachine-Lasalle	6 806 607 \$
Centre de santé et de services sociaux du Val-Saint-François	472 082 \$	Centre de santé et de services sociaux du Cœur-de-l'Île	1 260 186 \$
Centre de santé et de services sociaux de la MRC-de-Coaticook	1 649 045 \$	Centre de santé et de services sociaux Jeanne-Mance	2 671 480 \$

Centre de santé et de services sociaux de Saint-Léonard et Saint-Michel	4 473 217 \$	Centre du Florès	2 032 862 \$
Hôpital Santa Cabrini	5 117 236 \$	Sous-total	69 957 189 \$
Hôpital du Sacré-Cœur de Montréal	4 287 917 \$	Région administrative du Bas-Saint-Lau	irent
Centre Miriam	636 741 \$	Agence de la santé et des services sociaux du Bas-Saint-Laurent	45 534 425 \$
Centre universitaire de santé McGill	5 115 027 \$	Centre jeunesse du Bas-St-Laurent	1 506 198 \$
Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine	23 305 954 \$	Centre de santé et de services sociaux de la Mitis	2 213 809 \$
Institut Philippe-Pinel de Montréal	6 144 222 \$	Centre de santé et de services sociaux de la Matapédia	1 368 124 \$
Institut Raymond-Dewar	773 583 \$	Centre de santé et de services sociaux de Matane	940 606 \$
Hôpital Maisonneuve-Rosemont	8 238 490 \$		940 000 \$
Centre de réadaptation Lisette-Dupras	2 664 647 \$	Centre de santé et de services sociaux de Rimouski-Neigette	7 863 094 \$
Centre de réadaptation de l'Ouest de Montréal	1 780 972 \$	Centre de santé et de services sociaux de Rivière-du-Loup	4 503 673 \$
Centre d'hébergement et de soins de longue duré de St-Andrew-de-Father-Dowd-et-de-St-Margare		Sous-total	63 929 929 \$
Corporation du Centre de réadaptation Lucie-Bruneau (La)	772 750 \$	Région administrative du Saguenay-Lac	c-St-Jean
Eucle Bruneau (Eu)			
Services de réadaptation L'Intégrale	1 163 923 \$	Agence de la santé et des services sociaux du Saguenay–Lac-St-Jean	56 874 267 \$
Services de réadaptation L'Intégrale  Centre de réadaptation en déficience			56 874 267 \$ 3 606 053 \$
Services de réadaptation L'Intégrale	1 163 923 \$	du Saguenay–Lac-St-Jean	
Services de réadaptation L'Intégrale  Centre de réadaptation en déficience intellectuelle Gabrielle-Major	1 163 923 \$ 1 112 199 \$ 607 993 991 \$	du Saguenay–Lac-St-Jean  Centre jeunesse du Saguenay–Lac-Saint-Jean (Le)  Centre de santé et de services sociaux  Maria-Chapdelaine  Centre de santé et de services sociaux	3 606 053 \$
Services de réadaptation L'Intégrale  Centre de réadaptation en déficience intellectuelle Gabrielle-Major  Sous-total	1 163 923 \$ 1 112 199 \$ 607 993 991 \$	du Saguenay–Lac-St-Jean  Centre jeunesse du Saguenay–Lac-Saint-Jean (Le)  Centre de santé et de services sociaux Maria-Chapdelaine  Centre de santé et de services sociaux Cléophas-Claveau  Centre de réadaptation en déficience intellectuelle	3 606 053 \$ 1 613 827 \$ 2 718 299 \$
Services de réadaptation L'Intégrale  Centre de réadaptation en déficience intellectuelle Gabrielle-Major  Sous-total  Région administrative des Laurentides  Agence de la santé et des services sociaux	1 163 923 \$ 1 112 199 \$ 607 993 991 \$	du Saguenay–Lac-St-Jean  Centre jeunesse du Saguenay–Lac-Saint-Jean (Le)  Centre de santé et de services sociaux Maria-Chapdelaine  Centre de santé et de services sociaux Cléophas-Claveau  Centre de réadaptation en déficience intellectuelle du Saguenay–Lac-Saint-Jean  Centre de santé et de services sociaux	3 606 053 \$ 1 613 827 \$ 2 718 299 \$ 4 204 362 \$
Services de réadaptation L'Intégrale  Centre de réadaptation en déficience intellectuelle Gabrielle-Major  Sous-total  Région administrative des Laurentides  Agence de la santé et des services sociaux des Laurentides  Centre de santé et de services sociaux	1 163 923 \$ 1 112 199 \$ 607 993 991 \$ 46 660 912 \$	du Saguenay–Lac-St-Jean  Centre jeunesse du Saguenay–Lac-Saint-Jean (Le)  Centre de santé et de services sociaux Maria-Chapdelaine  Centre de santé et de services sociaux Cléophas-Claveau  Centre de réadaptation en déficience intellectuelle du Saguenay–Lac-Saint-Jean  Centre de santé et de services sociaux de Jonquière  Centre de santé et de services sociaux	3 606 053 \$ 1 613 827 \$ 2 718 299 \$ 4 204 362 \$ 10 450 368 \$
Services de réadaptation L'Intégrale  Centre de réadaptation en déficience intellectuelle Gabrielle-Major  Sous-total  Région administrative des Laurentides  Agence de la santé et des services sociaux des Laurentides  Centre de santé et de services sociaux des Pays-d'en-Haut  Centre de santé et de services sociaux	1 163 923 \$ 1 112 199 \$ 607 993 991 \$ 46 660 912 \$ 883 559 \$	du Saguenay–Lac-St-Jean  Centre jeunesse du Saguenay–Lac-Saint-Jean (Le)  Centre de santé et de services sociaux Maria-Chapdelaine  Centre de santé et de services sociaux Cléophas-Claveau  Centre de réadaptation en déficience intellectuelle du Saguenay–Lac-Saint-Jean  Centre de santé et de services sociaux de Jonquière  Centre de santé et de services sociaux de Lac-Saint-Jean-Est  Centre de santé et de services sociaux	3 606 053 \$ 1 613 827 \$ 2 718 299 \$ 4 204 362 \$ 10 450 368 \$ 5 262 930 \$
Services de réadaptation L'Intégrale  Centre de réadaptation en déficience intellectuelle Gabrielle-Major  Sous-total  Région administrative des Laurentides  Agence de la santé et des services sociaux des Laurentides  Centre de santé et de services sociaux des Pays-d'en-Haut  Centre de santé et de services sociaux des Sommets  Centre de santé et de services sociaux	1 163 923 \$ 1 112 199 \$ 607 993 991 \$ 46 660 912 \$ 883 559 \$ 3 778 460 \$	du Saguenay–Lac-St-Jean  Centre jeunesse du Saguenay–Lac-Saint-Jean (Le)  Centre de santé et de services sociaux Maria-Chapdelaine  Centre de santé et de services sociaux Cléophas-Claveau  Centre de réadaptation en déficience intellectuelle du Saguenay–Lac-Saint-Jean  Centre de santé et de services sociaux de Jonquière  Centre de santé et de services sociaux de Lac-Saint-Jean-Est  Centre de santé et de services sociaux Domaine-du-Roy  Centre de santé et de services sociaux	3 606 053 \$ 1 613 827 \$ 2 718 299 \$ 4 204 362 \$ 10 450 368 \$ 5 262 930 \$ 8 438 769 \$
Services de réadaptation L'Intégrale  Centre de réadaptation en déficience intellectuelle Gabrielle-Major  Sous-total  Région administrative des Laurentides  Agence de la santé et des services sociaux des Laurentides  Centre de santé et de services sociaux des Pays-d'en-Haut  Centre de santé et de services sociaux des Sommets  Centre de santé et de services sociaux des Centre de santé et de services sociaux des Centre de santé et de services sociaux du Lac-des-Deux-Montagnes  Centre de santé et de services sociaux	1 163 923 \$ 1 112 199 \$ 607 993 991 \$ 46 660 912 \$ 883 559 \$ 3 778 460 \$ 4 649 948 \$	du Saguenay–Lac-St-Jean  Centre jeunesse du Saguenay–Lac-Saint-Jean (Le)  Centre de santé et de services sociaux Maria-Chapdelaine  Centre de santé et de services sociaux Cléophas-Claveau  Centre de réadaptation en déficience intellectuelle du Saguenay–Lac-Saint-Jean  Centre de santé et de services sociaux de Jonquière  Centre de santé et de services sociaux de Lac-Saint-Jean-Est  Centre de santé et de services sociaux de Lac-Saint-Jean-Est  Centre de santé et de services sociaux de Domaine-du-Roy	3 606 053 \$ 1 613 827 \$ 2 718 299 \$ 4 204 362 \$ 10 450 368 \$ 5 262 930 \$

Région administrative de la Baie Jam administrative du Nunavik	es et région	Centre de santé et de services sociaux de Portnet	ıf
Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik	25 474 361 \$	Montant du déficit d'exploitation cumulé au 31 mars 2008 :	78 175 \$
Centre de santé Inuulitsivik	11 360 758 \$	Centre de santé et de services sociaux de Charles	voix
Sous-total	36 835 119 \$	Montant du déficit d'exploitation cumulé au 31 mars 2008 :	1 458 828 \$
SOUS-TOTAL ENSEMBLE DES RÉGIONS	2 335 795 075 \$	Hôpital Jeffery Hale-Saint Brigid's	
Provision afin de pouvoir à certaines (Passif environnemental, avantages so programme d'assurances et autres) d	ociaux futurs,	Montant du déficit d'exploitation cumulé au 31 mars 2008 :  Centre hospitalier affilié universitaire de Québec	757 942 \$
« Fonctions régionales »		•	
Ministère de la Santé et des Services sociaux	543 000 000 \$	Montant du déficit d'exploitation cumulé au 31 mars 2008 :	28 094 937 \$
TOTAL ANNEXE II	2 878 795 075 \$	Institut universitaire de cardiologie et de pneumologie de Québec	
DÉFICITS D'EXPLOITATION CUMU	JLÉS		
Région administrative Chaudière-Ap	palaches	Montant du déficit d'exploitation cumulé au 31 mars 2008 :	13 286 002 \$
Centre de réadaptation en déficience intellectu (CRDI) Chaudière-Appalaches	elle	Sous-total	177 185 005 \$
` ' ' 11			
Montant du déficit d'exploitation cumulé		Région administrative de la Côte-Nord	
Montant du déficit d'exploitation cumulé au 31 mars 2008 :	2 577 247 \$	Région administrative de la Côte-Nord  Centre de protection et de réadaptation de la Côte-Nord	
	2 577 247 \$	Centre de protection et de réadaptation de la Côte-Nord  Montant du déficit d'exploitation cumulé	
au 31 mars 2008 :  Centre de santé et de services sociaux	2 577 247 \$ 3 478 661 \$	Centre de protection et de réadaptation de la Côte-Nord  Montant du déficit d'exploitation cumulé au 31 mars 2008 :	1 577 081 \$
au 31 mars 2008 :  Centre de santé et de services sociaux de Montmagny-L'Islet  Montant du déficit d'exploitation cumulé au 31 mars 2008 :	3 478 661 \$	Centre de protection et de réadaptation de la Côte-Nord  Montant du déficit d'exploitation cumulé	
au 31 mars 2008 :  Centre de santé et de services sociaux de Montmagny-L'Islet  Montant du déficit d'exploitation cumulé au 31 mars 2008 :  Centre de santé et de services sociaux de Beau Montant du déficit d'exploitation cumulé	3 478 661 \$	Centre de protection et de réadaptation de la Côte-Nord  Montant du déficit d'exploitation cumulé au 31 mars 2008 :  Centre de santé et de services sociaux	
au 31 mars 2008 :  Centre de santé et de services sociaux de Montmagny-L'Islet  Montant du déficit d'exploitation cumulé au 31 mars 2008 :  Centre de santé et de services sociaux de Beau Montant du déficit d'exploitation cumulé au 31 mars 2008 :	3 478 661 \$	Centre de protection et de réadaptation de la Côte-Nord  Montant du déficit d'exploitation cumulé au 31 mars 2008 :  Centre de santé et de services sociaux de la Minganie  Montant du déficit d'exploitation cumulé	1 577 081 \$
au 31 mars 2008 :  Centre de santé et de services sociaux de Montmagny-L'Islet  Montant du déficit d'exploitation cumulé au 31 mars 2008 :  Centre de santé et de services sociaux de Beau Montant du déficit d'exploitation cumulé au 31 mars 2008 :  Hôtel-Dieu de Lévis	3 478 661 \$	Centre de protection et de réadaptation de la Côte-Nord  Montant du déficit d'exploitation cumulé au 31 mars 2008 :  Centre de santé et de services sociaux de la Minganie  Montant du déficit d'exploitation cumulé au 31 mars 2008 :  CLSC Naskapi	1 577 081 \$
au 31 mars 2008 :  Centre de santé et de services sociaux de Montmagny-L'Islet  Montant du déficit d'exploitation cumulé au 31 mars 2008 :  Centre de santé et de services sociaux de Beau Montant du déficit d'exploitation cumulé au 31 mars 2008 :	3 478 661 \$	Centre de protection et de réadaptation de la Côte-Nord  Montant du déficit d'exploitation cumulé au 31 mars 2008 :  Centre de santé et de services sociaux de la Minganie  Montant du déficit d'exploitation cumulé au 31 mars 2008 :	1 577 081 \$
au 31 mars 2008 :  Centre de santé et de services sociaux de Montmagny-L'Islet  Montant du déficit d'exploitation cumulé au 31 mars 2008 :  Centre de santé et de services sociaux de Beau Montant du déficit d'exploitation cumulé au 31 mars 2008 :  Hôtel-Dieu de Lévis  Montant du déficit d'exploitation cumulé	3 478 661 \$ ce 9 738 497 \$	Centre de protection et de réadaptation de la Côte-Nord  Montant du déficit d'exploitation cumulé au 31 mars 2008 :  Centre de santé et de services sociaux de la Minganie  Montant du déficit d'exploitation cumulé au 31 mars 2008 :  CLSC Naskapi  Montant du déficit d'exploitation cumulé	1 577 081 \$ 1 609 940 \$
au 31 mars 2008 :  Centre de santé et de services sociaux de Montmagny-L'Islet  Montant du déficit d'exploitation cumulé au 31 mars 2008 :  Centre de santé et de services sociaux de Beau Montant du déficit d'exploitation cumulé au 31 mars 2008 :  Hôtel-Dieu de Lévis  Montant du déficit d'exploitation cumulé au 31 mars 2008 :	3 478 661 \$ ce 9 738 497 \$ 23 835 684 \$ 39 630 089 \$	Centre de protection et de réadaptation de la Côte-Nord  Montant du déficit d'exploitation cumulé au 31 mars 2008 :  Centre de santé et de services sociaux de la Minganie  Montant du déficit d'exploitation cumulé au 31 mars 2008 :  CLSC Naskapi  Montant du déficit d'exploitation cumulé au 31 mars 2008 :  Centre de santé et de services sociaux de Manicouagan  Montant du déficit d'exploitation cumulé	1 577 081 \$ 1 609 940 \$ 944 311 \$
au 31 mars 2008 :  Centre de santé et de services sociaux de Montmagny-L'Islet  Montant du déficit d'exploitation cumulé au 31 mars 2008 :  Centre de santé et de services sociaux de Beau Montant du déficit d'exploitation cumulé au 31 mars 2008 :  Hôtel-Dieu de Lévis  Montant du déficit d'exploitation cumulé au 31 mars 2008 :  Sous-total	3 478 661 \$ ce 9 738 497 \$ 23 835 684 \$ 39 630 089 \$	Centre de protection et de réadaptation de la Côte-Nord  Montant du déficit d'exploitation cumulé au 31 mars 2008 :  Centre de santé et de services sociaux de la Minganie  Montant du déficit d'exploitation cumulé au 31 mars 2008 :  CLSC Naskapi  Montant du déficit d'exploitation cumulé au 31 mars 2008 :  Centre de santé et de services sociaux de Manicouagan	1 577 081 \$ 1 609 940 \$

Centre de santé et de services sociaux de la Basse-Côte-Nord		Centre de santé et de services sociaux d'Arthabaska-et-de-l'Érable	
Montant du déficit d'exploitation cumulé au 31 mars 2008 :	3 870 749 \$	Montant du déficit d'exploitation cumulé au 31 mars 2008 :	12 423 743 \$
Sous-total	8 954 474 \$	Centre de santé et de services sociaux Drummond	
Région administrative de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine		Montant du déficit d'exploitation cumulé au 31 mars 2008 :	1 416 216 \$
Centre de santé et de services sociaux de la Haute-Gaspésie		Centre de santé et de services sociaux de l'Énergie	;
Montant du déficit d'exploitation cumulé au 31 mars 2008 :	5 279 432 \$	Montant du déficit d'exploitation cumulé au 31 mars 2008 :	2 116 491 \$
Centre de santé et de services sociaux	3 217 <del>1</del> 32 ψ	Sous-total	40 066 556 \$
du Rocher-Percé		Région administrative de la Montérégie	
Montant du déficit d'exploitation cumulé	485 325 \$	Centre jeunesse de la Montérégie	
au 31 mars 2008 :  Centre de santé et de services sociaux des Îles	463 323 <b>\$</b>	Montant du déficit d'exploitation cumulé au 31 mars 2008 :	7 384 169 \$
Montant du déficit d'exploitation cumulé au 31 mars 2008 :	6 573 387 \$	Centre de santé et de services sociaux Pierre-Boucher	
Centre de santé et de services sociaux de la Baie-des Chaleurs		Montant du déficit d'exploitation cumulé au 31 mars 2008 :	20 291 454 \$
Montant du déficit d'exploitation cumulé au 31 mars 2008 :	6 811 602 \$	Centre de santé et de services sociaux Haut-Richelieu-Rouville	
Centre de santé et de services sociaux de la Côte-de-Gaspé		Montant du déficit d'exploitation cumulé au 31 mars 2008 :	9 414 066 \$
Montant du déficit d'exploitation cumulé au 31 mars 2008 :	2 912 365 \$	Centre de santé et de services sociaux Pierre-De Saurel	
Sous-total	22 062 111 \$	Montant du déficit d'exploitation cumulé au 31 mars 2008 :	13 549 601 \$
Région administrative de la Mauricie et du Centre-du-Québec		Centre de santé et de services sociaux du Suroît	13 349 001 \$
Centre jeunesse de la Mauricie et du Centre-du-Québec (Le)		Montant du déficit d'exploitation cumulé au 31 mars 2008 :	7 789 462 \$
Montant du déficit d'exploitation cumulé au 31 mars 2008 :	314 861 \$	Centre de santé et de services sociaux Jardins-Roussillon	
Centre hospitalier régional de Trois-Rivières		Montant du déficit d'exploitation cumulé	0 670 004 0
Montant du déficit d'exploitation cumulé au 31 mars 2008 :	23 795 245 \$	au 31 mars 2008 :	8 678 804 \$

Centre de santé et de services sociaux la Pomme	raie	Centre de santé et de services sociaux du Nord de Lanaudière	
Montant du déficit d'exploitation cumulé au 31 mars 2008 :	10 413 064 \$	Montant du déficit d'exploitation cumulé au 31 mars 2008 :	18 451 500 \$
Centre de santé et de services sociaux Richelieu-	-Yamaska	Sous-total	71 876 519 \$
Montant du déficit d'exploitation cumulé au 31 mars 2008 :	9 610 907 \$	Région administrative de Laval	/1 0/0 517 ψ
Centre de santé et de services sociaux de la Haute-Yamaska		Centre de santé et de services sociaux de Laval	
Montant du déficit d'exploitation cumulé au 31 mars 2008 :	8 503 542 \$	Montant du déficit d'exploitation cumulé au 31 mars 2008 : Sous-total	15 291 395 \$ 15 291 395 \$
Hôpital Charles Lemoyne			13 291 393 \$
Montant du déficit d'exploitation cumulé		Région administrative de l'Estrie	
au 31 mars 2008 :	34 533 257 \$	Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke	
Sous-total	130 168 326 \$	Montant du déficit d'exploitation cumulé au 31 mars 2008 :	39 370 863 \$
Région administrative de l'Abitibi-Tén	niscamingue	Centre jeunesse de l'Estrie	
Centre jeunesse de l'Abitibi-Témiscamingue (C.J.A.T.)		Montant du déficit d'exploitation cumulé au 31 mars 2008 :	1 628 260 \$
Montant du déficit d'exploitation cumulé au 31 mars 2008 :	497 737 \$	Centre de santé et de services sociaux – Institut Universitaire de gériatrie de Sherbrooke	
Centre de santé et de services sociaux de Rouyn-Noranda		Montant du déficit d'exploitation cumulé au 31 mars 2008 :	6 410 332 \$
Montant du déficit d'exploitation cumulé au 31 mars 2008 :	23 142 \$	Sous-total	47 409 455 \$
Sous-total	520 879 \$	Région administrative de l'Outaouais	
Région administrative de Lanaudière		Centre de santé et de services sociaux du Pontiac	
Centres jeunesse de Lanaudière (Les)		Montant du déficit d'exploitation cumulé au 31 mars 2008 :	416 766 \$
Montant du déficit d'exploitation cumulé au 31 mars 2008 :	22 138 020 \$	Centre de santé et de services sociaux de la Vallée-de-la-Gatineau	
Centre de santé et de services sociaux du Sud de Lanaudière		Montant du déficit d'exploitation cumulé au 31 mars 2008 :	1 352 914 \$
Montant du déficit d'exploitation cumulé	21 207 000 ft	Centre de santé et de services sociaux des Collines	
au 31 mars 2008 :	31 286 999 \$	Montant du déficit d'exploitation cumulé au 31 mars 2008 :	249 880 \$

Centre de santé et de services sociaux de Gatinea	u	Centre de santé et de services sociaux du Cœur-de-l'Île	
Montant du déficit d'exploitation cumulé au 31 mars 2008 :	50 536 528 \$	Montant du déficit d'exploitation cumulé	2 992 044 \$
Centre de santé et de services sociaux de Papinea	u	au 31 mars 2008 :	2 992 044 \$
Montant du déficit d'exploitation cumulé au 31 mars 2008 :	2 920 153 \$	Centre de santé et de services sociaux Lucille-Teasdale	
Corporation du Centre hospitalier Pierre-Janet (L	a)	Montant du déficit d'exploitation cumulé au 31 mars 2008 :	1 041 910 \$
Montant du déficit d'exploitation cumulé au 31 mars 2008 :	248 740 \$	Institut de réadaptation Gingras-Lyndsay- de-Montréal	
Pavillon du Parc Inc.		Montant du déficit d'exploitation cumulé au 31 mars 2008 :	148 895 \$
Montant du déficit d'exploitation cumulé au 31 mars 2008 :	2 772 \$	Hôpital Santa Cabrini	110 022 φ
Sous-total	55 727 753 \$	Montant du déficit d'exploitation cumulé au 31 mars 2008 :	25 488 923 \$
Région administrative de Montréal		Institut de cardiologie de Montréal	25 400 725 ψ
Centre hospitalier de l'Université de Montréal		Č	
Montant du déficit d'exploitation cumulé au 31 mars 2008 :	160 938 437 \$	Montant du déficit d'exploitation cumulé au 31 mars 2008 :	21 952 722 \$
Centre jeunesse de Montréal (Le)		Hôpital du Sacré-Cœur de Montréal	
Montant du déficit d'exploitation cumulé au 31 mars 2008 :	851 522 \$	Montant du déficit d'exploitation cumulé au 31 mars 2008 :	57 731 621 \$
Centre de santé et de services sociaux	001022 ¢	Centre universitaire de santé McGill	
de l'Ouest-de-l'Île		Montant du déficit d'exploitation cumulé au 31 mars 2008 :	193 162 126 \$
Montant du déficit d'exploitation cumulé au 31 mars 2008 :	9 929 749 \$	Hôpital Général Juif Sir Mortimer B. Davis (L')	·
Centre de santé et de services sociaux de Dorval-Lachine-Lasalle		Montant du déficit d'exploitation cumulé au 31 mars 2008 :	60 938 705 \$
Montant du déficit d'exploitation cumulé au 31 mars 2008 :	5 958 339 \$	Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine	
Centre de santé et de services sociaux du Sud-Ouest–Verdun	3 730 337 φ	Montant du déficit d'exploitation cumulé au 31 mars 2008 :	41 251 906 \$
		Centre hospitalier de St. Mary	
Montant du déficit d'exploitation cumulé au 31 mars 2008 :	13 876 485 \$	Montant du déficit d'exploitation cumulé au 31 mars 2008 :	27 267 596 \$
Centre de santé et de services sociaux d'Ahuntsic et Montréal-Nord		Institut Philippe-Pinel de Montréal	
Montant du déficit d'exploitation cumulé au 31 mars 2008 :	3 733 973 \$	Montant du déficit d'exploitation cumulé au 31 mars 2008 :	13 478 592 \$

Hôpital Maisonneuve-Rosemont		Centre de santé et de services sociaux d'Argenteuil	
Montant du déficit d'exploitation cumulé au 31 mars 2008 :	77 552 864 \$	Montant du déficit d'exploitation cumulé au 31 mars 2008 :	2 606 422 \$
Corporation du Centre hospitalier gériatrique Maimonides (La)		Centre jeunesse des Laurentides	2 000 422 ş
Montant du déficit d'exploitation cumulé au 31 mars 2008 :	1 176 314 \$	Montant du déficit d'exploitation cumulé au 31 mars 2008 :	6 394 768 \$
CHSLD Juif de Montréal		Centre du Florès	
Montant du déficit d'exploitation cumulé au 31 mars 2008 :	496 351 \$	Montant du déficit d'exploitation cumulé au 31 mars 2008 :	5 605 069 \$
Sous-total	719 969 074 \$	Sous-total	121 367 469 \$
Région administrative des Laurentides		Région administrative du Bas-Saint-Lau	ırent
Centre de santé et de services sociaux		Centre de santé et de services sociaux des Basques	S
des Pays-d'en-Haut		Montant du déficit d'exploitation cumulé au 31 mars 2008 :	1 202 049 \$
Montant du déficit d'exploitation cumulé au 31 mars 2008 :	1 049 015 \$	Centre de santé et de services sociaux	
Centre de santé et de services sociaux de Thérèse De Blainville		de Kamouraska	
Montant du déficit d'exploitation cumulé		Montant du déficit d'exploitation cumulé au 31 mars 2008 :	341 545 \$
au 31 mars 2008 :	1 776 602 \$	Centre de santé et de services sociaux de la Mitis	
Centre de santé et de services sociaux des Sommets		Montant du déficit d'exploitation cumulé au 31 mars 2008 :	302 495 \$
Montant du déficit d'exploitation cumulé au 31 mars 2008 :	29 822 473 \$	Centre de santé et de services sociaux de Témiscouata	
Centre de santé et de services sociaux d'Antoine-Labelle		Montant du déficit d'exploitation cumulé au 31 mars 2008 :	819 443 \$
Montant du déficit d'exploitation cumulé au 31 mars 2008 :	8 202 933 \$	Centre de santé et de services sociaux de la Matapédia	
Centre de santé et de services sociaux du Lac-des-Deux-Montagnes		Montant du déficit d'exploitation cumulé au 31 mars 2008 :	1 749 215 \$
Montant du déficit d'exploitation cumulé au 31 mars 2008 :	41 776 928 \$	Centre de santé et de services sociaux de Matane	
Centre de santé et de services sociaux de Saint-Jérôme	71 770 J26 \$	Montant du déficit d'exploitation cumulé au 31 mars 2008 :	2 296 343 \$
Montant du déficit d'exploitation cumulé	04 100 250 A	Centre de santé et de services sociaux de Rimouski-Neigette	
au 31 mars 2008 :	24 133 259 \$	Montant du déficit d'exploitation cumulé au 31 mars 2008 :	5 924 499 \$

Centre de santé et de services sociaux de Rivière-du-Loup		Centre de santé Tulattavik de l'Ungava	
Montant du déficit d'exploitation cumulé au 31 mars 2008 :	3 936 801 \$	Montant du déficit d'exploitation cumulé au 31 mars 2008 :  Centre de santé Inuulitsivik	14 676 339 \$
Sous-total	16 572 390 \$	Montant du déficit d'exploitation cumulé	
Région administrative du Saguenay-Lac	-St-Jean	au 31 mars 2008 :	67 096 157 \$
Centre de santé et de services sociaux		Sous-total	83 046 011 \$
Cléophas-Claveau		TOTAL ENSEMBLE DES RÉGIONS	1 563 199 291 \$
Montant du déficit d'exploitation cumulé au 31 mars 2008 :	551 762 \$	53448	
Centre de réadaptation en déficience intellectuelle du Saguenay-Lac-Saint-Jean		Gouvernement du Québec	
Montant du déficit d'exploitation cumulé		<b>Décret 258-2010</b> , 24 mars 201	0
au 31 mars 2008 :	1 383 351 \$	CONCERNANT la prise sur le fonds consolidé du rever des sommes requises afin de pourvoir au paieme de dépenses d'organismes du réseau de l'éducation	
Centre de santé et de services sociaux de Jonquière	;		
Montant du déficit d'exploitation cumulé au 31 mars 2008 :	2 014 550 \$	inscrites à la dette nette au 1er avril 2 la réforme comptable	
Centre de santé et de services sociaux de Lac-Saint-Jean-Est		ATTENDU QUE le paragraphe 1° de Loi modifiant la Loi sur l'équilibre budg	gétaire et diverses

ATTENDU QUE le paragraphe 1° de l'article 30 de la Loi modifiant la Loi sur l'équilibre budgétaire et diverses dispositions législatives concernant la mise en œuvre de la réforme comptable (2009, c. 38) prévoit que le gouvernement peut, sur recommandation conjointe du ministre des Finances et du président du Conseil du trésor, prendre sur le fonds consolidé du revenu une somme de 6 645 000 000 \$ pour l'année financière 2009-2010 afin de pourvoir, aux conditions qu'il fixe, au paiement des dépenses inscrites à la dette nette au 1<sup>er</sup> avril 2008 et apparaissant à l'annexe I de cette loi ainsi que les sommes requises, au cours de cette année financière et des années financières subséquentes, afin de pourvoir, le cas échéant, aux révisions de ces dépenses;

ATTENDU QUE les dépenses de certains organismes du réseau de l'éducation sont inscrites à la dette nette au 1<sup>er</sup> avril 2008 et sont comprises dans les dépenses de 2 893 000 000 \$ apparaissant à l'annexe I de cette loi et comprennent :

- 1° relativement aux commissions scolaires, une somme de 2 262 000 000 \$ figurant au programme « Éducation préscolaire et enseignement primaire et secondaire » du portefeuille « Éducation, Loisir et Sport »;
- 2° relativement aux collèges d'enseignement général et professionnel, une somme de 599 000 000 \$ comprise dans les dépenses de 631 000 000 \$ du programme « Enseignement supérieur » du portefeuille « Éducation, Loisir et Sport »;

# Région administrative de la Baie James et région administrative du Nunavik

Centre régional de santé et de services sociaux de la Baie-James

Montant du déficit d'exploitation cumulé au 31 mars 2008 :

Montant du déficit d'exploitation cumulé

Centre de santé et de services sociaux

Montant du déficit d'exploitation cumulé

Centre de santé et de services sociaux

Montant du déficit d'exploitation cumulé

au 31 mars 2008:

Domaine-du-Roy

au 31 mars 2008:

au 31 mars 2008:

de Chicoutimi

Sous-total

1 273 515 \$

2 899 026 \$

288 298 \$

6 214 798 \$

13 351 785 \$

3° relativement à l'Université du Québec et ses universités constituantes, une somme de 32 000 000 \$ comprise dans les dépenses de 631 000 000 \$ du programme « Enseignement supérieur » du portefeuille « Éducation, Loisir et Sport »;

ATTENDU QUE ces dépenses résultent de la réforme comptable du gouvernement effectuée en 2007;

ATTENDU QUE, depuis l'entrée en vigueur de cette loi, ces dépenses ont été révisées et qu'elles représentent, après révision, une somme de 4 307 399 336 \$, telle que présentée aux annexes du présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu de constituer une provision au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport afin de pourvoir au paiement de ces dépenses, telles que révisées:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur recommandation conjointe du ministre des Finances et de la présidente du Conseil du trésor :

QUE soient prises sur le fonds consolidé du revenu, afin de pourvoir à la constitution d'une provision, les sommes requises au paiement des dépenses inscrites à la dette nette au 1<sup>et</sup> avril 2008 et apparaissant à l'annexe I de la Loi modifiant la Loi sur l'équilibre budgétaire et diverses dispositions législatives concernant la mise en œuvre de la réforme comptable, telles que révisées, soit :

- 1° une somme de 3 348 983 272 \$ relativement aux commissions scolaires, ces dépenses étant énumérées à l'annexe I du présent décret;
- 2° une somme de 840 425 286 \$ relativement aux collèges d'enseignement général et professionnel, ces dépenses étant énumérées à l'annexe II du présent décret;
- 3° une somme de 117 990 778 \$ relativement à l'Université du Québec et ses universités constituantes, ces dépenses étant énumérées à l'annexe III du présent décret:

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport informe annuellement le ministre des Finances et la présidente du Conseil du trésor de l'utilisation des sommes affectées à cette provision.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

# ANNEXE I COMMISSIONS SCOLAIRES

Commission scolaire au Cœur-des-Vallées	21 929 424 \$
Commission scolaire Central Québec	14 735 329 \$
Commission scolaire Crie	9 020 553 \$
Commission scolaire de Charlevoix	15 204 484 \$
Commission scolaire de Kamouraska– Rivière-du-Loup	36 168 442 \$
Commission scolaire de l'Énergie	53 235 521 \$
Commission scolaire de l'Estuaire	30 437 531 \$
Commission scolaire de l'Or-et-des-Bois	26 485 225 \$
Commission scolaire de la Baie-James	4 958 245 \$
Commission scolaire de la Beauce-Etchemin	60 209 941 \$
Commission scolaire de la Capitale	86 052 034 \$
Commission scolaire de la Côte-du-Sud	36 371 181 \$
Commission scolaire De La Jonquière	45 124 760 \$
Commission scolaire de la Moyenne-Côte-Nord	3 706 669 \$
Commission scolaire de la Pointe-de-l'Île	83 839 532 \$
Commission scolaire de la Région-de-Sherbrooke	62 954 838 \$
Commission scolaire de la Riveraine	17 299 292 \$
Commission scolaire de la Rivière-du-Nord	45 121 267 \$
Commission scolaire de la Seigneurie-des-Mille-Îles	99 368 808 \$
Commission scolaire de la Vallée-des-Tisserands	41 545 534 \$
Commission scolaire de Laval	140 420 443 \$
Commission scolaire de Montréal	302 643 774 \$
Commission scolaire de Portneuf	31 560 313 \$
Commission scolaire de Rouyn-Noranda	16 007 334 \$
Commission scolaire de Saint-Hyacinthe	33 403 643 \$

Commission scolaire de Sorel-Tracy	23 489 574 \$	Commission scolaire du Lac-Abitibi	17 740 030 \$
Commission scolaire des Affluents	84 688 517 \$	Commission scolaire du Lac-Saint-Jean	27 641 966 \$
Commission scolaire des Appalaches	30 636 434 \$	Commission scolaire du Lac-Témiscamingue	13 891 968 \$
Commission scolaire des Bois-Francs	32 468 097 \$	Commission scolaire du Littoral	3 532 186 \$
Commission scolaire des Chênes	41 321 390 \$	Commission scolaire du Pays-des-Bleuets	35 721 628 \$
Commission scolaire des Chic-Chocs	21 693 132 \$	Commission scolaire du Val-des-Cerfs	40 229 210 \$
Commission scolaire des Découvreurs	25 893 612 \$	Commission scolaire Eastern Shores	7 502 621 \$
Commission scolaire des Draveurs	22 475 319 \$	Commission scolaire Eastern Townships	36 095 341 \$
Commission scolaire des Grandes-Seigneuries	61 293 799 \$	Commission scolaire English-Montréal	87 028 271 \$
Commission scolaire des Hautes-Rivières	51 209 767 \$	Commission scolaire Harricana	19 329 299 \$
Commission scolaire des	12.466.100 ft	Commission scolaire Kativik	7 503 189 \$
Hauts-Bois-de-l'Outaouais	13 466 190 \$	Commission scolaire Lester-BPearson	49 024 180 \$
Commission scolaire des Hauts-Cantons	22 995 372 \$	Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys	118 660 964 \$
Commission scolaire des Îles	5 487 628 \$	Commission scolaire Marie-Victorin	92 595 538 \$
Commission scolaire des Laurentides	20 739 640 \$	Commission scolaire New Frontiers	15 695 711 \$
Commission scolaire des Monts-et-Marées	25 688 390 \$	Commission scolaire Pierre-Neveu	20 434 368 \$
Commission scolaire des Navigateurs	73 127 634 \$		
Commission scolaire des Patriotes	78 062 195 \$	Commission scolaire René-Lévesque	27 891 893 \$
Commission scolaire des Phares	43 848 831 \$	Commission scolaire Riverside	23 374 105 \$
Commission scolaire des Portages-de-l'Outaouais	40 701 032 \$	Commission scolaire Sir-Wilfrid-Laurier	38 157 627 \$
Commission scolaire des Premières-Seigneuries	98 914 894 \$	Commission scolaire Western Québec	6 093 479 \$
Commission scolaire des Rives-du-Saguenay	47 676 776 \$	Comité de gestion de la taxe scolaire de l'Île de Montréal	18 826 914 \$
Commission scolaire des Samares	72 486 861 \$	SOUS-TOTAL	3 149 983 272 \$
Commission scolaire des Sommets	22 756 766 \$	Provision afin de pouvoir à certaines dépenses (Passif environnemental, avantages sociaux futurs	
Commission scolaire des Trois-Lacs	46 317 198 \$	et autres) du programme « Éducation et enseignement primaire et secondair	
Commission scolaire du Chemin-du-Roy	73 540 673 \$	Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport	199 000 000 \$
Commission scolaire du Fer	30 572 818 \$	TOTAL	3 348 983 272 \$
Commission scolaire du Fleuve-et-des-Lacs	13 656 128 \$		

ANNEXE II COLLÈGES D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL ET PROFESSIONNEL		Cégep de Sept-Îles	8 447 472 \$
		Cégep de Sherbrooke	26 325 275 \$
Cégep André-Laurendeau	17 374 192 \$	Cégep de Sorel-Tracy	9 827 605 \$
Cégep Beauce-Appalaches	4 361 855 \$	Cégep de Thetford	12 976 563 \$
Cégep d'Ahuntsic	29 203 608 \$	Cégep de Trois-Rivières	18 117 082 \$
Cégep d'Alma	9 392 311 \$	Cégep de Valleyfield	12 912 474 \$
Cégep de Baie-Comeau	5 794 071 \$	Cégep de Victoriaville	10 260 063 \$
Cégep de Bois-de-Boulogne	10 908 947 \$	Cégep du Vieux Montréal	30 372 736 \$
Cégep de Chicoutimi	23 986 198 \$	Cégep Édouard Montpetit	21 085 033 \$
Cégep de Drummondville	7 062 888 \$	Cégep François-Xavier Garneau	12 109 195 \$
Cégep de Granby-Haute-Yamaska	6 848 248 \$	Cégep Gérald-Godin	7 428 726 \$
Cégep de Jonquière	35 696 293 \$	Cégep John Abbott	13 370 197 \$
Cégep de la Gaspésie et des Îles	15 191 928 \$	Cégep Lionel Groulx	18 972 881 \$
Cégep de La Pocatière	5 928 595 \$	Cégep Marie-Victorin	11 913 805 \$
Cégep de l'Abitibi-Témiscamingue	16 803 605 \$	Cégep Montmorency	22 132 798 \$
Cégep de Lévis-Lauzon	20 676 156 \$	Cégep régional de Lanaudière	21 032 837 \$
Cégep de Limoilou	18 519 030 \$	Cégep Saint-Jean-sur-Richelieu	12 157 458 \$
Cégep de l'Outaouais	20 794 404 \$	Champlain Regional College	8 445 177 \$
Cégep de Maisonneuve	22 460 686 \$	Collège Dawson	8 141 294 \$
Cégep de Matane	5 238 528 \$	Collège Héritage	16 486 \$
Cégep de Rimouski	25 529 397 \$	Collège Shawinigan	11 562 379 \$
Cégep de Rivière-du-Loup	10 345 134 \$	Vanier College	22 001 947 \$
Cégep de Rosemont	19 240 067 \$	SOUS-TOTAL	741 425 286 \$
Cégep de Sainte-Foy	31 251 393 \$	Provision afin de pouvoir à certaines dépenses (Passif environnemental, avantages sociaux	
Cégep de Saint-Félicien	9 012 101 \$	futurs et autres) du programme « Enseignement supérieur »	iaux
Cégep de Saint-Hyacinthe	17 316 989 \$	Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport	99 000 000 \$
Cégep de Saint-Jérôme	15 330 312 \$	TOTAL	840 425 286 \$
Cégep de Saint-Laurent	17 548 867 \$		

#### ANNEXE III UNIVERSITÉ DU QUÉBEC ET UNIVERSITÉS CONSTITUANTES

École de technologie supérieure	6 035 807 \$
École nationale d'administration publique	2 351 947 \$
Institut national de la recherche scientifique	9 494 683 \$
Télé-Université	4 517 545 \$
Université du Québec	2 112 238 \$
Université du Québec à Chicoutimi	5 377 252 \$
Université du Québec à Montréal	26 429 046 \$
Université du Québec à Rimouski	4 750 093 \$
Université du Québec à Trois-Rivières	8 220 719 \$
Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue	2 585 191 \$
Université du Québec en Outaouais	4 116 257 \$
SOUS-TOTAL	75 990 778 \$

#### Provision afin de pouvoir à certaines dépenses (Passif environnemental, avantages sociaux futurs et autres) du programme « Enseignement supérieur »

Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport	42 000 000 \$
TOTAL	117 990 778 \$

53449

Gouvernement du Québec

# Décret 259-2010, 24 mars 2010

CONCERNANT des modifications au décret 363-2001 du 30 mars 2001 relatif à une avance du ministre des Finances au Centre de recherche industrielle du Québec

ATTENDU QUE le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 27 de la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (L.R.Q., c. C-8.1) prévoit que le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer au Centre de recherche industrielle du Québec tout montant jugé nécessaire à la réalisation de ses objets;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que les sommes requises pour l'application de cet article sont prises sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE l'article 42 de cette loi énonce que le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation est responsable de l'application de la loi:

ATTENDU QUE, par le décret numéro 363-2001 du 30 mars 2001, le ministre des Finances a été autorisé à avancer au Centre de recherche industrielle du Québec, à même le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, une ou plusieurs avances dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 5 000 000 \$, aux conditions prescrites y apparaissant;

ATTENDU QUE, suivant l'une des conditions prévues à ce décret, modifiée par les décrets numéro 422-2003 du 21 mars 2003, numéro 317-2004 du 31 mars 2004, numéro 271-2005 du 30 mars 2005, numéro 249-2006 du 29 mars 2006, numéro 261-2007 du 28 mars 2007, numéro 274-2008 du 19 mars 2008 et numéro 309-2009 du 25 mars 2009, les avances consenties viennent à échéance le 31 mars 2010;

ATTENDU QU'il y a lieu de reporter au 31 mars 2011 la date où les avances viennent à échéance;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et du ministre des Finances :

QUE le décret numéro 363-2001 du 30 mars 2001, modifié par les décrets numéro 422-2003 du 21 mars 2003, numéro 317-2004 du 31 mars 2004, numéro 271-2005 du 30 mars 2005, numéro 249-2006 du 29 mars 2006, numéro 261-2007 du 28 mars 2007, numéro 274-2008 du 19 mars 2008 et numéro 309-2009 du 25 mars 2009, soit de nouveau modifié :

- $1^{\circ}$  par le remplacement du paragraphe d du dispositif par le suivant :
- « d) l'intérêt pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2010 au 31 mars 2011 sera payable à l'échéance, soit le 31 mars 2011 »;
- 2° par le remplacement, dans le paragraphe *e* du dispositif, du nombre « 2010 » par le nombre « 2011 »;

QUE le présent décret prenne effet le 31 mars 2010.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

#### **Décret 260-2010,** 24 mars 2010

CONCERNANT une avance du ministre des Finances au fonds du Tribunal administratif du Québec

ATTENDU QUE le fonds du Tribunal administratif du Québec a été constitué par la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3);

ATTENDU QUE l'article 98 de cette loi prévoit que le ministre des Finances peut avancer au fonds du Tribunal administratif du Québec, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE, selon cet article, toute avance ainsi versée est remboursable sur le fonds du Tribunal administratif du Québec;

ATTENDU QUE le fonds du Tribunal administratif du Québec pourrait connaître, dans le cours normal de ses opérations, des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer au fonds du Tribunal administratif du Québec, sur le fonds consolidé du revenu, une somme en capital global n'excédant pas 2 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Justice :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au fonds du Tribunal administratif du Québec, à même des sommes prises sur le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, une ou plusieurs avances dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 2 000 000 \$, aux conditions suivantes :

- 1° les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada en vigueur de temps à autre pendant la durée de cette avance;
- 2° aux fins du précédent paragraphe, l'expression « taux préférentiel » signifie le taux d'intérêt annuel annoncé de temps à autre, par la Banque Nationale du Canada comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur, exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel;
- 3° le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

- 4° l'intérêt sera payable le 30 juin et le 31 décembre de chaque année;
- 5° les avances viendront à échéance au plus tard le 31 mars 2015, sous réserve du privilège du fonds du Tribunal administratif du Québec d'en rembourser tout ou partie par anticipation et sans pénalité;
- 6° les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances;

QUE le présent décret ait effet le 1<sup>er</sup> avril 2010.

Le greffier du Conseil exécutif, Gérard Bibeau

53451

Gouvernement du Québec

#### **Décret 261-2010,** 24 mars 2010

CONCERNANT une avance du ministre des Finances au Fonds des pensions alimentaires

ATTENDU QUE le Fonds des pensions alimentaires a été constitué par l'article 38 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (L.R.Q., c. P-2.2);

ATTENDU QUE l'article 41 de cette loi prévoit que le ministre des Finances peut avancer au Fonds des pensions alimentaires, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE le Fonds des pensions alimentaires pourrait connaître, dans le cours normal de ses opérations, des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds des pensions alimentaires, sur le fonds consolidé du revenu, une somme en capital global n'excédant pas 30 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre du Revenu:

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds des pensions alimentaires, à même le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, des sommes dont le capital global en cours ne pourra excéder 30 000 000 \$, aux conditions suivantes :

1° les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada en vigueur de temps à autre pendant la durée de cette avance;

- 2° aux fins du précédent paragraphe, l'expression « taux préférentiel » signifie le taux d'intérêt annuel annoncé de temps à autre, par la Banque Nationale du Canada comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur, exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel;
- 3° le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;
- 4° l'intérêt sera payable le 30 juin et le 31 décembre de chaque année;
- 5° les avances viendront à échéance au plus tard le 31 mars 2013, sous réserve du privilège du Fonds des pensions alimentaires d'en rembourser tout ou partie par anticipation et sans pénalité;
- 6° les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances;

QUE le présent décret ait effet le 1er avril 2010.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

53452

Gouvernement du Québec

#### **Décret 262-2010,** 24 mars 2010

CONCERNANT la modification du régime d'emprunts de la Corporation d'hébergement du Québec

ATTENDU QUE le décret numéro 1170-2004 du 15 décembre 2004, tel que modifié par les décrets numéro 235-2008 du 19 mars 2008 et numéro 208-2009 du 12 mars 2009, autorise la Corporation d'hébergement du Québec à instituer un régime d'emprunts à court terme jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 2,8 milliards de dollars, auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou par l'émission de billets à court terme sur le marché canadien, et à long terme jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 1,5 milliard de dollars, auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, et ce, jusqu'au 31 mars 2010;

ATTENDU QUE la Corporation d'hébergement du Québec désire modifier de nouveau ce régime afin de diminuer le montant des emprunts à court terme autorisé pour un montant maximum en cours de 2,4 milliards

de dollars jusqu'au 30 juin 2010, puis, à compter de cette dernière date, pour un montant maximum en cours de 1,2 milliard de dollars jusqu'au 31 mars 2011, et de diminuer le montant des emprunts à long terme autorisé pour un montant maximum en cours de 1,2 milliard de dollars, ainsi que de porter la date d'échéance au 31 mars 2011;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Corporation d'hébergement du Québec a adopté, le 25 février 2010, la résolution numéro C.A. 2010-06, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre de la Santé et des Services sociaux, afin notamment de demander au gouvernement d'autoriser la diminution du montant total autorisé pour les emprunts à court terme et à long terme, ainsi que la modification de la date d'échéance de ce régime d'emprunts;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Corporation d'hébergement du Québec à modifier son régime d'emprunts afin de diminuer le montant des emprunts à court terme autorisé pour un montant maximum en cours de 2,4 milliards de dollars jusqu'au 30 juin 2010, puis, à compter de cette dernière date, pour un montant maximum en cours de 1,2 milliard de dollars jusqu'au 31 mars 2011, et de diminuer le montant des emprunts à long terme autorisé pour un montant maximum en cours de 1,2 milliard de dollars, ainsi que de porter la date d'échéance au 31 mars 2011;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à cet effet le décret numéro 1170-2004 du 15 décembre 2004, tel que modifié par les décrets numéro 235-2008 du 19 mars 2008 et numéro 208-2009 du 12 mars 2009;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le régime d'emprunts de la Corporation d'hébergement du Québec, lui permettant d'emprunter à court terme ou à long terme, soit modifié afin d'en diminuer le montant des emprunts à court terme autorisé pour un montant maximum en cours de 2,4 milliards de dollars jusqu'au 30 juin 2010, puis, à compter de cette dernière date, pour un montant maximum en cours de 1,2 milliard de dollars jusqu'au 31 mars 2011, et de diminuer le montant des emprunts à long terme autorisé pour un montant maximum en cours de 1,2 milliard de dollars, ainsi que de porter la date d'échéance au 31 mars 2011;

QUE le décret numéro 1170-2004 du 15 décembre 2004, tel que modifié par les décrets numéro 235-2008 du 19 mars 2008 et numéro 208-2009 du 12 mars 2009, soit de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa du dispositif par le suivant:

« QUE la Corporation d'hébergement du Québec soit autorisé à instituer un régime d'emprunts lui permettant d'emprunter à court terme jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 2,4 milliards de dollars, jusqu'au 30 juin 2010, puis à compter de cette dernière date, de 1,2 milliard de dollars jusqu'au 31 mars 2011 auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou par l'émission de billets à court terme sur le marché canadien, et à long terme jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 1,2 milliard de dollars auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, et ce, jusqu'au 31 mars 2011, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt ».

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

53453

Gouvernement du Québec

#### **Décret 264-2010,** 24 mars 2010

CONCERNANT la nomination de monsieur le juge Claude P. Bigué comme président de la Commission d'appel pour les autochtones du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de la Loi sur les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., c. A-33.1), une Commission d'appel, désignée sous le nom de « Commission d'appel pour les autochtones du Québec », est instituée pour entendre les appels interjetés conformément à la section V de cette loi et que cette Commission d'appel est constituée d'un juge de la Cour du Québec désigné à cet effet par le gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 398-2000 du 29 mars 2000, monsieur Denis Lavergne, juge de la Cour du Québec, a été nommé pour présider cette commission;

ATTENDU QUE le juge Denis Lavergne a démissionné le 26 novembre 2009;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 132 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), tout juge de la Cour du Québec peut exécuter tout mandat que lui confie par décret le gouvernement après consultation du juge en chef et qu'il a droit au traitement additionnel ou aux honoraires que peut alors fixer le gouvernement;

ATTENDU QUE la juge en chef a été consultée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE monsieur Claude P. Bigué, juge de la Cour du Québec, soit nommé pour présider la Commission d'appel pour les autochtones du Québec avec effet à compter des présentes;

QUE monsieur le juge Claude P. Bigué reçoive pendant la durée de ce mandat la somme de 2 000 \$ par année à titre de traitement additionnel.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

53454

Gouvernement du Québec

# **Décret 265-2010,** 24 mars 2010

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean-Louis Lemay comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE monsieur Jean-Louis Lemay de Québec, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 25 mars 2010;

QUE le lieu de résidence de monsieur Jean-Louis Lemay soit fixé dans la Ville de Québec ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

53455

Gouvernement du Québec

# **Décret 266-2010,** 24 mars 2010

CONCERNANT la nomination de monsieur Stéphane Brière comme juge à la Cour municipale de la Ville de Montréal

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE monsieur Stéphane Brière de Laval, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 32 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), durant bonne conduite, par commission

sous le grand sceau, juge à la Cour municipale de la Ville de Montréal, pour exercer les juridictions prévues par les articles 27, 28 et 29 de cette loi;

QUE cette nomination prenne effet à compter du 25 mars 2010.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

53456

Gouvernement du Québec

# Décret 267-2010, 24 mars 2010

CONCERNANT la nomination de madame Martine Leclerc comme juge à la Cour municipale de la Ville de Montréal

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE madame Martine Leclerc de Montréal, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 32 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour municipale de la Ville de Montréal, pour exercer les juridictions prévues par les articles 27, 28 et 29 de cette loi;

QUE cette nomination prenne effet à compter du 25 mars 2010.

Le greffier du Conseil exécutif, Gérard Bibeau

53457

Gouvernement du Québec

# **Décret 268-2010,** 24 mars 2010

CONCERNANT la nomination de monsieur Gatien Fournier comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE monsieur Gatien Fournier de Gatineau, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer

la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 25 mars 2010;

QUE le lieu de résidence de monsieur Gatien Fournier soit fixé dans la Ville de Gatineau ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

53458

Gouvernement du Québec

#### **Décret 269-2010,** 24 mars 2010

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 6 200 000 \$ à l'Organisation internationale de la Francophonie, pour son exercice financier 2010

ATTENDU QUE le dernier alinéa de l'article 11 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1) stipule que le ministre favorise le renforcement des institutions francophones internationales auxquelles le gouvernement participe, en tenant compte des intérêts du Québec;

ATTENDU QUE la Politique internationale du Québec réaffirme que le Québec entend « continuer à jouer pleinement son rôle au sein des instances officielles et auprès des opérateurs de la Francophonie »;

ATTENDU QUE l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) est une organisation multilatérale financée principalement par ses membres;

ATTENDU QUE depuis 1970, le Québec est membre à part entière de l'OIF et, qu'à ce titre, il contribue au fonctionnement et à la réalisation des programmes de coopération de cette organisation internationale;

ATTENDU QUE l'exercice financier de l'OIF se termine le 31 décembre:

ATTENDU QUE la cotisation statutaire et la contribution au Fonds multilatéral unique représentent une somme maximale de 6 200 000 \$, pour l'exercice financier 2010 de l'OIF, qui serait prise sur les crédits budgétaires des exercices financiers 2009-2010 et 2010-2011 du ministère des Relations internationales:

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis

à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie :

Qu'il soit autorisé à verser, au cours des exercices financiers 2009-2010 et 2010-2011, une subvention maximale de 6 200 000 \$ à l'Organisation internationale de la Francophonie pour son exercice financier 2010, et ce, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2010-2011.

Le greffier du Conseil exécutif, Gérard Bibeau

53459

Gouvernement du Québec

# Décret 270-2010, 24 mars 2010

CONCERNANT l'approbation de l'Accord Canada-Québec sur le financement d'une étude sur la performance environnementale et sociale du secteur minier

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre peut, conformément à la loi, conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ou d'une loi dont l'application relève de lui;

ATTENDU QUE la Stratégie minérale du Québec propose notamment deux orientations qui visent à assurer un développement minéral respectueux de l'environnement et à favoriser un développement minéral associé aux communautés et intégré dans le milieu;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada coopèrent depuis quelques années dans le domaine de l'acceptation sociale et environnementale des projets miniers;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada désirent conclure un accord relatif au financement d'une étude sur la performance environnementale et sociale du secteur minier;

ATTENDU QUE cet accord constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune, du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE l'Accord Canada-Québec sur le financement d'une étude sur la performance environnementale et sociale du secteur minier, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

53460

Gouvernement du Québec

# **Décret 271-2010,** 24 mars 2010

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada-Québec relative au financement des mesures québécoises de perception des pensions alimentaires pour l'exercice financier 2009-2010

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a implanté un système de perception des pensions alimentaires;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a mis sur pied le Fonds de soutien aux familles (Initiatives de justice familiale) sous la gestion du ministère de la Justice, notamment pour améliorer les mesures relatives à la perception des pensions alimentaires;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada souhaite verser au gouvernement du Québec, en provenance de ce fonds, une contribution financière aux fins de financer les mesures implantées par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE cette contribution financière est sujette à la conclusion d'une entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Revenu et ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE l'Entente Canada-Québec relative au financement des mesures québécoises de perception des pensions alimentaires pour l'exercice financier 2009-2010, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif, Gérard Bibeau

53461

Gouvernement du Québec

#### **Décret 272-2010,** 24 mars 2010

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de contribution Canada-Québec portant sur le projet « Surveillance des événements indésirables liés aux transplantations au Québec » dans le cadre de l'initiative « Renforcer le programme canadien de la sûreté du sang »

ATTENDU QUE le Québec souhaite développer son système québécois de surveillance des effets indésirables associés à la transplantation de tissus et organes humains;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada, dans le cadre de l'initiative « Renforcer le programme canadien de la sûreté du sang », finance des projets de recherche visant à recueillir des données sur les événements indésirables reliés aux transplantations;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a accepté de financer le projet du Québec appelé « Surveillance des événements indésirables liés aux transplantations au Québec » et, à cette fin, a conclu une entente avec le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure une nouvelle entente de contribution financière afin d'assurer la poursuite du projet pour la période du 26 novembre 2009 au 31 mars 2010;

ATTENDU QUE cette entente assure au Québec la maîtrise d'œuvre sur ses activités de surveillance des événements indésirables associés aux transplantations,

tout en permettant à celui-ci de bénéficier des avantages scientifiques que permet l'analyse des données au niveau canadien:

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, en vue de l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE l'Entente de contribution Canada-Québec portant sur le projet « Surveillance des événements indésirables liés aux transplantations au Québec » dans le cadre de l'initiative « Renforcer le programme canadien de la sûreté du sang », laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

53462

Gouvernement du Québec

# Décret 273-2010, 24 mars 2010

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de contribution Canada-Québec portant sur le projet « Surveillance des événements indésirables liés à la transfusion au Québec » dans le cadre de l'initiative « Renforcer le programme canadien de la sûreté du sang »

ATTENDU QUE le Québec s'est doté, en 1998, du Système d'information intégré sur les activités transfusionnelles et d'hémovigilance, lequel contribue à la sûreté du système transfusionnel québécois grâce à un suivi de l'ensemble des activités transfusionnelles au Québec, des donneurs aux receveurs;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada, dans le cadre de l'initiative « Renforcer le programme canadien de la sûreté du sang », finance des projets des gouvernements provinciaux et territoriaux relatifs à la surveillance des incidents et des accidents transfusionnels;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a accepté de financer le projet appelé « Surveillance des événements indésirables liés à la transfusion au Québec » et, à cette fin, a conclu trois ententes avec le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure une nouvelle entente de contribution financière afin d'assurer la poursuite du projet, pour la période du 26 novembre 2009 au 31 mars 2010;

ATTENDU QUE cette entente assure au Québec la maîtrise d'œuvre sur ses activités de surveillance en médecine transfusionnelle et en hémovigilance, tout en permettant à celui-ci de bénéficier des avantages scientifiques que permet l'analyse des données au niveau canadien;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, en vue de l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE l'Entente de contribution Canada-Québec portant sur le projet « Surveillance des événements indésirables liés à la transfusion au Québec » dans le cadre de l'initiative « Renforcer le programme canadien de la sûreté du sang », laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

53463

Gouvernement du Québec

#### **Décret 274-2010,** 24 mars 2010

CONCERNANT l'approbation d'ententes de contribution entre sept agences de la santé et des services sociaux et le Réseau communautaire de santé et de services sociaux dans le cadre de son initiative « Adaptation des services de santé et des services sociaux pour les personnes d'expression anglaise »

ATTENDU QUE sept agences de la santé et des services sociaux, énumérées en annexe, souhaitent conclure avec le Réseau communautaire de santé et de services sociaux des ententes de contribution concernant le financement de leurs projets, qui sont identifiés à cette annexe, portant sur l'amélioration de l'accès aux services de santé pour leur clientèle d'expression anglaise;

ATTENDU QUE le Réseau communautaire de santé et de services sociaux a obtenu les sommes nécessaires pour financer des projets dans le cadre de son initiative « Adaptation des services de santé et des services sociaux pour les personnes d'expression anglaise »;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 339 et 342 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), une agence de la santé et des services sociaux est une personne morale mandataire de l'État;

ATTENDU QU'une agence de la santé et des services sociaux est un organisme gouvernemental au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE le Réseau communautaire de santé et de services sociaux est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE les ententes de contribution conclues par ces agences de la santé et des services sociaux avec le Réseau communautaire de santé et de services sociaux constituent des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE soient approuvées les ententes de contribution conclues entre les sept agences de la santé et des services sociaux, énumérées en annexe, et le Réseau communautaire de santé et de services sociaux pour les projets identifiés à cette annexe, lesquelles seront substantiellement conformes aux textes des projets d'ententes de contribution joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

#### ANNEXE

- N° 1 : Agence de la santé et des services sociaux du Bas-Saint-Laurent pour le projet « Liaison communauté-CSSS phase 2 »;
- N° 2 : Agence de la santé et des services sociaux du Saguenay-Lac-Saint-Jean pour le projet « Coffre à outils de langue anglaise »;
- N° 3 : Agence de la santé et des services sociaux de la Mauricie et du Centre-du-Québec pour le projet « Soutien à l'application du Programme d'accès aux services de santé et aux services sociaux en langue anglaise pour les personnes d'expression anglaise »;
- N° 4 : Agence de la santé et des services sociaux de l'Outaouais pour le projet « PIED, Programme de prévention des chutes »;
- N° 5 : Agence de la santé et des services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue pour le projet « Projet d'adaptation des programmes de prévention et de promotion de la santé pour la clientèle d'expression anglaise en Abitibi-Témiscamingue »;
- N° 6 : Agence de la santé et des services sociaux de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine pour le projet « Projet visant la concertation des efforts de recrutement des acteurs régionaux pour pallier à des besoins de maind'œuvre bilingue sur le territoire »;

N° 7 : Agence de la santé et des services sociaux des Laurentides pour le projet « Projet adaptation des services de santé et des services sociaux des Laurentides ».

53464

Gouvernement du Québec

#### **Décret 275-2010,** 24 mars 2010

CONCERNANT le versement d'une subvention à la Ville de Montréal pour soutenir les opérations d'une équipe de lutte contre les gangs de rue, la réalisation d'opérations corporatives en matière de stupéfiants et la lutte contre la cybercriminalité

ATTENDU QU'un montant de 92,3 M\$, réparti sur 5 ans, soit de 2008-2009 à 2012-2013, a été consenti au Québec par le gouvernement fédéral dans le cadre du Fonds pour le recrutement de policiers;

ATTENDU QU'a été créé le Groupe d'experts stratégiques en sécurité publique, dont le mandat est de contribuer, en concertation, à la réalisation de la mission de sécurité publique au Québec, en agissant comme lieu d'identification et de priorisation d'axes stratégiques en matière d'affaires policières;

ATTENDU QUE pour son exercice financier 2009-2010, le gouvernement du Québec a ciblé, aux fins de l'utilisation de ces sommes et sur recommandation du Groupe d'experts stratégiques en sécurité publique, des priorités d'action visant à intensifier la lutte contre les gangs de rue, la production et la distribution de drogue, la cybercriminalité et les phénomènes criminels ponctuels.

ATTENDU Qu'au Québec, la problématique des gangs de rue est largement concentrée à Montréal, y est en progression depuis les années 1980 et s'étend dorénavant vers les territoires des municipalités avoisinantes;

ATTENDU QUE la Division du renseignement du Service de police de la Ville de Montréal a identifié la lutte pour le contrôle des stupéfiants comme l'une des cibles pour l'année 2009;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal connaît une croissance soutenue et importante des crimes de nature technologique, rendant nécessaire une constante adaptation des ressources policières et une mise à niveau continue des ressources informatiques et matérielles;

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) confie, notamment, au ministre de la Sécurité publique le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q. 1981, c. A-6.01, r.2) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent, sous réserve de certaines exceptions prévues à l'article 4 de ce règlement, être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le ministre de la Sécurité publique soit autorisé à verser une subvention à la Ville de Montréal au montant maximal de 9 308 998 \$, au cours de l'exercice financier 2009-2010, pour soutenir les opérations d'une équipe de lutte contre les gangs de rue, la réalisation d'opérations corporatives en matière de stupéfiants et la lutte contre la cybercriminalité.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

53465

Gouvernement du Québec

## Décret 276-2010, 24 mars 2010

CONCERNANT les modifications au décret numéro 317-2007 du 25 avril 2007

ATTENDU Qu'en vertu du premier alinéa de l'article 29 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (L.R.Q., c. S-40.1), le gouvernement peut instituer des établissements de détention et des centres correctionnels communautaires;

ATTENDU Qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article 29 de cette loi, le gouvernement peut également établir, aux conditions qu'il détermine, que tout immeuble ou partie d'immeuble qu'il indique peut être utilisé comme établissement de détention et prévoir les dispositions de cette loi qui s'y appliquent;

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret numéro 317-2007 du 25 avril 2007, institué les établissements de détention et les centres correctionnels communautaires pour le territoire du Québec et désigné les immeubles ou les parties d'immeuble pouvant être utilisés comme établissements de détention en prévoyant, pour ces derniers, que toutes les dispositions de la Loi sur le système correctionnel du Québec s'y appliquent;

ATTENDU QUE l'annexe A de ce décret désigne les établissements de détention et les centres correctionnels communautaires institués et que son annexe B désigne les immeubles ou les parties d'immeuble pouvant être utilisés comme établissements de détention;

ATTENDU QU'il y a lieu de préciser que les dispositions de la Loi sur le système correctionnel du Québec s'appliquent aux immeubles ou aux parties d'immeuble pouvant être utilisés comme établissements de détention, à l'exception des articles 74 à 108;

ATTENDU QU'il y a volonté de procéder à l'ouverture de l'Établissement de détention de Percé et de mettre fin à la désignation du Quartier cellulaire de Sept-Îles comme établissement de détention;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le décret numéro 317-2007 du 25 avril 2007 soit modifié par le remplacement, au deuxième alinéa du dispositif, de « toutes les dispositions de la Loi sur le système correctionnel du Québec s'y appliquent » par « les dispositions de la Loi sur le système correctionnel du Québec s'y appliquent, à l'exception des articles 74 à 108 »;

QUE l'Établissement de détention de Percé, situé au 124-B, route 132, Percé (Québec) G0L 2L0, soit institué et que l'annexe A du décret numéro 317-2007 du 25 avril 2007 soit modifiée par l'ajout du nom et des coordonnées de cet établissement;

QUE le Quartier cellulaire de Sept-Îles, situé au 10, rue Maltais, bureau 3, Sept-Îles (Québec) G4R 2Y3, ne soit plus désigné comme établissement de détention et que l'annexe B de ce décret soit modifiée par la suppression du nom et des coordonnées de ce quartier cellulaire.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

53466

Gouvernement du Québec

# **Décret 277-2010,** 24 mars 2010

CONCERNANT la nomination de monsieur Marcel Savard comme directeur général adjoint de la Sûreté du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 55 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) prévoit que la Sûreté du Québec est administrée et commandée par un

directeur général, secondé par des directeurs généraux adjoints et que le directeur général et les directeurs généraux adjoints ont rang d'officiers;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 56 de cette loi prévoit que les directeurs généraux adjoints sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 57 de cette loi prévoit que le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement qui établit à cette fin, sauf en ce qui concerne le directeur général, leur classification, leur échelle de traitement et les autres conditions relatives à l'exercice de leurs fonctions:

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 57 de cette loi prévoit notamment que les décrets de nomination des directeurs généraux adjoints déterminent en outre les conditions d'embauche qui leur sont applicables;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec recommande que monsieur Marcel Savard, inspecteur-chef, directeur des mesures d'urgence de la Sûreté du Québec, soit nommé directeur général adjoint;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE monsieur Marcel Savard, inspecteur-chef, directeur des mesures d'urgences de la Sûreté du Québec, soit nommé directeur général adjoint de la Sûreté du Québec au traitement annuel de 143 173 \$ à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010;

QUE les conditions relatives à l'exercice des fonctions de monsieur Marcel Savard comme directeur général adjoint de la Sûreté du Québec soient celles prévues au Règlement concernant la rémunération et les conditions relatives à l'exercice des fonctions des officiers de la Sûreté du Québec adopté par le décret numéro 323-2008 du 9 avril 2008, à l'exception des dispositions particulières relatives à la rémunération (article 4) et aux dépenses de fonction (article 17);

QUE l'allocation annuelle de dépenses de fonction de monsieur Marcel Savard comme directeur général adjoint de la Sûreté du Québec soit fixée à 2 415 \$.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU Gouvernement du Québec

#### **Décret 278-2010,** 24 mars 2010

CONCERNANT l'approbation de l'entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil des Innus de Pakua Shipi, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1° et 2° de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3), le ministre de la Sécurité publique a notamment pour fonction d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 90 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) permet au gouvernement de conclure, avec une ou plusieurs communautés autochtones, chacune étant représentée par son conseil de bande respectif, une entente visant à établir ou à maintenir un corps de police dans le territoire déterminé dans l'entente;

ATTENDU QUE le Conseil des Innus de Pakua Shipi, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec ont convenu de préciser, dans une entente approuvée par le décret numéro 80-2008 du 6 février 2008, les modalités concernant la prestation et le financement des services policiers dans cette communauté pour une période de trois ans, soit du 1<sup>er</sup> avril 2007 au 31 mars 2010;

ATTENDU QUE cette entente sera échue le 31 mars 2010 et que le Conseil des Innus de Pakua Shipi, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec ont convenu de conclure une nouvelle entente concernant l'établissement, le maintien et le financement d'un corps de police dans cette communauté pour une période de un an, soit du 1<sup>er</sup> avril 2010 au 31 mars 2011;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec conviennent de partager les coûts de cette nouvelle entente dans une proportion de 52 % pour le Canada et de 48 % pour le Québec;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette même loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil des Innus de Pakua Shipi, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec, intitulée « Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Pakua Shipi pour la période du 1er avril 2010 au 31 mars 2011 », laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

53468

Gouvernement du Québec

#### **Décret 279-2010,** 24 mars 2010

CONCERNANT l'approbation de l'entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil de la Première Nation Abitibiwinni, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1° et 2° de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3), le ministre de la Sécurité publique a notamment pour fonction d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 90 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) permet au gouvernement de conclure, avec une ou plusieurs communautés autochtones, chacune étant représentée par son conseil de bande respectif, une entente visant à établir ou à maintenir un corps de police dans le territoire déterminé dans l'entente;

ATTENDU QUE le Conseil de la Première Nation Abitibiwinni, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec ont convenu de préciser, dans une entente approuvée par le décret numéro 262-2005 du 30 mars 2005, les modalités concernant la prestation et le financement des services policiers dans cette communauté pour une période de cinq ans, soit du 1<sup>er</sup> avril 2005 au 31 mars 2010;

ATTENDU QUE cette entente sera échue le 31 mars 2010 et que le Conseil de la Première Nation Abitibiwinni, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec ont convenu de conclure une nouvelle entente concernant l'établissement, le maintien et le financement d'un corps de police dans cette communauté pour une période de un an, soit du 1<sup>er</sup> avril 2010 au 31 mars 2011;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec conviennent de partager les coûts de cette nouvelle entente dans une proportion de 52 % pour le Canada et de 48 % pour le Québec;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette même loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil de la Première Nation Abitibiwinni, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec, intitulée « Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté Pikogan pour la période du 1er avril 2010 au 31 mars 2011 », laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

53469

Gouvernement du Québec

### Décret 281-2010, 24 mars 2010

CONCERNANT la nomination de membres, autres que commissaires, à la Commission des lésions professionnelles

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 385 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) énonce que la Commission des lésions professionnelles est composée de membres dont certains sont commissaires;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 385 de cette loi prévoit que les membres autres que les commissaires sont issus soit des associations d'employeurs, soit des associations syndicales;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de cet article énonce que les membres issus des associations d'employeurs sont nommés par le gouvernement parmi les personnes dont le nom apparaît sur une liste dressée annuellement pour chaque région où la Commission des lésions professionnelles possède un bureau, par le conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail:

ATTENDU QUE le cinquième alinéa de cet article énonce que les membres issus des associations syndicales sont nommés par le gouvernement parmi les personnes dont le nom apparaît sur une liste dressée annuellement pour chaque région où la Commission des lésions professionnelles possède un bureau, par ce conseil d'administration;

ATTENDU QU'en application de l'article 392 de cette loi, la durée du mandat d'un membre autre qu'un commissaire est d'un an;

ATTENDU QUE l'article 403 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 1280-98 du 30 septembre 1998 en application de l'article 402 de cette loi, la rémunération des membres de la Commission des lésions professionnelles autres que les commissaires;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 372-2009 du 25 mars 2009, le gouvernement a procédé à la nomination de membres autres que commissaires à la Commission des lésions professionnelles, et que leur mandat viendra à échéance le 31 mars 2010;

ATTENDU Qu'en vertu du décret numéro 372-2009 du 25 mars 2009, le gouvernement a procédé à la nomination d'un membre autre que commissaire à la Commission des lésions professionnelles, issu des associations syndicales, et que son mandat viendra à échéance le 4 avril 2010;

ATTENDU Qu'il y a lieu de nommer des membres, autres que commissaires, à la Commission des lésions professionnelles, pour un mandat d'un an à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un membre, autre que commissaire, à la Commission des lésions professionnelles, issu des associations syndicales, pour un mandat d'un an à compter du 5 avril 2010;

ATTENDU QUE les listes prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 385 de la loi ont été dressées par le conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE les personnes suivantes soient nommées à la Commission des lésions professionnelles pour un mandat d'un an à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010, à titre de :

# 1) MEMBRES ISSUS DES ASSOCIATIONS D'EMPLOYEURS :

#### ABITIBI-TÉMISCAMINGUE

- Monsieur Alain Allaire;
- Monsieur Alexandre Beaulieu;
- Monsieur Marcel Beaumont:
- Madame Suzanne Blais;
- Monsieur Alain Crampé;
- Monsieur Bertrand Delisle;
- Madame Ginette Denis;
- Monsieur Carl Devost:
- Monsieur Luc Dupéré;
- Monsieur Pierre Gamache;
- Madame Nicole Girard;
- Monsieur Marcel Grenon;
- Monsieur Claude Jutras;
- Monsieur Jean-Eudes Lajoie;
- Madame Gisèle Lanthier;

- Monsieur Mario Lévesque;
- Monsieur Jean Litalien:
- Monsieur Jean-Benoît Marcotte:
- Madame Yvette Moreau-Duc:
- Monsieur Richard Morin:
- Monsieur Normand Ouimet;
- Madame Lorraine Patenaude;
- Monsieur Jacques St-Pierre;
- Monsieur Jean-Pierre Tessier;
- Monsieur Aubert Tremblay:
- Madame Ginette Vallée;
- Monsieur Rodney Vallière;
- Monsieur Jean-Guy Verreault.

— Monsieur Pierre Girard, chef intérimaire des ressources humaines, Multi-Marques inc.

#### **BAS-SAINT-LAURENT**

#### Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Alain Allaire;
- Monsieur Alexandre Beaulieu;
- Monsieur Marcel Beaumont;
- Madame Suzanne Blais;
- Monsieur Alain Crampé;
- Monsieur Gilles Cyr;
- Monsieur Bertrand Delisle;
- Madame Ginette Denis;
- Monsieur Carl Devost;
- Monsieur Luc Dupéré;
- Monsieur Pierre Gamache:
- Madame Nicole Girard:
- Monsieur Yvon Hubert;
- Monsieur Yvon Hubert;
  Monsieur Claude Jutras:
- Monsieur Jean-Eudes Lajoie;
- Madame Gisèle Lanthier;
- Monsieur Mario Lévesque:
- Monsieur Gabriel Litalien;
- Monsieur Jean Litalien;
- Monsieur Jean-Benoît Marcotte;
- Monsieur Guy Marois;
- Monsieur Jeannot Minville;
- Madame Yvette Moreau-Duc;
- Madame Diane Morin;
- Madame Mary Anne Morin;
- Monsieur Richard Morin;
- Madame Lorraine Patenaude;
- Monsieur Jacques St-Pierre;
- Monsieur Aubert Tremblay;
- Madame Ginette Vallée;
- Monsieur Jean-Guy Verreault.

#### Pour un premier mandat :

- Monsieur Pierre Girard.

#### CHAUDIÈRE-APPALACHES

#### Pour un nouveau mandat:

- Monsieur Alain Allaire;
- Monsieur Alexandre Beaulieu:
- Monsieur Normand Beaulieu:
- Monsieur Marcel Beaumont;
- Madame Suzanne Blais:
- Monsieur Alain Crampé;
- Monsieur Aram Crampe,
- Monsieur Bertrand Delisle;
- Madame Ginette Denis;
- Monsieur Carl Devost;
- Monsieur Luc Dupéré;
- Madame Esther East;
- Monsieur Gaétan Gagnon;
- Monsieur Pierre Gamache;
- Madame Nicole Girard;
- Monsieur Jean-Guy Guay;
- Monsieur Claude Jacques;
- Monsieur Claude Jutras;
- Monsieur Jean-Eudes Lajoie;
- Madame Gisèle Lanthier;
- Monsieur Mario Lévesque:
- Monsieur Jean Litalien;
- Monsieur Jean-Benoît Marcotte;
- Madame Céline Marcoux;
- Madame Yvette Moreau-Duc;
- Monsieur Richard Morin;
- Monsieur Michel Paré:
- Madame Lorraine Patenaude;
- Monsieur Guy Perrault;
- Monsieur Michel Piuze:
- Monsieur Jean-Marc Simard:
- Monsieur Jacques St-Pierre;
- Monsieur Aubert Tremblay:
- Madame Ginette Vallée;
- Monsieur Jean-Guy Verreault.

Pour un premier mandat :

— Monsieur Pierre Girard.

#### **ESTRIE**

- Monsieur Alain Allaire;
- Monsieur Alexandre Beaulieu:
- Monsieur Marcel Beaumont;
- Madame Suzanne Blais;
- Monsieur Alain Crampé;

- Monsieur Bertrand Delisle:
- Madame Ginette Denis:
- Monsieur Carl Devost;
- Monsieur Luc Dupéré:
- Monsieur Pierre Gamache;
- Madame Nicole Girard;
- Monsieur Claude Jutras;
- Monsieur Jean-Eudes Lajoie;
- Madame Gisèle Lanthier;
- Monsieur Claude Lessard:
- Monsieur Mario Lévesque;
- Monsieur Jean Litalien;
- Monsieur Jean-Benoît Marcotte;
- Madame Yvette Moreau-Duc;
- Monsieur Richard Morin;
- Madame Lorraine Patenaude;
- Monsieur Jacques St-Pierre;
- Monsieur Aubert Tremblay;
- Madame Ginette Vallée:
- Monsieur Jean-Guy Verreault.

- Monsieur Pierre Girard.

#### LANAUDIÈRE

#### Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Alain Allaire;
- Monsieur Alexandre Beaulieu;
- Monsieur Marcel Beaumont;
- Madame Suzanne Blais;
- Monsieur Alain Crampé;
- Monsieur Bertrand Delisle;
- Madame Ginette Denis;
- Monsieur Carl Devost:
- Monsieur Luc Dupéré;
- Madame Jacynthe Fortin;
- Monsieur Pierre Gamache:
- Madame Nicole Girard;
- Monsieur Claude Jutras;
- Monsieur Jean-Eudes Lajoie;
- Madame Gisèle Lanthier;
- Monsieur Conrad Lavoie;
- Monsieur Mario Lévesque;
- Monsieur Jean Litalien;
- Monsieur Jean-Benoît Marcotte;
- Madame Francine Melanson:
- Madame Yvette Moreau-Duc;
- Monsieur Richard Morin;
- Madame Lorraine Patenaude;
- Monsieur Jacques St-Pierre;
- Monsieur Aubert Tremblay:
- Madame Ginette Vallée:
- Monsieur Jean-Guy Verreault.

#### Pour un premier mandat :

- Monsieur Pierre Girard.

#### LAURENTIDES

#### Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Alain Allaire;
- Monsieur Alexandre Beaulieu;
- Monsieur Marcel Beaumont;
- Madame Suzanne Blais;
- Monsieur Jean E. Boulais:
- Monsieur Alain Crampé;
- Monsieur Bertrand Delisle;
- Madame Ginette Denis:
- Monsieur Carl Devost;
- Monsieur Luc Dupéré;
- Madame Jacynthe Fortin;
- Monsieur Pierre Gamache;
- Madame Nicole Girard;
- Madame Francine Huot;
- Monsieur Claude Jutras;
- Monsieur Jean-Eudes Lajoie;
- Madame Gisèle Lanthier:
- Monsieur Conrad Lavoie;
- Monsieur Mario Lévesque;
- Monsieur Jean Litalien:
- Monsieur Jean-Benoît Marcotte:
- Madame Yvette Moreau-Duc;
- Monsieur Richard Morin:
- Madame Lorraine Patenaude;
- Monsieur Jacques St-Pierre;
- Monsieur Aubert Tremblay;
- Madame Ginette Vallée;
- Monsieur Jean-Guy Verreault.

#### Pour un premier mandat :

— Monsieur Pierre Girard.

#### LAVAL

- Monsieur Alain Allaire:
- Monsieur Alexandre Beaulieu:
- Monsieur Marcel Beaumont;
- Madame Suzanne Blais:
- Monsieur Jean E. Boulais;
- Monsieur Alain Crampé;
- Monsieur Bertrand Delisle;
- Madame Ginette Denis:
- Monsieur Carl Devost;
- Monsieur Paul Duchesne:
- Monsieur Luc Dupéré;

- Madame Jacynthe Fortin;
- Monsieur Pierre Gamache;
- Madame Nicole Girard;
- Madame Francine Huot:
- Monsieur Claude Jutras;
- Monsieur Jean-Eudes Lajoie;
- Madame Gisèle Lanthier;
- Monsieur Mario Lévesque;
- Monsieur Jean Litalien;
- Monsieur Jean-Benoît Marcotte:
- Madame Yvette Moreau-Duc:
- Monsieur Richard Morin;
- Madame Lorraine Patenaude:
- Monsieur Jacques St-Pierre;
- Monsieur Aubert Tremblay;
- Madame Ginette Vallée;
- Monsieur Jean-Guy Verreault.

- Monsieur Pierre Girard;
- Monsieur Luc St-Hilaire, agent de liaison, Société canadienne des postes.

#### LONGUEUIL

#### Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Alain Allaire:
- Monsieur Raynald Asselin;
- Monsieur Alexandre Beaulieu:
- Monsieur Marcel Beaumont:
- Madame Suzanne Blais;
- Monsieur Alain Crampé;
- Monsieur Bertrand Delisle;
- Madame Ginette Denis:
- Monsieur Carl Devost:
- Monsieur Robert Dumais;
- Monsieur Luc Dupéré;
- Madame Nicole Girard:
- Monsieur Jean Hébert:
- Monsieur Jean-Marie Jodoin;
- Monsieur Claude Jutras;
- Monsieur Jean-Eudes Lajoie;
- Madame Gisèle Lanthier;
- Monsieur Jacques Lesage;
- Monsieur Mario Lévesque;
- Monsieur Jean Litalien;
- Monsieur Jean-Benoît Marcotte:
- Madame Yvette Moreau-Duc;
- Monsieur Richard Morin;
- Madame Lorraine Patenaude;
- Monsieur Jacques St-Pierre;
- Monsieur Aubert Tremblay;
- Madame Ginette Vallée;
- Monsieur Jean-Guy Verreault.

#### Pour un premier mandat :

- Monsieur Pierre Girard.

#### MAURICIE-CENTRE-DU-QUÉBEC

#### Pour un nouveau mandat:

- Monsieur Alain Allaire;
- Monsieur Alexandre Beaulieu:
- Monsieur Marcel Beaumont:
- Madame Suzanne Blais;
- Monsieur Alain Crampé:
- Monsieur Bertrand Delisle;
- Madame Ginette Denis;
- Monsieur Carl Devost;
- Monsieur Luc Dupéré;
- Monsieur Denis Gagnon;
- Monsieur Pierre Gamache:
- Madame Nicole Girard:
- Monsieur Guy-Paul Hardy;
- Monsieur Claude Jutras;
- Monsieur Jean-Eudes Lajoie;
- Madame Gisèle Lanthier;
- Monsieur Mario Lévesque;
- Monsieur Jean Litalien;
- Monsieur Jean-Benoît Marcotte;
- Madame Yvette Moreau-Duc:
- Monsieur Richard Morin:
- Madame Lorraine Patenaude;
- Monsieur Jacques St-Pierre;
- Monsieur Aubert Tremblay;
- Madame Ginette Vallée;
- Monsieur Jean-Guy Verreault.

#### Pour un premier mandat :

- Monsieur Pierre Girard.

#### MONTRÉAL

- Monsieur Alain Allaire:
- Monsieur Raynald Asselin;
- Monsieur Alexandre Beaulieu:
- Monsieur Marcel Beaumont:
- Madame Suzanne Blais;
- Monsieur Alain Crampé:
- Monsieur Bertrand Delisle;
- Madame Ginette Denis;
- Monsieur Carl Devost;
- Monsieur Luc Dupéré;
- Monsieur Pierre Gamache:
- Monsieur Jacques Garon:
- Monsieur Michel Gauthier:

- Madame Nicole Girard:
- Monsieur Michel R. Giroux:
- Monsieur Claude Jutras;
- Monsieur Jean-Eudes Laioie:
- Madame Gisèle Lanthier;
- Monsieur Guy Lemoyne;
- Monsieur Mario Lévesque;
- Monsieur Jean Litalien;
- Monsieur Jean-Benoît Marcotte;
- Madame Yvette Moreau-Duc:
- Monsieur Richard Morin;
- Madame Lorraine Patenaude;
- Monsieur Jacques St-Pierre;
- Monsieur Aubert Tremblay;
- Monsieur Jean-Marie Trudel;
- Madame Ginette Vallée;
- Monsieur Jean-Guy Verreault.

- Monsieur Pierre Girard;
- Monsieur Claude St-Laurent, avocat senior, Abitibi Bowater.

#### **OUTAOUAIS**

#### Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Alain Allaire:
- Monsieur Alexandre Beaulieu;
- Monsieur Marcel Beaumont:
- Madame Suzanne Blais;
- Monsieur Philippe Chateauvert;
- Monsieur Alain Crampé;
- Monsieur Bertrand Delisle;
- Madame Ginette Denis:
- Monsieur Carl Devost;
- Monsieur Luc Dupéré;
- Monsieur Pierre Gamache:
- Madame Nicole Girard:
- Monsieur Raymond Groulx;
- Monsieur Claude Jutras;
- Monsieur Jean-Eudes Lajoie;
- Madame Gisèle Lanthier;
- Monsieur Mario Lévesque;
- Monsieur Jean Litalien:
- Monsieur Jean-Benoît Marcotte:
- Madame Yvette Moreau-Duc;
- Monsieur Richard Morin:
- Madame Lorraine Patenaude;
- Monsieur Jacques St-Pierre;
- Monsieur Jean-Pierre Tessier;
- Monsieur Aubert Tremblay;
- Madame Ginette Vallée;
- Monsieur Jean-Guy Verreault.

#### Pour un premier mandat :

- Monsieur Pierre Girard.

#### **OUÉBEC**

#### Pour un nouveau mandat:

- Monsieur Alain Allaire:
- Monsieur Alexandre Beaulieu:
- Monsieur Normand Beaulieu:
- Monsieur Marcel Beaumont;
- Madame Suzanne Blais:
- Monsieur Alain Crampé;
- Monsieur Bertrand Delisle;
- Madame Ginette Denis:
- Monsieur Carl Devost;
- Monsieur Luc Dupéré;
- Madame Esther East:
- Monsieur Gaétan Gagnon;
- Monsieur Pierre Gamache:
- Madame Nicole Girard:
- Monsieur Jean-Guy Guay;
- Monsieur Claude Jacques:
- Monsieur Claude Jutras:
- Monsieur Jean-Eudes Lajoie;
- Madame Lise Langlois;
- Madame Gisèle Lanthier;
- Monsieur Mario Lévesque;
- Monsieur Jean Litalien;
- Monsieur Jean-Benoît Marcotte:
- Madame Céline Marcoux;
- Madame Yvette Moreau-Duc;
- Monsieur Richard Morin;
- Monsieur Michel Paré;
- Madame Lorraine Patenaude;
- Monsieur Guy Perrault:
- Monsieur Michel Piuze;
- Monsieur Jean-Marc Simard;
- Monsieur Jacques St-Pierre;
- Monsieur Aubert Tremblay;
- Madame Ginette Vallée;
- Monsieur Jean-Guy Verreault.

#### Pour un premier mandat :

Monsieur Pierre Girard.

#### RICHELIEU-SALABERRY

- Monsieur Alain Allaire:
- Monsieur Alexandre Beaulieu;
- Monsieur Marcel Beaumont:
- Madame Suzanne Blais:

- Monsieur Alain Crampé;
- Madame Micheline de Gongre;
- Monsieur Bertrand Delisle;
- Madame Ginette Denis;
- Monsieur Carl Devost;
- Monsieur Robert Dumais;
- Monsieur Luc Dupéré;
- Monsieur Pierre Gamache;
- Madame Nicole Girard:
- Monsieur Ronald G. Hébert;
- Monsieur Claude Jutras;
- Monsieur Jean-Eudes Lajoie;
- Madame Gisèle Lanthier;
- Monsieur Jacques Lesage;
- Monsieur Mario Lévesque;
- Monsieur Jean Litalien;
- Monsieur Jean-Benoît Marcotte;
- Madame Yvette Moreau-Duc;
- Monsieur Richard Morin;
- Monsieur Gaétan Morneau;
- Madame Lorraine Patenaude;
- Monsieur Jacques St-Pierre;
- Monsieur Raymond Thériault;
- Monsieur Aubert Tremblay;
- Madame Ginette Vallée;
- Monsieur Jean-Guy Verreault.

Monsieur Pierre Girard.

#### SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN

#### Pour un nouveau mandat:

- Monsieur Alain Allaire;
- Monsieur Alexandre Beaulieu;
- Monsieur André Beaulieu:
- Monsieur Marcel Beaumont;
- Madame Suzanne Blais:
- Monsieur Alain Crampé;
- Monsieur Bertrand Delisle;
- Madame Ginette Denis:
- Monsieur Carl Devost;
- Monsieur Luc Dupéré;
- Monsieur Pierre Gamache;
- Madame Nicole Girard;
- Madame Suzanne Julien;
- Monsieur Claude Jutras:
- Monsieur Jean-Eudes Lajoie;
- Madame Gisèle Lanthier;
- Monsieur Rodrigue Lemieux;
- Monsieur Mario Lévesque;
- Monsieur Jean Litalien;
- Monsieur Jean-Benoît Marcotte:
- Madame Yvette Moreau-Duc;

- Monsieur Richard Morin;
- Madame Lorraine Patenaude:
- Monsieur Jacques St-Pierre;
- Monsieur Aubert Tremblay;
- Madame Ginette Vallée;
- Monsieur Jean-Guy Verreault.

#### Pour un premier mandat :

- Monsieur Pierre Girard.

#### YAMASKA

#### Pour un nouveau mandat:

- Monsieur Alain Allaire;
- Monsieur Alexandre Beaulieu:
- Monsieur Marcel Beaumont;
- Monsieur Normand Bédard;
- Madame Suzanne Blais;
- Monsieur Alain Crampé;
- Monsieur Bertrand Delisle;
- Madame Ginette Denis;
- Monsieur Carl Devost;
- Monsieur Robert Dumais;
- Monsieur Luc Dupéré;
- Monsieur Pierre Gamache;
- Madame Nicole Girard:
- Monsieur Jean-Marie Jodoin:
- Monsieur Claude Jutras;
- Monsieur Jean-Eudes Lajoie;
- Madame Gisèle Lanthier:
- Monsieur Jacques Lesage;
- Monsieur Mario Lévesque;
- Monsieur Jean Litalien;
- Monsieur Jean-Benoît Marcotte:
- Madame Yvette Moreau-Duc;
- Monsieur Richard Morin:
- Madame Lorraine Patenaude;
- Monsieur Jacques St-Pierre;
- Monsieur Aubert Tremblay;
- Madame Ginette Vallée;
- Monsieur Jean-Guy Verreault.

### Pour un premier mandat :

Monsieur Pierre Girard.

# 2) MEMBRES ISSUS DES ASSOCIATIONS DE TRAVAILLEURS:

#### ABITIBI-TÉMISCAMINGUE

- Monsieur André Cotten:
- Monsieur Daniel Laperle;

- Monsieur Michel Paquin;
- Monsieur Jean-Pierre Valiquette.

#### **BAS-SAINT-LAURENT**

#### Pour un nouveau mandat:

- Monsieur Jean-Claude Bélanger;
- Monsieur Denis Bérubé;
- Monsieur Pierre Boucher:
- Monsieur Rémi Dion:
- Monsieur Nelson Isabel;
- Monsieur Rémy Lévesque;
- Monsieur Jean-Jacques Malenfant;
- Monsieur Marc Paquet;
- Monsieur Jacques Picard;
- Monsieur André Therrien.

#### Pour un premier mandat :

— Monsieur Yves Racette, conseiller syndical et négociateur, Alliance de la Fonction publique du Canada.

#### CHAUDIÈRE-APPALACHES

#### Pour un nouveau mandat:

- Monsieur Claude Allard;
- Monsieur Georges Bouchard;
- Monsieur Michel Bouchard;
- Monsieur Claude Breault:
- Madame Nathaly Castonguay;
- Monsieur André Chamberland;
- Monsieur Rodrigue Chartier;
- Monsieur Robert Cloutier:
- Monsieur Pierre De Carufel:
- Madame Nicole Deschênes:
- Madame Michelle Desfonds;
- Madame Francine Dumas;
- Madame Sonia Éthier:
- Monsieur Gilles Lamontagne;
- Monsieur Robert Légaré;
- Madame Nicole Lepage;
- Monsieur Jean-Yves Malo;
- Monsieur Guy Plourde;
- Monsieur Guy Rocheleau;
- Madame Francine Roy;
- Monsieur Alexandre St-Pierre;
- Monsieur Michel St-Pierre:
- Monsieur Guy Tremblay;
- Monsieur Serge Trudel.

#### Pour un premier mandat :

Monsieur Yves Racette.

#### **ESTRIE**

#### Pour un nouveau mandat:

- Monsieur Georges Bouchard;
- Monsieur Claude Breault;
- Madame Marie-Josée Caron;
- Madame Gisèle Chartier:
- Monsieur Rodrigue Chartier;
- Monsieur Robert Cloutier;
- Monsieur Philip Danforth;
- Madame Nicole Deschênes;
- Madame Michelle Desfonds:
- Madame Francine Dumas;
- Madame Sonia Éthier;
- Monsieur Patrick Gauthier:
- Monsieur Robert Légaré;
- Monsieur Gilles Lemieux;
- Madame Nicole Lepage:
- Monsieur Jean-Yves Malo;
- Monsieur Guy Plourde;
- Monsieur Réjean Potvin;
- Madame Noëlla Poulin:
- Monsieur Daniel Robin;
- Monsieur Guy Rocheleau;
- Madame Francine Roy;
- Monsieur Alexandre St-Pierre;
- Monsieur Michel St-Pierre:
- Monsieur Guy Tremblay;
- Monsieur Serge Trudel.

#### LANAUDIÈRE

- Monsieur Georges Bouchard;
- Monsieur Claude Breault;
- Monsieur Rodrigue Chartier;
- Monsieur Robert Cloutier;
- Madame Nicole Deschênes:
- Madame Michelle Desfonds;
- Monsieur Gérald Dion;
- Madame Francine Dumas:
- Madame Sonia Éthier;
- Monsieur Régis Gagnon;
- Monsieur Serge Lavoie;
- Monsieur Robert Légaré;
- Madame Nicole Lepage;
- Monsieur Jean-Yves Malo:
- Monsieur Richard Morin:
- Monsieur Robert P. Morissette;
- Monsieur Guy Mousseau;
- Monsieur Alain Ouimet;
- Monsieur Guy Plourde;
- Monsieur Guy Rocheleau;
- Madame Francine Roy;
- Monsieur Alexandre St-Pierre;

- Monsieur Michel St-Pierre:
- Monsieur Guy Tremblay;
- Monsieur Serge Trudel.

#### LAURENTIDES

#### Pour un nouveau mandat:

- Monsieur Paul Auger;
- Madame Andrée Bouchard;
- Monsieur Georges Bouchard;
- Monsieur Claude Breault;
- Monsieur Rodrigue Chartier;
- Monsieur Robert Cloutier;
- Madame Nicole Deschênes;
- Madame Michelle Desfonds;
- Madame Francine Dumas;
- Madame Sonia Éthier:
- Madame Claudette Lacelle:
- Monsieur Robert Légaré;
- Monsieur Réjean Lemire;
- Madame Nicole Lepage;
- Monsieur Jean-Yves Malo;
- Madame Angèle Marineau;
- Monsieur Alain Ouimet;
- Monsieur Guy Plourde;
- Monsieur Guy Rocheleau;
- Madame Francine Roy;
- Monsieur Alexandre St-Pierre:
- Monsieur Michel St-Pierre;
- Monsieur Normand Stampfler:
- Monsieur Guy Tremblay;
- Monsieur Serge Trudel.

#### Pour un premier mandat :

 Monsieur Richard Provost, instructeur, Commission scolaire de la Rivière-du-Nord.

#### LAVAL

#### Pour un nouveau mandat:

- Monsieur Georges Bouchard;
- Monsieur Claude Breault;
- Monsieur Rodrigue Chartier;
- Monsieur Robert Cloutier;
- Madame Nicole Deschênes;
- Madame Michelle Desfonds:
- Madame Chantal Desrosiers;
- Madame Francine Dumas;
- Madame Sonia Éthier;
- Madame Claudette Lacelle;
- Monsieur Robert Légaré;
- Madame Nicole Lepage;
- Monsieur Jean-Yves Malo;

- Monsieur Richard Montpetit;
- Monsieur Alain Ouimet:
- Monsieur Guy Plourde;
- Monsieur Guy Rocheleau;
- Madame Francine Roy;
- Monsieur Alexandre St-Pierre;
- Monsieur Michel St-Pierre;
- Monsieur Guy Tremblay;
- Monsieur Serge Trudel.

#### Pour un premier mandat :

Monsieur Richard Provost.

#### LONGUEUIL

#### Pour un nouveau mandat:

- Madame Luce Beaudry;
- Madame Osane Bernard;
- Monsieur Georges Bouchard;
- Monsieur Claude Breault:
- Monsieur Rodrigue Chartier;
- Monsieur Robert Cloutier;
- Monsieur Sylvain Dandurand;
- Madame Nicole Deschênes;
- Madame Michelle Desfonds:
- Madame Francine Dumas:
- Madame Sonia Éthier:
- Monsieur Pierre Jutras;
- Monsieur Alain Lefebvre:
- Monsieur Robert Légaré;
- Madame Nicole Lepage;
- Monsieur Jean-Yves Malo;
- Madame Lucy Mousseau;
- Madame Nancy Nolet;
- Monsieur Guy Plourde:
- Madame Noëlla Poulin:
- Monsieur Guy Rocheleau;
- Madame Francine Rov:
- Monsieur Alexandre St-Pierre:
- Monsieur Michel St-Pierre;
- Monsieur Guy Tremblay;
- Monsieur Serge Trudel.

#### MAURICIE-CENTRE-DU-QUÉBEC

- Monsieur Georges Bouchard;
- Monsieur Claude Breault;
- Monsieur Rodrigue Chartier;
- Monsieur Robert Cloutier:
- Madame Nicole Deschênes;
- Madame Michelle Desfonds:
- Madame Francine Dumas;

- Madame Sonia Éthier:
- Monsieur Robert Goulet:
- Monsieur Sylvain Henri;
- Monsieur Robert Légaré;
- Madame Nicole Lepage;
- Monsieur Jean-Yves Malo;
- Monsieur Guy Plourde;
- Monsieur André Poirier;
- Monsieur Réjean Potvin;
- Monsieur Marc Rivard:
- Monsieur Guy Rocheleau;
- Madame Francine Roy;
- Monsieur Alexandre St-Pierre;
- Monsieur Michel St-Pierre;
- Monsieur Serge St-Pierre;
- Monsieur Guy Tremblay;
- Monsieur Serge Trudel.

#### MONTRÉAL

#### Pour un nouveau mandat :

- Madame Luce Beaudry;
- Monsieur Georges Bouchard;
- Monsieur Claude Breault;
- Monsieur Rodrigue Chartier;
- Monsieur Robert Cloutier;
- Monsieur Robert Côté;
- Monsieur Sylvain Dandurand;
- Madame Jacqueline Dath;
- Madame Nicole Deschênes:
- Madame Michelle Desfonds;
- Monsieur Normand Deslauriers;
- Monsieur Alain Dugré;
- Madame Francine Dumas;
- Madame Sonia Éthier;
- Monsieur Michel Gravel:
- Madame Louise Larivée:
- Monsieur Bruno Lefebvre;
- Monsieur Robert Légaré;
- Madame Nicole Lepage;
- Monsieur Jean-Yves Malo;
- Monsieur Christian Pitel;
- Monsieur Guy Plourde;
- Monsieur Allen Robindaine;
- Monsieur Guy Rocheleau;
- Madame Francine Roy;
- Madame Jennifer Smith;
- Monsieur Alexandre St-Pierre:
- Monsieur Michel St-Pierre;
- Madame Andrea Tait;
- Monsieur André Tremblay;
- Monsieur Guy Tremblay;
- Monsieur Serge Trudel.

#### **OUTAOUAIS**

#### Pour un nouveau mandat:

- Monsieur Paul Auger;
- Monsieur Robert Potvin;
- Monsieur Marcel Rondeau:
- Monsieur Royal SansCartier.

#### **QUÉBEC**

#### Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Claude Allard:
- Monsieur Pierre Banville;
- Monsieur Sydney Bilodeau;
- Monsieur Georges Bouchard;
- Monsieur Michel Bouchard:
- Monsieur Claude Breault:
- Monsieur Rodrigue Chartier;
- Monsieur Robert Cloutier;
- Monsieur Pierre De Carufel;
- Madame Nicole Deschênes;
- Madame Michelle Desfonds;
- Madame Francine Dumas;
- Madame Sonia Éthier;
- Madame Pierrette Giroux;
- Monsieur Réal Laforest:
- Monsieur Gilles Lamontagne;
- Monsieur Robert Légaré;
- Madame Nicole Lepage;
- Madame Renée-Anne Letarte;
- Monsieur Jean-Yves Malo;
- Monsieur Guy Plourde;
- Monsieur Marc Rivard;
- Monsieur Guy Rocheleau;
- Madame Francine Roy;
- Monsieur Alexandre St-Pierre;
- Monsieur Michel St-Pierre;
- Monsieur Guy Tremblay;
- Monsieur Serge Trudel.

#### Pour un premier mandat :

Monsieur Yves Racette.

#### RICHELIEU-SALABERRY

- Monsieur Normand Aubin;
- Monsieur Mario Benjamin;
- Madame Osane Bernard;
- Monsieur Georges Bouchard;
- Monsieur Claude Breault;

- Monsieur Rodrigue Chartier;
- Monsieur Robert Cloutier;
- Madame Nicole Deschênes;
- Madame Michelle Desfonds:
- Monsieur René Deshaies;
- Madame Francine Dumas;
- Monsieur Néré Dutil;
- Madame Sonia Éthier:
- Monsieur Pierre Jutras;
- Monsieur Alain Lefebvre;
- Monsieur Robert Légaré;
- Madame Nicole Lepage;
- Monsieur Jean-Yves Malo;
- Madame Lucy Mousseau;
- Monsieur Guy Plourde;
- Madame Noëlla Poulin;
- Monsieur Guy Rocheleau;
- Madame Francine Roy;
- Monsieur Alexandre St-Pierre:
- Monsieur Michel St-Pierre:
- Monsieur Guy Tremblay;
- Monsieur Serge Trudel.

Monsieur Richard Provost.

#### SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN

#### Pour un nouveau mandat:

- Monsieur Georges Bouchard;
- Monsieur Claude Breault;
- Monsieur Rodrigue Chartier:
- Monsieur Robert Cloutier:
- Madame Nicole Deschênes;
- Monsieur Guy Gingras;
- Monsieur Alain Hunter;
- Monsieur Germain Lavoie;
- Monsieur Robert Légaré;
- Monsieur Jean-Yves Malo;
- Monsieur Pierre Morel;
- Monsieur Gilles Ouellet;
- Monsieur Guy Plourde;
- Monsieur Guy Rocheleau;
- Madame Francine Roy;
- Monsieur Alexandre St-Pierre:
- Monsieur Michel St-Pierre;
- Monsieur Guy Tremblay;
- Monsieur Serge Trudel.

#### Pour un premier mandat :

— Monsieur Yves Racette.

#### YAMASKA

#### Pour un nouveau mandat:

- Madame Osane Bernard;
- Monsieur Georges Bouchard;
- Monsieur Claude Breault;
- Monsieur Stéphane Brodeur;
- Madame Marie-Josée Caron;
- Monsieur Rodrigue Chartier;
- Monsieur Robert Cloutier;
- Madame Nicole Deschênes;
- Madame Michelle Desfonds:
- Madame Francine Dumas:
- Madame Sonia Éthier;
- Monsieur Pierre Jutras:
- Monsieur Alain Lefebvre;
- Monsieur Robert Légaré;
- Madame Nicole Lepage;
- Monsieur Jean-Yves Malo:
- Madame Lucy Mousseau;
- Monsieur Guy Plourde;
- Madame Noëlla Poulin;
- Monsieur Guy Rocheleau;
- Madame Francine Roy;
- Monsieur Alexandre St-Pierre;
- Monsieur Michel St-Pierre:
- Monsieur Guy Tremblay;
- Monsieur Serge Trudel;

QUE monsieur Daniel Flynn soit nommé à la Commission des lésions professionnelles, pour un nouveau mandat d'un an à compter du 5 avril 2010, à titre de membre issu des associations syndicales pour les régions de Lanaudière, des Laurentides, de Laval et de l'Outaouais;

QUE les personnes nommées membres à la Commission des lésions professionnelles en vertu du présent décret soient rémunérées suivant les conditions prévues au Règlement sur la rémunération des membres de la Commission des lésions professionnelles autres que les commissaires édicté par le décret numéro 1280-98 du 30 septembre 1998.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

53471

# Index

Abréviations: A: Abrogé, N: Nouveau, M: Modifié

	Page	Commentaires
Accord Canada-Québec sur le financement d'une étude sur la performance environnementale et sociale du secteur minier — Approbation	1380	N
Administration régionale Kativik de conclure avec le gouvernement du Canada une entente relative au financement d'activités dans le cadre du Programme autochtone de gestion des ressources aquatiques et océaniques  — Autorisation	1351	N
Agences de la santé et des services sociaux — Prise sur le fonds consolidé du revenu des sommes requises des établissements publics du réseau de la santé et des services sociaux inscrites à la dette nette au 1 <sup>er</sup> avril 2008 à la suite de la réforme comptable	1361	N
Agents de sécurité	1340	M
Assureurs — Cotisation pour l'année 2009-2010	1358	N
Centre de recherche industrielle du Québec — Modifications au décret 363-2001 du 30 mars 2001 relatif à une avance du ministre des Finances	1375	N
Centre de recherche industrielle du Québec — Octroi d'une subvention pour l'année financière 2009-2010 et d'une avance sur la subvention de l'année financière 2010-2011	1356	N
Code des professions — Pharmaciens — Activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des pharmaciens (L.R.Q., c. C-26)	1343	Projet
Commission des lésions professionnelles — Nomination de membres, autres que commissaires	1387	N
Commission pour les autochtones du Québec — Nomination du juge Claude P. Bigué comme président	1378	N
Conditions d'exercice d'une opération de courtage, sur la déontologie des courtiers et sur la publicité	1308	N
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la — Droits à verser en vertu de l'article 106.6	1337	M
Contrats et formulaires (Loi sur le courtage immobilier, 2008, c. 9)	1321	N
Coopératives de services financiers — Cotisation pour l'année 2009-2010	1359	N
Corporation d'hébergement du Québec — Modification du régime d'emprunts	1377	N
Cour du Québec — Nomination de Gatien Fournier comme juge	1379	N
Cour du Québec — Nomination de Jean-Louis Lemay comme juge	1378	N

Cour municipale de la Ville de Montréal — Nomination de Martine Leclerc comme juge	1379	N
Cour municipale de la Ville de Montréal — Nomination de Stéphane Brière comme juge	1378	N
Courtage immobilier, Loi sur le — Entrée en vigueur de la Loi (2008, c. 9)	1280	
Courtage immobilier, Loi sur le — Conditions d'exercice d'une opération de courtage, sur la déontologie des courtiers et sur la publicité	1308	N
Courtage immobilier, Loi sur le — Contrats et formulaires	1321	N
Courtage immobilier, Loi sur le — Délivrance des permis de courtier ou d'agence	1281	N
Courtage immobilier, Loi sur le — Dossiers, livres et registres, comptabilité en fidéicommis et l'inspection des courtiers et des agences	1291	N
Courtage immobilier, Loi sur le — Fonds d'indemnisation et fixation de la prime d'assurance de responsabilité professionnelle	1306	N
Courtage immobilier, Loi sur le — Instances disciplinaires de l'Organisme d'autoréglementation	1300	N
Courtage immobilier, Loi sur le — Règlement édictant des mesures transitoires pour l'application de la Loi	1323	N
Décrets de convention collective, Loi sur les — Enlèvement des déchets solides – Montréal	1339	M
Décrets de convention collective, Loi sur les — Agents de sécurité (L.R.Q., c. D-2)	1340	M
Délivrance des permis de courtier ou d'agence	1281	N
Détermination de la proportion des crédits, à inclure au budget de dépenses de l'année financière 2010-2011, qui peut porter sur plus d'un an et celle qui ne sera pas périmée	1348	N
Diverses dispositions législatives afin principalement de resserrer l'encadrement du secteur financier, Loi modifiant	1280	
Dossiers, livres et registres, comptabilité en fidéicommis et l'inspection des courtiers et des agences	1291	N
Droits à verser en vertu de l'article 106.6	1337	M
Enlèvement des déchets solides – Montréal	1339	M

Entente Canada-Québec relative au financement des mesures québécoises de perception des pensions alimentaires pour l'exercice financier 2009-2010 — Approbation	1376	N
Entente de contribution Canada-Québec portant sur le projet « Surveillance des événements indésirables liés à la transfusion au Québec » dans le cadre de l'initiative « Renforcer le programme canadien de la sûreté du sang »  — Approbation	1381	N
Entente de contribution Canada-Québec portant sur le projet « Surveillance des événements indésirables liés aux transplantations au Québec » dans le cadre de l'initiative « Renforcer le programme canadien de la sûreté du sang » — Approbation	1381	N
Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume du Maroc — Ratification de l'Entente et édiction du Règlement sur la mise en œuvre	1329	N
Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume du Maroc — Ratification de l'Entente et édiction du Règlement sur la mise en œuvre	1329	N
Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume du Maroc — Ratification de l'Entente et édiction du Règlement sur la mise en œuvre	1329	N
Entente relative à l'élaboration d'un plan de gestion des matières résiduelles pour les Nunavik entre l'Administration régionale Kativik et le gouvernement — Approbation	1355	N
Entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil de la Première Nation Abitibiwinni, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec — Approbation	1386	N
Entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil des Innus de Pakua Shipi, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec — Approbation	1385	N
Ententes de contribution entre sept agences de la santé et des services sociaux et le Réseau communautaire de santé et de services sociaux dans le cadre de son initiative « Adaptation des service de santé et des services sociaux pour les personnes d'expression anglaise » — Approbation	1382	N
Fonds des pensions alimentaires — Avance du ministre des Finances	1376	N
Fonds d'indemnisation et fixation de la prime d'assurance de responsabilité professionnelle	1306	N
Fonds Tribunal administratif du Québec — Avance du ministre des Finances	1376	N
Industrie du vêtement — Normes du travail particulières à certains secteurs (Loi sur les normes du travail, L.R.Q., c. N-1.1)	1339	M
Instances disciplinaires de l'Organisme d'autoréglementation (Loi sur le courtage immobilier, 2008, c. 9)	1300	N

Investissement Québec — Aide financière sous forme de contribution financière non remboursable à 9218-8309 Québec inc	1347	
Investissement Québec — Aide financière sous forme d'une contribution financière non remboursable à Générale Électrique du Canada	1347	N
La Financière agricole du Québec — Approbation d'une subvention et de ses modalités de versement pour l'exercice financier 2009-2010	1352	N
La Financière agricole du Québec — Approbation d'une subvention et de ses modalités de versement pour l'exercice financier 2010-2011	1353	N
Ministère du Revenu, Loi sur le — Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume du Maroc — Ratification et édiction du Règlement sur la mise en œuvre	1329	N
Ministère des Finances — Nomination de Simon-Pierre Falardeau comme sous-ministre adjoint (contrôleur des finances)	1349	N
Ministère du Conseil exécutif — Nomination de Yves Ouellet comme secrétaire général associé	1349	N
Ministère du Revenu, Loi sur le — Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume du Maroc — Ratification et édiction du Règlement sur la mise en œuvre	1329	N
Modifications au décret numéro 317-2007 du 25 avril 2007	1384	N
Municipalité de Berthier-sur-Mer de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du Fonds d'adaptation des collectivités — Autorisation	1351	N
Municipalité de Saint-Placide de conclure avec le gouvernement du Canada une entente portant sur le transfert à la municipalité d'installations portuaires fédérales excédentaires — Autorisation	1352	N
NanoQuébec — Octroi d'une subvention d'un montant maximal pour le financement des infrastructures majeures centrales et de ses coûts de fonctionnement pour l'année 2010-2011	1356	N
Nature des revenus qui peuvent faire l'objet d'un crédit au net au cours de l'année financière 2010-2011 ainsi que les modalités et conditions d'utilisation	1240	NI
d'un tel crédit au net	1349	N M
Normes du travail	1338	M
Normes du travail, Loi sur les — Industrie du vêtement — Normes du travail particulières à certains secteurs	1339	M
Normes du travail, Loi sur les — Normes du travail	1338	M
Organisation internationale de la Francophonie — Versement d'une subvention maximale pour son exercice financier 2010	1379	N
Pharmaciens — Activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des pharmaciens	1343	Projet

Programme de recherche sur la persévérance et la réussite scolaires  — Financement pour les exercices financiers 2009-2010, 2010-2011, 2011-2012 et 2012-2013	1357	N
Régime de rentes du Québec, Loi sur le — Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume du Maroc — Ratification et édiction du Règlement sur la mise en œuvre (L.R.Q., c. R-9)	1329	N
Régimes de retraite du secteur public, Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les — Entrée en vigueur de certaines dispositions (2007, c. 43)	1279	
Règlement édictant des mesures transitoires pour l'application de la Loi (Loi sur le courtage immobilier, 2008, c. 9)	1323	N
Réseau de l'éducation — Prise sur le fonds consolidé du revenu des sommes requises afin de pourvoir au paiement de dépenses d'organismes inscrites à la dette nette au 1 <sup>er</sup> avril 2008 à la suite de la réforme comptable	1371	N
Services de transport par taxi	1344	Projet
Services de transport par taxi, Loi concernant les — Services de transport par taxi	1344	Projet
Société de financement des infrastructures locales du Québec — Octroi d'une subvention pour l'exercice financier 2009-2010	1360	N
Société d'habitation du Québec — Modification de l'échéance du régime d'emprunts	1360	N
Société du Musée d'archéologie et d'histoire de Montréal, Pointe-à-Callière, de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Espaces culturels du Canada — Autorisation	1350	N
Sociétés de fiducie et des sociétés d'épargne — Cotisation pour l'année 2009-2010	1359	N
Sûreté du Québec — Nomination de Marcel Savard comme directeur général adjoint	1384	N
Valeurs mobilières et d'autres dispostions législatives, Loi modifiant la Loi sur les — Entrée en vigueur de certaines dispositions	1280	
Ville de Montréal — Versement d'une subvention pour soutenir les opérations d'une équipe de lutte contre les gangs de rue, la réalisation d'opérations corporatives en matière de stupéfiants et la lutte contre la cybercriminalité	1383	N
Ville de New Richmond de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du Fonds du Canada pour la présentation des arts — Autorisation	1350	N
Ville de Saint-Jérôme — Approbation des plans et devis pour son projet de modification de structure du barrage situé à l'exutoire du lac Lachance	1354	N